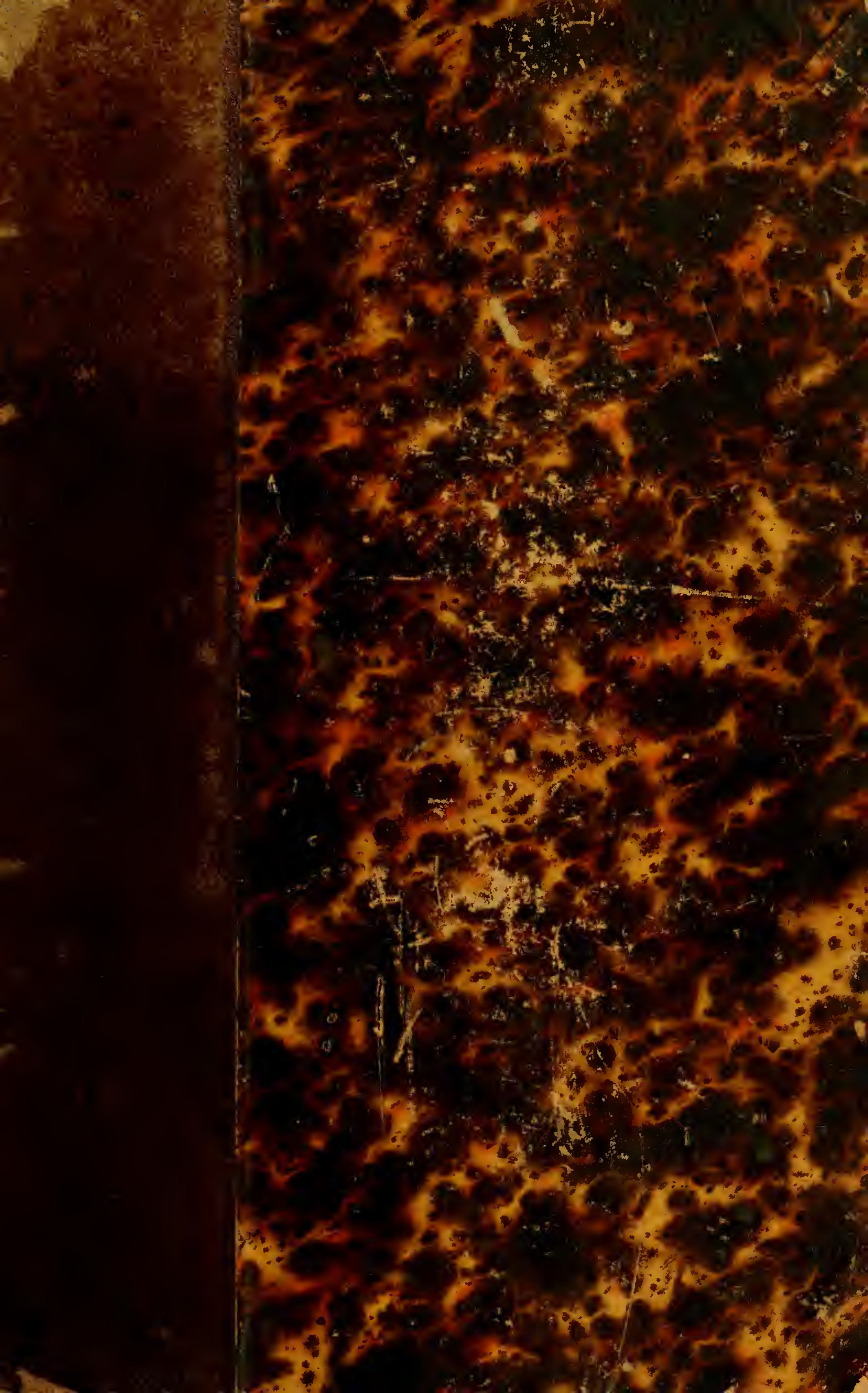
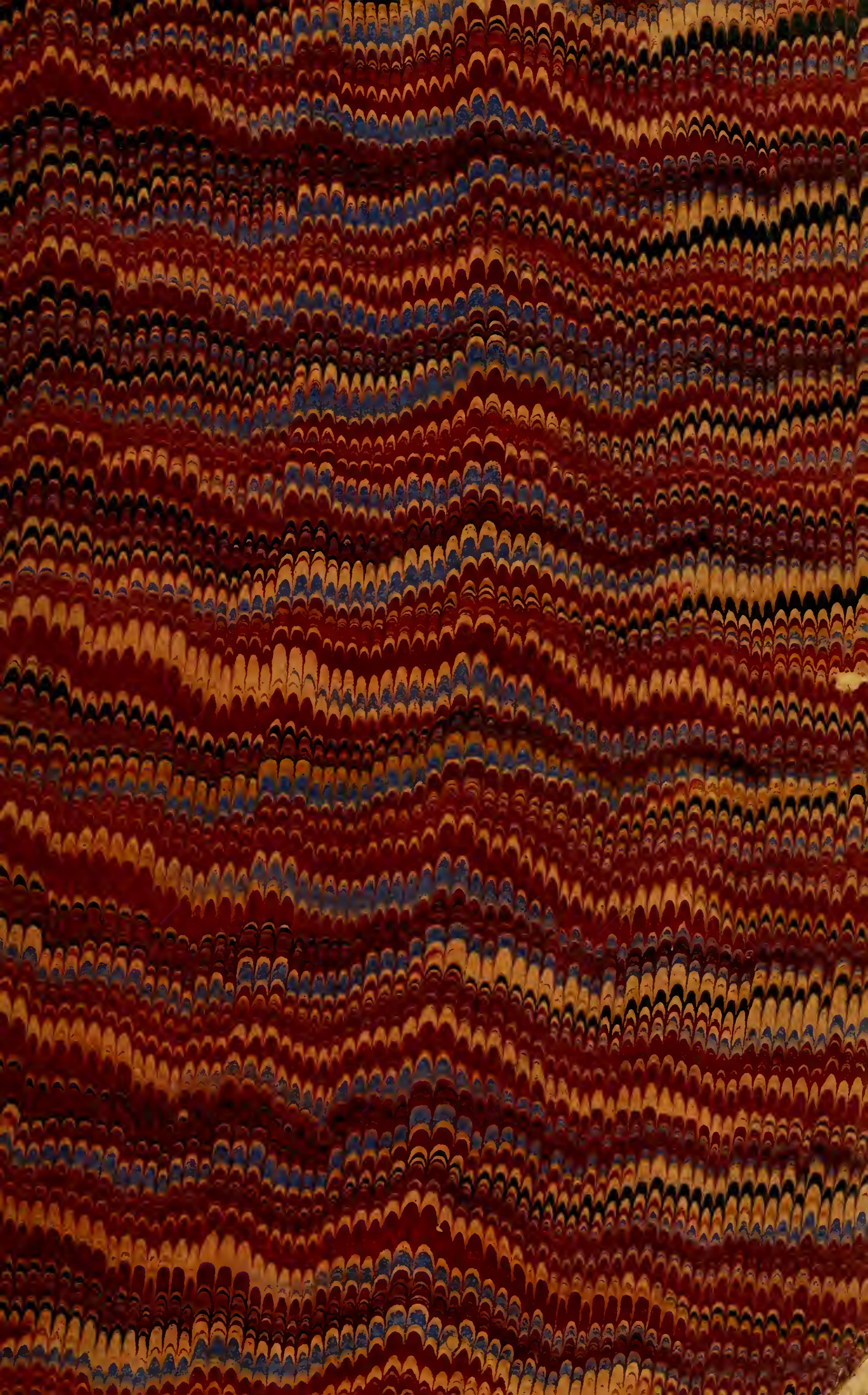



Law
Haiti
7
"MARC"
THE LIBRARY OF CONGRESS
1800



LES

CHAMBRES LÉGISLATIVES

D'HAÏTI

(1892-1894)

FRÉDÉRIC MARCELIN

LES CHAMBRES LEGISLATIVES D'HAÏTI

(1892-1894)

DEUXIÈME PARTIE

Il ne s'agit plus de laisser faire les Chambres ; on doit s'opposer à ce qu'elles fassent.

(Rapport du 11 janvier 1894 au Conseil des Secrétaires d'État.).

Prix : francs

PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME
DE
L'IMPRIMERIE KUGELMANN
12, rue de la Grange-Batelière, 12

EN VENTE
CHEZ
P. TAILLEFER, libraire
67, boulevard Malesherbes, 67

1896

On m'a reproché parfois de trop parler, de trop écrire — en vertu, sans doute, du proverbe : *Trop parler cuit, trop écrire nuit*. Des hommes graves, vieillis dans nos affaires, m'ont, à maintes reprises, fait sentir que cette habitude constituait une infériorité réelle en politique. « Voyez, me disaient-ils, combien est autrement habile celui qui n'écrit ni ne parle. Quelle force est son silence et combien avantageusement ce silence est interprété! On ne croira jamais qu'il se tait parce qu'il n'a rien à dire. On lui prêtera toutes sortes de combinaisons; on s'adressera à lui tout bas, afin d'éviter de le troubler dans ses méditations.

En prenant son contact, on se pénétrera d'une sorte de vénération mystique comme si on entrait dans un temple ou dans une chambre de malade! »

Sans contester que le silence soit une force, je ne crois pas pourtant, chez nous, à tous les désavantages, qu'on veut bien dire, de la parole. Cela tient peut-être à ce que je n'ai aucune propension pour le rôle de pontife, qui demande une certaine symétrie contemplative de soi, symétrie que le plus petit écart, la moindre fantaisie dérange.

N'ayant pas le sentiment qu'une temporaire élévation peut placer effectivement au-dessus de ses concitoyens, je n'ai jamais eu non plus le goût des marques extérieures qui caractérisent l'éminente fonction de Secrétaire d'État en Haïti. La garde veillant aux barrières du Louvre, baïonnette au canon, n'a jamais troublé mon sommeil... Ces grandeurs sont, en réalité, si fugitives qu'il faut savoir ne pas trop s'y attacher : quand la roue de la fortune a tourné, on évite ainsi un trop brusque déchirement.

Je vois encore, en écrivant ces lignes, un homme dont l'esprit caustique et railleur me fit apprécier la valeur de ces sages dispositions sous une forme anecdotique assez saisissante.

Cet homme avait eu souvent, dans sa vie accidentée, l'occasion de réclamer la protection des

consuls étrangers. Il était, au moment où je parle, sous celle de Sa Majesté Britannique. Dans son langage pittoresque, il se peignit à moi partant, sous l'Empire, à la conquête de l'Est, au milieu d'une cour jurant, à grand renfort de démonstrations, de vaincre ou de mourir. Et, peu de temps après, il se revoyait sur cette même route de Port-au-Prince, épuisé, haletant, dans toutes les transes du *sauve-qui-peut*. Et quelles images pour dire d'abord l'entrain guerrier, héroïque, et ensuite la débandade folle, échevelée ! « Ah! concluait-il mélodramatiquement en me secouant fortement le bras, *baïonnette couri!!!* »

Quand j'aurai rappelé que c'était sous Domingue, que j'étais au mieux avec le chef du Gouvernement qui obligeait mon narrateur à chercher un abri sous le pavillon anglais, on comprendra l'à-propos de l'anecdote. Il est vrai de dire que son auteur, dans la suite, n'en profita guère pour son propre compte. Chef provisoire de l'autorité exécutive, se reposant sur la foi des baïonnettes, il se réveilla, un matin, livré par elles. Il s'en consola philosophiquement par un mot répété depuis par les naufragés de la politique : « *Tout le monde a débarqué, excepté moi!* »

Ces goûts, exempts de pompe et d'afféterie, sont dans ma nature. Et dans ma vie politique j'ai toujours agi selon que mon tempérament me com-

mandait de faire, selon ma conscience, selon aussi l'idéal que je me suis formé de notre petite république.

Assurément, si nous ne sommes, ou ne voulons être, qu'une simple expression géographique, nous ne valons et ne vaudrons jamais grand'chose. Qu'est-ce, en effet, que ce bout de terre vis-à-vis de l'expression philosophique que nous avions espéré être ? Qu'on réfléchisse que Soulouque — dont je viens d'invoquer la mémoire — a été notre dernier chef d'Etat qui eut quelque vision de ce que l'avenir et le sens de notre Histoire nous imposaient. Pour n'avoir pas réussi, il n'est pas moins convenable de reconnaître qu'héritier d'une pensée juste, il a essayé, par la domination entière de l'île, de compléter notre unité. Aujourd'hui que ce qui était hier une politique rationnelle n'est plus qu'un rêve, il ne nous reste exclusivement que le côté intellectuel par où nous pouvons tenter de nous ressaisir. Or, ce côté-là ne se développe que par la parole et par la plume. Tous ceux donc qui parlent ou qui écrivent, quel que soit, d'ailleurs, le résultat de leurs efforts, ne font pas, au point de vue de ces idées, œuvre forcément vaine ou mauvaise. Tout au plus, si on ne consulte que l'égoïsme, peut-on estimer qu'ils se font parfois personnellement tort.

*
* *

J'ai été représenté, dans ces temps derniers, comme un autoritaire, sinon endurci, au moins comme ayant un penchant pour les gouvernements forts. Quoique je me sois déjà expliqué à ce sujet, je m'y arrêterai encore une fois.

Je ne crois pas qu'en politique on gagne beaucoup à s'attarder dans les chimères et je pense qu'il est toujours préférable de compter avec les réalités, à la condition nécessaire qu'on tente de les incliner vers un idéal supérieur de justice et de charité. Faire autrement est d'une âme basse et vulgaire. Je n'ai jamais manqué, à aucun moment, à ce devoir vis-à-vis des gouvernements que je défendais avec la plus grande énergie. Je défie qu'on trouve un seul fait contraire à ce que j'avance, et ceci est d'autant plus méritoire que ce rôle est plein de périls. N'est-ce pas Chamfort qui a dit : *Qu'en agissant ainsi on se dénonçait à la bienveillance inactive de quelques honnêtes gens et à l'active malveillance de tous les hommes malhonnêtes. Comptez*, ajoutait-il, *les deux classes et pesez les deux forces!*

Le rôle que j'ai rempli, notamment sous le gouvernement du général Salomon, a été de tous points fidèle à ce programme.

Sans défaillance, sans lassitude, je tentai, tant dans la Presse qu'au Parlement, de donner au parti qui arriva alors au pouvoir un système basé sur les principes d'ordre et de justice sociale. Dès le début, dans un banquet donné en son honneur, je rappelai au Chef de l'État que la modération était l'apanage des gouvernements forts, et j'essayai de sauver les malheureux condamnés de Saint-Marc quand aucune voix ne s'élevait en leur faveur.

Plus tard, en face de l'abstention, de l'opposition maladroite de la *bourgeoisie* (une expression qui me valut à l'époque bien des colères), je fis ce que j'estimais être mon devoir en montrant à cette bourgeoisie les maux qu'elle allait inconsidérément s'attirer. On ne m'écouta malheureusement pas et quand la lutte fut ouverte on me vit prendre énergiquement position contre ces questions de couleur qui, à l'époque, essayèrent de revivre. Je ne le fis pas dans l'ombre, je le fis publiquement, convaincu que je rendais service à mon pays et au Gouvernement.

Au Parlement, qui donc éleva la voix contre cette loi inique de confiscation des biens des proscrits? Qui protesta contre cette injustice

criante dont nos compatriotes furent victimes après les journées de septembre 1883?

A comprendre ainsi ses devoirs, à tenter de retenir le parti que l'on sert sur le terrain de la justice et de la vérité, à prêcher à ses concitoyens la prudence et la sagesse, on mécontente tout le monde. Ce rôle, de tous temps, a été le plus ingrat des rôles. Je le vis bien dans les journées de septembre où je dus m'estimer très heureux de n'être pas tué et où des deux côtés on n'était pas loin de penser que je le méritais bien.

Malgré cette expérience, je n'ai pas cessé un instant de croire que c'est la seule façon — la seule susceptible de produire quelques fruits, quelques résultats, quelques améliorations sur notre situation générale — pour un honnête homme de servir son pays. C'est assurément la seule qui présente, dans l'avenir, quelque chance de succès.

Personne ne peut songer à recommencer le passé, à reprendre les chimères qui nous ont coûté tant de sang et de ruines. Mais le devoir de l'homme doué de quelque culture morale est de ne jamais oublier qu'il doit employer son influence près d'un gouvernement à faire respecter les libertés et les droits de ses concitoyens.

Il est absolument oiseux d'ergoter sur un fait

qui crève les yeux : notre Gouvernement n'est ni représentatif ni parlementaire. Il ne représente, en somme, que la volonté de nos chefs d'État. Heureusement qu'ils ne peuvent plus faire de nos jours tout à fait du despotisme de bon plaisir. Ils sont obligés de se plier aux conditions sociales au milieu desquelles ils vivent et qui se sont quelque peu modifiées dans un sens favorable à la liberté. Pour que cette tendance s'accentue chaque jour davantage, grâce à l'esprit libéral de ceux que le Chef appelle à ses côtés, il est indispensable que les citoyens soient sages et prudents, qu'ils ne donnent pas à la main de fer gantée de velours l'occasion de se resserrer. Sans l'intransigeance de ses adversaires, sans la funeste expédition de Miragoâne, le gouvernement de Salomon eût été paternel et débonnaire. Ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai dénoncé à mes concitoyens cette exécrable doctrine qui affirme que les gouvernements ne se consolident, en Haïti, que dans le sang. Ailleurs même, il n'y trébuchent pas toujours.

Car, hélas! à consulter l'expérience partout, et surtout en Haïti, elle vous répondra que « *les concessions n'ont jamais désarmé les opposants. Il n'y a que la force seule qui peut donner ce résultat. On objectera que la force n'est pas durable, qu'elle s'use à la longue. Qu'est-ce qui est durable en ce monde? En tout cas, la force*

seule, dans le temps qu'elle s'exerce, donne des résultats positifs. Les concessions, les faiblesses n'en donnent aucun. » Je me trompe, elles ont ce résultat de rendre l'opposition plus audacieuse, les amis du Gouvernement plus hésitants et plus tièdes. Je parle, bien entendu, de la force au service d'un esprit pratique et sachant s'en servir avec intelligence et modération.

***

J'ai toujours rêvé pour Haïti d'une République — je ne dirai pas athénienne, le mot serait trop ambitieux, — d'une République où la parole, la discussion auraient si ce n'est le dernier mot, mais leur mot. On m'a pourtant reproché, fort injustement, de n'avoir pas, au pouvoir, protégé la Presse comme j'aurais dû le faire, comme mon passé et mes opinions m'y obligeaient. Ceci est une erreur.

J'ai toujours eu pour la Presse la plus grande bienveillance, non pas seulement parce qu'elle est, en somme, la représentation de la plus nécessaire des libertés, celle de la pensée, mais encore parce que, dans le système de gouvernement tel

que je le comprends, elle peut être fort utile. En effet, pour qui s'y entend, elle est — dans le sens élevé du mot — la meilleure des polices; elle peut renseigner fidèlement et sans intérêt. — Il faut donc la garder et la créer au besoin. Mais, ce qui est vrai, c'est que j'ai pensé que le Gouvernement qui laissait ses fonctionnaires critiquer dans la Presse ses propres actes n'était pas à la hauteur de sa mission; qu'il donnait lui-même le signal d'une sorte d'anarchie dont avant longtemps les autres feraient leur profit. J'ai donc pu, à certains moments, demander la répression de tels actes dont la perpétration me paraissait une véritable trahison. Mais je n'ai jamais, que je sache, empêché la manifestation de la pensée chez aucun citoyen. Je l'ai même protégée, cette manifestation, le plus que j'ai pu.

Il n'a pas tenu qu'à moi — pour ne citer que ce seul cas — que le journal *Patrie,* par exemple, n'eût jusqu'à ce jour une longue et féconde existence. J'espère qu'on ne démentira pas cette assertion.

Au pouvoir aussi bien que hors du pouvoir j'ai toujours eu cette bonne fortune de sentir mon cœur battre à l'unisson de tout ce qui était sincère, noble et généreux. Ce qui m'écœure, c'est le cynisme des gens qui parlent de vertu pour masquer leur jeu et tromper les naïfs. Il me semble que la règle doit être pour l'homme public de ne

jamais capituler devant les loups, ni hurler avec eux.

En juin 1893, il fut question de poursuivre devant les tribunaux le journal *la Revue-Expresse* pour un article qui malmenait le ministère. — Je protestai contre ces mesures et écrivis à mon collègue : « *Je vous serai obligé de faire savoir au commissaire du Gouvernement que je désire être tenu tout à fait en dehors de ces poursuites. Il n'a aucunement besoin de redresser les torts qui me sont faits, car je ne me sens pas atteint. Du reste, vous connaissez mon opinion sur les procès de Presse.* »

Les poursuites n'eurent pas lieu.

Je dois ajouter qu'en décembre 1890, à la suite de quelques articles parus dans le journal *la Voix du Peuple*, le Cabinet d'alors demanda d'exercer une action en justice contre l'auteur desdits articles.

Une voix dans le Conseil des Secrétaires d'État s'éleva contre cette mesure et la fit rejeter.

Cette voix était celle du général Hyppolite, Président de la République.

L'auteur des articles incriminés, c'était moi. — J'avais donc de qui tenir.

*
* *

La Dette publique d'un État a augmenté, cet État possède un Corps législatif dont la fonction est de voter les dépenses avant leur ordonnancement, ordonnancement qui, minutieusement contrôlé par nos lois, leur donne seul la forme légale qui permet leur acquittement, le ministre qui, durant deux ans et demi, a géré les finances de cet État a partout, au Conseil, dans les Chambres, protesté vainement, brutalement même — lui ont reproché, à tort, ses adversaires — contre toute augmentation... Il s'est évertué, ce ministre, dans les deux budgets qu'il a déposés, durant sa gestion, d'équilibrer la situation en ne présentant que des dépenses en harmonie avec les recettes, harmonie qui a été brisée chaque fois en dépit de ses efforts. Enfin, il a préféré s'effacer plutôt que de consentir, en effectuant un emprunt de 1 million 500,000 gourdes, à enlever à l'État ses dernières ressources pour acquitter des créances, selon lui injustifiées et injustifiables... Après cela qu'on tente de faire de lui l'éditeur responsable de tous les déficits, quand surtout, après lui, ces déficits ont crû et embelli, n'est-ce pas une plaisanterie qui dépasse les bornes permises?

*
* *

On lit dans l'exposé des finances de 1895 que les emprunts, y compris la créance du comité des négociants d'Haïti, s'élèvent à $ 5,032,286.57.

Sans entrer dans l'examen de ce chiffre, je me borne à rappeler que la créance de la Banque de $ 769,572.52 y est aussi comprise. Or, il existait au siège de cet établissement au moins 700,000 piastres, bénéfice de la frappe, car d'après les chiffres mêmes de l'Exposé, cette opération a coûté 3 millions 995,236 fr. 24, soit environ 750,000 piastres. L'écart ou mieux le bénéfice résultant entre le chiffre de l'émission, soit $ 1,650,000 et le coût de l'opération, peut suffire à peu près à couvrir la créance de la Banque qui, logiquement, ne doit plus figurer à notre dette publique.

On peut dire la même chose des $ 500,000 avancées le 24 décembre 1894 pour le service des appointements, solde et location de ce mois, dû seulement, d'après nos règlements, du 5 au 10 février 1895.

On sait que, depuis le général Hyppolite, dans une pensée à laquelle il faut applaudir, les fonctionnaires publics touchent le mois de décembre par anticipation un mois à l'avance. Cela soulage bien des misères et donne une plus grande animation aux fêtes de fin d'année. Ce service avait été toujours fait par la Banque nationale d'Haïti qui mettait les fonds à la disposition du

Gouvernement et s'en remboursait le mois suivant, toutes les recettes de janvier étant libres puisque le mois avait été acquitté à l'avance.

Or, il advint que les fonds me furent refusés quoique, à cette date du 14 décembre, l'État n'était débiteur de la Banque que de 30,000 gourdes. C'était de bonne guerre et il était logique que la Banque usât des avantages de sa situation pour en finir avec moi. J'avais déjà, dès le 17, mis le Président de la République au courant de cette situation, et le 21 décembre, revenant sur ce sujet, dans une dépêche longuement motivée, je concluais :

Mais, Président, je ne saurais être une entrave à la marche de Votre Gouvernement. L'État précaire de nos finances nous fait le devoir de tenir compte de certaines considérations. J'ai la conviction que la Banque ne s'entendra pas avec moi ou qu'elle me fera payer chèrement et au détriment des intérêts de l'État les plus légères concessions. Il appartient donc à Votre Excellence de trancher la question dans l'intérêt du pays et de son Gouvernement.

On fut obligé de contracter un emprunt remboursable par cinquième sur les recettes des mois suivants. Mais cette opération n'était qu'une

avance sur les rentrées à percevoir de fin décembre au 10 février 1895. Ces rentrées, ajoutées aux $ 94,366.61 billets et $ 18,616.56 or américain trouvées en caisse, selon l'Exposé, et au solde créditeur de la substitution, devaient rester disponibles, puisque le mois avait été acquitté par anticipation, et servir au paiement des engagements pris. Si donc aux $ 700,000, bénéfice de la frappe, on ajoute ces $ 500,000, on voit que le chiffre des emprunts sur place ne pouvait guère dépasser, au 1er janvier 1895, la somme de 3,800,000 gourdes.

Il est vrai qu'un mois plus tard on a fait un emprunt de 800,000 dollars aux créanciers de l'État, et quelque temps après deux, trois ou quatre autres, je crois, de plus de $ 1,200,000, abstraction faite d'un appel de 1 million de piastres. Il est clair que ces nouvelles charges n'ont pas laissé stationnaire le chiffre des emprunts sur place (1).

(1) Liste des emprunts nouveaux, non compris celui aux consolidés, donnée par la Banque nationale d'Haïti, *au 22 novembre 1895*, dans sa circulaire :

Emprunt du 9 mai 1895.
Emprunt du 11 juin 1895.
Emprunt du 23 juillet 1895.
Emprunt du 20 septembre 1895.
Emprunt du 27 septembre 1895.

Depuis cette date du 22 novembre 1895, j'ignore s'il a été pratiqué de nouvelles opérations. J'espère, toutefois, que le département des finances n'aura pas eu besoin, pour la fin de l'année, de faire un nouvel emprunt comme il le signalait, avec instance, pour ma propre administration.

Ce n'est pas non plus, comme l'avancent, pour les besoins de la cause, l'Exposé et la Réponse à l'Exposé, par insuffisance des recettes dès le mois de décembre que l'emprunt de 500,000 gourdes a été fait : le mois devant être payé par anticipation et forcément les recettes ne pouvant être encaissées de même, il va de soi qu'il fallait se faire avancer la somme. Il eût été plus simple de déclarer que par l'exécution *intégrale* du budget des Chambres, qu'on était résolu à mettre en pratique, les ressources régulières, dès janvier, ne pouvaient plus suffire.

*
* *

Dans ce même exposé des finances, le département, pour critiquer l'opération de la frappe, invoque *la loi de l'offre et de la demande et les principes les plus élémentaires de l'économie politique.* Je sais qu'on ne manque jamais de les invoquer, ces principes les plus élémentaires de l'économie politique! Je ne m'arrêterai donc pas à cette invocation familière ; je me contenterai seulement de donner quelques explications à ce sujet.

Depuis très longtemps le commerce se plaignait de la grande disette de numéraire dont il souffrait. La petite monnaie notamment atteignait jusqu'à 6 et 7 0/0 de prime. Cette situation constituait une grande gène dans les transactions et à l'époque de la récolte des cafés cette gène devenait une véritable crise. Quand le Gouvernement présenta le projet de la Banque de Port-au-Prince, la Chambre des Députés, de sa propre initiative, concéda à la nouvelle institution une frappe de 1 million de gourdes. La loi ne put être votée entièrement; mais la Chambre avait manifesté ainsi clairement son intention de voir exécuter une nouvelle frappe.

La convention conclue avec la Banque pour le service des appointements, solde et ration, prit fin le 30 septembre 1893, avec une balance, au débit de l'État, de $ 780,653.18. Les contrats antérieurs stipulaient que la totalité des droits à l'importation demeuraient le gage de la Banque jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues. Le nouveau contrat stipulant, au contraire, que les droits devaient être restitués et que la Banque ne pouvait les retenir sous aucun prétexte, force fut à l'établissement de les remettre à l'État. Je me préoccupai immédiatement de l'acquittement de cette dette. On verra par les pièces suivantes comment j'entendais la régler et avec elle le déficit budgétaire de 1892-1893.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs les Députés,

Les recettes probables de l'année budgétaire 1892-1893 avaient été évaluées, vous le savez, à $ 7,200,000. Jusqu'ici, tout tend à démontrer que cette évaluation est à peu près exacte.

Or, nous avons eu un budget de dépenses de $ 8,736,542.44 et, de plus, vous avez accordé aux différents départements ministériels des crédits supplémentaires s'élevant à $ 691,464.64.

La tournée accomplie par Son Excellence le Président d'Haïti dans le Nord, le Nord-ouest et l'Artibonite, cette tournée si profitable à la paix intérieure et extérieure du pays, le règlement de la dette flottante au 30 septembre dernier, qui a eu pour conséquence le non-versement au 5 octobre, par le syndicat, des $ 150,000, manquant ainsi au service courant, les dépenses indispensables du département de la marine, et surtout du département de l'intérieur, ont justifié à vos yeux ces crédits. Il est vrai, d'un autre côté, que durant l'exercice nous avons pu rembourser le prêt statutaire de 300,000 gourdes.

Il n'en reste pas moins, au 30 septembre, une balance importante due à la Banque nationale d'Haïti et des obligations non éteintes et au sort desquelles il faut aviser.

Une administration qui a souci de ses devoirs ne doit pas laisser sans règlement un déficit budgétaire. Rien n'est plus funeste à la bonne marche des affaires, au crédit de l'État que cette masse d'effets qui flottent, encombrent le marché et font la joie du spéculateur.

C'est pourquoi l'année dernière vous avez voulu que le déficit budgétaire de l'exercice 1891-92 fût réglé et aviez voté un emprunt pour sa liquidation. Cette mesure a permis aux effets et ordonnances de cet exercice de ne subir aucune dépréciation; en ce moment ils ont presque tous disparu de la circulation.

Vous devez vous en souvenir, Messieurs les Députés, je ne vous avais pas caché que cette année encore vous seriez en présence d'un déficit nouveau. En effet, je vous disais dans mon rapport sur la situation de la République que nous aurions, au 30 septembre 1893, un déficit d'environ $ 3,477,989.24.

En retranchant de ce chiffre les $ 1,540,142.91 pour 1891-92, il reste pour 1892-93 environ $ 1,900,000. Je n'argumentais en ce moment que sur un budget de dépenses de $ 8,605,113, et le budget avec lequel j'ai eu à compter a dépassé le chiffre de $ 9,428,007.08, en y comprenant les crédits supplémentaires.

J'ai donc pour devoir de vous proposer une mesure financière pour éteindre cette dette.

Les tristes expériences que nous avons faites récemment de l'emprunt sur place, les mesures auxquelles nous avons été obligés de recourir pour dégager une portion de nos droits d'exportation, nous commandent de ne pas songer à un emprunt de ce genre. En tout cas, le gouvernement ne peut pas vous recommander un moyen qui enlève en intérêts et primes plus du tiers de la somme reconnue au débit de l'État.

Il ne nous reste donc que l'impôt, mais un impôt modéré et absolument provisoire.

Tel est le but du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos sages délibérations. Je vous prie de le considérer comme un sacrifice nécessaire à la bonne marche de nos finances et de lui accorder un vote d'urgence.

Vous y verrez, dans l'ordre où les créances doivent être acquittées, qu'il est fait mention des sommes dues sur le warf du Cap-Haïtien, — les droits de wharfage, au mépris

des privilèges du concessionnaire, ayant été perçus entièrement par l'État durant quelque temps, — ainsi que d'une réclamation de MM. Otto Schutt et Ce, pour des valeurs indûment versées à la caisse publique par suite du décret de 1889 fixant la pièce mexicaine à $ 0.80 au lieu de $ 1.

Le gouvernement ayant décidé de régler ces deux créances; je ne pouvais songer à les faire peser sur l'exercice qui vient de s'ouvrir. Non seulement cela serait illégal, car je n'ai pas le droit de détourner de leur destination les valeurs du budget, mais encore je ne pouvais m'empêcher de penser à la lourde responsabité qui pèse sur moi par le mode nouveau adopté pour le service de la solde, de la ration, des appointements, pensions, locations, etc., etc.

Si je veux mener à bien l'œuvre qui m'est confiée, ne pas encourir vos reproches, ne pas démériter de la confiance du premier magistrat de la République, il faut que l'exécution de ce budget que vous venez de voter soit réelle et vraie.

Autrement, je mettrais en péril la solde et la ration du soldat, le salaire du fonctionnaire..... Et vous savez quelles calamités un pareil événement entraînerait!

Or, dans ces conditions, aucune créance sur l'État, quelle que soit sa légitimité, son urgence, mais non inscrite au budget, ne devra être acquittée sur les fonds de l'exercice 1893-1894. Non seulement la loi me l'interdit, mais ma responsabilité vis-à-vis du pays m'en fait la stricte obligation.

C'est pourquoi, Messieurs, il m'a fallu comprendre les deux créances ci-dessus parlées dans l'arriéré budgétaire de 92-93, n'ayant pas de fonds au budget général de 93-94 pour les couvrir.

Vous voudrez bien accepter l'urgence de ce projet de loi qui est, je le répète, un sacrifice nécessaire et indispensable à la bonne marche de nos finances.

LOI

—

Hyppolite, président d'Haïti ;

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant qu'il est urgent de déterminer le mode de règlement de l'arriéré dû au 30 septembre 1893 ;

Considérant qu'au premier rang de cet arriéré figure le solde débiteur de la Banque nationale d'Haïti sur le service budgétaire de l'exercice 1892-93, solde débiteur que le secrétaire d'État des finances est autorisé par le corps législatif à régler par tous les moyens financiers en son pouvoir ;

Considérant qu'il est préférable pour la nation, en s'imposant un sacrifice sur elle-même, d'éteindre cette dette sans recourir à l'emprunt qui, dans l'état stationnaire de nos revenus, augmenterait nos charges d'une nouvelle dette beaucoup plus forte que celle qu'il s'agit de liquider, tout en laissant entière la question du remboursement final.

Sur le rapport du secrétaire d'État des finances ;

A proposé,

Et le corps législatif a rendu la loi suivante :

Article Premier. — Le solde dû au 30 septembre 1893 formera les catégories suivantes qui devront être acquittées dans l'ordre de leur énumération :

1° Balance due à la Banque sur le service de la solde, de la ration, appointements, etc., etc.

Cette catégorie, à partir du 1er octobre courant, portera intérêt de 1 o/o par mois.

2° Contre-bons et ordonnances de l'exercice 1892-93 régulièrement émis et non encore acquittés.

Cette catégorie portera intérêt à raison de 6 o/o l an.

3° Créance due sur les droits de wharfage du Cap-Haïtien et s'élevant à $ 13,329.35.

4° Créance de M. Otto Schutt et C° concernant la différence perçue par l'État sur les pièces mexicaines et s'élevant à $ 5,147.20.

Ces deux dernières catégories ne porteront aucun intérêt.

Art. 2. — Pour la liquidation de ces créances dans l'ordre qu'il vient d'être dit, à part les recettes générales de l'exercice périmé au 30 septembre 1893 et non encore recouvrées, il est créé une taxe de 10 o/o sur le total des droits et surtaxes de douane à l'importation. — Cette taxe, qui sera prélevée, à partir du 1er novembre prochain sur le montant total des droits, est essentiellement provisoire. Elle sera libellée dans les bordereaux sous la mention: *liquidation du déficit budgétaire de l'exercice 1892-93.*

Elle cessera de plein droit aussitôt le déficit soldé.

Art. 3. — Du 31 décembre 1893, date de la clôture définitive de l'exercice, au 1er février 1894, il sera délivré des bons du Trésor aux porteurs de la deuxième catégorie. Passé ce délai, aucun effet ne sera admis à la conversion.

Ces bons seront intitulés :

Bons du Tresor émis en vertu de la loi du

Ils auront un numéro d'ordre et toutes les indications relatives aux titres anciens auxquels ils auront été substitués.

Ils seront, immédiatement après leur émission, transmis par la direction de la Banque, à la secrétairerie d'État des finances, pour être inscrits dans un registre spécial ouvert à cet effet.

Pour contrôle ils porteront, au bas de la formule de l'enregistrement, la signature du secrétaire d'Etat des finances ou de son délégué qu'il aura désigné par un avis officiel.

Art. 4. — Après la liquidation en capital et intérêts des créances de la première catégorie, toutes les recettes énumérées ci-dessus seront affectées au paiement des intérêts et du capital des bons du Trésor dont il est parlé à l'article

précédent. Les paiements sur le capital se feront au prorata des créances. Les deux dernières catégories seront acquittées après la liquidation définitive des bons du Trésor

Un règlement d'administration déterminera ultérieurement l'époque du paiement des intérêts, de l'amortissement, et tout ce qui sera nécessaire à la bonne marche de ce service.

Art. 5. — Il est formellement défendu au secrétaire d'État des finances de détourner de leur destination les fonds affectés à l'acquittement des créances énumérées par la présente loi.

Tout paiement fait en violation de ces dispositions restera à la charge de ceux qui l'auront ordonné ou effectué solidairement, sans préjudice de toutes autres peines si le cas y échet. Dénonciation pourra être faite de ce paiement aux tribunaux compétents par les parties qui auront été lésées dans leurs droits.

Art. 6. — Des ordonnances de dépenses sous la rubrique « chapitre spécial » seront régulièrement dressées par l'administrateur principal des finances de Port-au-Prince, au compte du département des finances, pour le paiement des coupons d'intérêts ci-dessus parlés.

Ces ordonnances, dans leur libellé, viseront les articles 2 et 3 de la présente loi et seront acquittées conformément aux prescriptions du règlement pour le service de la Trésorerie.

Art. 7. — La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence du secrétaire d'État des finances et du commerce.

Donné au Palais national de Port-au-Prince, le 5 octobre 1893.

BANQUE NATIONALE D'HAITI

Port-au-Prince, le 14 Novembre 1893.

MONSIEUR F. MARCELIN,
Secrétaire d'État des Finances,
En son Hôtel.

SERVICE DE LA COMPTABILITÉ
N° 737

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche datée du 10 novembre, au n° 196, par laquelle vous avez bien voulu nous remettre copie du projet de loi que vous avez l'intention de soumettre à la sanction du Corps législatif et par lequel vous proposez un mode de règlement du solde débiteur du compte « Recettes et paiements », au 30 septembre, s'élevant à $ 780,653.18.

Après avoir examiné attentivement les dispositions de cette loi, pour ce qui nous concerne, veuillez nous permettre de vous faire les observations suivantes :

Il nous semble équitable que la loi reconnaisse que le solde de $ 780,653.18 gourdes, représentait au 30 septembre dernier, au taux dudit jour de 10 0/0, une valeur de $ 709,684.71 or américain, car, considérant les conditions exceptionnelles dans lesquelles nous n'avons pas hésité à venir en aide au Gouvernement pour lui permettre de payer à jour fixe, et sans retard, les appointements des fonctionnaires, la ration et la solde de l'armée, etc., etc., cette dette a certainement un caractère sacré, et l'État ne voudra pas, nous en sommes convaincus, exposer la Banque, à cause du

non-remboursement immédiat de ce solde, contrairement aux engagements formels pris à cet égard, à une perte, par suite d'une dépréciation éventuelle de la valeur de la gourde.

A notre avis, cette garantie nous est due en reconnaissance de l'empressement avec lequel nous nous sommes mis à la disposition du Gouvernement, pendant les derniers mois de l'exercice périmé.

Du reste, à part ces considérations majeures, nous prenons la liberté de vous rappeler encore que, pour la convention budgétaire, la valeur de la mensualité nous avait été déjà garantie en or américain, et, comme le solde débiteur du 30 septembre est la conséquence de cette convention spéciale, comme vous le soutenez vous-même dans votre dépêche du 24 octobre dernier, au n° 266, notre réclamation se trouve entièrement justifiée.

Nous trouvons encore que l'intérêt de 1 0/0 par mois que vous nous proposez n'est pas suffisant.

Veuillez remarquer que l'acceptation de ce règlement à longue échéance, en place et lieu du versement comptant au 30 septembre auquel le Gouvernement s'était engagé si formellement et si officiellement nous obligera à immobiliser notre capital pendant un certain temps

Ce règlement proposé équivaut donc à un emprunt fait à la Banque et, pour cette raison, nous croyons être en droit de demander que le Gouvernement le mette au moins sur le même pied que les derniers emprunts du Syndicat, etc., etc., consolidés, soit avec un intérêt de 1 1/2 0/0 par mois.

Nous croyons que ce règlement mérite d'autant plus un traitement au moins égal aux autres emprunts qu'il a pour but de liquider une dette du Gouvernement qui, parmi toutes, devrait être privilégiée

Par l'article 2, vous proposez ensuite de créer une taxe de 10 0/0 sur la totalité des droits et surtaxes de douane à l'importation pour la liquidation de cette créance.

Nous nous permettons de vous demander s'il ne serait pas plus profitable pour l'État d'établir cette surtaxe à 15 0/0,

afin d'arriver le plus vite possible, non seulement à la liquidation complète de notre créance, mais aussi à celle de la deuxième catégorie de votre susdit projet de loi.

Finalement, en établissant la valeur de notre créance avec $ 709,684.71 or américain, cette loi ne pourrait-elle pas disposer en même temps que les encaissements en gourdes provenant de cette surtaxe de 10 à 15 o/o seront portés au crédit de ce compte en or au taux du jour de chaque remboursement. De cette manière, toutes les fois que le change serait au-dessous de 10 o/o, l'État en profiterait et la dette se trouverait réduite d'autant.

Veuillez ne voir dans ces dernières observations que le désir d'accorder les intérêts de tous avec ceux du Gouvernement, et espérant que vous voudrez bien soumettre de nouveau au Conseil les modifications que nous avons cru devoir vous proposer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Louis Hartmann.

Le Conseil des secrétaires d'État rejeta la proposition qui créait des catégories entre les créances et se borna à admettre, avec la plus visible répugnance, simplement la taxe. Une loi fut déposée dans ce sens devant les Chambres. Elle ne put être votée, précisément parce que tout le monde consent aisément à enfler le budget et se dérobe s'il s'agit de combler ses déficits par des moyens radicaux, mais qui ont l'inconvénient d'être trop visibles. On vote avec facilité des dépenses exagérées parce que l'on sait que pour les acquitter on décrétera, vaille que vaille, un

emprunt, moyen commode qui donne une élasticité factice au marché et permet quelques tripotages avantageux. Mais si on savait qu'il serait nécessaire de voter des taxes nouvelles qui doivent peser tangiblement sur les consommateurs, Gouvernement et Chambres hésiteraient peut-être par crainte de donner un prétexte aux agitations populaires : ils seraient en tout cas plus avisés dans le choix des dépenses.

En attendant les $ 780,653.18 n'étaient pas payées et ne constituaient pas un des moindres soucis du chef du département des finances. Une correspondance très pressante s'était engagée entre le ministre qui avait à cœur de tenir les engagements pris, sans toutefois entraver la marche du service et l'institution qui, naturellement, réclamait ce qui lui était dû. Les mois s'écoulaient sans apporter de solution. Plusieurs propositions faites par le ministre des finances avaient été rejetées par la Banque.

Dès le 31 janvier 1894, la Banque adressait un rapport personnellement au Président : elle demandait la concession d'une frappe de $ 1,500,000 dont le bénéfice devait être appliqué à la liquidation de sa dette. Elle faisait ressortir le bas cours de l'argent-métal et la nécessité, reconnue déjà par le Corps législatif, d'augmenter notre monnaie divisionnaire. Le projet, sur ma proposition, fut

repoussé par le Conseil. Les demandes de la Banque devinrent alors de plus en plus directes près du chef de l'État. Dans un des conseils que suscita cette affaire, le Président appela l'attention du cabinet sur la nécessité qu'il y avait à opérer définitivement ce règlement. Le ministre des affaires étrangères, de son côté, déclara que ces difficultés avec la Banque entravaient et paralysaient l'action de son département et pourraient, si elles n'étaient aplanies, occasionner des conflits avec la légation française.

Je répondis que je ne pouvais être, en principe, opposé à une chose absolument juste, le paiement d'une dette reconnue par l'État et qui avait servi à acquitter les appointements publics et la solde de l'armée. Mais qu'on ne devait pas, toutefois, avoir l'air de capituler et perdre ainsi les avantages déjà obtenus, que, par exemple, l'augmentation du prêt statutaire ainsi que les frais de transport de fonds dans les provinces à la charge de la Banque, acceptés depuis longtemps, devaient être désormais une réalité.

Finalement, le Président demanda l'opinion du Conseil sur l'opportunité qu'il y aurait d'appeler le directeur de la Banque dans son sein pour s'entendre avec lui. Le Conseil ayant accepté, ce fut à la suite de cette entrevue que la frappe fut concédée à la Banque nationale d'Haïti. Le projet

de la nouvelle Banque était pour moi, dès les derniers débats de la Chambre, — où je fus livré à mes seules forces en face d'une opposition et d'une majorité également hostiles dans leurs résultats — virtuellement condamné. D'ailleurs, les énormes profits qui devaient résulter de la frappe votée par la Chambre et sur l'affectation desquels une mystérieuse obscurité planait, ne pouvaient être, en aucun cas, laissés à la nouvelle institution. Le jour où cette évidence serait nettement établie devant le Corps législatif, il était certain que le projet ne tiendrait plus.

Or, puisqu'il fallait acquitter une dette exigible depuis plusieurs mois, ce moyen sur lequel on s'était déjà favorablement prononcé et dont la nécessité était réclamée pour la facilité des transactions commerciales, ce moyen me parut être encore le moins mauvais.

Je ne crois pas, comme on l'a affirmé, que la quantité de monnaie divisionnaire fut excessive.

Certes, s'il n'y avait pas eu l'obligation de payer la Banque, on n'eût pas songé à une frappe de 1,600,000 gourdes. Mais une mesure ne vaut, en grande partie, que par les détails, par la façon dont elle est appliquée. Ainsi, il est évident que, si on n'avait pas profité justement des mois de la pleine morte-saison pour jeter la plus forte quantité de cette monnaie sur la seule place de

Port-au-Prince on n'aurait pas eu les inconvénients dont on s'est plaint. La preuve, c'est que, la récolte aidant, les affaires ont repris leur cours normal et que personne ne parle presque plus de la monnaie divisionnaire.

Quant à l'augmentation des pièces de 50 centimes décrétée par le département des finances, elle n'a pas eu le motif qu'on lui a donné. Elle est de l'initiative de la Banque nationale d'Haïti qui, quelques mois auparavant, l'avait sollicitée parce que l'Hôtel des monnaies de Paris, très occupé par la fabrication de la petite monnaie nécessaire à l'expédition française de Madagascar, mettait forcément des retards dans notre frappe et qu'avec les pièces de 50 centimes, on allait plus vite. Sur mon avis, le Conseil des secrétaires d'État, étant sans qualité pour modifier une loi, repoussa la demande de la Banque.

Mais là n'est pas le côté le plus intéressant et le plus remarquable de cette critique du département des finances. Il est ailleurs.

J'ai dit que jamais mesure n'a été plus gouvernementale que celle-là, qu'elle fut, au surplus, votée par le Corps législatif après qu'une de ses fractions en eût fourni elle-même l'indication au Gouvernement. Que le département des finances se fût appliqué à remédier aux effets momentanés ou non de la mesure, rien de mieux et il n'eût fait

que son devoir. Mais ne peut-on trouver étrange la critique ainsi formulée, dans l'Exposé général de la situation, d'une loi délibérée, votée en Conseil sous la présidence du chef de l'État, revêtue de sa signature et sanctionnée par les Chambres?

Depuis quelque temps, nous assistons à des incidents variés qui, peut-être, aux yeux de l'observateur sont des signes probables d'une sorte d'anarchie morale, d'une dégénérescence assez visible. N'est-ce pas, en effet, un fait digne d'attention que cette monomanie des ministres qui arrivent d'accabler leurs prédécesseurs? Selon eux tout est désordre, gaspillage, incurie. Qu'un nouveau gouvernement parle ainsi de celui qu'il remplace, à la rigueur on peut l'admettre; mais que, sous le même chef d'État, dans notre Haïti où la constitution, la tradition et la réalité font du chef le pivot autour duquel toutes les volontés tournent — pour mieux dire la seule volonté qui soit — parler ainsi est un non-sens qui, à la longue, peut devenir dangereux pour l'autorité elle-même.

Je n'ai jamais été partisan des tendances qui ont pour objet d'affaiblir l'action du Gouvernement chez nous. Et cela pour une bonne raison : je ne crois pas que l'intérêt général ait quoi que ce soit à gagner dans ces affaiblissements qui ne profitent qu'à l'esprit démagogique et révolutionnaire. Je n'ai donc jamais approuvé la façon dont depuis

quelques années on rédige l'Exposé aux Chambres. Je dis plus : je pense que cette façon n'est en rapport ni avec l'esprit ni même avec la lettre de la Constitution.

Que dit, en effet, l'article 108? « *A l'ouverture de chaque session, le Président, par un Message, rend compte à l'Assemblée nationale de son administration pendant l'année expirée et présente la situation générale de la République tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.* » Les termes sont formels : c'est le Président qui doit présenter et non *ses* secrétaires d'État, qui n'ont aucune qualité, dans ce cas, de s'adresser à l'Assemblée.

Or, quand on se borne à faire précéder les exposés des différents secrétaires d'État d'un message du Président, on ne remplit pas le vœu de la Constitution. Le Président, qui *nomme et révoque* à toutes les fonctions, quelles qu'elles soient, qui préside le Conseil des secrétaires d'État, qui prend une part active à l'administration publique, n'est pas, tant s'en faut, un personnage fictif, une sorte de roi fainéant. Il agit et agit, moteur unique, sur le moindre rouage de la machine. Vouloir qu'il se dérobe derrière ses secrétaires d'État pour des faits qui relèvent de la politique générale du pays, c'est rapetisser son rôle, c'est amoindrir le pouvoir dont il est la plus haute personnification.

Aussi qu'arrive-t-il ? Les Chambres, dans leur réponse, ne gardent plus aucune réserve. Selon leur humeur ou leurs passions du moment, elles louent ou critiquent dans un langage et un style auxquels elles s'appliquent à enlever de plus en plus toute mesure parlementaire. Le jour où l'on se trouvera réellement en face d'une Assemblée d'opposition, elle ne manquera pas, avec raison, de se saisir de ce moyen et, sur la tête des ministres, elle ira au Président.

*
* *

On a dit, ou on a laissé dire que la situation financière, à ma sortie du ministère, était embrouillée et les finances dans un état déplorable.

Si on a voulu entendre par là que les dettes excédaient les recettes, que nous avions à peine 7,500,000 gourdes de revenu pour faire face à un budget de 9,500,000 gourdes, je n'ai rien à objecter. Personne n'a protesté plus que moi contre les budgets élevés et toutes les calomnies ne détruiront pas ce fait : que j'ai préféré m'effacer que d'exécuter le dernier budget voté par le Corps législatif. Mais si on veut faire allusion à ce qui relevait de mon domaine, de mon administration propre, de la gestion des finances, prise en dehors de l'action

pernicieuse des Chambres, je ne crains pas de dire qu'on avance un fait absolument inexact.

A l'intérieur, j'avais pu augmenter le crédit de l'État dans des proportions inusitées. Avant moi, on empruntait du papier contre de l'or au pair et quand le change était à 25 et 30 0/0. J'obtins définitivement une prime en faveur de l'or de 10 0/0, et un moment l'intérêt pour le Gouvernement descendit jusqu'à 1 1/4 0/0. Tous les appels au crédit public furent non seulement entendus, mais encore couverts plusieurs fois. Jamais on n'accepta dans aucun emprunt ni papier véreux ni ordonnance dépréciée. Tout était versé intégralement en espèces. La prime en faveur de l'or fut à des taux inconnus auparavant et, même dans les derniers jours de la crise ministérielle, elle ne dépassa pas 20 0/0. Jusqu'en septembre 1894, l'escompte sur les effets publics fut insignifiant. On ne commença à en parler qu'en octobre et parce que le budget était tellement élevé qu'il était impossible d'acquitter les ordonnances sans l'emprunt que je refusais de faire.

Enfin, malgré mes difficultés avec la Banque nationale d'Haïti et la résistance que je rencontrai chez elle, j'avais pu obtenir de sa part de sérieuses améliorations dans le service public. La création de nouvelles succursales et l'augmentation du prêt statutaire à 600,000 piastres l'attestaient.

A l'extérieur, le règlement définitif de l'emprunt de 1825, l'admission à la cote officielle de la Bourse de Paris des titres de l'emprunt Domingue, leur hausse jusqu'à 250 francs, d'autres mesures encore firent le plus grand bien au crédit de la République et constituèrent les assises de l'évolution radicale que je préparais dans les finances haïtiennes. Mais, selon moi, cette évolution ne pouvait avoir lieu avant la réforme non moins radicale de notre budget de dépenses. Autrement il arrivera fatalement des affectations dégagées ce qui est arrivé, après moi, avec les 0.96 : elles seront consommées avant même leur entière libération. Et c'est pourquoi, tout en les entretenant, je ne voulus pas donner immédiatement suite aux propositions d'emprunt à l'extérieur qui nous furent faites.

Du reste, si la situation financière était si compromise, si le crédit de l'État était nul, mon successeur n'aurait pu réussir les différents emprunts qu'il a faits, dès son arrivée au ministère, grâce aux 0.96 sur les cafés que je lui avais laissés. Bon ménager des ressources publiques, il n'aurait pas consenti à l'achat du réseau télégraphique terrestre pour un million de piastres et n'aurait assurément pas présenté lui-même aux Chambres un budget de dépenses qui s'est trouvé être le plus élevé — et de beaucoup — que l'Exécutif ait

jamais déposé jusqu'à ce jour. *Les principes les plus élémentaires de l'économie politique*, pour parler comme l'Exposé de la situation, ordonneraient, dans ce cas, la plus stricte économie et la diminution des dépenses plutôt que leur augmentation.

Mais ce n'est pas seulement dans ces déductions pourtant rigoureusement logiques que je trouve cette certitude. Je la trouve aussi sous une forme officielle dans le projet de loi autorisant la conversion des bons d'emprunts locaux 18 o/o. « *Considérant*, dit le Gouvernement, *que l'amélioration du crédit du Gouvernement à l'étranger lui fait le devoir de rechercher les moyens propres à asseoir les finances de l'État sur des bases solides et durables.* »

Comme cette amélioration, telle une génération spontanée, n'a pu se produire immédiatement après ma sortie du ministère, il faut admettre qu'elle est mon œuvre.

Au surplus, voici à la date du 15 mai 1894 l'opinion d'un journal non suspect de bienveillance, l'*Écho d'Haïti*, sur la situation financière de l'époque :

La plupart des journaux ont critiqué à l'envi la manière dont les finances de l'État ont été administrées. Sans doute, à l'heure actuelle, nous ne sommes plus dans la brillante période où, avec des budgets réduits, les recettes atteignaient

un excédent considérable. Le gouvernement a fait tout ce qu'il a pu pour empêcher les Chambres de voter des dépenses que les recettes ne pourraient couvrir; mais, malgré ses efforts, un déficit budgétaire s'est produit chaque année, déficit dont il faut empêcher le retour pour que la République puisse reprendre sa belle situation des premières années. Quoi qu'il en soit, la situation actuelle est loin d'être désespérée : si le gouvernement a eu à liquider d'énormes dettes résultant de la dernière Révolution, s'il a eu à payer une foule d'indemnités à des étrangers victimes de nos troubles politiques, s'il a eu à consacrer une forte partie de son budget à la surveillance des éternels fauteurs de désordres, si, enfin, la création d'un ministère spécial des travaux publics et de l'agriculture lui a imposé des obligations nouvelles, il n'en reste pas moins un fait acquis : c'est que c'est la première fois qu'on a vu, en Haïti, un gouvernement poursuivre, pendant quatre ans, sans discontinuer, le paiement des appointements des fonctionnaires et employés publics; et, c'est en vain qu'on voudra récriminer, si le commerce n'a pas été tué par cette crise effroyable qu'il vient de traverser, c'est bien à cause de cette masse d'argent qui, tous les mois, est jeté sur le marché par suite du paiement régulier des appointements.

* * *

Après la démission du cabinet, on a beaucoup parlé de l'affaire des reçus du payeur de l'instruction publique, et bien des gens, trompés par la calomnie, ont pu croire qu'elle provenait d'un désordre administratif qui m'était quelque peu imputable.

Je dois déclarer d'abord que cette affaire, dont on n'a plus dans la suite soufflé mot, remontait à une époque bien antérieure au ministère sortant. Elle n'était même pas strictement imputable au département de l'instruction publique parce que, quoique relevant de ce département, le payeur n'agissait que dans ses attributions privées et aux risques et périls de ceux qui opéraient avec lui. Ces opérations ne relevaient, dans tous les cas, que des tribunaux et l'État n'y était, au point de vue matériel et pécuniaire, s'entend, nullement intéressé. On n'affecta de croire le contraire que pour donner le change, voiler certains côtés de l'association et essayer de sauver du même coup la mise des financiers engagés. Du reste, ce fut l'un d'eux qui, pris de peur pour son argent, porta plainte au ministre intérimaire de l'instruction publique, au lieu de s'adresser à la justice, comme il le devait et comme devait le lui dire le département.

Pour ce qui me regarde personnellement, j'avais, en arrivant au département des finances, pris une mesure qui rendait absolument impraticable dans mes services un tel commerce. Le pouvoir du payeur, ayant en mains de grosses sommes, m'avait paru anormal et excessif. En réalité, le payeur n'est pas, à Port-au-Prince, un fonctionnaire commissionné par le Gouvernement. C'est un simple

employé, sans responsabilité légale, choisi par le ministre pour encaisser le mandat mensuel des appointements, location, solde, ration etc. Ce sont des valeurs généralement très importantes qui, durant quelques jours, sont à sa libre disposition. Qu'elles lui soient, par exemple, volées, qu'elles disparaissent par accident ou autrement, le ministre de qui il relève n'en est pas moins obligé de faire les fonds pour acquitter le service public. Pour parer à une éventualité semblable, j'avais ordonné à la Banque qu'elle eût, chaque mois, non pas à compter toute la valeur au payeur, mais simplement la somme nécessaire, assez modique d'ailleurs, pour payer le bureau spécial des finances. Pour le reste, il lui était délivré un bon de dépôt, et au fur et à mesure que les autres services se présentaient à sa caisse, le payeur tirait en leur faveur sur le dépôt fait à la Banque.

Dans ces conditions, on comprend qu'aucune spéculation ayant pour base les fonds mensuels destinés aux appointements, solde et ration, ne pouvait même se concevoir au département des finances, à défaut de la régularité qui, je me plais à le proclamer, a toujours guidé le moindre des employés de ce ministère.

* * *

On sait qu'en juillet 1895 le nouveau cabinet demanda aux Chambre des crédits supplémentaires s'élevant à $823,232.88. Bien que la loi déposée à ce sujet déclare formellement « que les valeurs allouées aux différents budgets sont *reconnues insuffisantes* », je crois nécessaire pourtant de faire quelques réflexions, d'autant plus que la rédaction des différents exposés peut laisser supposer, non que les fonds aient été insuffisants, mais qu'ils étaient dépensés avant l'arrivée des titulaires aux affaires. Ce qui serait encore absolument inexact.

De tous les budgets des dernières années, le seul pour lequel on ne demanda pas aux Chambres de crédits supplémentaires a été celui de 1893-94. Arrêté par le Corps législatif au chiffre de $8 millions 415,293.70 — chiffre bien supérieur à celui du projet déposé par l'Exécutif — il a suffi au service public et les ministres n'ont pas eu à se présenter pour solliciter des mandataires de la nation, vu l'insuffisance des valeurs allouées, de nouveaux fonds. On a pu voir, par le rapport adressé au Président de la République le 1er juin

1894 (1), que la situation de cet exercice jusqu'au dernier moment a été normale et régulière. Les prodigalités des Chambres devaient, pour celui de 94-95, jeter le désarroi dans nos finances. Mais enfin elles avaient voté, pour cette année, un budget de $ 9,662,791.88. Or, quelque temps après, on leur demandait plus de $ 800,000 de crédits supplémentaires. Il est évident que la seule raison qui a parlé ici a été, ainsi que l'atteste le projet de loi, l'*insuffisance* des crédits alloués, car, à mon départ, tous les départements avaient les fonds nécessaires pour faire face au service public jusqu'à la fin de l'exercice et *dans les limites fixées par leurs budgets respectifs*.

Je ne cacherai pas que plusieurs de mes collègues ne cessaient de déclarer — comme leurs successeurs devaient le faire — que les valeurs qui leur avaient été allouées par le budget étaient au-dessous de ce qui était nécessaire. Moi-même, chargé, durant quelques mois, par intérim, du département des Relations Extérieures, j'avais constaté que sur le chapitre des indemnités — chapitre dans lequel les 4/5 des employés de ce département sont payés — une somme de *cent soixante-dix gourdes* manquait mensuellement. — J'avais,

---

(1) Département des Finances et du Commerce, 1re partie, page 199.

tant à la Chambre qu'au Sénat, réclamé énergiquement cette somme; mais les fontaines monumentales et les contrats absorbaient l'intérêt de tout le monde et mes réclamations en faveur des modestes employés des Relations Extérieures étaient restées vaines. On trouvera les détails de cette discussion à la fin du volume dans la séance du Sénat du 13 septembre 1894.

Quelque dure que fût cette mesure, je me maintins pourtant dans la lettre du budget et ces appointements ne furent pas servis. J'avais fait mon devoir à la Chambre en signalant l'omission du département des Relations Extérieures ; il ne m'appartenait pas, ministre des Finances, d'ouvrir la porte à un abus, en faisant sortir de la caisse publique des valeurs non votées.

Pour s'assurer de l'absolue exactitude de ce que j'avance ici, on n'a qu'à jeter un coup d'œil sur les douzièmes des mois d'octobre, de novembre et de décembre 1894. Ce sont des pièces officielles sur lequelles on doit s'appuyer pour porter un jugement sain. Ces douzièmes sont conformes aux valeurs allouées par le budget et, si on le voulait, il était facile de continuer dans cette voie.

Il est donc manifeste que les crédits supplémentaires qu'on a cru devoir demander pour ce département relèvent d'engagements qui ne me regardent en aucune façon. Durant les quelques mois de ma

gestion provisoire, j'avais donné les ordres les plus formels au bureau du contrôle des finances d'avoir à être particulièrement sévère pour le département des Relations Extérieures et de le tenir rigoureusement dans son douzième budgétaire : ce qui a été toujours fait. Cet ordre s'explique par ce fait que, ministre des finances, je ne voulais pas qu'un département administré par moi pût être, en quoi que ce soit, reprochable. Je me tins donc renfermé dans le budget et strictement dans mon rôle d'administrateur provisoire, n'engageant pas le Département, ne me préoccupant pas non plus de son passé si, par hasard — ce que j'ignore — il en avait un.

Au surplus, je n'ai jamais retiré le moindre profit personnel de cette administration provisoire et fatigante. Non seulement je ne touchais aucune indemnité, notre Constitution défendant le cumul des appointements, mais encore j'avais refusé d'accepter la somme que, sous le titre de *frais du ministre,* on perçoit chaque mois au département. Ce qui n'empêchait que souvent j'étais forcé de payer de ma poche les voitures qu'il est d'usage de mettre à la disposition des représentants diplomatiques à leur arrivée, les frais de télégrammes à l'étranger et quelques autres dépenses que les fonds budgétaires des Relations Extérieures ne lui permettaient pas toujours de faire.

On a parlé du chapitre « *matériel de la guerre* » qui était complètement épuisé au 25 décembre 1895. Je fais d'abord remarquer que ce chapitre ne figure au budget que pour le modeste chiffre de $ 12,000, chiffre qui n'aurait mérité vraiment pas les honneurs d'un bien gros crédit supplémentaire. Ensuite, au point de vue de la mise en pratique des crédits, personne n'ignore que pour le matériel et les fournitures *qui ne se font qu'une fois l'an ou à des époques indéterminées,* disent les règlements sur le service de la trésorerie, la règle du douzième des fonds alloués n'a jamais été observée. L'article 38 des règlements permet qu'elle soit abrogée *pourvu qu'on se renferme dans la limite du crédit alloué pour toute l'année et qu'on réserve les fonds nécessaires pour les dépenses du chapitre ou de la section pendant le reste de l'année.*

J'expliquerai tout à l'heure, par les extraits qu'on trouvera plus loin, pourquoi les $ 12,000 du chapitre *matériel de la guerre* étaient presque épuisées. Mais *aucun autre département n'était dans ce cas.* Tous avaient des fonds suffisants pour faire face au service.

J'avais eu, en mai 1894, occasion d'expliquer ce mécanisme, à propos du département des travaux publics, au Président de la République.

Il est vrai, lui écrivais-je, que l'article 35 des règlements me fait l'obligation de ne servir chaque mois que le douzième du chiffre alloué aux différents départements ministériels. Mais cette obligation est atténuée par l'article 37, qui énumère formellement les cas où cette prescription ne saurait être violée, et par l'article 38, qui permet l'examen contradictoire entre le secrétaire d'État des finances et le secrétaire d'État intéressé quand il s'agit des *autres dépenses*.

Il est indubitable que les travaux hydrauliques et d'irrigations, réparations de routes publiques, constructions, réparations de ponts, achats d'outils entrent dans l'exception posée par le premier alinéa de l'article 38. Ces travaux, en général, ne s'exécutent qu'une fois durant l'année et à des époques indéterminées; en agissant autrement — c'est-à-dire en refusant des fonds à mon collègue — j'aurais pu être accusé de gêner la marche de son département.

Mais ces valeurs en partie consommées, mon devoir était de veiller à ce que les derniers fonds du chapitre 2, section 3, soient répartis entre les trois derniers mois de l'exercice. C'était le cas d'exiger l'application du deuxième alinéa de l'article 38. En effet, une réparation locative urgente, un travail simplement d'entretien ou de réparation peut se présenter, et il faut que le département ait quelques fonds disponibles. C'est pourquoi, pour atteindre ce resultat, j'en ai appelé à la haute intervention de Votre Excellence, conformément à l'article 39 (1) des règlements, et selon mon habitude de toujours vous signaler les chiffres dépassant les douzièmes budgétaires.

Au surplus la Constitution, dans son article 164, troisième alinéa, et la loi de finances permettent que les douzièmes — en faveur de chaque département ministériel — soient

---

(1) Art. 39. — *Du Règlement pour le service de la Trésorerie.*

Art. 39. — S'il y a désaccord entre le secrétaire d'État des finances et un autre secrétaire d'État, le Président de la République prononcera entre eux après avoir pris l'avis du Conseil.

dépassés, quand il y a une décision du Conseil des secrétaires d'État pour cas extraordinaire. Pour les travaux publics, le *cas extraordinaire* ne peut être qu'une construction ou une réparation urgente. Or, dès le mois d'octobre, le douzième budgétaire du chapitre 2, section 2, qui n'est que de $ 6,666.66, a été augmenté de $ 19,120, et celui du chapitre 2, section 3, l'a été de $ 18,541.75. — Au mois de novembre, le même chapitre 2, section 3, a été augmenté de $ 14,989. Ces différentes augmentations ont été occasionnées par des travaux dont le Conseil des secrétaires d'État avait approuvé l'urgence.

Il est arrivé souvent pour le département des travaux publics que le ministre a fait part au Conseil de l'impérieuse nécessité où il se trouvait de continuer des travaux commencés sous peine de les voir disparaître, d'en entreprendre d'autres sans retard pour le bien-être des populations. Il avertissait que son douzième serait, en conséquence, augmenté. Parfois aussi il demandait des valeurs sur reçus, l'arrêté de douzième étant déjà pris et l'exécution de certaines réparations ou constructions étant plus qu'urgente. Tel a été le cas, notamment, pour les travaux de l'arsenal du Cap. Mais ces valeurs sur reçus, il fallait les régulariser le mois suivant ; de là forcement du douzième par décision du Conseil.

Ces procédés ne sont contraires ni à la Constitution, ni aux règlements. Ce qui y serait contraire, ce serait — les allocations budgétaires épuisées — si je laissais violer le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi portant fixation du budget des dépenses. L'accord, sur ce point, est parfait entre mon collègue des travaux publics et moi : il s'exprime ainsi dans la dépêche du 28 avril, dont copie a été soumise à Votre Excellence :

« Néanmoins, vous comprendrez qu'il y va de soi que toutes allocations épuisées du budget en cours ne pourront être de la part du département l'objet de l'émission d'aucune pièce ni d'aucune demande. »

Il est regrettable, on le conçoit, que les départements ministériels ne réservent pas la plus large portion de leurs fonds pour leurs successeurs éventuels et on serait ennuyé à moins, si on n'avait pas la ressource des crédits supplémentaires, d'être réduit ainsi à la plus complète immobilité. Mais le ministre des finances n'est pour rien dans une telle situation, quand les règlements et le Conseil, sous la présidence du chef de l'État, se sont prononcés.

Maintenant, que différents départements — celui des Finances excepté — aient contracté des engagements, passé des contrats, fait des dettes, comme on s'est plu à le dire, ou à le laisser croire, c'est encore moins mon affaire. Je n'ai même pas à examiner si le fait est faux ou réel, car il n'entrait nullement dans mes attributions, en dehors de mes rapports officiels, de savoir ce qui se passait dans les autres bureaux. La logique et la loi proclament, toutefois, qu'on ne saurait engager l'État au delà des crédits alloués et en dehors des décisions du Conseil.

Au surplus, le considérant de la loi qui a accordé les crédits supplémentaires ne prête à aucune ambiguïté, à aucunes ambages.

Ce n'est pas parce que les crédits votés ont été épuisés que les $ 823,232 88 sont demandées. C'est parce que « *les valeurs allouées pour l'exer-*

cice 1894-1895 sont reconnues insuffisantes pour la bonne marche du service public ».

J'avais protesté contre le budget de cet exercice porté par les Chambres à $ 9,662,791, comme trop lourd pour nos finances ; on comprend ce que je puis en penser en le voyant grossir ainsi jusqu'à $ 10,500,000. Je souhaite ardemment qu'il ne se solde pas, *selon les principes les plus élémentaires de la science des finances,* en déficit aussi bien que celui de 1895-1896.

*
* *

Jamais ministre des finances n'a eu plus de déboires que moi pour ménager les fonds alloués par le budget général de la République. Chaque mois, les douzièmes étaient retournés plusieurs fois par mes bureaux aux autres départements pour non-conformité avec les chiffres budgétaires. C'était un *lago-lago* incessant, une correspondance qui tournait aisément à l'aigreur entre mes collègues et moi. Le service était très bien établi au contrôle des finances où deux jeunes gens, pleins d'avenir et de bon vouloir, MM. Sambour et Lys Duvigneau, y donnaient tous leurs soins, au risque de s'attirer les pires désagréments.

Il fallait donc, de toute nécessité, aller au Conseil des secrétaires d'État pour avoir la sanction à toute augmentation, quelque légère fût-elle.

Il me faudrait des volumes si je voulais citer la correspondance que j'ai, de ce chef, entretenue durant mon passage au ministère. Je me borne, voulant établir que je me suis employé de mon mieux à maintenir l'ordre et l'économie dans les attributions de ma charge, à transcrire ici quelques extraits de dépèches de dates différentes...

Port-au-Prince, le 12 janvier 1893,
an 90e de l'Indépendance.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DU COMMERCE AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

SECTION DU CONTROLE
N° 56

MON CHER COLLÈGUE,

En examinant l'état de 12e du mois de janvier courant que vous m'avez expédié avec votre dépèche du 9 de ce mois au n° 438, j'ai trouvé une grande différence entre les valeurs qui vous sont accordées mensuellement et celles portées sur ledit état aux chapitres et sections suivants :

Chapitre Ier. Section 2.

Solde, valeur portée sur l'état.. $	24.681 25	
12e budgétaire	19.276 53	
Différence en plus.....		5.404 72
A reporter....		5.404 72

4

Report....		5.404 72
Chapitre 1er. Section 3.		
Ration ordinaire, valeur portée sur l'état.....................	24.949 46	
12e budgétaire.................	18.868 »	
Différence en plus.............		6.081 46
Chapitre Ier. Section 3.		
Ration extraordinaire, valeur portée sur l'état.............	17.900 74	
12e budgétaire.................	10.000 »	
Différence en plus.............		7.900 74
Chapitre 6. Section 6.		
Ration de la marine, valeur portée sur l'état	8.050 79	
12e budgétaire.....	3.936 »	
Différence en plus.............		4.064 79
Ensemble.........		23.451 71

Vous aurez lieu de constater comme moi, mon cher Collègue, que la différence en plus sur ces divers chapitres et sections s'élève à la somme de $ 23,451.71.

Je désire savoir si ces augmentations doivent couvrir le montant de la gratification accordée à l'armée à l'occasion des fêtes de fin d'année et servir la ration extraordinaire que nécessite le casernement actuel des troupes.

Je voudrais avoir un état détaillé de ces deux catégories de dépenses.

Je crois devoir aussi attirer votre attention sur la somme en or de $ 439.27 destinée à la ration de la Marine dont le paiement se fait ordinairement en monnaie nationale.

Vous voudrez bien faire rectifier dans ce sens l'état de 12e que j'ai l'avantage de vous remettre sous ce couvert

Compliments empressés.

F. MARCELIN.

Port-au-Prince, le 5 mai 1893,
an 90e de l'Indépendance.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

SECTION DE LA COMPTABILITÉ
No 967
—

MON CHER COLLÈGUE,

Je vous accuse réception de votre dépêche du 4 du courant, no 149, sous le pli de laquelle vous m'avez retourné le 12e du mois de mai courant pour être rectifié au chapitre de la ration extraordinaire, vu qu'il ne reste au crédit de ce chapitre que $ 25,335.19 pour les cinq derniers mois de l'exercice en cours et que le Département de la Guerre ne peut disposer chaque mois que du cinquième de ce chiffre, soit $ 5,067.03.

Je vous répondrai, mon cher Collègue, que vous n'ignorez pas que depuis les troubles de la Dominicanie la décision a été prise, par le Gouvernement, de mettre sur le pied extraordinaire toutes les troupes de la République, et notamment il est à votre connaissance que seul l'arrondissement financier du Cap-Haïtien a touché pour la ration extraordinaire du mois de janvier de cette année une valeur de quinze mille piastres ($ 15,000) d'après l'état qu'il a expédié à votre Département. Je vous demande donc si vous pensez que les $ 13,000 portées mensuellement dans le 12e peuvent suffire. Le seul moyen qui puisse permettre au Département de la Guerre de rester dans le 12e, c'est celui de faire rentrer les troupes dans le service ordinaire. Si vous pouvez donc me le procurer, il sera possible alors de rectifier ce chiffre de $ 13,622.41 qui figure au chapitre de la ration extraordinaire pour les régiments de la République. Je vous retourne donc, mon cher Collègue, le 12e de mai, espérant que vous apprécierez les raisons qui justifient cette mesure.

Mes cordiales salutations.

T.-J. GILLES.

Cap-Haïtien, le 11 avril 1893,
an 90e de l'Indépendance.

Hyppolite, Président d'Haiti, au Secrétaire d'État de la Guerre, Port-au-Prince.

SECTION
DE LA CORRESPONDANCE
SUPÉRIEURE
Nº 212

—

Monsieur le Secrétaire d'État,

Je n'ai pas manqué d'accorder ma plus sérieuse attention à votre dépêche du 29 mars écoulé, nº 496, dont j'ai bien noté le contenu.

L'accumulation de forces que nous avons faite à la frontière Nord-est est un fait extraordinaire commandé par des circonstances exceptionnelles. Le Secrétaire d'État des finances ne peut pas refuser d'acquitter les dépenses qu'elle occasionne et peut encore occasionner.

Ces dépenses, d'ailleurs, ne pourront prendre fin que lorsque la tranquillité la plus parfaite sera établie sur cette partie de nos frontières. Quant au rationnement des compagnies d'artillerie et de gendarmerie du Trou, de Fort-Liberté et de Vallière, il s'impose, les régiments ne pouvant à la fois se trouver sur la frontière et couvrir les postes de l'intérieur des arrondissements, il a bien fallu réunir les compagnies dont il s'agit, puisque ces postes ne doivent pas être laissés en blanc.

Il vous faut donc vous entendre aussi avec votre collègue des finances à cet égard.

Recevez, etc.

Hyppolite.

Port-au-Prince, le 9 août 1893,
an 90e de l'Indépendance.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTENENT DE LA GUERRE AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

SECTION DE COMPTABILITÉ
Ns 1394

—

MON CHER COLLÈGUE,

Je suis en possession de votre dépêche du 8 du courant, au n° 247, par laquelle vous me signalez l'impossibilité où vous vous trouvez de mettre à ma disposition les valeurs suivantes :

1° Frais extraordinaires, juillet 1893....... $	2.746 66
2° Solde et ration d'août 1893...............	3.426 50
3° Viande à payer à M. Eliacin	49 64
Total.........	6.222 80

Il m'est impossible, mon cher Collègue, de ne pas vous édifier sur les sommes que vous refusez au Département et que pourtant vous avez accepté de m'accorder.

La valeur de $ 2,746.66 pour frais extraordinaires de juillet doit être touchée sur reçu mensuel pour chacun des mois juillet, août et septembre 1893, valeur dont le total pour trois mois figure dans le crédit supplémentaire que je vais demander aux Chambres législatives. Il importe donc, mon cher Collègue, que j'aie cette valeur chaque mois pour faire face à des dépenses extraordinaires.

Cependant, désirant toujours rester d'accord avec vous, je ne me refuse pas, si vous le voulez, de vous remettre un état détaillé des différentes répartitions de cette somme.

J'aborde ici le deuxième point : solde et ration d'août.

Je vous demanderai, mon cher Collègue, de m'enseigner le moyen par lequel je puisse arriver, n'ayant pas de fonds à ma disposition, à payer ces soldats qui arrivent de tous les points de la République ? L'absolue nécessité de faire face à l'exigence de ce service ne souffre pas de discussion, car, d'une façon ou d'une autre, il faut bien que ces militaires soit régulièrement rationnés selon le vœu du Gouvernement ; mais, dans le cas forcément contraire, il serait prouvé que leur déplacement n'était pas nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

Quant au dernier point, celui qui a trait à la viande fournie à l'hôpital, je vous dirai, mon cher Collègue, que M. Eliacin a été appelé à remplacer M. Blain, fournisseur de viande à l'hôpital de cette ville, et que chaque mois les valeurs pour pain et viande sont touchées sur reçus et comptées à M[me] Alonzo et à M. Blain. Aujourd'hui, ce n'est pas ce dernier qui fournit, c'est M Eliacin qui a commencé dans les derniers jours de juillet, et sa fourniture de viande pour trois jours monte à $ 49.64 pour fin de juillet. Le Département ne fait donc, mon cher Collègue, que continuer à toucher sur reçu mensuel pour cette catégorie de dépenses depuis octobre 1892, si vrai qu'il est fait mention dans le crédit supplémentaire d'une valeur spécialement affectée à ce sujet.

Voilà, mon cher Collègue, les renseignements que je suis à même de vous donner sur ces diverses valeurs que vous m'avez mises sous les yeux et qui me font nécessairement besoin.

Mes cordiales salutations.

T.-J. Gilles.

Port-au-Prince, le 28 octobre 1893,
an 90e de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'État au Département de la Guerre au Secrétaire d'État des Finances et du Commerce.

SECTION DE LA COMPTABILITÉ
N° 46
—

Mon cher Collègue,

Pour ne pas laisser souffrir les troupes envoyées en garnison hors de leurs cantonnements respectifs, je vous donne ici le détail de la ration extraordinaire que le Département de la Guerre est obligé de payer pour le mois d'octobre de cette année :

1° Administration du Cap-Haïtien	$	1.499	33
2° — Port-de-Paix		158	»
3° — Port-au-Prince		10.095	43
4° — Petit-Goâne		113	50
5° — Jérémie		774	»
		12.640	26

L'effectif des troupes envoyées en garnison sur divers points de la République pouvant varier selon les exigences du service public, je viens vous demander, comme de juste, de vouloir bien mettre cette somme à la disposition du Département de la Guerre, afin que j'en puisse prescrire l'ordonnancement en régularisation dès que le budget sera voté, et le douzième d'octobre publié.

La ration extraordinaire des troupes étant sujette à des augmentations, à des diminutions et à des changements, ne saurait rentrer dans la catégorie des dépenses soumises à l'obligation du douzième exact des allocations budgétaires.

C'est pourquoi le Département de la Guerre se voit obligé de faire figurer sur le crédit de chaque mois la somme totale des dépenses à effectuer dans le courant du mois pour la ration extraordinaire des troupes, que cette somme dépasse ou non le douzième du budget pour ce chapitre, qui, je le répète, ne saurait être pris pour base dans le cas spécial dont il s'agit.

J'espère, mon cher Collègue, que vous admettrez avec moi cette façon de procéder, qui est seule praticable dans la circonstance.

Avec mes cordiales civilités.

A. VERNE.

Port-au-Prince, le 3 novembre 1893
[an 90e de l'Indépendance.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DU COMMERCE AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

SECTION DE CONTROLE
DE LA BANQUE
N° 18

MON CHER COLLÈGUE,

J'ai sous les yeux votre dépêche du 28 dernier, au n° 46, par laquelle vous m'informez, qu'en vue de ne pas laisser souffrir les troupes en garnison hors de leurs cantonnements respectifs, vous me donnez le détail de la ration extraordi-

naire que votre Département est obligé de payer pour le mois d'octobre de cette année.

Pour le Cap-Haïtien	$	1.499 33
— Port-de-Paix		158 »
— Port-au-Prince		10.095 43
— Petit-Goâne		113 50
— Jérémie		774 »
		12.640 26

Soit pour les cinq administrations : *Douze mille six cent quarante gourdes vingt-six centimes.*

Tout d'abord, mon cher Collègue, il me semble que vous faites erreur quand vous me demandez de mettre à votre disposition le montant du douzième du mois d'octobre, la presque totalité de ce douzième budgétaire provisoirement admis par l'Administration supérieure a été servi à votre Département.

Ainsi, il vous a été compté :

Par mandat de paiement pour Port-au-Prince $		10.095 43
Par mandat de paiement pour Cap-Haïtien	260 50	
— — —	336 33	
		596 83
Par chèque, valeur à régulariser par mandat de paiement pour Jérémie		774 »
		11.466 26
Le douzième budgétaire pour le mois d'octobre, majoré d'une cinquième semaine, ce mois comptant cinq dimanches		11.538 40
Différence		72 14

D'où une différence de *soixante-douze gourdes quatorze centimes* que je tiens aux ordres de votre Département.

Vous dites dans la même dépêche : « La ration extraor-
« dinaire des troupes étant sujette à des augmentations, à
« des diminutions et à des changements ne saurait rentrer
« dans la catégorie des dépenses soumises à l'obligation du
« douzième exact des allocations budgétaires. C'est pour-
« quoi le Département de la Guerre se voit obligé de faire
« figurer sur le crédit de chaque mois la somme totale des
« dépenses à effectuer dans le courant du mois pour la ration
« extraordinaire des troupes, que cette somme dépasse ou
« non le douzième du budget pour ce chiffre qui, je le
« répète, ne saurait être pris pour base dans le cas spécial
« dont il s'agit. »

Vous m'excuserez si je repousse formellement cette théorie qui est complètement erronée : la loi des finances, les règlements de trésorerie s'y opposent. Je profite même de l'occasion pour vous dire que, recevant le budget des Chambres et étant responsable vis-à-vis d'elles, je tiendrai absolument la main à l'exécution de cette prescription qui veut qu'il ne soit servi, chaque mois, que le douzième des valeurs votées à chaque Département. C'est à vous, mon cher Collègue, à aménager ce service de la ration extraordinaire de façon que les douzièmes s'entr'aident et qu'un mois plus chargé bénéficie des économies réalisées sur un mois qui l'était moins.

En procédant l'un et l'autre ainsi, moi en veillant, selon la loi, à ce que les douzièmes ne soient pas dépassés, vous en vous y conformant strictement, nous serons tous deux d'accord avec le Président de la République, qui nous répète chaque jour qu'il n'entend pas que les crédits de cette année soient excédés.

Recevez, etc.

F. MARCELIN.

Port-au-Prince, le 7 juillet 1894.
an 91e de l'Indépendance.

HYPPOLITE, PRÉSIDENT D'HAÏTI, AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES.

SECTION
DE CORRESPONDANCE
MINISTÉRIELLE
N° 3522

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Je vous envoie én communication, sous ce couvert, deux dépêches du Secrétaire d'État de l'Intérieur, par lesquelles il se plaint de ce que vous avez refusé de lui payer six mille deux cent cinquante gourdes pour frais de police, bien que sur les soixante-quinze mille qui lui sont allouées sur ce chapitre, il n'a touché que soixante-deux mille six cent quatre-vingt-quatorze gourdes.

Si, comme le dit votre Collègue, il lui reste encore à son crédit douze mille trois cent six gourdes, je ne vois pas d'inconvénient à ce que vous lui serviez la valeur qu'il vous a demandée, et quand le chapitre sera épuisé il saura quelle mesure prendre pour faire marcher ce service.

Recevez, etc.

HYPPOLITE.

Port-au-Prince, le 3 décembre 1894,
an 91ᵉ de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce a Son Excellence le Président d'Haïti.

N° 52

Président,

Par la correspondance que plusieurs fois j'ai portée à votre connaissance, vous êtes au courant de toutes les difficultés que chaque fin du mois j'éprouve avec le Département de la Guerre pour arriver à satisfaire le service privilégié de la solde et de la ration.

Votre Excellence sait que pour la bonne marche de ce service les administrateurs ordonnancent par anticipation les valeurs qui leur sont nécessaires à cet effet. Mais cette faculté, et cela se comprend sans peine, ne saurait s'étendre à aucun autre service. Les ordonnances de la province arrivent au Département et les chèques partent régulièrement à la fin du mois pour le mois suivant. Port-au-Prince est payé en même temps. A ce moment commencent les difficultés.

Presque toujours, le Département de la Guerre a dépassé le douzième budgétaire dans une très large mesure. Il faut retourner les pièces, et toute une semaine souvent se passe en une correspondance répétée avec mon collègue, et en allées et venues successives du payeur et des comptables de son Département à mon bureau. Le raisonnement du Département de la Guerre est très simple : « Il me faut tant, dit-il ; sans ce chiffre, je ne puis payer l'armée. » Mais vous n'avez pas droit à cette somme, votre douzième budgétaire ne s'élève qu'au chiffre de...

« Cela ne nous regarde pas, objecte le Département de

la Guerre. Prenez garde, si l'armée n'est pas payée, ce sera sous votre responsabilité ! »

Il est évident que les rôles sont ici déplacés. Car dès l'instant que le Ministre des finances tient régulièrement et ponctuellement le douzième budgétaire à la disposition de son collègue, sa tâche est absolument achevée, il n'a pas à savoir si les fonds portés au budget sont suffisants ou non. Le budget est sa règle, il ne doit pas en sortir.

Mais tous ces tiraillements font perdre du temps. Et durant que le Département de la Guerre se décide à reprendre enfin ses pièces irrégulières pour les faire rectifier par l'administrateur de Port-au-Prince, le samedi arrive. Alors on se hâte et il peut arriver au Département de la Guerre d'être en retard par sa faute, comme cela s'est produit samedi dernier.

Sans doute je dois prêter à mon collègue le concours le plus actif pour l'aider à bien remplir son service ; je manquerais à mon devoir si j'agissais autrement. Ce concours, je le lui ai toujours donné.

Mais je ne saurais, sans engager fortement ma responsabilité, accepter l'émission sur le douzième de décembre, douzième qui n'a pas été encore soumis à Votre Excellence et dont la copie n'est pas même dans mes bureaux, d'une ordonnance sur le chapitre de matériel et fournitures de $ 3,000 au nom de Emmanuel fils. La loi est formelle à ce sujet et je ne puis aider à la trangresser. Si dans le chapitre de matériels et fournitures, il y a des fonds qui permettent à mon collègue de suppléer à l'insuffisance déclarée par lui de la solde et de la ration, c'est une affaire de comptabilité qui ne regarde que lui. J'acquitte les ordonnances pourvu qu'elles soient régulières, et certainement je me serais empressé d'acquitter telle ordonnance recommandée dans ces conditions spéciales. Mais le Département de la Guerre aurait dû, il me semble, prévoir que pour décembre ces valeurs seraient insuffisantes et dès novembre porter dans le douzième de ce mois le chiffre qu'il comptait prendre dans son matériel, s'il croyait devoir le faire.

La valeur figurant régulièrement au douzième, je n'aurais aucune objection à soulever.

Je dénonce donc cette situation à Votre Excellence, fermement résolu que je suis à ne pas sortir des limites tracées par le budget et par les douzièmes.

S'il peut y avoir des mesures à prendre pour parer à l'insuffisance des fonds affirmée par le Département de la Guerre, c'est à ce Département à chercher quelles sont ces mesures et à les faire prévaloir. Mais ma responsabilité ne saurait être et n'est aucunement engagée du moment que je me tiens dans le budget.

En terminant, je vous donne, Président, l'assurance formelle que les sommes allouées pour le service de la solde et de la ration ont été et seront toujours ponctuellement tenues aux ordres du Département de la Guerre.

Je prie Votre Excellence de trouver sous ce pli copie de la correspondance échangée la semaine dernière entre mon collègue et moi à ce sujet.

Daignez agréer, Président, les hommages respectueux de votre dévoué serviteur,

F. Marcelin.

*
* *

Veut-on savoir comment les Chambres, en réponse à l'exposé de la situation leur signalant l'augmentation des dettes publiques, s'expriment ?

Je ne résiste pas à la tentation de transcrire tout au long ce *morceau d'architecture,* comme on dit chez nous :

S'il faut considérer, disent-elles, que chaque année amène un accroissement de la dette publique, on arrive à en con-

clure, se basant en cela sur les principes les plus élémentaires (toujours les principes élémentaires!) de la science des finances, que le pays n'est pas loin de l'époque où il ne pourra plus faire face à ses engagements. Les ressources probales sont de 7.800,000 piastres, il est évident que ses dépenses ne devraient pas dépasser ce chiffre, cependant on constate que le budget de chaque année dépasse dans une grande proportion les prévisions budgétaires. Cette pratique, si elle était accidentelle, pourrait trouver sa justification dans les excès auxquels conduisent forcément les événements politiques qui, hélas ! se répètent trop souvent.

Mais lorsque s'ouvre une ère de paix, à la faveur de laquelle nos finances devraient être restaurées, lorsque à ce moment de travail patriotique on constate que les dépenses continuent leur même train, n'ont-ils pas pour devoir, les membres du Corps législatif, de signaler cet état de choses et de prendre avec le ministère des mesures sérieuses, énergiques et promptes afin d'enrayer le mal ?

Ainsi, dans le relevé du département établissant les charges de l'État jusqu'à la date du 1er janvier, il est pénible de constater qu'elles se chiffrent à la somme de 20,255,352.75. Ces charges ne sont pas des éloges à l'adresse de celui qui a eu la manutention des deniers publics.

Après celle-là, il faut tirer l'échelle.

Insupportable Cassandre, j'avais durant deux ans et demi fatigué le Corps législatif de mes importunes protestations pour en arriver là, à cette conclusion qui mettait les responsabilités sur mon dos! On n'avait jamais voulu m'écouter et aujourd'hui c'était moi le bouc émissaire ! Et, qui pis est, le verdict était rendu dans des termes presque identiquement semblables à ceux dont, dans le temps, je me servais pour condamner les augmen-

tations! Consommant la plaisanterie, on s'emparait de l'argumentation dont j'avais sassé et ressassé le Corps législatif et on la retournait contre moi. On aurait dit, au style près, un de mes discours.

On sait, au reste, comment le Corps législatif a entendu *ces mesures sérieuses, énergiques, promptes pour enrayer le mal*. A peine installé, il votait des crédits supplémentaires de $ 800,000 et acquiesçait à un budget qui, certes, laissait bien loin en arrière les $ 7,800,000 de recettes probables.

Pendant deux ans et cinq mois j'ai soutenu une lutte acharnée avec la Chambre d'abord, le Corps législatif ensuite, pour arrêter les dépenses dans la voie désastreuse où elles étaient engagées. Quand j'arrivai aux affaires, un budget non équilibré avait été déposé par le précédent cabinet. Ce fait seul était un symptôme de tendances inquiétantes pour la bonne marche de nos finances. Je m'employai de mon mieux à ramener les choses à leur état normal. Au 30 septembre, à cause des augmentations créées par la Chambre, la dissidence éclate entre elle et le Sénat.

Dans cette séance orageuse qui ne finit qu'à cinq heures du matin, je pris résolument position, tant dans la séance à huis clos que dans la séance publique, pour le Sénat qui, à ce moment, sous la haute autorité morale du sénateur Ed. Paul et de quelques patriotes, représentait véritablement

l'intérêt du pays et les saines doctrines parlementaires. S'il n'avait tenu qu'à moi, une démonstration officielle l'aurait marqué, dès le lendemain, aux yeux de la nation. Ce fut mon premier mouvement, impolitique peut-être, car l'opinion prévalut que l'Exécutif n'avait pas à prendre parti : il n'avait qu'à s'incliner devant le fait.

Voici, du reste, comment le journal *l'Opinion nationale*, à la date du 8 octobre 1892, appréciait mon rôle :

> A la Chambre, l'on ne parle plus d'économie, l'on ne parle plus de l'équilibre du budget, l'on parle d'autres choses... Tel député veut avoir une cloche pour l'église de sa paroisse, tel autre une école congréganiste ; celui-ci veut une chapelle pour sa commune, celui-là veut un *agencement* ; tous, voulant être à la curée, crient : *Agençons* ! *agençons* !
>
> Ici, rendons hommage à la bonne foi de M. Marcelin, qui, soit à la tribune, soit au sein du Comité des finances de la Chambre, soit par son attitude patriotique, a essayé de mettre un frein à ce flot débordant, en rappelant à la Chambre l'embarras dans lequel il se trouvera de ne pouvoir faire face à des dépenses qu'elle inscrivait dans le budget : mais rien n'a pu arrêter nos inviolables dans la voie de *superfétation* de dépenses ; ainsi les budgets sont arrivés à près de 10.000.000 de gourdes.

Cette voie dans laquelle, dès le début, j'étais entré, j'y ai persévéré jusqu'au dernier jour et on verra plus bas, par une dépêche adressée, le 13 octobre 1894, dès la fermeture de la session, à

mon collègue de l'Intérieur, comment j'entendais ce devoir qui devait mettre *tout le monde contre moi*.

A rappeler les différentes occasions dans lesquelles j'ai fait entendre au Corps législatif précisément les paroles que l'Assemblée nationale adresse à l'Exécutif dans sa réponse à l'exposé de la situation, je fatiguerais peut-être le lecteur.

Je me borne à dire que dès les premiers jours de la session de 1892-93 j'adjurais les Chambres de ne pas augmenter *d'une piastre* le budget déposé par l'Exécutif, *car cette piastre,* ajoutais-je, *vous la porteriez devant la postérité!* Hélas! de combien de millions de piastres le Corps législatif n'a-t-il pas assumé la responsabilité! Et combien légère cette responsabilité lui semble peser!

Je défie qu'on trouve durant tout le temps que je suis resté aux finances une seule parole, un seul acte qui ait démenti ces déclarations. Au Sénat de la République, à la Chambre des députés, au Conseil des secrétaires d'État, j'ai été toujours et partout nettement opposé aux dépenses et aux gaspillages. J'aurai l'occasion plus tard de revenir sur ce sujet.

Enfin dans cette session de 1894-95, que celle qui l'a suivie devait dépasser encore, je m'exprimais ainsi, le 28 mai, en faisant *tout seul* le dépôt du budget et des comptes généraux de la République :

Messieurs les Députés (1),

... Pour la seconde fois, aussi, le Ministre des finances vous présente un budget parfaitement équilibré. Il vous supplie de conserver cet équilibre. Il prend la liberté de vous rappeler que, selon les véritables principes de la doctrine parlementaire, les Chambres ont pour mission de diminuer plutôt que d'augmenter les budgets. Puisse cette doctrine devenir la règle du Parlement haïtien ! Puisse cette année le budget des dépenses que je vous présente — et qu'il ne m'a pas été possible, hélas ! de diminuer à mon gré — sortir de vos sages délibérations débarrassé des parasites qui sucent l'arbre, lui enlèvent toute sève, toute vigueur et qui finiront, si on n'y prend garde, par le détruire complètement ! Le salut du peuple haïtien exige une réforme radicale et complète du budget des dépenses.

C'est à vous, Messieurs les Députés, qu'il appartient de prendre cette réforme sous votre énergique patronage, en donnant l'exemple de la plus scrupuleuse parcimonie dans le vote des dépenses.

---

(1) Le député Étienne Mathon trouvait dans son journal que mon langage était déplacé et félicitait le président de la Chambre de m'avoir relevé.

« Contrairement aux usages établis, dit l'*Écho d'Haïti* du 5 juin 1894, c'est M. Marcelin — seul — qui vient faire le dépôt de ces importants documents. Il profite de l'occasion pour faire un discours enflammé, où il ne ménage pas *les soldats qui désertent leur poste*. Il parle longuement à la Chambre de ses devoirs et donne lecture de deux projets de loi : l'un sur les timbres mobiles, l'autre sur un impôt à prélever sur les alcools de fabrication nationale.

« Le président de l'Assemblée donne acte du dépôt de ces pièces à M. Marcelin, en lui répliquant que « la Chambre, n'apprenant pas ses devoirs d'un Cabinet, mais de la Constitution, qui est l'expression de la volonté du peuple, saura bien les remplir». — *(Acclamations enthousiastes.)* On sait comment elle les a remplis.

*
* *

Quelques mois après, devant ce fameux déficit de $ 1,500,000, je disais à la Chambre des Députés :

Il ne faut pas qu'on se méprenne sur ma pensée : j'ai voulu arrêter le Corps législatif sur une pente fatale. Si nous prenons goût à des budgets aussi disproportionnés, nous arriverons nécessairement, et avant longtemps, à une émission de papier-monnaie. Il se peut qu'un Ministre des finances soit obligé de vous la proposer : c'est vous qui l'aurez rendue inévitable. Vous n'administrez pas : vous n'avez donc pas le droit de décider que des travaux, des concessions doivent être majorés de 40 et 50 o/o. Votre rôle naturel est de diminuer, mais non d'augmenter les charges publiques.

. . . .

Je vous ai proposé de ramener le budget des dépenses au chiffre de l'Exécutif. Vous ne voulez pas de ce moyen radical. Vous ne voulez rien rabattre des sommes votées. Avec $ 8.000.000 de recettes, vous voulez que j'acquitte $ 9,500,000 de dépenses. Le temps des miracles est passé. Jésus prenait jadis un petit pain et, sous ses doigts agiles, le petit pain se multipliait et rassasiait une multitude. Il n'y a plus de financier de cette force-là.

. . . .

Vous m'en voudriez et je m'en voudrais moi-même, si je ne vous disais sincèrement la vérité : le mode d'équilibre budgétaire proposé est inexécutable. Il est facile de s'en convaincre en y réfléchissant quelque peu. Pour combler le déficit, on propose d'ouvrir un emprunt au Secrétaire d'État des Finances.

Ce système de payer des dettes en contractant de nouvelles dettes à courte échéance ne peut qu'entraîner un État à sa perte. Si on persiste dans cette voie, dans dix ans la nationalité haïtienne aura vécu.

Comment, en effet, cet emprunt sera-t-il couvert ?

Il vous faut $ 1,500.000. Je les offrirai au public qui les prendra à 1 1/2 o/o par mois, en exigeant assurément une affectation spéciale sur les droits d'exportation. La plus longue durée de nos emprunts locaux étant environ d'un ou de deux ans, je serai privé d'une somme égale au montant de l'emprunt durant l'exercice 94-95, additionné des 18 o/o. Ce sera donc une opération nulle que nous aurons faite, car, si je trouve la somme dès les premiers jours de l'exercice, il ne reste pas moins que je devrai la rembourser en partie durant l'exercice. Le service courant sera donc privé de l'affectation que j'aurai engagée, laquelle affectation, pour un semblable emprunt, ne sera pas moindre des seuls 0.96 libres sur les cafés, soit environ $ 700,000 à distraire des voies et moyens.

Rappelez-vous, je vous le répète, que les 0,96 sur les cafés (ou toute autre affectation qu'on pourrait prendre) font partie déjà des voies et moyens, c'est-à-dire que vous les avez affectés à des dépenses déjà votées. Or, si vous déclarez que je dois les affecter à combler le déficit, vous disposez d'une chose dont vous avez déjà disposé. Vous reprenez de la main gauche ce que vous venez de me donner de la main droite. Quand je dis que l'opération sera nulle, je me trompe. Elle ne sera pas nulle, elle sera pire. En effet, il y aura en plus les 18 o/o d'intérêts.

Messieurs,

Un emprunt n'est recommandable que lorsqu'il est reproductif, lorsqu'il améliore une situation, lorsqu'on peut espérer que, grâce aux capitaux qu'il procure immédiatement, il donnera une plus-value qui servira à en payer les intérêts et à amortir le capital.

Prenons un exemple banal.

Ce local m'appartient. Je le loue 100 piastres. On m'en demande une aile en plus, moyennant quoi j'aurais une location de $ 150. Je n'ai pas les fonds nécessaires. J'emprunterai, si je calcule que l'opération est avantageuse, si les $ 50 de boni peuvent me permettre de payer les intérêts de la somme empruntée et d'amortir le capital dans un délai déterminé.

Mais, dans l'espèce, est-ce le cas? Nos revenus restent les mêmes; nous ne les augmentons pas d'un centime, Nous n'avons, en perspective, aucune taxe, aucun impôt nouveau sur le rendement desquels nous comptons et qui nous permettraient de payer le capital et les intérêts. Il est donc de mon devoir strict de vous déclarer que je ne saurais accepter un budget dans de telles conditions. Je n'en prends aucunement la responsabilité; je vous la laisse tout entière. Je vous la laisse afin que ceux à qui vous avez voté des valeurs, ceux qui sont inscrits dans ce budget, sachent, dès ce jour et d'une façon catégorique que, s'ils ne sont pas payés, la faute n'en est pas à moi. Ayant huit millions de recettes, je ne paierai que jusqu'à concurrence des huit millions encaissés. Le reste ne me regarde pas. Excusez-moi de vous tenir ce langage, mais la vérité m'oblige à vous parler ainsi.

En matière de finances, il importe que tout soit exact, nettement établi. Je ne veux pas prendre des engagements que je sais pertinemment être au-dessus de mes forces, ni vous laisser croire que le moyen proposé est un moyen financier. Il n'en est pas un; il n'est qu'un leurre, qu'un palliatif, assurément plus dangereux que le mal lui-même.

La question est bien simple et se résume ainsi : Avec quoi rembourser l'emprunt et les intérêts de l'emprunt? Si c'est avec les fonds de l'exercice, ce n'est pas la peine de le voter puisqu'à la fin du même exercice la différence se retrouvera augmentée des 18 o/o d'intérêt. Le déficit sera toujours là du commencement à la fin. Et il est plus dangereux d'essayer de le couvrir ainsi d'une façon factice, car cet emprunt qui ne serait qu'une anticipation sur les recettes de

l'exercice pourrait jeter le désarroi et compromettre le service privilégié de la solde, de la ration et des appointements.

Voici, du reste, comment la Presse apprécia le vote législatif concernant le budget :

Du journal *le Peuple* du 5 septembre 1894 :

Vu la présence du Ministre des finances, on aborde la discussion de la loi de finances, fixant les budgets des dépenses et celui des recettes.

Le principe du budget des dépenses fixées à G. 9.647.362.99 au lieu de 8,148,580.71 présenté par l'Exécutif, est mis en discussion.

M. le Ministre, avec son éloquence ordinaire, déclare qu'il reste effrayé devant ce chiffre de G. 9,647,362.99. — Il ajoute que le moyen proposé par la commission du budget pour combler ce déficit est inexécutable — car il n'est pas d'avis de créer de nouvelles dettes pour payer les anciennes, ce qui mènera sûrement le pays à l'abîme et à la fin de la nationalité haïtienne.

Pour contracter un emprunt, dit-il, il faudra donner des garanties — et le pays n'a de disponibles que les 96 c. or sur le café, valeur qui figure au budget des voies et moyens, ce qui implique que c'est lui enlever d'une main ce qu'on veut lui donner de l'autre. — Il déclare, en outre, qu'il ne peut pas prendre l'engagement de faire face à toutes les dépenses votées, au-dessus des G. 8,000,000, présentées par l'Exécutif.

Et pour tirer le pays de ce mauvais pas, il ne voit, lui, qu'un seul moyen, — celui de rejeter en bloc toutes les dépenses faites au-dessus des recettes probables. — En descendant de la tribune, il prie la Chambre de l'excuser s'il a été obligé de lui parler aussi franchement que cela, car il croit avoir fait en cela son devoir de Ministre des finances, loyal et sincère.

Du journal *Patrie*, sous la signature de M. J. A. Léger, à la date du 8 septembre :

M. F. Marcelin, Ministre des finances, s'est trouvé d'accord avec nous pour protester contre l'excédent énorme des dépenses votées sur les recettes probables. Le déficit s'élève à P. 1.500,000. Nous ne pouvons qu'approuver l'attitude de M. le Ministre des finances qui décline la responsabilité de faire un emprunt pour couvrir une pareille valeur. S'il faut emprunter cette année P. 1,500,000 pour combler un déficit, il faudra, l'année prochaine ou avant, restituer cette valeur augmentée des intérêts, ce qui n'améliorera pas notre situation.

. . . .

Malgré ces sages conseils et malgré les protestations de M. le secrétaire d'État des finances, la Chambre a passé outre; elle a maintenu tous ses votes antérieurs et décidé de combler le déficit au moyen d'un emprunt !

Du journal *l'Opinion nationale*, à la date du 8 septembre 1894 :

A la séance de lundi, 3 septembre, par suite du refus de M. le Ministre des finances d'accepter le budget des dépenses de l'exercice 1894-1895 se chiffrant à la bagatelle de près de P. 10,000,000, en face d'une probabilité de recettes de 7,000,000, une commission fut choisie pour étudier les moyens d'arriver à l'équilibre du budget. Cette commission fut composée de MM. S. Archer, L. Adam, Laraque, Barbot, A. Latortue, Guillaume et B. Azor. Elle présenta son rapport à la séance d'hier.

Telle était la conclusion de ce rapport :

« Si le patriotisme n'est pas un vain mot, dans la bouche des représentants du peuple, la Chambre votera la réduction du budget; dans le cas contraire, elle votera l'emprunt. »

L'emprunt fut voté malgré les protestations de M. Marcelin, malgré les protestations de M. L. Adam, malgré les protestations de M. Laporte, malgré les protestations du journal *l'Investigateur du Cap*, malgré les protestations du journal *le Patriote* ;

Malgré les protestations du journal *Patrie* ; malgré les protestations de l'*Opinion nationale* ; malgré les protestations des autres journaux de la République : malgré les protations de l'*Opinion publique*.

L'emprunt fut voté, savez-vous pourquoi, vous petits qui serez les hommes de demain ? Parce que c'est un acte de patriotisme de retirer, à vous petits, votre morceau de pain, à vous petits, vos biberons de lait.

Du journal *le Peuple*, à la date du 11 septembre 1894 :

Le Secrétaire des finances dit que si on vote l'emprunt, c'est-à-dire le point du rapport, il arrivera qu'un jour on sera forcé de faire une émission de papier-monnaie, et alors ce ne sera pas M. le Ministre des finances qui l'aura voulu, mais bien les gros budgets donnés par le Corps législatif : car il a lui-même toujours protesté contre ces sortes de budgets.

. . . .

Le député Belton fait observer que puisque le Ministre vient de déclarer qu'il ne se soumettra pas à la décision de la Chambre, si celle-ci vote l'emprunt, il profite de l'occasion pour répéter au Ministre une phrase d'un des grands tribuns du siècle, M. Léon Gambetta, à M. de Mac-Mahon : SE SOUMETTRE OU SE DÉMETTRE.

De M. Etienne Mathon, dans l'*Écho d'Haïti* à la date du 11 septembre 1894 :

M. Marcelin a jeté ses grands cris. En paroles dures, froissantes pour une assemblée qui se respecte, il a dit à cette

majorité qui hier lui servait de support : « La Chambre a eu tort de voter ces augmentations sans m'appeler. Elle a eu tort de voter les contrats sans me consulter. L'article 165 de la Constitution lui en faisait l'obligation. Il n'entre pas dans les attributions de la Chambre d'augmenter les budgets. Son rôle est de les diminuer.

« Je ne vois qu'un seul moyen sérieux de sortir de cette impasse, c'est la réduction. Vous voulez m'imposer l'emprunt? Mais je dois vous dire qu'on ne contracte un emprunt que pour payer une dette existante, mais non pour équilibrer un budget. »

Oui, lecteurs, voilà presque textuellement le langage qui a été tenu à des députés réunis en délibération !

Et alors le rôle du ministre était beau, et alors il disait des choses sensées, il était vraiment l'organe d'un gouvernement soucieux de son prestige et de l'avenir du pays.

Quoi qu'il en soit, les paroles du ministre furent vaines. La réduction fut rejetée. Et que vota-t-on? — Oh! mon pays! — *L'emprunt* ! Un emprunt de *quinze cent mille gourdes* !

« Votez l'emprunt, s'était écrié M. Marcelin : mais je vous déclare que je ne l'exécuterai pas. Je n'emploierai à l'exécution du budget que les revenus réels de la nation. »

Enfin, dans la dernière séance, du Sénat, le 14 septembre 1894, à minuit passé, je m'exprimais ainsi :

. . . .

Quand on n'appelle pas le Secrétaire d'État des finances comme le veut la Constitution, on ne doit pas s'étonner si ce Secrétaire d'État, quand le déficit, comme le *Mane, Thecel, Pharès* des anciens s'écrit en lettres de feu sur vos murs, proteste et déclare se laver les mains de cette situation.

. . . .

Qu'on cesse de trouver étrange que je proteste, moi à qui incombe l'exécution de ce budget... si déplorablement

déséquilibré et qui fera époque dans nos annales financières.

....

Que chacun donc entende que je mettrai résolument de côté toute la différence. Je n'irai pas compromettre le service public pour payer des fontaines monumentales et des contrats majorés comme vous savez.

Concessionnaires qui m'écoutez, retenez bien ma déclaration : vous ne serez payés qu'après qu'on aura acquitté le service des appointements, solde et ration, et s'il en reste. Et il n'en restera guère.

....

Il n'y avait qu'un moyen, un moyen viril à adopter. C'était celui que j'avais proposé à la Chambre des Députés : rejeter en bloc, en masse toutes les valeurs votées et revenir simplement au budget présenté par l'Exécutif. Mais, par je ne sais quel scrupule de dignité, disait-on (comme si, dans ce cas, le suprême devoir n'était pas d'équilibrer le budget de la République), on a préféré s'en tenir à un moyen illusoire, à un moyen qu'on sait péremptoirement irréalisable. Eh bien ! je vous le dis, quand un Corps législatif n'équilibre pas un budget après l'avoir déséquilibré ou ne l'équilibre que d'une façon factice, c'est le pouvoir de tout faire qu'il donne au Ministre des Finances (1).

En 1892, la situation fut exactement la même. Malgré mes efforts, la Chambre, à cette époque, vota l'emprunt, un emprunt de plus d'un million de piastres.

Le Sénat ne ratifia pas ce vote. Il soutint que *les budgets ne répondaient pas aux conditions impératives d'équilibre voulues par la Constitu-*

(1) Voir à la fin du volume la séance du 14 septembre 1894.

tion, puisque des emprunts ajoutés aux voies et moyens ne sont qu'une dette.

Je fus de l'avis du Sénat et, après m'être rallié à sa façon de voir dans la longue séance à huis clos qui eut lieu à ce sujet, je m'abstins, dans la séance publique, de suivre mes collègues dans leurs déclarations.

En 1894, la même situation s'étant reproduite, — c'est-à-dire la Chambre ayant voté un emprunt de plus de 1,500,000 gourdes pour équilibrer le budget — il était logique de croire que le Sénat, fidèle à ses traditions, s'y opposerait comme en 1892.

Il ne le fit pas. On me rappela même, dans cette séance du 14 septembre, quelque peu ironiquement, que *les temps étaient changés et que hier n'était pas aujourd'hui.*

Ah! je le vois bien, j'aurais mérité les plus vives félicitations du Corps législatif, *parlant au nom des principes les plus élémentaires de la science des finances,* si je n'avais pas protesté... Mais quel est l'homme de bonne foi, quel est le citoyen ayant quelque patriotisme qui n'avouera que le parlementarisme est bien malade chez nous et qu'il n'est que temps de le sauver de lui-même?...

* * *

Mais ce n'était pas seulement devant les Chambres que je soutenais la nécessité de la réduction des dépenses si on ne voulait conduire le pays à la banqueroute : c'était aussi devant le Conseil des secrétaires d'État. Je demande la permission de citer ici quelques passages des rapports contenus dans l'ouvrage : *Le Département des Finances et du Commerce.*

Le 25 mars 1893 :

La marche ascendante de nos dépenses ne peut laisser indifférent aucun esprit soucieux de l'avenir du pays. Nos recettes restant à peu près stationnaires, chaque année il y a un déficit budgétaire qu'il faut combler. C'est ainsi qu'au mois de septembre 1892 les Chambres législatives ont été obligées de voter un emprunt de $ 1,540,182.94 garanti par des droits d'exportation d'un rendement annuel de près de $ 900,000. Ces droits allaient être libérés en janvier de cette année, mais l'engrenage malheureux dans lequel l'État est pris l'a obligé de s'en dessaisir pour un long temps encore. Toutes les opérations pratiquées sur nos revenus annuels ont la même cause et le même résultat. Contractées pour faire face à des dépenses trop fortes, elles ne nous dégagent que momentanément pour resserrer l'instant d'après le fatal lacet.

. . . .

Dans ces conditions, n'est-il pas absolument indispensable de revenir à la règle ordinaire, qui est aussi bien la

base des administrations publiques que celle des administrations privées? Ne faut-il pas borner nos dépenses à nos revenus? Si la liquidation de chaque budget doit laisser un déficit de $ 1,500,000 à $ 2,000,000, il faut dire adieu à tous nos rêves de restauration des finances publiques. Il faut laisser la vague nous emporter et nous résigner au sort de l'épave qui ne peut savoir où elle échouera.

. . . .

Cette combinaison n'a pas la vertu — et aucune combinaison financière ne saurait avoir cette vertu-là — de rendre nos recettes élastiques et de nous permettre avec nos 7 1/2 à 8 millions de revenus de continuer indéfiniment à en dépenser 9 ou 10, sous peine d'avoir, chaque année, un nouveau déficit budgétaire.

Ayant souffert du mal, nous devons courageusement nous appliquer à l'extirper. Ce mal est tout entier dans l'énormité de notre budget de dépenses. Certes, nous ne visons pas à dégager une portion de nos droits d'exportation avec l'arrière-pensée de les rengager immédiatement après pour satisfaire à nos dépenses. Notre but est plus élevé : l'expérience nous ayant enseigné ce que coûtent les emprunts ruineux, tels qu'ils se pratiquent sur place, nous ne voulons plus y retomber. Et, si nous dégageons nos affectations, c'est que nous sommes résolus, il me semble, à vivre de nos revenus encaissés à leur heure et non plus à les escompter par anticipation en abandonnant une bonne portion aux escompteurs.

Mais on ne croit pas généralement à notre sagesse. Témoin la Banque qui, dans le fameux plan patronné par elle et par le haut commerce et comptant déjà sur son acceptation forcée, osait écrire ceci : « Le Gouvernement se faciliterait aussi à lui-même les moyens de trouver de nouveau, sur place, le cas échéant, de l'argent dans le cas où il en aurait besoin. »

Ainsi, nous aurions liquidé pour recommencer encore, jusqu'à une nouvelle liquidation, les mêmes emprunts désas-

treux que chacun sait. C'est pourtant le sort inévitable qui nous attend si nous continuons avec les gros budgets.

. . . .

En quatorze années, nos budgets ont plus que doublé. Le service de la Dette publique a suivi la même ascension. De 1,524,054.35 dollars que l'annuité exigeait en 1878 (les 500,000 piastres de la caisse des arrondissements y comprises), elle est montée pour l'exercice 1891-1892 à 2,000,000 et atteint cette année le chiffre de 3,700,000.

En toute conscience, pouvons-nous dire que l'État reçoit en 1893 une somme de services équivalant à la proportion mathématique qui existe entre le budget de dépenses de 1877 et celui que j'ai eu l'honneur de recevoir de mes honorables collègues ?

. . . .

De 527,240.52 gourdes, chiffre de l'exercice en cours, le département des travaux publics bondit à $ 938,600.40. Et, cependant, ne savons-nous pas tous que les travaux exécutés pour compte de l'État sont regardés à peu de chose près par les concessionnaires comme des faveurs spéciales ? Aussi ces travaux se distinguent-ils généralement par deux caractères : ils reviennent le double ou le triple du prix normal et sont faits dans des conditions absolument défectueuses.

. . . .

Enfin, tous les autres départements étant à l'avenant, les projets de budget pour l'exercice 1893-94, en y comprenant l'annuité de la Dette publique, s'élèveront au chiffre véritablement extraordinaire de :

$ 11,322,234.81.

Ce chiffre — c'est le cas ou jamais de le dire — se passe de tous commentaires. J'estime qu'aucun ministère n'aurait assez d'autorité pour présenter un semblable budget. Et si un ministère pouvait penser le faire avec quelque succès, il faudrait désespérer des Chambres et de l'opinion publique. En tout cas, j'affirme que le dépôt seul d'un tel budget suffirait pour faire avorter radicalement toute chance d'un meilleur aménagement, à l'étranger, de nos finances.

Le 1er avril 1893 :

Je ne conteste pas, Président, l'utilité, l'urgence même des crédits demandés par mes collègues. Ils sont, d'ailleurs, meilleurs juges que moi pour en décider. Mais, ce que je déclare, c'est qu'il est indispensable d'arriver à équilibrer sérieusement le budget, c'est qu'on ne peut plus continuer chaque année de déficit en déficit sous peine d'aboutir à une catastrophe financière imminente. Aux arguments qu'on pourra invoquer contre des réductions qui s'imposent impérieusement, la sagesse et le profond patriotisme de Votre Excellence opposeront la loi toute-puissante devant laquelle tout plie : celle de la nécessité!

On ne peut pas faire autrement; il faut donc se soumettre.

Le 16 janvier 1894 :

La mauvaise situation des finances haïtiennes, ainsi qu'on a pris soin de le rappeler à maintes reprises, réside tout entière dans nos budgets de dépenses absolument disproportionnés avec nos recettes.

....

L'année dernière, nous avons essayé quelques réformes, nous avons eu quelques velléités de résistance aux augmentations qui pourraient être proposées au budget déposé par l'Exécutif. Il faut malheureusement un peu plus que des velléités en face d'une crise semblable à celle que nous traversons. Il faut une politique énergique et soutenue qui ne se paie plus de mots, mais de faits, qui ne proclame pas des lèvres un principe en se réservant *in petto* dans les comités ou dans les séances publiques des Chambres le droit de le défendre mollement, de l'abandonner à la première attaque quand on ne donne pas soi-même le signal de la défection. Il faut que le cabinet tout entier, adoptant, dans l'intérêt social, cette politique financière, la fasse triompher. Il ne

s'agit donc plus de laisser faire les Chambres ; on doit s'opposer à ce qu'elles fassent.

. . . .

Mais, à citer, il faudrait citer les trois quarts de l'ouvrage. J'y renvoie le lecteur.

* * *

L'épidémie qui occasionna le plus grand tort à la caisse publique et fit la plus large brèche à nos finances fut celle des contrats. A l'état aigu désormais, elle continue à sévir de plus en plus et on ne peut pas dire quand la crise prendra fin.

Exaltée par le Corps législatif, cette épidémie surpassa celle, jadis célèbre, de l'épaulette et de la pension sur l'État. On le comprend sans peine, ces deux dernières situations, au regard d'une concession bien dotée, pouvant être à peu près considérées comme des distinctions honorifiques.

On s'explique quelle devait être ma situation devant une semblable avalanche. Si tout le monde était d'accord pour s'opposer au débordement, la résistance eût été facile ; il n'en était pas ainsi, malheureusement. Et quand le Ministre des finances n'était pas battu au Conseil, on n'était

pas long à savoir que la résistance venait de lui. De là, des tiraillements, des persécutions incessantes qui le mettaient aux prises avec mille difficultés. C'était une lutte de chaque jour, un louvoyage perpétuel pour guider une barque bien fragile au milieu de multiples écueils.

L'épidémie était si intense qu'à peine la session de 1894-1895 était-elle close, après avoir laissé sur le budget voté un excédent de dépenses de plus de $ 1,500,000, on vit, dès une des premières séances d'octobre, la table du Conseil des Secrétaires d'État plier littéralement sous le poids de nouveaux contrats pour le prochain exercice. Effrayé devant cet Himalya, j'en appelai au Président de la République. Sur sa proposition, il fut alors patriotiquement décidé que, pour la nouvelle session, l'Exécutif ne présenterait pas *un seul* contrat.

Ce que j'affirme encore une fois, c'est que j'étais bien résolu à rester d'accord avec mes déclarations aux Chambres, c'est-à-dire à ne tenir aucun compte du déficit créé par elle. Jusqu'au dernier moment, je n'ai jamais payé *aucune valeur relevant soit de majoration de contrats, soit de créances inscrites au Budget et sur lesquelles des lois non encore rapportées avaient déjà statué, soit d'inscriptions en faveur des Chambres elles-mêmes*. J'avais protesté contre toutes ces alloca-

tions intéressées et je serais resté au ministère que je ne les eusse pas acquittées. C'est pour ce motif, il est vrai, que personne ne désirait m'y voir rester.

On ne peut imaginer non plus les offres auxquelles eurent recours les bénéficiaires de toutes ces largesses, suspectes à bon droit, pour essayer d'avoir, de ma part, au moins un commencement d'exécution sur leurs créances et se constituer par là un titre administratif. Ils savaient bien qu'ils perdaient leur temps.

Quand on voudra régénérer le parlementarisme en Haïti, il y a une mesure qu'on devra prendre, aussi bien pour la dignité des Chambres que pour l'indépendance des ministres. Ce sera celle par laquelle défense sera faite aux membres du Corps législatif d'obtenir des contrats ou des valeurs au Budget pour leur propre compte. On mettra peut-être par là un barrage provisoire à cet océan qui menace de tout emporter. Jusqu'à ces temps derniers, la nécessité d'une semblable loi n'était pas démontrée ; aujourd'hui, elle s'impose. Du reste, la même chose s'est vue en France où le Gouvernement a été obligé de déposer lui-même un projet pour empêcher les sénateurs et les députés de faire partie des Compagnies financières. C'est ainsi qu'à chaque pas qu'une Société fait, soit en avant, soit en arrière, à chaque tournant de sa vie, elle est

forcée de prendre de nouvelles dispositions pour se protéger.

Il sera juste aussi de défendre, par la même occasion, aux Secrétaires d'État en charge de s'associer ou de s'intéresser aux affaires financières et industrielles relevant ou pouvant relever des Chambres.

* * *

Toutes les traditions sont difficiles, non à vaincre, mais même à ébranler. Quant à la mauvaise tradition — celle qui s'appuie sur les abus et les faits qui en découlent — si du premier coup on ne l'abat, on est presque sûr d'en être la victime.

L'*Intransigeant,* dans son numéro du 1er décembre 1894, sous la signature de M. Jules Auguste, écrivait :

« *M. Marcelin est ministre dans un pays dont il connaît assez bien les vices administratifs pour savoir que ce n'est point lui qui aura jamais le pouvoir suffisant de les réformer.* » Je n'avais, certes, pas besoin du témoignage d'un adversaire pour savoir à quoi m'en tenir.

Une des réformes les plus judicieuses que le gouvernement s'était proposé était assurément

celle de la législation et du tarif des douanes. Depuis deux ans passés la loi et le tarif nouveaux sont devant les Chambres. Pourquoi ne les vote-t-on pas? Les intérêts, appuyés sur la routine et la tradition, s'y opposent. On ne veut pas, et pour cause, d'une loi claire, d'un texte précis. On ne le dira pas précisément. On bataillera; on invoquera les principes. — Avez-vous remarqué que plus on invoque les principes, plus on s'en moque au fond? — On fera appel aux pompeuses tirades pour empêcher la réforme. Et si jamais l'obstination de quelque député fait sortir la loi des cartons législatifs, la pluie d'amendements tombera si drue et si grêle que l'économie et le sens des dispositions nouvelles seront faussés à tel point qu'on aura à regretter l'ancienne législation. C'est ce qui nous distingue présentement : aucune œuvre sérieuse, de pure raison, d'intérêt général exclusif, ne saurait nous passionner. Nous sommes trop habitués à trouver dans l'État les petits profits qui nous font vivre — et nous feront mourir — pour consentir à les perdre. Il faudra qu'on nous force aux sacrifices qui doivent nous sauver.

Ce n'est pas ici le lieu de s'occuper des douanes; je rappelle toutefois, en passant, que les deux mesures qui m'ont valu le plus d'animosité ont été celles relatives au poids d'embarquement des sacs de café et celles touchant les marchandises

renvoyées à l'exportation. Si lès factures réclamées pour les marchandises venues de Saint-Thomas et des îles voisines, si la vérification des effets des voyageurs débarqués au bureau du port m'avaient coûté maints déboires, les deux mesures dont je viens de parler déchaînèrent une vraie tempête. On cria haro sur ce gêneur, cet empêcheur de danser en rond. Ou plutôt, selon la tactique, on invoqua la liberté du commerce et les *immortels principes* qui, en la circonstance, permettaient de frauder l'État !

Quand je démissionnai, un de ceux qui me battaient le plus grise mine vint à moi les mains tendues : « Ah ! me dit-il joyeux, *que je suis heureux que vous ne soyez plus ministre ! Je pourrai désormais faire mes commandes sans crainte et sans souci.* »

D'autres m'ont gardé un ressentiment plus tenace... Il est indigne de toute pitié et tous les moyens de se venger de lui sont légitimes, le ministre qui voit une fraude qu'il faut punir dans une déclaration sous la rubrique *échantillons* d'une facture de plus de trente mille francs ! Que de gens m'ont ainsi calomnié uniquement parce qu'ils estimaient que je les avais empêchés de gagner de l'argent, que j'en avais fait perdre à eux ou à leurs parents et amis ! Comme Basile, ils pratiquent qu'il en restera toujours quelque chose.

Quand je fis rapporter la loi du drawback sur le sucre indigène, on cria que j'avais déclaré la guerre à l'industrie nationale. La protection à l'industrie nationale se résumait, dans la question, simplement à ceci : l'organisation d'une fraude gigantesque qui permettait, dans toute la République, l'introduction presque en franchise du sucre étranger au profit de quelques individus. J'étais bien mal venu, en vérité, de changer un ordre de choses dont personne ne se plaignait et qui ne faisait de mal, en somme, qu'à l'État. Mais on oubliait que les dépenses publiques prodigieusement enflées — et sous la poussée de tout le monde demandant sa part — exigeaient du ministre une certaine rigueur dans la perception des droits de douane. Le budget des dépenses, à cette époque, ne s'élevait qu'à 8,500,000 gourdes. Je me demande quels moyens on emploiera pour faire face au nouveau budget, qui est d'un chiffre bien autrement respectable, et aux nombreux déficits qui en sont la suite.

Mais si à Port-au-Prince j'obtenais quelque faible résultat dans l'application des mesures que la situation me semblait exiger, je ne me dissimulais aucunement qu'en province mes instructions étaient souvent foulées aux pieds.

Malgré une correspondance incessante et les suspensions ou révocations que je réclamais du

Président de la République, je n'arrivais pas à entraver le mal. Et la moralité de cette situation peut se résumer dans le mot suivant. J'avais passé une dépêche véhémente au chef d'une administration douanière du Sud. — Ce fonctionnaire, après l'avoir lue, la mit tranquillement dans sa poche et haussant les épaules : « *Ministre là, apé carabiyen avec l'ombrage-li* ». — Ce ministre danse le *carabinié* avec son ombre !

*
* *

N'a point d'ennemis qui veut : il faut savoir les mériter, a dit un philosophe quelconque.

Je confesse que mes calomniateurs n'ont jamais causé à mon indifférence et à mon dédain le plus léger souci. Cela tient d'abord à la conscience que j'ai d'avoir, en toute circonstance, tâché de faire pour le mieux, de n'avoir jamais sciemment méprisé la justice et la vérité ; au contraire, d'avoir, en tout, essayé de les faire prédominer, au péril de mes intérêts propres et du déplaisir même de ceux qui marchaient sous la même bannière que moi.

Cela tient ensuite à ce que je n'ai jamais connu la jalousie, la haine, la haine mesquine, étroite,

bête, la haine du sectaire et de l'homme de parti. J'ai fait de la polémique, puisqu'il faut malheureusement en faire. Je n'ai jamais attaqué; je me suis toujours défendu, vigoureusement il est vrai. Mais, durant ou après la lutte, aucune considération ne saurait m'entraîner envers l'adversaire à un acte quelconque que ma conscience réprouverait. Je me suis toujours servi de la plume comme d'une arme loyale; jamais comme d'un couteau.

Je n'ai, du reste, aucun goût pour cette polémique qui consiste à répondre : *Vous en êtes un vous-même!*... Avez-vous vu deux de nos petites vendeuses ambulantes déposer sur le trottoir leur *barque* et se livrer, devant leur auditoire improvisé, à un assaut de mots et d'adjectifs épicés? C'est ici la même chose, avec cette différence, toutefois, que la lutte des petites vendeuses est pittoresque. Au surplus, tout cela n'a pas grande valeur. Ce qui importe, c'est de frapper juste. Et quand je crois avoir atteint le but, je m'arrête et passe à autre chose.

J'aurais donc trop à faire si je voulais m'attacher à toutes les insanités qu'on a débitées sur mon compte. Je me contente de me rappeler, quand le tas est gros et l'odeur nauséabonde, que c'est le métier du chiffonnier de ramasser dans sa hotte toutes les ordures du ruisseau.

Qu'on écrive effrontément que je me suis écrié : *J'ai assez fait pour mon pays!* à propos d'une participation à certaine entreprise, je perdrais mon temps à démentir ce propos. Du reste, qui ne voit l'absurdité de cette réponse qui tendrait à admettre de ma part que l'exploitation en question est *faire quelque chose pour son pays*. Ce qui est tout l'opposé de ma pensée.

Qu'on dise qu'un député m'a fait baisser la tête, c'est ne pas me connaître. Qui donc pourrait me la faire baisser et pourquoi la baisserais-je? Ce n'est peut-être rien apprendre au burlesque imposteur que de lui rappeler que j'étais mieux que personne en situation de faire baisser des têtes.

Ce n'est là qu'un insigne et grossier mensonge inventé à plaisir. La conduite politique que j'ai tenue sous le général Salomon a été non seulement irréprochable, mais courageuse et patriotique. Il se pourrait que dans une discussion publique une réplique ait pu m'échapper et servir plus tard de pâture à une malveillance que je ne pouvais même pas prévoir. Mais même un fait de ce genre n'a jamais existé et je répète que je n'ai jamais baissé ni la tête, ni la voix, ni le ton devant qui que ce soit à la Chambre. Ce sont des attitudes, du reste, qui ne sont pas dans ma nature. Elles conviendraient plutôt à certain inter-

pellateur, toujours battu et, dans son inconscience, toujours votant contre sa propre proposition (1).

J'ignorais, je l'avoue, que ceux qui ont combattu le projet de la *Nouvelle Banque* y ont laissé leur fortune... Je m'afflige sincèrement sur cette

---

(1) Du reste, voici l'incident en question tel que le *Moniteur* le relate :

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 8 septembre 1893

M. F. Marcelin. — Je réponds au député Belton : je suis avec lui, s'il trouve moyen de retirer les taxes supplémentaires sur le café, sans entraver la marche du service. C'est une œuvre à laquelle j'ai très souvent convié les Pouvoirs publics. Pour que cette œuvre réussisse, il ne faut plus de ces budgets de dépenses extraordinaires. Cette œuvre que je poursuis m'a procuré, je le sais, de nombreux ennemis. Mais qu'importe ! j'ai fait mon devoir. Et quel que soit le sort qui m'attend, je suis toujours prêt à déposer ce portefeuille ; car pour moi, je l'ai déjà dit une fois dans l'Assemblée, quelqu'important que soit un portefeuille, je ne crois pas que sans lui je ne sois rien dans la vie. J'ai pour mission ici de dire la vérité, et je la dirai quoi qu'il puisse m'en coûter !

Que les députés sachent que, quelle que soit leur attitude, je suis résolu à défendre mon budget envers tout le monde. (*Frappant du poing sur la tribune.*) Je ne suis pas de la politique de ceux qui cherchent à diviser pour régner. (*Protestation sur tous les bancs de l'Assemblée.*)

(*Avec calme.*) Je regrette cette vivacité, Messieurs, j'ai été indigné dans ma foi d'honnête homme que le président de l'Assemblée n'ait pas rappelé à l'ordre un député qui vient de dire que le Ministre des finances accablait ses collègues...

Une voix. — Ce n'est pas ce qui a été dit !

M. F. Marcelin, Secrétaire d'État des Finances et du Commerce. — Je demande à l'Assemblée si ces paroles ont été prononcées.

Plusieurs voix. — Elles ont été dites !

M. F. Marcelin, Secrétaire d'État des finances. — J'ai été indigné d'une semblable accusation. Comment ! M. le député

vertu qui perd le fruit de ses labeurs en luttant contre le vice. C'est d'un comique irrésistible ; j'espère, toutefois, qu'on l'aidera, cette malheureuse vertu, à se restaurer par quelques bonnes petites commandes.

On fausse aussi, très sciemment, la vérité quand on parle de *complices*.

Jamais *complices* ne se trouvèrent plus engagés que ceux qui m'aidèrent à la création de ce nouveau groupe financier, cauchemar, à ce moment, de nombre de gens. Ils firent preuve, ces complices, d'un assez notable désintéressement ; ils s'employèrent à faire baisser l'intérêt de l'argent

---

Lafontant a dit que *le Secrétaire d'État des Finances accable ses collègues* et le président n'a pas protesté !...

....

M. le Député S. Lafontant.

....

Je n'ai jamais cherché à diviser pour régner, comme vous l'avez dit, monsieur le Ministre. Et si, à cet égard, je ne puis m'adresser au Secrétaire d'État des Finances pour attester le fait, j'en appellerai au témoignage du député Marcelin et alors, mis en présence l'un de l'autre, nous ne pourrions nous regarder sans sourire.

Des sous-entendus, je ne sais pas en faire...

....

M. F. Marcelin, Secrétaire d'État. — Messieurs les députés, maintenant que toutes ces questions plus ou moins personnelles sont vidées, et que vous, aussi bien que le député Lafontant, savez que je puis regarder quiconque en face sans sourire, vous me permettrez...

M. Guillaume, *interrompant.* — Cette fois sans violence, Monsieur le Secrétaire d'État.

....

(*Moniteur* du 18 novembre 1893.)

pour l'État à 1 o/o; ils lui obtinrent, dans les emprunts publics, une prime de 10 o/o pour son or; ils acceptèrent des opérations que d'autres, en dépit des avantages dont ils étaient en possession, refusaient; enfin, en dernier lieu, ils avancèrent à l'État, à intérêt moindre que le taux officiel, une somme considérable à rembourser *papier contre papier* et *sans aucune garantie.* Ils ne furent jamais, à aucun moment, sous mon administration du moins, des sangsues pour le Trésor. En tout cas, au regard des autres, ils furent des sangsues de moyenne grandeur. Quand je quittai le Ministère, il leur était dû de très grosses sommes et ces *complices* étaient loin d'être satisfaits. Pour des *complices*, ils ne se sentaient pas bien traités du tout. Je crois bien qu'ils m'en veulent quelque peu. N'importe, je leur rends justice.

Enfin, j'ignore s'il y a eu des ordonnances escomptées au taux qu'on avance. Ce sont des affaires, en tout cas, qui ne me regardent pas, ayant toujours payé les ordonnances régulièrement et l'escompte dans le commerce jusqu'à la fin de l'exercice 1894 n'ayant jamais dépassé 5 à 6 o/o. Si je voulais faire de l'argent, je m'y serais pris autrement, les occasions de gagner d'un seul coup une véritable fortune ne m'ayant pas manqué...

Après, je pourrais même, selon un exemple

fameux et sur le mode dithyrambique, monter au Capitole pour établir que j'ai agi selon les intérêts bien entendus de la Patrie.

Mais je laisse de côté ces sottises — et d'autres encore plus ineptes que méchantes — pour m'attacher à celles où la bêtise et la méchanceté semblent au moins se balancer.

On a parlé de mon rôle comme député sous le Gouvernement de Salomon... Eh bien ! je souhaite à beaucoup de pouvoir se rendre le témoignage que je puis, en toute sincérité, me rendre à moi-même : celui d'avoir gardé mon indépendance et défendu la cause du droit, même envers mon propre parti. Les faits sont là pour l'attester. Et ce n'est pas banal dans un pays où l'esprit de parti domine et obscurcit très souvent le jugement.

Je ne devais rien au général Salomon ; de crainte d'être taxé d'immodestie, je n'irai pas jusqu'à dire que c'était plutôt lui qui me devait. La vérité est que personne n'avait lutté avec plus d'énergie que moi pour constituer le parti qui l'acclama comme son chef. Ou plutôt, il ne me devait rien : c'était pour la cause à laquelle j'appartenais, et qui pour moi résumait nos aspirations nationales, que je travaillais.

Le général Salomon aurait pu m'empêcher d'être élu député du peuple ; je n'avais pas be-

soin de lui pour être nommé, car mon élection était absolument populaire.

Les frais n'en furent faits ni par son gouvernement, ni par aucun comité. Ils furent payés — et bien au delà — entièrement par moi. On n'est plus élu de nos jours dans ces conditions.

Je n'ai jamais reçu aucune faveur, si légère fût-elle, ni retiré aucun profit, si minime qu'il fût, de son gouvernement.

Personnellement, et même envers ceux qui étaient les plus inféodés à sa politique, Salomon était l'homme le moins disposé à en faire, et j'ai ailleurs rendu justice à son désintéressement propre (1).

A la Chambre, je fus tout l'opposé du député *j'approuve* et jamais ne sacrifiai soit les

---

(1) Le contrat, voté par la Chambre, pour le service des bateaux à vapeur, avait été refusé par le concessionnaire. J'étais alors absent d'Haïti. Des amis m'écrivirent à l'étranger et me demandèrent de m'en occuper. On aurait concédé le contrat à n'importe quel Haïtien dans les conditions imposées par les Chambres.

Il y avait là un intérêt politique de premier ordre pour le Gouvernement qui, à cette époque, n'avait presque pas de marine.

Du reste, sa non-exécution ne coûta pas un centime à la caisse publique, il n'y eut ni avance, ni frais d'aucune sorte.

Quant au charbon, il avait été refusé par moi et le navire s'apprêtait à filer pour la Jamaïque où il allait opérer son débarquement quand de *proprio motu* un fonctionnaire vint m'offrir de l'acheter pour compte de l'État, ce que je n'avais ni qualité, ni intérêt de refuser. Je n'eus aucune initiative ou participation dans l'opération.

intérêts du pays, soit la justice et l'équité à aucun sentiment de couardise ou d'abstention politique. Dans la Presse, mon rôle fut militant : d'un côté prêchant au peuple la haine des révolutions, comme je devais le faire plus tard sous le général Hyppolite lui-même quelque temps avant le 28 mai 1891 ; de l'autre, recommandant au Pouvoir la sagesse et la modération.

Le 22 septembre 1883, j'aurais pu, comme tant d'autres, sauver ma mise, selon l'expression consacrée, et hurler avec les loups, comme le conseillait Salomon. Devant Port-au-Prince en flammes et pillé, ma conscience ne me permettait pas d'hésiter. Je n'eusse rien trouvé à reprendre à la plus énergique répression. Qu'on eût fait justice, comme je le disais le samedi même à un des personnages de l'époque, de ceux qui tentèrent un mouvement révolutionnaire, c'était le droit de l'autorité. Mais le feu, le pillage, la ruine des familles, d'innocentes victimes pourchassées et massacrées, voilà ce que rien ne saurait justifier. A la Chambre des Députés, je dénonçai cette honte, et ils existent encore ceux qui savent qu'il ne tint qu'à moi d'être réélu député si je voulais prendre l'engagement de ne plus m'occuper de cette importune question.

Mais je n'ai jamais méconnu les qualités qui distinguèrent le général Salomon. Au premier

rang de ces qualités, l'histoire n'oubliera pas qu'il prit hautement la responsabilité de tous les actes de son administration en couvrant ses fonctionnaires. Il eut, au suprême degré, ce mérite indispensable dans le gouvernement personnel tel qu'on l'a en Haïti. Par là il imprima à sa politique un prestige qui parut au peuple le fruit d'un système fortement mûri. Bien des actes mauvais de son gouvernement produisirent de bons résultats, qui en auraient donné d'exécrables s'ils n'avaient semblé émaner de sa volonté et s'ils n'avaient été vigoureusement soutenus par lui.

*
* *

Il faut décidément que j'aie le cerveau — ce dont je suis fort aise — autrement constitué que celui de certains individus.

Comment, me dit-on, *après les journées des 22 et 23 septembre, vous osez avouer que vous avez fait hisser le pavillon haïtien en l'honneur de Mme Salomon à New-York! Comment! après votre polémique avec Hannibal Price, vous avez prononcé son éloge funèbre!*

Oui, et je crois que ce sont là des actes dont je n'ai pas à rougir.

Je ne porte pas à l'étranger les passions, les bassesses et les petitesses de notre vie intérieure. Ce n'était pas Mme Salomon qui était en question, c'était la femme du Chef de l'État, c'était le drapeau d'Haïti que seul je voyais. Et quand vous me parlez de mes deuils de septembre, en face de l'étranger, je ne vous écoute pas, je ne vous entends pas. Car si chacun de nous mettait bout à bout tout ce qu'il a souffert, tout ce qu'il a enduré sur la terre natale pour s'en souvenir et s'en venger à l'occasion, il ne resterait plus rien de la Patrie. Ce ne serait qu'un vaste déchirement, qu'une discorde perpétuelle et sans cesse renaissante. Et cela pas seulement en Haïti, mais sur toute la surface de la terre, partout où il y a des hommes avec leurs faiblesses, leurs fautes et leurs erreurs.

Rentré dans mon pays, cet acte m'a-t-il empêché de continuer à poursuivre de ma réprobation, devant le Parlement, les événements de septembre? Je l'ai fait jusqu'à la fin de mon mandat, en 1886 (1). Qu'on me cite dans toute la

(1) Chambre des députés, séance du 28 juillet 1894 :

M. E. Mathon. — En 1886, un homme qui occupe en ce moment un poste élevé dans le gouvernement, après avoir agité dans les journaux la question qui nous occupe, l'a portée à la tribune de la Chambre. Avec cette éloquence qu'il a eu partage, il a réclamé à cette époque des indemnités pour les Haïtiens victimes des véneiments de 1883.

République une voix, une seule — en dehors de la mienne — qui ait osé, immédiatement après leur accomplissement, traîner ces événements à la barre de la conscience nationale, afin qu'ils fussent réprouvés et maudits !

Le mobile qui m'a guidé à New-York n'a donc été que généreux et noble.

Ce sont les mêmes idées qui m'ont dirigé quand je parlai sur la tombe d'Hannibal Price. Je n'avais pas recherché cet honneur... Durant la tournée dans le Nord du Président de la République, je fus, à Port-au-Prince, chargé par intérim du portefeuille des Relations Extérieures. Le gouvernement avait décidé que des funérailles nationales seraient faites à Hannibal Price. Le hasard voulut que le corps arriva à Port-au-Prince pendant cet intérim. Représentant du gouvernement à la capitale, je devais, en son nom, lui dire le dernier adieu... Je n'en éprouvai pas le moindre embarras... Eh quoi ! parce que j'avais, à une époque, combattu le rebelle contre la volonté légale de la nation, l'homme qui essayait de troubler son pays, le révolutionnaire qui, aveuglé par la passion politique et en dépit d'avertissements sans cesse répétés, prêchait la révolte, je ne pourrais pas, aujourd'hui que les temps avaient changé, rendre hommage au loyal et habile serviteur d'un gou-

vernement que nous servions tous deux, lui à l'étranger, moi à l'intérieur?

Est-ce que je me trompe décidément et la politique chez nous ne peut-elle être autre chose que le dénigrement systématique, la calomnie, la médisance, pour aboutir finalement, fatalement, à la fusillade au coin d'une rue ou au mur d'un de nos cimetières?

Rendre justice à l'adversaire d'hier, est-ce donc chose déshonorante? Cet adversaire était mort; je ne l'avais jamais vu depuis l'époque de notre polémique, où il eut les premiers torts. Il servait avec dévouement le Gouvernement dans lequel je venais à peine d'entrer. Après avoir voulu ébranler la paix publique à une époque passée, il en était aujourd'hui un des plus fermes soutiens. Ce n'était pas moi qui avais changé; c'était lui qui se rangeait maintenant parmi les adeptes de la doctrine que j'ai toujours soutenue : qu'on n'a pas le droit d'en appeler à la révolution pour troubler son pays. Je disais nettement, dans mon discours, que c'était à la dernière partie de cette vie d'Hannibal Price, celle où il fut un homme de gouvernement, que je rendais hommage... Mais à quoi bon? Il y a des sentiments que certains individus ne comprennent pas. La nature les a doués d'une vue qui rapetisse tout. Ce n'est pas de leur faute s'ils sont réfractaires aux idées générales,

telles que celle de *Patrie*, par exemple, qui ne signifie pour eux que coteries et factions. Il faut les plaindre, et c'est ce que je fais.

* *

En Haïti, quand on arrive à une haute situation dans un gouvernement, il est rare qu'on n'en rapporte tout le mérite à l'intrigue et à la flatterie. Je ne disconviens pas que dans notre état politique et social le fait est généralement vrai. Mais j'affirme que, pour ma nomination comme ministre des finances, ces deux éléments n'ont aucunement concouru. J'étais loin, très loin de m'attendre à être appelé à ce poste. Quelque temps auparavant, le chef de la police m'avait invité à me rendre au ministère de l'intérieur pour entendre une communication me concernant. Cette communication, faite avec la plus grande politesse, je dois le dire, n'était pas précisément rassurante, puisqu'elle me présentait comme un adversaire de l'ordre de choses établi. J'étais donc, on le conçoit, à mille lieues de croire un seul instant que je serais choisi par le Président de la République. Je connaissais, du reste, trop mon

pays pour penser une minute à a possibilité même de ce choix. N'avais-je pas récemment dans une série d'articles critiqué la politique du gouvernement? N'avais-je pas écrit que ce gouvernement n'était pas *établi*, mais simplement *campé* à Port-au-Prince? Quand le 8 ou le 9 mai 1892, un ami vint me pressentir, je tombai de mon haut et persistai à considérer la chose comme improbable jusqu'au matin du 10, lorsqu'un aide de camp du Président vint, de sa part, me prier de passer au Palais.

Plus tard, je connus mieux le général Hyppolite. J'avoue qu'il me séduisit par deux qualités que je remarquai chez lui et que j'ai toujours souhaitées à nos chefs d'État. La première est celle que je viens de dire : cette tolérance, cet opportunisme dans les opinions qui lui donne une hauteur de vues à laquelle personne n'est arrivé avant lui. C'est une originalité qui le distingue de nos Présidents. Il n'est pas de son temps, de son milieu, de nos mœurs locales. On dirait qu'il est sans haines politiques, se bornant, selon l'occasion et le moment, à protéger, le cas échéant, la paix publique contre les manifestations armées.

Avec cette qualité, il en possède une autre qui est le corollaire de la première et qui lui en facilite l'exercice : il est brave. C'est sa bravoure qui lui permet d'être tolérant. Dans le danger, il sait et peut payer de sa personne. Il n'a donc pas besoin

de s'appuyer sur les passions malsaines, d'exciter la lie du peuple pour se tirer d'affaire. Il compte sur lui-même et, comme il l'a dit une fois, *il connaît le goût des balles*. Cette crânerie est toujours une garantie pour les classes laborieuses. Un chef d'Etat haïtien qui n'est pas brave ou quelque peu téméraire peut, dans un moment de trouble, perdre la tête et, malgré qu'il en ait, encourager le désordre. C'est l'affolé qui, sentant le navire sombrer, se grise pour ne pas voir le naufrage.

* * *

Dans un libelle publié contre moi, j'ai lu que je ne manquerais pas, avant longtemps, d'écrire contre le général Hyppolite.... Comme je sais ce que parler veut dire, je suppose qu'on va se mettre en règle et qu'on ne manquera pas de prendre, si on ne l'a déjà fait, une de mes phrases quelconques pour essayer de la torturer dans le sens désiré. On ne se donnera même pas cette peine. Nos chefs d'État n'ayant guère le temps de lire — ce qui est un grand malheur — on se contentera de s'écrier avec variantes panachées de stupéfaction indi-

gnée : *L'ingrat ! il a attaqué l'homme qui l'avait appelé à ses côtés !* Si on demandait à ces trop zélés défenseurs, à ces obséquieux dévots d'une loi de lèse-Majesté qui n'est écrite que dans leur servilisme : *où, quand* et *comment?* ils seraient fort embarrassés, mais n'en continueraient pas moins à répéter : *Il a attaqué le chef qui,* etc. etc. ! Hélas ! il faut vivre et c'est le *panem quotidianum* qui est ici le grand inspirateur.

Heureusement que je connais le général Hyppolite, et que je suis persuadé que ces accusations le trouveront plutôt froid. Il sait qu'on veut toujours faire sa cour aux dépens de celui qui n'est plus au pouvoir : c'est un des côtés les plus vrais de notre nature humaine et, lui aussi, aura probablement à le vérifier un jour.

Si je ne crois à aucune infaillibilité orthodoxe — ce que, du reste, avec son grand bon sens, le Président de la République n'a jamais demandé à personne — j'ai estimé que pour la paix dont jouit le pays depuis plus de six ans, pour le gouvernement tolérant, exempt de préjugés locaux que l'on avait quelque raison d'appréhender, pour la sécurité et la quiétude garanties aux familles, le général Hyppolite aura droit à une bonne page de notre histoire. Tout gouvernement qui, comme le sien, donnera la paix, retiendra notre société sur la pente où elle est toujours prête à verser des

sauvages divisions de parti et de caste, ce gouvernement-là méritera — et je n'ai pas besoin de l'avoir servi pour cela — tout mon respect et tout mon appui de citoyen paisible.

J'ajoute, pour le général Hyppolite, que des liens plus intimes me lient à lui.... Durant les deux ans et cinq mois que je suis resté au ministère, je crois que j'ai été de sa part l'objet de quelque affection, en dehors de l'habitude créée par le contact journalier. Cette affection, de mon côté, eut pour base l'estime et la profonde amitié que je ressentais pour le chef qui me permit de lui parler toujours librement, avec indépendance, de discuter, de combattre, souvent avec vivacité, ses propres idées. Cette affection, pour ma part, est restée entière.

A propos du travestissement de nos pensées, du perfide emploi qu'on peut tirer d'un mot mal interprété, je veux citer ici une anecdote qui s'y rattache assez directement. C'était au Palais, en 1894, quelque temps avant la maladie du Président. Nous étions trois, le Président, une personne qui lui est attachée et moi ministre des finances. — Le Président, très intime, causait.... Soudain, la personne l'interrompit et s'adressant à moi : « Je ne puis pas vous cacher cela. On vous a signalé au Président comme ayant déclaré que vous étiez avec la *Révolution.* — Comment, m'écriai-je, avec la

Révolution! vous badinez. Quelle révolution? Est-ce qu'il y en a une? — Mais, dit le Président en riant à mon interlocuteur, je vous ai dit déjà que l'on a mal compris la pensée de Marcelin. Il parle sans cesse de changement de ministère. Il a dû dire qu'il était pour une *évolution!* C'est bien autre chose. »

Je suis donc certain que ce n'est pas près du général Hyppolite que mes traducteurs infidèles, s'il s'en trouve, auront cause gagnée. J'avoue aussi qu'il m'eût été très sensible de supposer qu'on pût réellement me croire capable de tels sentiments. J'ai fait plutôt profession d'aimer passionnément les hommes politiques auxquels je me suis intéressé. J'ai essayé de les grandir, de les faire valoir autant que j'ai pu. Et la fidélité à leur souvenir a été toujours chez moi une religion pieusement et obstinément pratiquée. A défaut de tout autre sentiment, ma dignité personnelle m'en eût fait le devoir.

*
* *

Ma durée au ministère fut un des grands cauchemars de mes adversaires. Ils se sont persuadé que la plus vive peine qu'ils pouvaient me faire était de me forcer à m'en aller. Ils se sont trompés.

Dès les premiers mois, j'avais envisagé cette éventualité et je redis ici qu'elle n'avait pour moi rien de désagréable. Au contraire. Je reviens encore sur ce sujet pour en finir une bonne fois.

Après l'interpellation du 8 septembre 1893, j'adressai au Président de la République la lettre suivante :

Port-au-Prince, le 9 Septembre 1893.

Président,

Dévoué à votre personne et profondément reconnaissant de la confiance dont vous m'avez honoré en m'appelant à vos côtés, j'ai toujours pensé que je ne devais pas déserter mon poste. Pourtant, devant le parti pris évident dont je suis l'objet, il convient d'envisager cette éventualité..... Le vote de la Chambre, qui est, à tout prendre, un vote de confiance, surtout après les explications fournies par l'auteur de la proposition, explications approuvées par l'Assemblée et acceptées par moi, s'il ne constitue pas un échec matériel, révèle toutefois un état dont il faut tenir compte. Il est clair que je fais obstacle à certaines individualités..... Si ma reconnaissance pour Votre Excellence m'empêche de lui offrir ma démission, il n'en est pas moins vrai que le devoir m'ordonne d'appeler son attention sur cette situation : à elle de décider.

Ne recevant pas de réponse, je me rendis le lendemain matin au Palais. Le Président déjeunait en famille ; il me tendit la main en souriant et,

non sans quelque émotion dans la voix, me dit : *Mais non, mon cher Marcelin, vous n'avez pas à vous en aller. Je ne le veux pas et je vous prie de rester à votre poste.*

Et il insista de plus en plus amicalement.

Je n'ai jamais fait mystère de la valeur que pratiquement un ministre doit attacher au vote d'un corps délibérant, élu comme on l'est en Haïti. Je ne sais même pas si constitutionnellement cette valeur n'est pas négative. Le seul point intéressant, c'est qu'il importe de ne pas être une entrave à la bonne marche des affaires, un obstacle à l'harmonie nécessaire entre les différents pouvoirs de l'État. Or, le Président pensait le contraire et, après quelques instants de réflexion, je ne persistai pas.

Dans les premiers mois de l'année 1894, ces idées de retraite s'affirmèrent de nouveau dans mon esprit... Je ne me gênais pas pour les exprimer publiquement et le 15 mai, dans un article de l'*Opinion nationale*, développant la même pensée, je disais :

« Pour le ministre d'aujourd'hui, pour l'homme
« en place, il n'y a pas deux façons d'aimer le géné-
« ral Hyppolite. Il n'y en a même qu'une et elle se
« confond heureusement avec l'intérêt général :
« fortifier le gouvernement de plus en plus, afin
« qu'il soit en état, à l'échéance constitutionnelle

« et par une sorte de puissance réflexe, d'agir
« encore sur l'esprit public pour le maintien de la
« sécurité.

« Il faut donc que le ministre d'aujourd'hui soit
« toujours prêt à s'effacer pour permettre une
« évolution possible. »

La session de 1894 s'était ouverte sous des pronostics fâcheux pour le cabinet qui, assurait-on, dès son premier contact avec les Chambres, devait être renversé. On a vu que je fus obligé — chose sans précédent dans le pays — de déposer seul le budget et les comptes généraux de la République. Ce que je fis, du reste, avec plaisir, n'aimant pas à avoir l'air de reculer devant le danger. Pourtant, rien n'aboutissait, les lois déposées par l'Exécutif sommeillaient. A peine avait-on quelques rares séances, où l'on ne faisait absolument aucune besogne. On avait l'air de se regarder et d'attendre quelque événement. Lequel ?...

Dans ces circonstances, j'eus un entretien avec un homme qui, par le poste de confiance qu'il occupait, par sa haute situation dans le gouvernement, sa compétence aussi (1), était bien placé pour porter un jugement sur une semblable attitude. Il me semblait que le Président, à qui cette tension des rapports entre le Corps législatif et le Cabinet

(1) M. A. Stewart.

n'avait pu échapper, — tension, chose curieuse, qui se traduisait par la plus profonde inertie dans l'expédition des affaires — il me semblait que le Président devait souhaiter au fond que, par l'initiative de notre démission, nous le sortions nous-mêmes de cet embarras. A la suite de cet entretien, je rédigeai la lettre suivante :

Port-au-Prince, le 31 mai 1894,

A Son Excellence le Général Hyppolite,

Président,

Je n'ai pas besoin de vous faire de nouvelles protestations de dévouement... Quand, le 11 août 1892, vous m'avez fait l'honneur de m'appeler à vos côtés, je pris l'engagement, non seulement de servir votre gouvernement avec zèle, mais de ne me retirer qu'avec votre consentement.

Aujourd'hui, je viens remplir un devoir de conscience en disant à Votre Excellence que la situation du Cabinet n'est plus tenable. Si j'hésitais à le déclarer, je ne serais pas loyal envers vous et je mettrais ma situation personnelle au-dessus de tout ce que je dois à Votre Excellence, de tout ce que je dois au pays. Il n'y a pas à se le dissimuler, le Cabinet est impuissant à conduire les affaires de l'État devant les Chambres. Il peut, sans doute, se traîner encore ; mais les difficultés s'accumuleront sans cesse sous ses pas et chaque jour des discussions orageuses éclateront devant un public avide de la critique des actes du gouvernement. Aucune mesure efficace ne pourra être prise et les meilleurs projets avorteront.

Dans ces conditions, il est de notre devoir de nous effacer pour ne pas arrêter la marche des affaires publiques. Tout

alors, j'en ai la conviction, deviendra facile au nouveau Cabinet, car il y a une majorité de gouvernement dans la Chambre.

Je viens donc prier Votre Excellence de me permettre de lui offrir ma démission.

Daignez agréer, Président, l'expression de mon respect et de mon dévouement.

Le vendredi 1er juin, ma lettre en poche, je me rendis à *Mon-Repos*, où le Président se tenait. Je le trouvai au milieu de ses ouvriers, dans une vaste pièce où l'on installait un moulin à cannes. Il était assis dans une confortable *chaise du pays* appuyée à un bassin en maçonnerie fraîchement construit. Il paraissait souffrant. Je lui fis l'observation que l'humidité qu'on respirait dans ce lieu pouvait être dangereuse pour sa santé. — « *Bah!* me fit-il en souriant, *un peu plus tôt, un peu plus tard, est-ce que nous n'y passons pas tous? Qu'est-ce, en définitive, qu'une imprudence? Un moyen comme un autre de la nature pour arriver à ses fins.* »

Me demandant ce qui m'amenait, je lui répondis que puisqu'il était souffrant — quoique ayant des choses fort intéressantes à lui dire — je remettrais l'entretien à un autre jour.

« *Non, on ne doit remettre jamais au lendemain les choses importantes. Parlez, je vous écoute.* »

Je fis alors au Président un tableau de la situation telle que je la voyais. Je lui dépeignis le ministère — amputé de deux, de trois de ses membres(1)— impuissant devant le Corps législatif, incapable de faire prévaloir l'autorité de la raison, du bon sens, de défendre les principes d'ordre et d'économie en face de personnages que leur situation rendait autrement prépondérants que lui. Je lui dis que, d'une conversation que j'avais eue avec un homme dévoué à sa personne, il était résulté pour moi la conviction que notre démission s'imposait et qu'en la lui donnant nous lui épargnions la peine de nous la demander tout en dissipant un malaise qui n'avait que trop duré. Pour ma part, je la lui apportais, et expliquais dans la lettre les motifs qui me faisaient agir. « *Reprenez votre lettre*, me répondit nettement le Président. *Je n'ai chargé personne de parler en mon nom. Je ne vois pas de raison pour obliger le cabinet à se retirer et je n'accepte pas.* »

*
* *

Le vendredi 9 novembre 1894, à l'issue d'un conseil qui avait eu lieu pour le rachat des lignes télégraphiques terrestres — rachat auquel une

(1) Le ministre de la guerre n'était pas très valide.

nouvelle fois, sur ma proposition, le Conseil n'adhéra pas — j'entretins le Président ainsi qu'il suit devant mes collègues :

« Vous m'avez déjà dit, Président, que vous ne « lisez pas les journaux ; je suis donc autorisé à « vous entretenir de ce qui s'écrit dans les jour- « naux.

« Depuis la dernière séance que vous avez levée « à l'extraordinaire, une légende s'est formée à « Port-au-Prince. Non seulement on répète que « vous avez chassé vos ministres, mais on dit que « c'est grâce à une haute influence qu'ils ont été « soustraits à votre courroux.

« Dans un journal (et l'article est signé par un « des familiers du Palais), nous sommes livrés à « la plus odieuse caricature ; il n'y a pas d'injure « dont on ne nous accable. « Nous ne voulons « pas démissionner : patience, nous serons révo- « qués ! » A force de répéter ces mensonges, on « arrive à les accréditer. On dirait qu'ils émanent « d'un plan arrêté d'avance.

« Votre Excellence sait pourtant que, pour ma « part, je suis toujours prêt à m'en aller. C'est « Elle plutôt qui a voulu que, jusqu'à ce jour, je « sois ici. Cependant, il y a des limites à tout......

« Vous m'avez fait l'honneur de me dire ces « jours derniers que le moment n'était pas arrivé

« de se séparer et que, si ce moment arrivait, on se « quitterait comme il sied au général Hyppolite « de se séparer d'hommes qui l'ont servi avec « dévouement depuis deux ans passés. C'est fort « bien. Mais, en attendant, je me demande s'il ne « doit être rien fait pour arrêter ce débordement « d'injures. Nous sommes encore ministres et, « comme tels, pour la dignité même du gouverne- « ment que nous servons encore, nous avons droit « à quelques égards. Il ne peut pas être permis à « ceux qui se proclament vos amis de déverser « la calomnie et le mépris sur vos représentants « officiels. C'est un sacrifice qui, en tout cas, est « au-dessus de mes forces, et qui n'est ni dans « mon tempérament ni dans mes principes de « gouvernement. »

Le Président me répondit :

« La dernière fois, mon cher ministre, que « vous m'avez entretenu de la nécessité de réfor- « mer le Cabinet, je vous ai répondu que le mo- « ment n'était pas arrivé. Je vous le répète, pa- « tientez encore un peu. Ce moment viendra. Je « vous appelerai ainsi que vos collègues et, loya- « lement, je vous le dirai. Mais attendez encore, « je vous en prie.

« Mais en attendant, Président, répliquai-je, ces « attaques affaiblissent journellement le Cabinet, « et pensez-vous que ce soit un bien? Voyez, moi « qui suis aussi ministre des Relations Exté- « rieures, quelle est ma situation vis-à-vis des « représentants étrangers?... Aussi mon opinion « est que vous fassiez quelque chose, que vous « parliez pour détruire ces mensonges, ces « calomnies que des commensaux du Palais « veulent accréditer. Quant à moi, cette situation « m'énerve, je dois franchement vous le décla- « rer. »

Le Président dit :

« Je voulais parler en audience publique di- « manche passé. Je l'avais même annoncé. Cela « m'a échappé. Mais soyez patient. Attendez en- « core. La réforme dont vous m'avez si souvent « parlé se fera. Ne soyez pas plus impatient que « vos collègues. »

Enfin, nous prîmes congé du Président.

*
* *

Le 25 décembre 1894, le Conseil fut convoqué pour statuer sur un emprunt relatif à la dette Domingue. Après le vote, le Président dit que les nécessités de la politique l'obligeaient à nous faire une communication importante, qu'il en était peiné, car on ne se sépare pas sans déchirement après avoir collaboré ensemble plus de deux ans.

Le Président était véritablement très ému ; son émotion l'empêcha même un instant de s'exprimer.

« Mais, continua-t-il, le ministre des finances, « à plusieurs reprises, m'a entretenu de la néces- « sité de cette réforme ; il me l'a présentée comme « une nécessité politique. Il m'a déclaré plusieurs « fois, pour sa part, qu'il ne voulait plus rester. « Je n'aurais pas déféré à toutes les intrigues « qu'on a faites contre le ministère ; mais je pense « qu'il vaut mieux aujourd'hui penser comme le « ministre des finances. Je vous demande donc, « messieurs, de m'envoyer vos démissions selon « la promesse que j'avais faite au ministre des « finances de m'en ouvrir franchement à vous. »

Je pris congé du Président et de mes collègues, rentrai dans mes bureaux et envoyai ma démission.

Le 1er janvier 1895 — quelques jours après — je vins dans l'après-midi saluer le Chef de l'État à l'occasion du nouvel an. Devant les assistants qui s'y trouvaient, dans le petit salon vert, le Président me fit l'honneur de me dire : *Si vous n'êtes plus ministre, c'est que vous n'avez plus voulu l'être.*

*
* *

Enfin, une dernière et ridicule accusation m'a été lancée : celle d'avoir corrompu le Corps législatif. Ça, c'est de la plus haute fantaisie. C'est une nouvelle application de la fable du *Loup et de l'Agneau*. Je n'étais pas né quand déjà on s'abreuvait au petit ruisseau — devenu grand — des libéralités votées chaque année. Et s'il y a eu quelqu'un qui a voulu combler et sceller la source qui alimentait le petit ruisseau, c'est bien moi. Mais voyez la déveine, ou plutôt l'ordinaire tactique des gens qui se croient très malins : on a choisi précisément celui qui a toujours protesté contre ces largesses pour tâcher de lui en

faire endosser la paternité, afin, sans doute, de prévenir par ce salutaire exemple tout danger d'imitation dans la suite. Et, ô comble de l'ironie, ce sera un député du peuple, un membre de ce Corps prétendu corrompu par moi, qui portera l'accusation !

L'antiquité exigeait que les sacrificateurs, en offrant aux dieux les victimes choisies, eussent au moins les mains pures ; il paraît qu'il n'en est plus de même dans nos temps modernes.

Car j'affirme que durant mon passage au Ministère — soit deux ans et cinq mois — je n'ai jamais rencontré un député — je dis un seul — qui se soit adressé à moi pour me demander de faire rentrer à la caisse publique ces valeurs indûment votées et perçues. Je ne sache pas non plus qu'un seul député — *un seul* — ait refusé sa part des libéralités payées après moi. C'est donc un corrompu d'une espèce particulière, *le corrompu indigné,* qui m'accuse. Sans doute, ce corrompu-là, après avoir jeté à la tribune quelques tirades sonores sur le désintéressement patriotique, courait, de son pied le plus léger, chez l'archiviste pour palper ses mois préliminaires et autres provendes.

Vil argent, dénoncé, flétri, répudié sur les lèvres, où est-il celui-là qui, conformant l'acte à la parole, t'ait refusé ? Et combien ceux qui t'ont

encaissé simplement, sans invocation préalable à la vertu souillée, sont au-dessus du faux bonhomme qui touche en faisant des manières !

*
* *

Il y a, sans doute, là-haut, dans une annexe du tribunal suprême, une salle spéciale où l'on juge les Parlements. Quant nos législateurs comparaîtront devant ce tribunal, il leur sera peut-être beaucoup pardonné, car, selon le mot de l'Évangile, ils auront beaucoup péché. Un d'entre eux, pourtant, sera retenu et il ne lui sera pas permis de passer.

Étonné, il s'exclamera les bras en l'air et le geste tonitruant :

« Comment, moi qui ai protesté contre tout ce qu'a fait cette Chambre, moi qui ai fait retentir la tribune de mes accents majuscules, moi qui ai parlé sur tout et contre tout, on me traite ainsi ! Oublie-t-on donc que, dans une occasion seulement, j'ai été *pour le principe, mais pas pour la somme!* Et que ça a été l'inverse toutes les autres fois. »

« Mon ami, répliquera celui qui juge les

Parlements, c'est cette attitude que je punis. Je déteste l'hypocrisie. Il fallait *prélever ta petite dîme*, selon ton envie, sans faire de potin. »

*
* *

Abordons maintenant la genèse de ces fameux mois préliminaires. On peut croire — l'histoire chez nous est si bizarre — qu'ils furent mis en honneur sous le ministère auquel j'ai appartenu. Ce serait une erreur. Ils florissaient longtemps auparavant. En 1891, notamment, on sait ce que la session extraordinaire coûta au Trésor public.

Mais, avant d'aller plus loin, qu'on me permette d'exposer à nouveau ma théorie de l'action du Gouvernement sur les Chambres, quand, bien entendu, il a cru devoir présider à leur naissance et les tenir sur les fonts baptismaux. J'estime, sans ambages, que ce sont des filleules qu'il ne doit pas abandonner, car il reste responsable de leurs écarts.

Je n'ai pas à rappeler que je n'eus, personnellement, aucune part aux élections législatives de 1893. Ceci importe peu, d'ailleurs, car les choix, s'ils ne sont pas indifférents, peuvent toutefois ne

pas avoir une portée essentielle quand le principe duquel on est parti n'est pas faussé dans ses conséquences.

J'admets volontiers les élections libres. C'est même la seule forme que j'admettrais, s'il ne fallait pas, en Haïti, compter, en dehors de l'action centrale du pouvoir, sur celle des délégués et commandants d'arrondissement dans les provinces. Mais ce que je n'admets pas, c'est que le gouvernement qui s'est intéressé aux élections se désintéresse demain de la conduite des Chambres qui en sont sorties. Je trouve que c'est illogique. J'ai donc toujours combattu cet illogisme et essayé de faire prédominer dans les conseils du gouvernement une pratique en rapport avec mes idées. Si je n'ai réussi, il ne s'ensuit pas que je ne l'aie tenté. « Il ne s'agit plus de laisser faire les Chambres; on doit s'opposer à ce qu'elles fassent. » (Rapport du 16 janvïer 1894 au Conseil.)

Et c'était facile — il fallait simplement vouloir.

* * *

Le 14 juillet 1893, je recevais le message suivant de la Chambre des députés :

Port-au-Prince, le 14 juillet 1893,
an 90ᵉ de l'Indépendance.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

N° 4

MESSAGE

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Sous le couvert du présent Message, la Chambre des Représentants a l'avantage de vous envoyer en communication copie d'une proposition qui lui a été soumise dans sa séance à huis clos de ce jour.

Elle est relative au paiement, à titre de dédommagement, d'une somme de neuf cents gourdes à chaque Député du Peuple.

En vertu de l'articls 165 de la Constitution, l'Assemblée vous invite à vous présenter dans son sein lundi prochain 17 courant, à onze heures du matin, afin de prendre part à la discussion de cette proposition en séance à huis clos.

Elle saisit cette occasion pour vous donner, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance de sa haute considération

Le Président de la Chambre,
STEWART.

LES DÉPUTÉS SOUSSIGNÉS,

Considérant que, depuis le mois d'avril jusqu'à ce jour, grand nombre de Députés se sont réunis à la Capitale pour constituer la Chambre des Représentants et n'ont pu le faire par cas de force majeure ;

Que, durant cet espace de temps passé à la Capitale, les Députés du Peuple ont épuisé leurs ressourceslégales;

Qu'en conséquence de ce, il y a lieu de payer, à titre de dédommagement, une somme de *neuf cents gourdes* à chaque Représentant du Peuple :

Proposent à la Chambre de voter le paiement de cette dite valeur qui sera inscrite dans le budget de l'exercice prochain

Fait à la Chambre des Députés, ce 14 juillet 1893.

Signé : J.-C. Antoine, F. Capoix Belton, avocat, G. Belhomme, C. Rinchère, S.-J. Jacques, P. Calixte, E. Montinard, H. Augustin, J.-N Narcisse, notaire, Dr. Dégrammond jeune, Daphnis Théodore, Félix Richiez, N. Pouget, D. Tiercivil Nicolleau, Barbot, Saladin Adé, S. Célestin aîné, T. Champagne, Thermide B. Rémy, S. Salvant, Emmanuel M. Moïse, N Jolibois.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Archiviste,

A. VILMENAY.

On conviendra que c'était étrangement invoquer l'article 165 de la Constitution ; mais n'insistons pas.

Le message en main j'allai trouver le Président de la République et lui demandai d'intervenir. Il y avait là, selon moi, une haute question de moralité publique — le Sénat n'étant pas même constitué — et une affaire pécuniaire importante, le chiffre

réclamé s'élevant à plus de 90,000 piastres. Ce n'est pas que la situation faite à une partie des députés des provinces par le retard de leurs collègues à se réunir à la date constitutionnelle m'ait jamais semblé équitable. Mais ce n'est pas le moyen d'y remédier que de voter des mois supplémentaires à toute l'Assemblée, indistinctement, à ceux qui se présentent au premier lundi d'avril aussi bien qu'à ceux qui n'observent pas cette prescription. C'est aller bien plutôt à l'encontre du but assigné en encourageant cette façon d'agir. Le remède n'est pas là ; il est dans le *quorum* qu'il faut abaisser.

Bref, le dimanche 16 juillet, le Président reçut les députés au Palais National, dans la grande salle du Conseil. Paternellement, il leur démontra que la mesure était mauvaise, impolitique et ne manquerait pas d'être critiquée. Il ajouta que la Chambre ne pouvait même, légalement, prendre aucune mesure, le Sénat n'étant pas constitué et la Constitution n'admettant pas qu'une des deux branches du Corps législatif pût entrer en communication avec l'Exécutif avant la constitution légale des deux Assemblées.

Les députés déférèrent aux conseils du Président et la proposition fut, à ce moment, retirée. Malheureusement, le seul point de l'argumentation présidentielle qu'on sembla retenir fut que la mesure était seulement hâtive.

* * *

Dès le début de la session de 1894, je fis tous mes efforts pour amener l'Exécutif à peser d'une façon décisive sur les Chambres. Elles étaient encore empêtrées dans des questions de mois préliminaires compliquées de majoration de contrat et opposaient, selon la coutume, la plus grande force d'inertie au Gouvernement. Il me semblait que c'était dans l'intérêt de tout le monde de faire entendre avec fermeté le langage de la raison et de la modération. J'en entretins à plusieurs reprises le Président, notamment une fois en présence de mes collègues et du chef du cabinet. Le Président, ce jour-là, contrairement à ses habitudes d'être à la besogne dès la première heure, n'avait paru que fort tard dans la matinée. Il écouta patiemment tout ce que je lui disais, malgré une certaine nervosité de ma part, allant jusqu'à oser remarquer que décidément la prise d'armes, la rébellion dans les rues seules avaient le don de l'émouvoir et de mettre en relief l'homme d'action qu'il était. — *Vous vous trompez,* me répliqua-t-il à la fin, en souriant. *Mais je ne suis pas le général Salomon, je n'agirai*

jamais comme il l'a fait sur les Chambres, j'ai blâmé sa conduite, et je ne puis oublier, du reste, que j'ai été sénateur.

Ces scrupules étaient assurément fort légitimes, et si je rapporte cette réponse c'est qu'elle est toute à l'honneur du général Hyppolite. Il n'est pas moins vrai que, réduit à mes forces, j'étais impuissant à arrêter l'inondation qui montait, montait toujours (1). Aussi mes protestations à la Chambre et au Sénat demeurèrent-elles vaines.

J'ai fait ailleurs un aveu dont on ne manquera pas de tirer parti contre moi. Oui, à ce moment je n'eus qu'un espoir : c'est que les Chambres se sépareraient sans voter le budget, et quand cet espoir fut déçu, sous l'empire de la plus vive émotion, du plus amer découragement, je protestai, comme on sait, contre le budget qu'on m'imposait.

J'ai déjà dit que ce budget, voté malgré moi, je n'entendais l'exécuter que dans ce qui était strictement relatif aux dépenses réellement publiques. A cette assertion, que ma conduite jusqu'au 26 décembre n'a pas démentie, j'apporte une nouvelle preuve, c'est la dépêche que j'adressai le 13 octo-

---

(1) Une lettre, entre autres, dans laquelle M. Acluche, de Jérémie, me faisait l'historique détaillé de son contrat devant les Chambres — historique qui n'allait plus être un secret pour personne — ne pouvait plus guère me laisser d'illusions.

bre 1894, dès le premier douzième de l'exercice, à mon collègue de l'Intérieur :

Port-au-Prince, le 13 octobre 1894,
an 91e de l'Indépendance.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DU COMMERCE AU SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

MON CHER COLLÈGUE,

J'ai le regret de vous retourner le douzième du Département de l'Intérieur que vous m'avez envoyé pour le mois d'octobre, douzième qui n'est pas conforme avec les allocations dont vous pouvez disposer.

En effet, le chapitre 8, section 2, du budget de l'intérieur s'élève à. . . . .$ 308.000
mais de cette somme vous ne pouvez
user que de 87.000

Balance. 221.000

Ce qui met votre douzième mensuel pour ce chapitre à $ 7,250.

De ce chiffre de $ 221,000, résultat de la dif-

férence entre le chiffre réel de votre budget *et celui voté, il faut déduire les $ 57,000 pour les deux mois payés aux députés et à régulariser au présent mois. Il existe donc une somme de $ 164,000 dont* vous ne pouvez pas disposer.

Au chapitre 8, section 3, habillement de police, il y a aussi une différence entre le chiffre réel et le chiffre voté.

N'ayant pour ce service que $ 20,000 et le chiffre voté étant de $ 30,000, il y a donc une somme de $ 10,000 qui devra rester au budget.

Ce qui porte à $ 174,000 le chiffre total dont vous ne pouvez pas disposer dans la confection de vos douzièmes.

Deux autres Départements se trouvent dans un cas semblable au votre.

Au Département des Finances, les chiffres suivants ne devront pas être comptés dans les douzièmes :

Chapitre	*3,*	*Section 1.*	*$ 10.000*
—	*3,*	— *2. .*	*10.000*
—	*spécial. . . . .*		*10.000*
—	—	*. . . . .*	*12.750*
			42.750

Au Département de la Guerre, le chapitre unique, qui n'est reellement que de $ 5,580,

s'élève à $ 82,080. *Il y a donc une somme de $ 76,500, dont il ne sera pas tenu compte dans les douzièmes du Département de la Guerre.*

Avec mes meilleurs compliments.

F. MARCELIN.

P.-S. — Dans le douzième d'octobre, vous avez porté, toujours au chapitre 1, section 2, une valeur de $ 6,250 et une autre de $ 2,335, pour régularisation à faire. Il restera donc pour ce chapitre une balance de $ 78,419.96, sur laquelle votre douzième devra être pris invariablement, soit $ 6,534.58.

Derechef.

F. MARCELIN.

Si j'avais voulu rester au ministère, je n'aurais eu qu'à compter aux Chambres ces 293,250 gourdes, souscrire aux résolutions votées, faire l'emprunt de $ 1,500,000 décrété par le Corps législatif, emprunt qui eût été certainement plusieurs fois couvert, grâce aux 0.96 d'affectation sur les cafés. Il ne me convenait pas d'adhérer à toutes ces mesures...

Je me persuadais que le devoir m'ordonnait de m'effacer pour permettre à un cabinet nouveau, dégagé de toute entrave, de lutter avantageusement pour le salut de l'État.

J'admets la tactique, une certaine stratégie même faite de ménagements et de temporisations

sur notre terrain parlementaire et politique si accidenté. Quand cette tactique, malgré vos efforts, a échoué, il faut s'effacer pour permettre une évolution toujours possible.

Ce fut le mobile de ma retraite.

1er Janvier 1896.

F. M.

LES

CHAMBRES LÉGISLATIVES

D'HAÏTI

(1892-1894)



Le 11 août 1892, dans la matinée, les membres du nouveau cabinet furent appelés par le Président de la République au Palais National. Le sénateur Ed. Paul devait, dans la composition, avoir le portefeuille des finances et moi celui des travaux publics.

Dès l'abord, il déclara au Président que, selon lui, des réformes étaient urgentes, indispensables dans le budget des dépenses qu'il trouvait exagéré, disproportionné avec nos ressources. Il ajouta qu'il ne comprenait pas que le cabinet démissionnaire ait pu présenter aux Chambres un budget dans

lequel les dépenses dépassaient les recettes probables de plus de $ 500,000. C'était une anomalie qui, si elle s'introduisait dans les affaires publiques, serait funeste à leur bonne marche : les cabinets, ce pli une fois pris, ne se soucieraient plus désormais d'essayer d'équilibrer le budget déposé par eux.

Honoré de la mission dont le chef de l'État voulait bien le charger, il désirait qu'il n'y eût aucune ambiguïté, aucune obscurité entre ses futurs collègues et lui. Il demandait donc au Président de lui permettre de donner lecture d'un programme, d'une sorte de plan de gouvernement qu'il avait rédigé à cet effet.

Cette lecture fut faite.

J'avoue que ce programme me séduisit. Non pas que quelques parties ne me parussent s'éloigner de la réalité des choses. Mais je suis du système que, dans le bien, rien n'est impossible et que les plus téméraires propositions sont réalisables quand on les veut énergiquement et avec suite.

Pourquoi, en effet, les conceptions généreuses et honnêtes seraient-elles impossibles quand on voit s'accomplir aisément les combinaisons les plus immorales et les plus fantaisistes?

Je déclarai donc que, pour ma part, j'acceptais le programme du sénateur Ed. Paul

et qu'il n'y avait que quelques points de détail où nous n'étions pas d'accord, mais sur lesquels, je l'espérais, l'entente pourrait se faire facilement après discussion contradictoire.

La discussion s'ouvrit immédiatement.

Dans ce plan de gouvernement, l'armée, notamment, était refondue complètement. Je crois bien qu'elle ne devait plus avoir que 6 à 7,000 hommes d'effectif. Les sinécures étaient vigoureusement attaquées. Rayé tout ce qui n'était pas strictement service public, travail dûment constaté. C'était l'émondage, en règle, de bien des abus devenus presque séculaires. Bref, après quelques heures d'une très vive discussion, on fut obligé de se séparer sans rien conclure. La nécessité des réformes, comme toujours, n'était pas contestée ; ce qui l'était davantage, c'était l'opportunité de leur réalisation en face de la situation. Ce premier point débattu, on sentait qu'il s'agirait aussi de savoir où il faudrait se borner. Si à peine parti on devait s'arrêter, ce n'était qu'une indication spécieuse, qu'une manifestation sans portée, inutile et peu loyale.

Rendez-vous fut pris, sous ces impressions, pour le lendemain matin.

Dans l'après-midi, le Président de la République reçut du sénateur Edmond Paul la lettre suivante :

Monsieur le Président,

Je viens vous faire une prière, celle d'ajourner encore une fois le moment où je dois vous donner, dans le sens que vous me l'avez demandé, une preuve du sentiment de mon devoir envers le pays.

J'ai peu d'espoir que dans l'entretien de ce matin, dans un espace de temps si court, je puisse amener toutes les vues à s'identifier avec les miennes sur le terrain pratique des idées de réforme à adopter. Pour réduire, comme je l'ai proposé, les budgets, les incliner immédiatement dans le sens même du programme que j'ai eu l'honneur de présenter, il va sans dire, pour moi, qu'il faudrait arriver jusqu'à modifier plusieurs de nos lois existantes.

Dans ces circonstances, en me retirant moi-même, je crois rendre la tâche plus facile aux citoyens appelés à s'entendre pour la formation du cabinet.

Je vous demanderai après cela, Président, de me garder votre meilleur souvenir.

E. Paul.

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Port-au-Prince, 11 août 1892

Le Président de la République forma donc le cabinet comme l'on sait.

Dans ce nouveau ministère, deux hommes surtout, par leur expérience et le rôle qu'ils avaient déjà joué sur la scène politique, lui donnèrent dès le début une certaine allure et un grand prestige. C'étaient les généraux Turenne Jean Gilles et Saint-Martin Dupuy. Leur démission plus tard et la vacance en quelque sorte de leurs postes jus-

qu'au dernier jour devaient être pour nous dans l'avenir une cause de profond affaiblissement.

Je ne connaissais presque pas le général Turenne Jean Gilles quand je devins son collègue. Je ne tardai pas à m'attacher à ce soldat loyal et énergique. D'un dévouement sans bornes au Président, il jouissait à Port-au-Prince du respect et de l'estime de tous les honnêtes gens. Par contre, les agitateurs ne l'aimaient guère et avaient de lui une crainte très vive. Son nom — et il s'en faisait une légitime fierté — signifiait, avec sa foi militaire intransigeante, fidélité absolue dans le présent et dans le passé aux chefs qu'il servait ou avait servis.

D'une correction parfaite, d'une attitude irréprochable, il consacrait tous ses loisirs à la lecture, qui était sa passion favorite. Presque chaque après-midi, on pouvait le trouver chez lui, dans sa cour, assis dans un coin un livre à la main. Une grande régularité, une exactitude minutieuse régnaient dans ses bureaux, où il ne tolérait jamais la plus légère infraction. Quoique parfois les nécessités du service amenassent entre nous quelques désaccords, il fut un de mes collègues avec qui mes rapports furent des meilleurs. Et personne ne sentit plus vivement le vide — le coup pour mieux dire — que sa retraite allait porter au cabinet du 11 août.

Le général Saint-Martin Dupuy fut un ministre de l'intérieur et de la police comme on en voit

rarement. Son activité dans ce poste scabreux où il faut être à cheval dès six heures du matin, après avoir veillé parfois une bonne partie de la nuit, fut au-dessus de tout éloge. Expérimenté, travailleur, patient, il était d'excellent conseil dans les moments difficiles. J'eus maintes fois, à propos des douzièmes mensuels, bien des difficultés avec lui ; il n'en restait pas trace l'instant d'après chez cet aimable et galant homme. Nous avions, du reste, un défaut commun : c'était, je crois, après moi, le ministre le plus paperassier, aimant le plus à écrire qui fût jamais.

De mes autres collègues, je ne dirai rien. Nous étions pleins d'ardeur, d'illusions, et n'avions presque pas d'histoire.

Un souvenir pourtant — un souvenir de tristesse et de regret — à Fabius Ducasse, que le chagrin et les calomnies devaient si vite conduire au tombeau, quelque temps après sa démission. Lui aussi fut d'un dévouement sans bornes, d'une activité rare. Petit de taille, mais très robuste, il représentait le côté mondain au ministère, et je me demandais parfois où il trouvait le temps, au milieu de ses multiples occupations, pour soigner ainsi sa personne toujours élégante.

La dernière fois que je le vis ce fut au *Café du Commerce*. Nous causâmes de mon prochain voyage.

« — Je regrette, me dit-il, que vous partiez. Le cabinet auquel nous avons appartenu sera vivement attaqué.

« — Oh! je n'en doute pas, surtout moi, fis-je en l'interrompant, car pour vous autres, ministres politiques, vous avez des grâces d'état, vous êtes toujours couverts, et c'est justice. Pour moi, j'aurai non seulement ceux qui, selon la formule traditionnelle, croiront que je me suis enrichi, mais ceux — autrement dangereux — qui n'oublieront pas que j'ai essayé de les empêcher de faire leurs affaires au détriment de l'État. Mais, que voulez-vous, je ne suis ici d'aucune utilité et, d'un autre côté, j'ai absolument besoin de donner un aliment nouveau à mon cerveau. Pensez donc! voilà deux ans et demi que j'entends, que je vois les mêmes choses. La vie est courte...

« — Vous nous auriez défendus, reprit-il.

« — Bah! cela en vaut-il la peine? Nous laisserons dire et faire le temps. Tout s'arrange et se remet au point à la longue. »

Il m'écoutait en souriant. Il était à ce moment jeune, vaillant, plein de confiance dans son étoile. C'était la dernière fois pourtant que je le voyais avant que cette misère morale tissée par la calomnie et le mensonge, et qui tue plus sûrement que le poison, l'eût terrassé et couché dans la terre...

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 29 aout 1892.

M. F. Marcelin, secrétaire d'État des finances. — Messieurs les députés, avant d'aborder le sujet qui m'amène à cette tribune, permettez-moi de vous faire deux déclarations.

Assurément, il y avait de plus méritants, de plus dignes que moi à cette importante charge.

Il y en avait surtout dont les droits étaient incontestables, et c'est dommage que le Président de la République ne les ait pas appelés. Mais justement cette confiance dont j'ai été l'objet m'impose un grand devoir et je n'y faillirai pas. Il faut que je paie le Président de la République, qui m'a fait cet insigne honneur, par le dévouement le plus absolu, le travail le plus opiniâtre. Je ne veux pas que devant le Pays, devant l'opinion publique, il ait à regretter cette manifestation personnelle de sa volonté.

L'autre déclaration que j'ai à vous faire et je vous prie de la noter pour me la rappeler au besoin, c'est ce que je ne me cramponnerai jamais à un portefeuille, quelque importance qu'un portefeuille puisse donner à un homme. Je ne crois pas qu'il me soit à ce point indispensable

que sans lui je ne sois rien dans la vie. J'ai une autre idée de ma personne et de mes actes.

Mais assez nous entretenir de ces choses personnelles. — Je veux éviter soigneusement le discours, la phrase, vous n'en avez que faire. Partout on nous crie dans le pays : *acta non verba.* — Et c'est ce que dernièrement l'homme éminent qui préside vos délibérations nous faisait l'honneur de nous dire en réponse à notre déclaration ministérielle : « Des actes et non des phrases. » Je vous promets, pour ma part, de me renfermer dans ce programme.

En bonne tactique, vous le savez, Messieurs, on doit étudier le terrain sur lequel on veut manœuvrer. C'est ce que j'ai essayé de faire, d'une façon encore bien imparfaite, durant le court espace qui s'est écoulé de ma nomination à ce jour.

Mais votre expérience suppléera à mon inexpérience, votre foi soutiendra ma faiblesse. — En avant donc pour la Patrie et pour le devoir !

Voici l'exposé que j'ai l'honneur de vous faire :

Une des conditions essentielles de toute bonne administration, qu'elle soit publique ou privée, c'est de savoir exactement les charges qui pèsent sur elle. Ce n'est qu'en procédant ainsi, ce n'est qu'en ayant sans cesse sous les yeux sa situation réelle, qu'un Etat, de même qu'un particulier, peut avoir le légitime espoir, grâce à l'ordre, à la régu-

larité, à l'économie, de faire cesser dans l'avenir les embarras dans lesquels il se débat.

Il ne sert de rien de cacher une plaie; tôt ou tard les bandelettes se détachent et la pourriture apparaît.

Je vous ai promis la vérité; je vous ai promis d'être, avec vous, d'une exemplaire franchise. Je n'ai pas grand mérite à agir ainsi : mon caractère m'en a toujours fait l'impérieuse obligation dans toutes les actions de ma vie et la prudence la plus vulgaire m'ordonne aujourd'hui la franchise vis-à-vis de vous. Je tiens donc ma promesse en vous soumettant la situation financière de la République telle que je la vois au moment où la confiance du chef de l'État m'appelle au département des finances.

Pour le premier semestre de l'exercice en cours, les droits constatés ont produit :

A l'importation	G.	2.082.015 45
A l'exportation........		2.291.071 65
Total....	G.	4.373.087 10

N'ayant pas encore reçu de toutes les administrations des finances leurs états de droits locaux pour le deuxième semestre de cet exercice, le département se trouve dans l'impossibilité d'établir les chiffres de la recette à partir d'avril 1892. Néanmoins, pour avoir des données, sinon réelles au

moins approximatives, sur nos ressources du deuxième semestre en question, nous avons dû prendre pour base les chiffres du deuxième semestre de l'exercice 1890-1891, tout en tenant compte de la différence qui résultera, selon toutes probabilités, de la supériorité des revenus de cette période de l'exercice dernier sur ceux des deux trimestres de l'exercice en cours, un cinquième environ, soit: G. 4,373,087.10.

Importation............. G.	2.211.051 36	
Exportation..................	1.084.198 94	
G.	3.295.250 30	
1/5 en moins......	659.050 06	
		2.636.200 24
A ce chiffre, si nous ajoutons le produit des impôts divers dont le montant pour toute l'année peut être évalué, selon nos prévisions, à environ..................................		150.000 »
On obtiendra..........................G.		7.159.287 34

Dépenses :

Les charges de l'État pour l'exercice 1891-1892 comprennent :

1° Crédits budgétaires ouverts aux départements ministériels........G.	5.829.147 29	
2° Crédits supplémentaires votés par le Corps législatif, le 29 novembre 1891	206.105 »	
3° Compte de liquidation (crédit spécial au Département de l'Instruction publique — voir Budget de 1891-92)......	9.201 79	
4° Service de la dette publique......................	1.954.316 67	
G.	7.998.770 75	7.159.287 34

Report....		7.998.770 75	7.159.287 34
5° Service de la Banque....		174.850 03	
6° Crédit supplémentaire aux Départements des relations Extérieures, de la Guerre et de l'Intérieur (arrêté du 1er mars 1892, de Son Excellence le Président de la République d'Haïti)......................		432.849 17	
7° Chambre des députés pour deux mois d'indemnités............	57.000		
8° Pour l'échange des billets de caisse détériorés, 3,000 par mois................	36.000	93.000 »	
Dépenses générales.............			8.699.470 28
Déficit probable.....			1.540.182 94

Pour les deux derniers mois de l'exercice, août et septembre, les recettes probables à l'importation s'élèveront

à environ.................................	542.827 62
Impôts divers...........................	12.500 »
	555.327 62

D'après le relevé suivant des allocations budgétaires, les dépenses des mêmes mois atteindront :

Relations extérieures

Crédit budgétaire........	3.368 84		
Crédit supplémentaire...	2.962 48		
	3.331 32	6.331 32	
A reporter...		6 331 32	555.327 62

Report....		6.331 32	555.327 62
Finances et Commerce			
Crédit budgétaire..........		124.554 74	
Guerre			
Crédit budgétaire........	178.227 67		
Crédit supplémentaire...	33.826 29		
	212.053 96	212.053 96	
		342.940 02 p.	555.327 62
Marine			
Crédit budgétaire.........		30.291 50	
G.		373.231 52	
Intérieur			
Crédit budgétaire..... P.	201.581 10		
Crédit supplémentaire...	172 86		
	201.753 96	201.753 96	
Travaux publics			
Crédit budgétaire......... P.		192.441 08	
Agriculture			
Crédit budgétaire............		54.956 36	
Instruction publique			
Crédit budgétaire............		168.032 70	
Justice			
Crédit budgétaire............		83.587 67	
Cultes			
Crédit budgétaire............		28.031 32	
		1.102.034 61	1.102.034 61
Différence......... P.			546.706 99

A ce chiffre s'ajouteront :

1° Le solde débiteur de la Banque au 11 de ce mois qui ne devra pas changer au 30 sep-

A reporter.... 546.706 99

Report.		546.706 99
tembre, puisque la Banque, se remboursant de ses avances au fur et à mesure des rentrées, fait d'autres avances à l'État, soit. . . P.		738.203 51
2° Les ordonnances en dépôt au Ministère des Finances :		
Relations extérieures.	12.594 40	
Finances et Commerce	1.329 11	
Guerre et Marine.	14.393 55	
Intérieur.	49.881 06	
Travaux publics.	120.990 06	
Agriculture	10.230 »	
Instruction publique.	9.451 83	
Justice.	4.193 71	
Cultes	6.337 50	
	229.401 22	229.401 22
3° Les contre-bons actuellement en circulation.		22.470 70
4° Une partie des sommes qui seront dues au Syndicat financier; il y a lieu, selon les probabilités, d'évaluer cette créance, au 30 septembre, à la somme de P. 500,000, et déjà figurent P. 350,000 au budget du prochain exercice, soit. . . .		150,000 »
5° Les bons à échéance faveur Bobo . . . . P.	10.000 »	
Miot Scott et C°, deux termes	12.546 66	
		22.546 66
De ce chiffre de . . . . P.		1.709.329 08
doivent être défalquées les valeurs suivantes, payées sur reçus à régulariser sur les		
A reporter. . . .		1.709.329 08

Report....		1.709.329 08
allocations du prochain exercice :		
Relations extérieures ..... P.	20.000 »	
Guerre	84.375 »	
Intérieur	64.811 14	
		169.186 14
Le déficit à combler le 30 septembre sera donc environ de........................ P.		1.540.142 94

Il n'y a pas lieu de penser que les recettes du prochain exercice permettent de régler ce découvert, puisque le budget des recettes de l'exercice 1892-1893 présenté par mon prédécesseur, comparé à celui des dépenses, laisse un déficit de P. 572,711, soit :

Budget des voies et moyens........... P.	8.032.897 »
— des dépenses..................	8.605.113 »
Déficit........... P.	572.716 »
Mais au lieu de P. 8,032,397 les recettes, selon mes prévisions, atteindront à peine.. P.	7.200.000 »
De là un déficit nouveau de	1.405.113 »
auquel il faudra ajouter :	
1° Affaire « Haïtian Republic » en voie de règlement, à peu près..................	120.000 »
2° Créance Rivière et C°	350.000 »
3° Miot Scott et C° (Wharf de Port-au-Prince)................................	62.733 30
En additionnant les.................. P.	1.937.846 30
au déficit de l'exercice 1891-1892..........	1.540.142 94
on aura, au 30 septembre 1893, un déficit de................................ P.	3.477.989 24

Plus les garanties d'intérêts sur les contrats en cours, notamment les chemins de fer, les restitutions des droits de wharfage sur les contrats du wharf du Petit-Goâve et de celui de Jacmel, etc. ; les pensions à liquider conformément à la loi ; les nouveaux crédits qui seront probablement demandés pour faire face à des dépenses urgentes, et enfin toutes autres dépenses augmentant encore les charges de l'État.

Pour ce qui est des droits fixes d'exportation, je vous ferai remarquer qu'ils ne peuvent en ce moment être disposés, puisqu'ils sont affectés à la liquidation de l'emprunt du 27 janvier 1892, ainsi qu'il doit vous en être rendu compte aux termes de la loi.

Telle est la situation, Messieurs les députés. Elle est grave. L'heure est assez solennelle pour réclamer la sollicitude la plus vigilante des mandataires de la nation. Nous devons nous mettre tous à la hauteur des devoirs qui nous incombent et patriotiquement, la main dans la main, étudier ensemble les mesures propres à assurer le crédit de l'État. Une chance heureuse nous permet absolument de compter sur le maintien de la paix. Ce facteur, ce levier merveilleux que nous trouvons dans la confiance publique qui entoure le gouvernement, peut nous permettre, non pas d'accomplir des miracles, mais d'améliorer singulièrement l'avenir.

C'est elle, cette confiance publique, qui nous dit de ne pas désespérer et qui assurément soutiendra Chambres et Gouvernement dans tout ce qu'ils entreprendront pour le bonheur commun.

Pour moi, Messieurs les députés, je ne suis qu'un homme de bonne foi, de bonne volonté, voulant simplement, mais énergiquement faire mon devoir. Je n'ai aucune présomption, aucune infatuation, surtout celle de l'inconscience qui, d'un air plein de mystère, vous parlerait peut-être de sauver à l'instant le pays avec un plan financier. Nous savons la valeur de ces plans-là ; ils ont toujours le malheur d'être *in extremis*. Nous ne sommes plus en 1890, où de belles récoltes, des recettes abondantes, un budget peu élevé permettaient d'oser beaucoup.

Respecter scrupuleusement les engagements pris, augmenter ainsi le crédit de l'État afin d'améliorer par la confiance les conditions dans lesquelles il se meut ; en user habilement et prudemment pour faire face au service public, ramener la régularité, l'ordre, l'économie la plus stricte dans nos finances, rompre avec toutes les dépenses inutiles, ménager enfin l'avenir afin qu'à la législature prochaine et avec toute la maturité voulue, en face d'un horizon plus serein, une réorganisation sur des bases solides soit possible, tel est le programme impérieux et loyal que la réalité impose. Il est fait,

vous le voyez, d'amputations nécessaires et de recueillement indispensable. Je suis prêt à le remplir, si vous daignez me donner votre patriotique concours.

De cet exposé, Messieurs, il ressort que vos comités doivent immédiatement nous mander par devers eux pour régler cette épineuse question du budget. Ce budget n'est pas notre œuvre, mais arrivés tard, presque à la fermeture de cette législature, au moment où vous veniez d'accomplir un acte de votre souveraineté parlementaire, nous n'avons pas cru devoir reprendre le budget. Nous l'avons laissé dans vos mains, comptant que votre expérience et votre patriotisme d'un côté, notre bonne volonté de l'autre, feraient meilleure et plus expéditive besogne. Vous avez approuvé cette façon de faire, le temps étant court et des réformes débattues entre vos comités et nous ayant plus de chance de recevoir la prompte sanction de cette Assemblée. Mais le temps nous presse et il faut commencer pour pouvoir finir.

Parallèlement à l'étude du budget, il faut que je me hâte de vous présenter quelques mesures qui doivent assurer le service courant. J'écarte, Messieurs, toutes les questions épineuses, toutes les questions irritantes, je ne les ai pas créées et nous avons tous les loisirs nécessaires pour les régler. Mais il faut courir au plus pressé ; il faut

vivre. Nul plus que moi n'a souci de l'avenir financier de ce pays. Mais, malheureusement, les sentiers battus, les ornières sont profondément creusés ; ce sont de vraies fondrières. Il faut une grande habileté pour s'en tirer. Appuyé sur vous, je lutterai pour débarrasser le pays du vasselage financier qui l'étreint.

Non pas par des moyens que la morale réprouve, non pas par des moyens brutaux, non pas en répudiant les contrats que nous avons librement consentis, ce moyen-là est exécrable et maladroit, mais en prouvant que nous sommes d'honnêtes gens en qui on peut avoir toute confiance. La confiance nous donnera des capitaux à bon marché. Je sais du reste ce que je me dois à moi-même, ce que je dois à tous les amis connus et inconnus qui ont acclamé mon arrivée aux affaires. Voulez-vous me permettre une image qui rend bien ma pensée? Le crédit d'Haïti, en ce moment, me fait l'effet d'un homme enlizé dans une mer de sable. La tête et peut-être un bras sont encore dehors, mais s'il fait un mouvement trop brusque, tête et bras seront engloutis. Au contraire, si lentement, patiemment, il dégage l'autre bras d'abord, ensuite une jambe, puis enfin l'autre, il dira alors à la mer de sable une fois sorti de son étreinte : « Je vais t'élever une digue afin que tu ne m'absorbes plus. »

Messieurs, dans tous mes actes, qu'ils soient inspirés par la nécessité ou par les besoins du moment, je veux que, d'un bout à l'autre du pays, il soit visible pour tous, le but que je poursuis, que je poursuivrai toujours : l'amélioration du crédit d'Haïti, la chute de toutes nos petites Bastilles financières.

Je veux que cette étoile qui me guide dans la nuit où nous nous débattons soit toujours visible à l'horizon de nos espérances.

Que le génie de la Patrie me frappe si je manque à ce serment ! C'est l'engagement que je prends vis-à-vis de vous ! (1).

---

(1) Voici quelles furent les appréciations des principaux journaux de la capitale :

La *Revue-Express* du 25 août :

« Un bruit, qui s'accréditait de plus en plus, avait jeté la perplexité la plus grande parmi les esprits préoccupés de la prospérité du pays. On parlait de la démission probable de M. Marcelin, notre secrétaire d'État des finances.

« Si, au premier abord, il a été quelque peu effrayé de l'apparence sous laquelle se présentaient à lui les affaires de son Département et la situation du Trésor, nous sommes autorisé à affirmer qu'il est faux qu'il ait jamais songé à déserter la mission et les responsabilités de leur administration.

« La lumière s'est faite peu à peu dans ce qui lui paraissait un chaos confus ; et s'il est vrai que le temps passé jusqu'à présent au ministère ait été, pour lui, un temps de fièvre, de recherches, d'investigations, à la suite duquel lui ont apparu les embarras de la situation et la conscience des efforts utiles pour y porter remède ; s'il est vrai que la crainte et de l'insuffisance de l'appui nécessaire et de son impuissance à faire adopter et triompher les réformes indispensables, ont eu quelque influence

SÉNAT

SÉANCE DU 1er SEPTEMBRE 1892.

M. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES. — Messieurs les sénateurs, j'ai tout d'abord une excuse à vous présenter et j'espère qu'avec votre bienveillance ordinaire vous voudrez bien l'accepter.

Les convenances parlementaires m'ordonnaient de vous saisir du rapport que j'ai fait à la Chambre des représentants à votre plus prochaine séance. Je devais donc me présenter, mardi, dans votre sein.

Mais un fait de la plus grande importance (1)

---

sur son esprit, ce n'est point celle du découragement, d'une capitulation, nous l'affirmons.

« La résolution à laquelle il se serait arrêté aurait été, assure-t-on, de dresser un rapport brutal et *sans fard* de la situation à notre chef d'État et de se réserver, après en avoir fait un exposé

(1) Voici le fait relaté par le journal *le Droit* du 1er septembre:

« On a fait courir le bruit, ces jours derniers, que la douane aurait délivré à un commerçant de cette place *onze colis contenant de la fausse monnaie*. Justement ému d'une accusation aussi grave, M. le secrétaire d'État des finances s'est rendu en douane mardi de cette semaine et a chargé M. l'inspecteur général David Chancy de procéder à une enquête sommaire qui a suffi pour démontrer l'absurdité et la malveillance de ce bruit. Nous pensons que là ne doivent pas s'arrêter les investigations de l'administration supérieure et qu'une enquête minutieuse doit être faite pour rassurer le crédit public alarmé à juste titre. »

pour le département dont je suis chargé, un fait qui requérait la plus prompte célérité et qui jetait l'émoi dans le commerce et le public, un fait heu-

---

aux Chambres, de n'en accepter les lourdes responsabilités que si ces dernières, décidées à donner leur concours au sévère programme de réformes qu'elle comportait, lui promettaient un appui énergique et sans réserves. »

Le journal *le Droit* du 1er septembre :

« Lundi de cette semaine, M. F. Marcelin, secrétaire d'État des finances et du commerce, s'est présenté à la Chambre des députés et a fait aux mandataires de la nation un lumineux exposé de la situation financière du pays.

« Alignant chiffre après chiffre, accumulant faits sur faits, il est arrivé à établir avec une logique impitoyable que le budget actuellement en cours se solderait par un déficit d'environ G. 1,540,142.

« M. Marcelin ne s'est pas contenté de nous montrer notre état présent dans son effrayante réalité; des faits connus, il a déduit avec une sagacité remarquable la situation en face de laquelle nous nous trouverons à la clôture du prochain exercice, si nous ne mettons pas plus de modération dans nos désirs, plus de sagesse dans les allocations budgétaires et plus de patriotisme dans la conduite des affaires publiques.

« Il serait à désirer que le concours patriotique de la Chambre ne fît pas défaut à M. le secrétaire d'État des finances, et que ce haut fonctionnaire pût trouver dans la coopération intelligente et l'abnégation civique des mandataires du peuple les moyens nécessaires pour nous préparer un avenir meilleur. »

Le *Peuple* du 30 août :

« *Chambre des Députés* (29 août). — Séance émouvante, séance qui comptera dans nos annales parlementaires.

« Le bruit s'était répandu dès le petit matin que le ministre des finances ferait une communication importante à la Chambre, et tous ceux qui s'intéressent encore à l'avenir du pays et qui suivent avec une sympathique attention les premiers pas du nouveau ministère s'étaient portés là.

« C'est en présence d'un auditoire nombreux, instinctivement attentif et recueilli, que le ministre a gravi les marches de la tribune.

« Après une déclaration pleine de franchise et de dignité,

reusement faux m'a pris toute la journéee du mardi. Que les hommes éminents qui composent le Sénat et qui savent combien celui qui leur parle les respecte autant pour le haut caractère dont ils sont revêtus que pour leur patriotisme et leurs lumières, recoivent mes profondes excuses et l'assurance morale dont ils n'ont pas besoin, j'espère, que tous mes efforts tendront à marcher en harmonie avec eux afin de mériter peut-être un jour les éloges dont ils sont avares parfois, et à juste titre, envers les représentants de l'autorité.

Lecture est donnée du même rapport qu'à la Chambre des députés.

Cette lecture achevée, le secrétaire d'État reprend :

M. Marcelin a de sa voix nette, incisive, et par moments tranchante comme la lame d'un bistouri, disséqué et mis à nu la situation financière du pays. — En l'écoutant, il nous semblait voir la Chambre se transformer en un vaste amphithéâtre où se déroulait froide et implacable la savante démonstration d'un Péan ou d'un Brouardel. — Les chiffres tombaient dru, ma foi, comme des gouttelettes de sang, et le déficit de 4 millions accusé par le ministre nous apparaissait comme une plaie béante, défiant la science des plus habiles !

« Mais, Dieu merci, M. Marcelin ne désespère pas.

« La péroraison, pleine de foi ardente et de patriotiques espérances, a soulevé l'auditoire. — « Je ne suis qu'un homme de « bonne volonté, un homme de bonne foi, a dit M. Marcelin. » — C'est bien ce qu'il nous faut. Le pays ne marchandera pas son concours à celui qui se présente à lui sans infatuation, sans faux orgueil, et qui, si on veut l'écouter, nous indiquera peut-être la route pour sortir du gouffre où nous sombrons ! »

Voilà, Messieurs les sénateurs, la déclaration que j'avais à faire au Sénat. Vous apprécierez ma franchise, je le pense. — Je ne puis pas accepter une fonction aussi importante sans établir nettement les conditions dans lesquelles je la prends. Je ne suis, je répète ce que j'ai dit ailleurs dans l'autre Chambre, qu'un homme de bonne foi, de bonne volonté. Je ne me targue d'aucune profondeur, d'aucune science ; je veux faire mon devoir envers le pays, envers le Président de la République qui m'a fait un honneur auquel je ne m'attendais pas et qui sera la gloire de ma vie. — « Que trouvez-vous de plus merveilleux à Versailles, disait un courtisan au doge de Venise ? — C'est de m'y voir, répondit le doge. » Je trouve un peu étonnant de me voir au ministère des finances, quand d'autres plus capables et plus dignes, plus dans le mouvement surtout, pourraient occuper cette charge. Mais je compte sur le concours de tous les patriotes, sur tous ceux qui rêvent un avenir meilleur pour Haïti, sur votre expérience, Messieurs les sénateurs, pour m'acquitter de ma tâche. Je veux gagner vos cœurs par ma loyauté, ma franchise, le travail opiniâtre que je mettrai au service de la patrie ! Vous pourrez parfois accuser mon insuffisance ; vous n'accuserez jamais mon patriotisme et ma foi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 1892

M. F. Marcelin, ministre des finances. — Messieurs, je manquerais de gratitude envers l'honorable député si je ne le remerciais du talent qu'il a mis à vous lire quelques passages d'un de mes ouvrages. Dans sa bouche, ma phrase a pris un tour nouveau ; mes périodes scintillent comme des diamants aux mille reflets. Comment ne pas lui en être profondément reconnaissant? On a beau dire que l'ingratitude est une vertu en politique ; je ne la pratique pas pour ma part, et je félicite l'honorable député du beau talent qu'il a déployé à mon profit.

Pourtant, quelque plaisir qu'il m'ait procuré, je suis obligé de le combattre, Messieurs. Il est très avocat et vous ferez bien de ne pas admettre tout ce qu'il dit comme absolue vérité. Souvent son imagination l'emporte et il se donne alors le plaisir, en les prêtant à son adversaire, de réfuter ses propres rêves.

Tel est le cas aujourd'hui et je suis obligé, quelque ennui que cela me cause, de rétablir les faits. Vous savez, Messieurs, ce qui s'est passé

sous le général Salomon. Il y a eu d'abord un premier syndicat pour l'émission d'un million qui a coûté gros ; il y a eu ensuite un second million et un second syndicat qui a coûté encore plus gros et enfin une substitution et un troisième syndicat, c'est-à-dire la Banque, qui a encore coûté très gros. Savez-vous ce qu'on payait à la Banque ? Une commission de 1 1/2 0/0 ! Et tout cela, toutes ces opérations répétées et successives dans un très petit espace de temps. Et ce papier qu'on retirait ainsi, quel prétexte donnait-on ? Aucun. Ce papier était presque neuf, aucune plainte ne s'était élevée contre les billets en circulation.

Il n'y avait donc en jeu que le simple plaisir d'enter opération financière sur opération financière. Voilà ce que j'ai dit, voilà ce que j'ai critiqué. Et pour que je vous le fasse bien voir, il faut que je vous relise à mon tour certains passages de l'écrivain cité par l'honorable député et qui est moi. Je commence par vous prévenir que vous allez être très désappointés. Ce qui vous a semblé noir tout à l'heure va vous paraître blanc. Que voulez-vous ? Je n'ai pas le talent de l'honorable député. Au surplus, je commence sérieusement à croire qu'il a un très grand faible pour moi. C'est moi qu'il cite toujours, c'est à moi qu'il s'adresse sans cesse ; il n'y a pas de louanges dont il ne m'accable. Qu'il prenne garde pourtant ; s'il

m'aime tant que cela, il risque de m'asphyxier. En effet, si un charmant bouquet est agréable à respirer, autant un monceau de fleurs peut être dangereux.

Je vais donc, Messieurs, vous lire un des passages les plus incriminés par mon adversaire.

Ecoutez plutôt :

« Nos premiers deux millions étaient en train « de gagner tout doucement cette espèce de sym- « pathie qu'on ne marchande pas aux mourants. « Ils n'étaient pas bien vieux pourtant. Ils n'étaient « que légèrement fanés, à peine négligés d'aspect... « Nous ne contestons nullement, qu'on en soit « bien persuadé, l'habileté et l'expérience pro- « fondes qui ont présidé à toutes ces transforma- « tions. On a eu un premier million et un premier « syndicat. Un second million et un second syn- « dicat. Aujourd'hui nous avons une substitution « de $2,000,000, et un troisième syndicat, c'est-à- « dire la Banque. Tout cela est fort bien combiné, « savamment gradué. — Mais ne craint-on pas « qu'à la longue, et de transformation en trans- « formation, de manipulation en manipulation, « de substitution en substitution, les G. 200,000 « papier ne nous coûtent à peu près ce que nous « auraient coûté 2,000,000 de gourdes, métal « argent ? »

Vous voyez, Messieurs, que ce n'est plus cela, ce n'est plus ce que dit l'honorable député. Pourquoi la commission des finances propose-t-elle la réfection de nos billets de caisse actuels et pourquoi moi, ministre des finances, je la patronne? Bien que j'aie déduit déjà les motifs de mon opinion, je vais les répéter encore une fois, non pas pour la Chambre qui est d'accord avec moi, mais pour mon adversaire et son *groupe*. Le projet de réfection présenté par votre comité des finances répond à deux besoins urgents et qu'aucun esprit loyal, aucun patriote voulant sincèrement l'évolution pacifique du gouvernement ne saurait méconnaître. Ces besoins urgents sont :

1° Nécessité d'unifier les différents types de billets qui circulent dans la République;

2° Nécessité de retirer de la circulation des billets détérioriés dont le nombre, la masse, s'accroît chaque jour davantage.

Examinons méthodiquement ces deux points.

Depuis plus de trois ans la République jouit de la paix la plus profonde sous le gouvernement réparateur de Son Excellence le général Hyppolite. Les factions, si elles n'ont pas désarmé, sont réduites à l'impuissance. C'est par sa force morale aussi bien que par sa force matérielle que le gouvernement s'est imposé. Il a montré qu'il était audessus des partis, prenant son bien là où il le

trouve et démontrant par une vraie leçon de choses que les portes des charges publiques sont ouvertes à tous, quelles que soient leurs opinions dans le passé, quel que soit le rôle qu'ils ont joué ou qu'on a pu leur prêter hier. Je suis moi un exemple de l'éclectisme politique du général Hyppolite, de sa largeur de vue véritablement admirable. Aucun chef ne l'a égalé sous ce rapport. Sur un seul point le gouvernement est intraitable, et il doit l'être pour le salut de tous. C'est quand il ne veut pas, quand il n'entend pas que la paix des rues soit troublée. Il ne transige pas, il ne transigera jamais sous ce rapport. Mais quand peu à peu toutes les traces de la guerre civile s'effacent, pourquoi une seule reste-t-elle debout ?

La République est pacifiée, unifiée, il n'y a plus de division, le général Hyppolite en est le Président constitutionnel, une Chambre, un Sénat siègent à la capitale ; enfin c'est la République d'Haïti une et indivisible, et que lit-il, l'étranger qui débarque sur nos rives, que lit-il sur le signe qui révèle avec le plus d'autorité la souveraineté d'un État, que lit-il sur le signe qui règle les transactions, qui détermine les achats et les ventes, qui fixe la fortune des citoyens, sur le signe qui, tiré à quatre millions d'exemplaires, circule d'un bout à l'autre du pays, dans la chaumière du pauvre comme dans le palais du riche, sur notre papier-

monnaie enfin ? Il lit ceci : *République septentrionale d'Haïti.*

Plus de trois ans sont passés, Messieurs, depuis que la paix s'est rassise au foyer de la République et nous avons gardé cette dernière trace de nos funestes divisions ! Pourquoi ne pas l'effacer ?

Mais rendons cette justice à nos devanciers ; ils s'en occupèrent et des débats retentissants dans la presse ont prouvé que bien avant mon honorable prédecesseur d'autres ont voulu unifier les différents types de billets de la République.

A ce moment, il s'agissait simplement d'unification. Aujourd'hui la question s'est aggravée. Si l'unification se justifiait, le retrait pour cause de vétusté, de détérioration s'impose. Il ne vous est plus permis de rester indifférents à cet état de choses.

De tous les points de la République des plaintes s'élèvent : *les papiers sont en lambeaux !*

On n'en veut plus dans les transactions courantes, on les refuse de toutes parts.

Ne craignez-vous pas que la malveillance n'exploite cette situation et ne jette quelque fermentation dans les esprits naïfs ou trop prompts à s'émouvoir ?

N'en auriez-vous pas la responsabilité ? Ou bien plutôt voulez-vous qu'on dise de vous ce que l'on a commencé à dire : que vous voulez le retrait forcé pour cause d'usure complète ?

Mais revenons un peu en arrière, Messieurs, et demandons-nous si aucun de ces motifs existait sous le général Salomon, quand je critiquais et les émissions et les substitutions ? A aucun point de vue la situation n'était semblable. Et avec moi vous proclamez qu'hier j'étais dans la vérité en combattant la substitution aussi bien qu'aujourd'hui en vous la recommandant. Il y a fort peu de vérités absolues, on peut dire qu'il n'y en a même pas dans le sens strict du mot. Ce sont les circonstances qui déterminent le mensonge ou l'erreur.

Pour l'instant, Messieurs, je fais mon devoir de patriote prévoyant en vous recommandant la substitution. Certes, un retrait contre espèces eût mieux fait nos affaires. Mais ce retrait peut-il se faire en ce moment? Ne faut-il pas un long temps pour chercher et trouver des capitaux? En attendant, les dangers que cause la vétusté de nos papiers subsistent et il faut y remédier le plus tôt possible. Et voulez-vous toute ma pensée, Messieurs ? Si j'avais en ce moment les quatre millions d'or qu'il faut pour retirer notre papier-monnaie, je réfléchirais peut-être avant de les appliquer à cet usage. Je me demanderais si je ne ferais pas mieux de les affecter à la création d'une vraie Banque du commerce et de l'industrie, pour en finir une bonne fois avec tous ces contrats de

suicide que nous faisons périodiquement et pour développer les richesses naturelles du pays. Je réfléchirais que nous avons eu déjà un retrait au prix de grands sacrifices et que nous n'avons pas pu le garder. Ne serait-ce pas parce qu'il y a un travail préparatoire à faire dans notre milieu social? On ne confie pas une semence, sous peine de la voir périr, à un sol non approprié. Je ne sais pas trop, l'expérience étant déjà faite, s'il ne faut pas d'abord donner un aliment dans le travail aux ambitions hâtives avant de songer à un retrait définitif du papier-monnaie. C'est la guerre civile qui ramène toujours le papier-monnaie et la guerre civile est le lot des peuples qui ne travaillent pas.

Pour en revenir au projet de la commission qui, à mon sens, est fort bien entendu, j'y trouve une très heureuse disposition et qui, bien observée, donnera d'excellents résultats. C'est celle relative à l'amortissement du papier qui se fait en or. Chaque année une forte somme sera retirée ainsi contre de l'or. Il ne se peut pas qu'avant longtemps ces tirages ne produisent un excellent résultat sur le change; ils le maintiendront dans certaines limites par cette sorte de prime garantie au papier.

D'ailleurs la loi nouvelle crée un avantage réel; nous payons un pour cent sur le papier en cours

d'après une loi faite sous le président Salomon, et d'après le projet actuel nous ne paierons plus que demi pour cent.

J'aurais trop à faire, Messieurs, si je m'attardais à relever les erreurs de mon adversaire. Les chiffres demandent toujours une certaine précision ; mais j'aurais mauvaise grâce à m'appesantir sur certains détails qu'il faut mettre plutôt sur la chaleur de l'improvisation. Jamais je n'ai parlé de bénéfice pour l'État, par le fait de naufrages, d'incendies. Amené à donner le chiffre du papier en circulation, j'ai dit que les naufrages, les incendies probablement en avaient détruit 2 à 300,000 et que c'était une moins-value sur la quantité existante. Il ne faut pas me faire dire ce que je n'ai pas dit pour se donner le plaisir de me réfuter.

Il faut, je le sais, toujours éviter de parler de soi. Mais, dans une question que l'on veut intentionnellement grossir et dénaturer, je dois déclarer que, pour ma part, c'est l'âme absolument tranquille que j'envisage la substitution et ses conséquences. Je n'ai jamais été habitué aux tripotages. Je marche dédaigneux des potins, des médisances, des mots à double sens. J'ignore l'art de m'enrichir dans l'État et on n'a jamais vu mon nom, à aucune époque, accolé à quelque fourniture.

L'honorable député, pour m'opposer à moi-

même vient de prendre aux cheveux une occasion qu'il a crue bonne. Eh bien ! moi, puisqu'il m'y force, je saisis avec bonheur cette occasion pour déblayer aussi vigoureusement mon terrain politique...

Deux catégories, Messieurs, ont désiré mon arrivée aux affaires. L'une, composée de tous les amis connus et inconnus que je puis avoir dans le pays, voudrait sincèrement me voir réaliser les espérances qu'on place en moi et qui m'ont valu la haute confiance du Chef de l'État. Elle ne me ménagera pas ses conseils, ses avertissements ; elle soutiendra mes pas et, s'il y a sur ma route quelque précipice, elle me criera : Gare ! L'autre n'a qu'un but, qu'un objectif, qu'une idée égoïste et mesquine : mettre l'écrivain en contradiction avec la réalité. Oui, messieurs, j'ai beaucoup écrit, beaucoup parlé, beaucoup critiqué. Je ne renie, je ne renierai rien de ce que j'ai dit, de ce que j'ai blâmé et l'avenir répondra de la sincérité de mon âme. Mais qu'on ne croit pas me réduire à l'impuissance de rien faire, de rien entreprendre en m'opposant sans cesse à moi-même. Je serai avant tout un homme pratique, pour mériter votre approbation et celle du vrai public qui veut qu'on améliore notre situation et qui ne se paie pas de vains systèmes.

Si on me lit bien d'ailleurs, puisqu'on veut se donner cette peine, on verra qu'avant tout je suis

un homme de situation et que je ne trouve rien de plus bête que celui qui échoue misérablement, parce qu'il a voulu suivre tout droit devant lui quand il lui serait si facile de prendre un chemin de traverse. La politique n'étant qu'un champ de bataille, pourquoi ce qui serait permis au soldat ne le serait-il pas à l'homme d'État? Que diriez-vous d'un général qui, constatant l'impossibilité d'enlever un camp de front l'attaque tout de même et fait décimer ses soldats quand il lui serait facile de se rendre maître de la place en la tournant? Vous diriez qu'il est un incapable. Je suis dans la situation de ce général, si vous voulez bien me permettre cette ambitieuse comparaison.

Il suffit de ne pas perdre de vue son programme, son objectif; il suffit que ceux qui savent regarder voient où vous voulez aller; il suffit d'arriver, c'est l'essentiel. Avec cette façon de toujours opposer l'écrivain à l'homme public, quel triomphe, convenez-en, Messieurs, pour mes adversaires, si je subissais quelque échec! C'est alors que, l'âme en joie, ils exulteraient et s'écrieraient: Ah! le voilà, le journaliste, le théoricien en face de la réalité! Eh bien! n'y comptez pas, je ne vous donnerai pas cette jouissance sans lutte.

Messieurs les députés, en descendant de cette tribune fermement convaincu que je n'aurai pas à y remonter, car la cause est gagnée devant vous,

je ne puis m'empêcher de songer que la patience est une chose excellente. Je n'ai jamais été un impatient du pouvoir, j'en connais trop les graves responsabilités! Quand on est soucieux de ses obligations, quand on veut mériter l'estime de ses concitoyens, le pouvoir n'est qu'un fardeau qu'on peut accepter peut-être parce qu'on se doit à son pays, mais qu'il ne faut pas briguer.

CHAMBRE DES DÉPUTES

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 1892

M. le Secrétaire d'État des Finances. — Messieurs, rien qu'un mot. Vos instants sont comptés et il ne faut pas vous retenir trop longtemps à l'heure où vous allez vous séparer.

La Constitution, vous le savez, assigne au ministre des finances un rôle prépondérant dans la confection du budget, puisque c'est lui qui le présente aux Chambres. Pour des raisons que vous n'ignorez pas, cette année ce rôle n'a pas été rempli. Chaque ministre est resté responsable de son budget. Chaque ministre l'a discuté et fait voter devant la commission. Le ministre

des finances est resté étranger à toutes ces opérations et les budgets, il ne les a connus que par la discussion publique. Ne pouvant les reprendre pour les coordonner, pour leur donner ce caractère d'ensemble, d'unité, qui constitue essentiellement un bon budget, ils présenteront aux yeux du public du disparate et de la confusion. Et dans votre action souveraine, Messieurs les députés, la plupart d'entre eux se sont singulièrement enflés. On les critiquait hier, parce qu'ils présentaient un excédent de dépense de 500,000 gourdes ; je ne sais pas ce qu'on dira d'eux aujourd'hui que cet excédent de dépense a plus que doublé, malgré tous mes efforts. Je remplis en ce moment mon rôle de ministre des finances en vous parlant comme je le fais. Il faut qu'on le sache : tout le temps que je serai à ce département, je serai contre les budgets élevés. Ils sont contraires à la bonne marche des affaires ; ils empêchent le pays de se dégager de sa servitude financière ; ils donnent de nous une piètre idée à l'étranger, et les capitaux honnêtes s'éloignent de notre pays.

Je suis pour toutes les dépenses raisonnables, sérieuses ; celles-là, je les défendrai. Quand nous nous sommes présentés dans cette enceinte et que nous avons demandé de garder les budgets déjà déposés devant vous, il était bien entendu que nous allions faire conjointement avec

vous une œuvre tendant à ramener l'équilibre dans nos budgets. Nous en étions tellement convaincus que nous avions pris la peine de vous faire observer que néanmoins il y avait des dépenses urgentes, nécessaires qui ne pouvaient être réduites. Pourquoi cette pensée nous était-elle venue? Pourquoi avions-nous pris ce soin de nous prémunir, en hommes d'État, contre des réductions que notre devoir nous obligeait de combattre? C'est parce que nous pensions que, dans ce budget présenté par nos prédécesseurs, nous aurions à défendre des dépenses que nous estimions urgentes. Le vent, en ce moment, soufflait aux réductions et nous voulions nous prémunir contre celles qui nous paraîtraient exagérées. Depuis, ce vent a changé; il a sauté d'un pôle à l'autre! Il faut se prémunir maintenant non pas contre les réductions, mais contre les augmentations.

Je vous remercie du crédit que vous voulez bien m'ouvrir pour faire face aux dépenses que vous avez votées; mais il faut que je vous rappelle que toutes nos taxes à l'importation et à l'exportation sont engagées. Il faut que je vous rappelle que nos recettes ne pourront atteindre en 1892-1893 le chiffre auquel elles sont évaluées. Souvenez-vous de la déclaration que je vous ai faite, du rapport que je vous ai présenté il

y a un mois passé. Et moi qui vous ai signalé ce gouffre, moi qui ai dit que si seulement le budget présenté par nos prédécesseurs était voté, nous aurions un déficit le 30 septembre 1893, joint à celui de 1891-1892, de plus de 3 millions, n'est-il pas de mon devoir de vous montrer encore le danger des nouvelles augmentations? Je ne puis pas, je ne dois pas manquer de le faire.

Il faut que vous sachiez clairement la situation, afin qu'en 1893, vous ne soyez pas étonnés si on vous propose des moyens énergiques pour en finir avec ces déficits accumulés les uns sur les autres.

Pour ce qui m'est personnel, je vois combien ma situation sera difficile devant un semblable budget de dépenses si élevées et de recettes si restreintes. Vous me votez un crédit, il ne suffit pas de le voter, l'essentiel est de le réaliser. Aussi je pense que tout le monde, se rendant bien compte de la situation, se rendant bien compte qu'on ne saurait faire l'impossible, ne me demandera pas l'impossible. Je fais cette déclaration, messieurs les Députés, parce que vous savez aussi bien que moi la funeste situation, la vie intolérable d'un ministre des finances bombardé, assailli d'ordonnances émises par les divers départements. Tous lui tombent sur le dos : chacun veut être

payé. Plus une heure de repos pour lui, plus une minute, non pas de loisir, ce serait trop demander, mais de calme. Plus de visage, non pas souriant, mais d'expression seulement ordinaire. « Il n'y a pas d'argent, répond le malheureux ministre ! — Comment ! il n'y a pas d'argent, mais c'est voté dans le budget, l'ordonnance est dressée ! Je ne vous demande que ce qui est légalement dû. Quand on doit, il faut payer ! » Là-dessus on sort furieux et on s'en va trouver le ministre qui a émis l'ordonnance, lequel, en souriant, adresse à son collègue des finances une nouvelle dépêche pour lui recommander d'une façon spéciale et pressante le paiement de ladite ordonnance. Voilà ce qui s'est toujours passé. Il est donc bon que je vous parle nettement, franchement. Il n'y a pas d'équivoque entre nous ; je reste d'accord avec toutes mes précédentes déclarations. »

EXPOSÉ GÉNÉRAL DE LA SITUATION

1893

FINANCES

A défaut de la prescription constitutionnelle qui en fait l'obligation au Pouvoir Exécutif, il serait naturel que les mandataires de la nation fussent mis au courant des moindres détails de la gestion des deniers publics. C'est, en effet, la partie de l'exposé qui se recommande le plus à votre haute attention : les finances constituant le principal rouage du mécanisme gouvernemental. Or, toutes réformes, tous progrès, que l'esprit moderne a réalisés ailleurs et qu'on voudrait avec raison introduire chez nous, toute convention ayant en vue notre avancement et notre bien-être, mais devant occasionner forcément des charges pour le budget, ne peuvent être bien appréciées par vous si vous n'avez un tableau clair et précis de notre situation financière. — Leur opportunité est subordonnée — et doit l'être — avant tout à nos ressources disponibles. — Il convient donc que vous soyez exactement renseignés sur l'importance de ces ressources.

Dès le début, il faut vous faire un aveu pénible : notre situation n'est pas comme il aurait fallu qu'elle soit. Les funestes errements sur lesquels reposait notre édifice financier ont enfin parcouru leur cycle fatal. Ils nous imposent aujourd'hui l'impérieux devoir d'asseoir le crédit de la République sur des bases nouvelles. Toutefois, nous avons la conscience d'avoir tout fait pour empêcher que cette situation n'ait eu des suites trop fâcheuses. Car, qu'il soit dès maintenant bien entendu que les nécessités du service courant et les diverses obligations de l'État ont été satisfaites et acquittées avec le plus de célérité possible : le gouvernement sait ce qu'est au crédit public la ponctualité à répondre aux engagements pris, et il s'est arrangé de façon à n'y pas manquer.

Mais une dette publique dont les charges commencent à devenir trop lourdes pour le peuple, l'accroissement de notre dette flottante, un énorme déficit budgétaire, l'ajournement de certains projets dont l'utilité est bien démontrée et dont l'exécution s'impose, la non-disponibilité de tous nos droits d'exportation, la perpétuation de certains expédients financiers ou moyens de trésorerie : voilà les formes les plus saisissantes sous lesquelles se manifeste notre état financier.

. . . .

La moralité de cette situation, c'est que nos

dépenses absorbent nos recettes au fur et à mesure qu'elles s'accroissent et finissent par les excéder dans des proportions effrayantes. Il s'ensuit que tous nos efforts doivent tendre à les réduire dans les plus justes limites, à choisir entre les plus urgentes et les plus productives, sans quoi nous ne pourrons pas sortir de cette impasse. Il y a là un travail de sélection qui s'impose au patriotisme de tous. Pour le salut national, c'est la haute mission que les Chambres législatives, durant de longues années encore, doivent résolument remplir.

. . . .

La Banque nationale joue un rôle trop important dans notre rouage financier pour ne pas attirer d'une façon toute spéciale l'attention des pouvoirs publics.

Des budgets de dépenses disproportionnés avec les recettes ont permis à la Banque de devenir la dispensatrice suprême du crédit de l'État. Elle en peut abaisser ou élever le taux à sa volonté. Vous avez vu l'année dernière qu'au mois d'août le compte « Recettes et Paiements » lui devait G. 689,955.30 et qu'au 30 septembre ce compte se soldait en sa faveur par G. 711,596.18 rapportant 2 1/2 0/0 par mois. C'est pour sa liquidation que vous avez été obligés en partie de voter l'emprunt du 27 septembre et permettre ainsi le

renouvellement de la convention législative en vertu de laquelle elle met mensuellement G. 350,000 au service de l'État. Pour éviter, autant que possible, le retour de cette situation et malgré la gêne du Trésor, le Département des Finances s'est astreint à liquider au commencement de chaque mois tout ce qui pourrait être dû à la Banque à la fin du mois précédent. Ces quelques avantages, ainsi exactement liquidées, coûtent à l'État 1 o/o par mois.

Les commissions prélevées par la Banque en vertu de l'article 4 de ce service spécial, ensemble avec la commission sur avances, ont donné pour le semestre de l'exercice en cours, le chiffre de G. 38,790.60, ce qui fera probablement pour l'année un total de G. 77,581.20. Il serait peut-être bon d'examiner s'il ne convient pas d'épargner cette dépense au budget en adoptant un mode nouveau pour la garantie du paiement des appointements, solde et ration, à effectuer par anticipation à la perception des recettes.

La somme de G. 300,000 de prêt statutaire, rapportant 1 1/2 o/o de commission et 6 o/o d'intérêt l'an, ne continue plus à figurer au débit du Gouvernement. L'année passée, les Chambres Législatives avaient voté un emprunt pour dégager ce prêt. Cet emprunt, vu les difficultés du marché, n'a pu être réalisé dans des condi-

tions convenables. En effet, on ne rachète une créance non exigible qu'en ayant soin que la nouvelle obligation coûte moins cher. Il faut donc que l'intérêt nouveau soit moins élevé pour justifier un rachat. Ce qui n'a pu se faire en présence des conditions courantes imposées à l'État. C'était, toutefois, une haute pensée patriotique qui avait inspiré les mandataires de la Nation : cette pensée, le Secrétaire d'État des finances ne pouvait la méconnaître. Aussi s'est-il arrêté à une combinaison qui, pratiquée sur nos propres ressources, sans augmenter d'un centime la dette publique, a remboursé ce prêt dû depuis plus de douze années. A vous, Messieurs, à dire si, dans cette circonstance, il a été le fidèle interprète de vos vœux et de ceux du peuple...

Deux questions importantes ont été entamées avec la Banque : l'une, relative à l'abaissement de la commission de 1 0/0 à la recette et de 1/2 0/0 à la dépense, n'a pas reçu encore de solution, la Banque offrant d'aider le Gouvernement d'autre façon à améliorer les charges du budget. L'autre, celle qui a trait aux commerçants qui dirigent les succursales et agences, va entrer prochainement dans la période d'exécution. En effet, le Siège social, tout en promettant de multiplier les contrôles et les inspections, va procéder à la création de deux nouvelles succursales.

Le commerce, vous le savez, s'est toujours plaint des abus qui découlaient de ces situations anormales. Il y a là, en effet, une concurrence inégale dans l'exercice d'une même profession, une condition d'infériorité qui devait arrêter l'attention du Gouvernement. En outre, des faits récents sont venus démontrer qu'il pouvait y avoir aussi un danger pour nos recettes. Le département n'a pas hésité à intervenir et tout fait espérer qu'avant longtemps cette réforme sera tout à fait dans le domaine des faits accomplis.

Si on examine le rôle de la Banque dans les affaires commerciales du pays, on est forcé de convenir qu'il est quelque peu défectueux. Elle borne, presque uniquement, sa tâche à prêter ses capitaux à l'État et à faire son service de trésorerie. Or l'État, tant au point de vue de ses intérêts propres que de ceux de la Nation en général, doit rompre avec ces emprunts répétés. Elle obligera par là la Banque à rechercher la clientèle du public, dédaignée par elle. Si, avec le concours législatif, le Département des finances arrive à dégager une notable portion des droits d'exportation, il aidera puissamment à ce résultat. Le Trésor avec ses ressources pourra faire face alors à ses dépenses sans recourir aux expédients passés. Cet avantage n'est pas le seul dont il bénéficiera : le dégagement de ces droits produira

un autre résultat non moins appréciable. Il est bon qu'un État qui, à côté d'une circulaire fiduciaire, a des engagements en or, garde toujours libre la portion des droits qui est exigible en monnaie forte. S'il ne prend pas cette vulgaire précaution, il s'expose à payer, au moment de ses besoins, des taux à la volonté de l'établissement financier chargé de son service de trésorerie. Ce n'est pas le seul mal : l'État désorganise encore le marché commercial, car ces taux fictifs, s'ils ne le conduisent pas absolument, réagissent sur lui dans une certaine mesure. Du reste, ne serait-ce que pour la garantie de notre papier-monnaie, il ne faudrait jamais se départir de nos droits d'exportation. Ils constituent une sorte d'encaisse métallique flottante, mais réelle, qui, maniée adroitement, assurerait une fixité presque immuable à notre change.

Un document dont personne ne saurait contester l'autorité — le compte rendu du Conseil d'administration de la Banque — a pris soin à la date du 25 mai de cette année de fournir lui-même la preuve de ces allégations. On y lit que les tirages de la maison de Port-au-Prince sur le Siège social se sont élevés en 1892

à........................	Fr.	8.386.368 85
En diminution de...........		6.143.339 86
Sur le chiffre de 1891......	Fr.	14.529.708 71

Les entrées du portefeuille en Haïti ont été de....... Fr.	16.000.000	»
Contre.......................	26.000.000	»
en 1891. D'où une diminution de...................... Fr.	10.000.000	»

Ainsi, tandis que le mouvement des affaires augmente sans cesse avec l'État, il décline chaque jour avec le commerce.

Si donc on considère la Banque nationale d'Haïti au point de vue de ses attributions commerciales, on les trouve très restreintes. Cela se comprend sans peine, la Banque, bien avant 83, dédaignant son privilège d'émission. Mais une Banque qui n'émet pas de billets n'est pas une Banque : elle ne concourt pas au développement de la fortune publique. Car le propre de l'émission est de créer des capitaux au commerce, à l'industrie et à l'État. S'il est vrai que le papier-monnaie en 83 ait été un obstacle à l'émission des billets de banque, cet obstacle pouvait être facilement tourné et tout à l'avantage du pays; elle n'avait qu'à créer, avec l'autorisation législative, des billets remboursables en or. La Banque de l'Amérique du Nord, durant la guerre de l'Indépendance, a vécu et prospéré à côté du papier-monnaie de l'État. Tandis que ses billets étaient constamment payés à vue et en or, le papier du

Gouvernement tombait dans le discrédit et perdait chaque jour de sa valeur.

La nécessité d'augmenter nos moyens d'échange, les épreuves terribles par lesquelles le commerce vient de passer, les exigences que subit le Gouvernement chaque fois qu'il a besoin de fonds, tout indique qu'il est urgent de faire cesser un tel état de choses. Cette question délicate intéresse à un haut degré tous les patriotes. Elle doit être l'objet de nos méditations les plus sérieuses, si l'on veut arriver à une solution pratique et marquée au coin de la plus grande sagesse.

. . . .

C'est à la ponctualité avec laquelle se fait le service de la dette extérieure que le gouvernement doit d'avoir obtenu l'admission à la cote officielle de la Bourse de Paris des obligations qui en forment le capital : ce qu'il considère comme un succès.

Aucun de ceux qui connaissent le mécanisme de la Bourse n'ignore qu'il existe une ligne de démarcation bien marquée entre les effets admis à la cote officielle et ceux qui n'ont pas conquis le marché légal et régulier. Les premiers ont seuls accès au *parquet* des agents de change, tandis que les derniers donnent lieu à des transactions dans la *coulisse*. Négociés au grand jour, par ceux mêmes qui ont reçu mandat de la loi pour

le faire, les fonds cotés haussent dans des proportions très sensibles. Les autres, qui sont négociés d'une façon en quelque sorte occulte, se ressentent généralement de la clandestinité des opérations auxquelles ils sont l'objet, et se déprécient. Ainsi s'explique que nos obligations qui, depuis longtemps, se maintenaient dans les environs de 170 francs se soient élevées subitement à 212 francs, et donnent lieu aujourd'hui à des transactions importantes.

S'il nous est donné de contracter un emprunt à l'étranger, c'est alors que nous apprécierons toute la portée de ce succès.

Après bien des difficultés et des lenteurs compromettantes pour le crédit national, la question de la double dette française vient d'être réglée.

Depuis le 1er juillet 1887, le gouvernement estimait sa créance éteinte : toutes les valeurs de l'état général de la double dette ayant été intégralement payées, soit à échéance, soit avec des retards compensés par des intérêts calculés au taux de 5 0/0, sauf celle du dernier trimestre de 1883 portée pour mémoire à 223,059 fr. 37, mais dont le chiffre exact devait être fixé à la liquidation générale — or, à cette même époque il existait encore dans la roue, conformément au certificat de notre Légation à Paris, onze cent vingt-quatre numéros non amortis, valeur 1,124,000 fr. à notre débit.

Notre ministre à Paris était assailli journellement par les porteurs réclamant le paiement de leurs obligations, et qui, par le fait, ne connaissaient que nous. Il faut aussi ajouter qu'il avait été complètement établi par l'examen des comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations que les 1,288,712 fr. 37 que M. Charles Noël, notre ancien consul, avait comptés à M. Laforestrie et que l'on croyait à tort ne pas figurer au crédit du Gouvernement, s'y trouvaient bel et bien. Pourtant, les experts ayant admis que la Caisse des Dépôts et Consignations avait fait une mauvaise application des remises du Gouvernement et que des intérêts excessifs avaient été payés aux porteurs de titres de l'Indemnité alors que la Caisse eût dû approprier ces fonds à l'amortissement de la dette, un compromis fut proposé sur la base que le Gouvernement français renoncerait formellement à toute demande ultérieure de remboursement, en ce qui concerne la double dette de 1825, qu'il considérerait comme définitivement réglée et accepterait comme siens les engagements envers les tiers représentés par les 1,124 obligations — 1825 qui restent encore dans la roue. Ce compromis, fortement appuyé par notre ministre à Paris, a été accepté par les deux Gouvernements.

. . . .

Les intérêts de nos emprunts locaux sont notoi-

rement trop élevés, étant donnés la sûreté du gage et le bon marché du loyer de l'argent sur les marchés étrangers. En outre, ces emprunts, drainant les capitaux disponibles qui sont attirés par la garantie qu'offre l'État, jettent la plus grande perturbation dans les entreprises privées d'où ces capitaux sont détournés.

Aussi le gouvernement, cette année, aidé du patriotique concours des Chambres, est-il absolument décidé à rompre avec ce système désastreux d'emprunts locaux. Le pouvoir législatif ferait même bien de défendre, par une disposition spéciale, nos droits d'exportation qui, dans notre système économique, jouent le rôle d'un régulateur, et de les rendre en quelque sorte insaisissables.

Jamais, en effet, l'expérience n'a employé de leçon plus démonstrative. Le premier emprunt du 27 janvier 1892 avait été contracté, on le sait, pour suppléer à l'insuffisance de nos recettes. Mais, nos recettes ne pouvant augmenter jusqu'à permettre la liquidation de l'emprunt au moment de son échéance et remettre ainsi dans nos mains les droits engagés, ils devaient en conséquence rester au moins dix-huit mois en la possession des prêteurs. Et, durant ce temps, comment le service courant aurait-il marché ? Où aurait-il pris les P. 150,000 nécessaires d'appoint mensuel ? Fata-

lement il fallait renouveler, trop heureux si les créanciers détenteurs du gage y consentaient. Du premier syndicat découlait le second.

Tous nos droits d'exportation se trouvent actuellement engagés pour un long temps encore, ainsi qu'on peut le voir par le tableau suivant :

P.	33 1/3	café pour dette extérieure.
P.	50 c.	café pour dette intérieure.
P.	50 c.	café pour retrait du papier-monnaie.
P.	96 2/3	café plus caco et campêche, jusqu'en 1898-1899.
P.	1 2/3	plus cacao et campêche, jusqu'en 1897-1898.
P.	26 2/3	café billets P. 5, jusqu'en 1895-1896.
P.	30	café art. 5, jusqu'en 1894.
Soit P.	3 86 2/3	c. sur café par 100 livres (totalité des droits).
P.	2 95	c. sur cacao par 100 livres, jusqu'en 1897-1898.
P.	2 20	c. sur campêche par 100 liv. jusqu'en 1897-1898.

Dans ces conditions, l'État le voulût-il, qu'il lui serait impossible de recourir aux emprunts locaux,

n'ayant plus rien à offrir. La nécessité donc nous force de revenir aux vrais principes que préconise la science économique et qui doivent diriger la fortune des nations.

. . . .

Mais telle qu'elle est, si notre situation financière commande des mesures immédiates, elle est loin d'être compromise. Ces mesures, toutefois, il faut les prendre avec vigueur et persévérance.

Au premier rang de toutes, il faut placer l'économie, mais une économie réelle, palpable. — C'est au Corps législatif à vouloir sérieusement l'économie et à l'imposer par l'exemple à tous. On ne comprendrait pas un ministre des finances qui, pour ce but, ne vous prêterait pas son plus ferme appui. Il n'aurait pas de plus cruel ennemi que soi.

A côté de l'économie, il faut arriver coûte que coûte à un meilleur aménagement de nos finances. Dans cet ordre d'idées, la première chose qui s'impose, c'est le remboursement ou l'appropriation de notre dette flottante dont les charges écrasantes, et appelées encore à grossir si l'on n'y prend garde, sont une pierre d'achoppement à l'équilibre de notre budget. Cette opération bien conduite nous permettra d'avoir la disponibilité d'une partie de nos droits d'exportation, grâce auxquels le Trésor arrivera à faire face aux besoins

du service courant qui, dès janvier prochain, sera privé, comme vous ne l'ignorez pas, des ressources que lui offre le syndicat financier.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU 14 AOUT 1893

Budget de l'exercice 1893-1894 et dépôt de lois diverses

M. F. Marcelin, secrétaire d'État des Finances, demande la parole :

Messieurs les députés, aux termes de l'article 167 de la Constitution et dans le délai qu'elle prescrit, j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée les comptes généraux de l'exercice 1891-1892 et le budget pour l'exercice 1893-1894.

Tout en vous demandant acte du dépôt de ces pièces, je vous donne lecture des projets de loi qui les accompagnent.

LOI

PORTANT FIXATION DU BUDGET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1893-1894

HYPPOLITE, Président d'Haïti

Sur le rapport du secrétaire d'État des finances et du commerce,

Et de l'avis du Conseil des secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Des crédits sont ouverts aux différents secrétaires d'État jusqu'à concurrence de la somme de sept millions neuf cent dix-neuf mille neuf cent trente-cinq gourdes soixante-dix centimes, pour les dépenses de l'exercice 1893-1894.

Ces crédits s'appliquent :

Au service de la dette publique B................G.		1.884.252 14
Au département des relations extérieures C........G.	116.210 »	
Au département des finances et du commerce D.........G.	690.731 32	
Au département de la guerre E.........................G.	1.244.186 »	
A reporter...G.	2.051.127 32	1.884.511 14

Report ...... G.	2.051.127 32	1.884.511 14
Au département de la marine .... G.	280.736 40	
Au département de l'intérieur et de la police générale F .... G.	1.104.216 96	
Au département des travaux publics G................ G.	554.204 70	
Au département de l'agriculture H................... G.	271.574 »	
Au département de l'instruction publique I............ G.	893.528 »	
Au département de la justice K..................... G.	482.987 92	
Au département des cultes L......................... G.	88.808 26	5.735.683 56
Service de la Banque nationale d'Haïti M.......... G.		300.000 »
	G.	7.919.935 70
Voies et moyens A		8.056.643 40
Différences en faveur des voies et moyens........... G.		136.707 70

Suivent les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 *conformément à la loi de finances.*

Messieurs, avec votre permission, je vais vous donner aussi lecture de l'exposé de motifs et de la loi portant règlement du service de la dette flottante.

EXPOSÉ DES MOTIFS

RELATIF AU RÈGLEMENT PROVISOIRE DE LA PARTIE DE LA DETTE FLOTTANTE, REPRÉSENTÉE PAR LE SOLDE DES EMPRUNTS DITS SUR PLACE.

Messieurs les députés,

En face d'un état financier devenu de plus en plus alarmant en raison des circonstances exceptionnelles faites au pays par nos troubles antérieurs et l'attitude toujours intransigeante, en dépit de la majorité qui proteste, de quelques ennemis de l'ordre et de la prospérité nationale, le gouvernement, qui n'a jamais reculé devant aucun moyen honnête pour consolider la tranquillité publique, a cru devoir prendre une mesure à la hauteur de la situation. Cette mesure, empreinte de la plus parfaite loyauté, nous amenera, au double point de vue administratif et finannier, à une bonne direction dans l'exécution de nos budgets : elle nous permettra surtout de maintenir intacts les droits de nos créanciers. Car c'est, en effet, autant leur intérêt que celui de la nation qui ordonne, dès ce moment, d'adopter une solution pratique et conforme à l'équité, solution qu'un plus long retard, aggravant les charges du pays, compromettrait peut-être...

Vous constaterez, Messieurs les députés, par les budgets qui vous sont soumis que la partie de notre *dette flottante*, représentée par les emprunts contractés sur nos marchés, atteindra au 30 septembre prochain l'énorme somme de $ 3,000,000 environ, remboursable en or américain.

Vous n'ignorez pas que la majeure partie de nos droits d'exportation est engagée au remboursement de ces emprunts et que le service courant, par ce fait, ne peut avoir sa pleine et entière exécution, comme le commandent les lois de finances que, pour la bonne administration des affaires publipues, vous votez au Pouvoir Exécutif.

Cette situation plus que déplorable fait augmenter, à chaque clôture d'exercice, notre dette flottante d'un déficit budgtaire qui grossit d'année en année. Aussi n'a-t-elle pas manqué de préoccuper vivement tous les pouvoirs publics et l'attention de tous ceux qui ont le ferme désir de voir restaurer nos finances.

Si les moyens dont dispose le projet n'étaient pas agréés par le Corps législatif, ce que le gouvernement ne veut pas croire, on ne pourrait pourvoir à l'équilibre du budget général que par un nouvel emprunt.

Et dans quelles conditions un tel emprunt s'effectuerait-il ? Ne serait-ce pas une opération ruineuse pour le Trésor qui, en présence de l'état

précaire de nos finances, serait contraint de subir toutes les exigences des prêteurs?

C'est en vain qu'on voudrait prétendre que la dotation, consentie par certaines conventions passées entre le gouvernement et ses créanciers, est attachée par un lien indissoluble aux emprunts qu'elle a pour but d'amortir ; qu'on ne peut l'en distraire sans enfreindre les engagements contractés, au nom du pays, envers les souscripteurs de ces emprunts.

Vous ne manquerez pas, honorables députés, puisant toute l'énergie qui vous est nécessaire dans les enseignements des diverses nations qui se sont trouvées dans des cas pires que le nôtre, de faire justice d'une pareille prétention et de proclamer les droits de l'État, en prenant en considération les sages moyens que préconise le projet de loi soumis à votre sanction.

La combinaison, dont le succès dépend, en ce moment, de la compétence et du patriotisme de la haute Assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de porter la parole au nom du gouvernement, consiste à servir régulièrement l'intérêt de 18 0/0 consenti par les conventions passées avec les deux syndicats financiers des 22 janvier et 28 décembre 1892 et les souscripteurs de l'emqrunt du 28 septembre de la même année et à doter le capital de cette catégorie de notre

dette flottante d'un fonds d'amortissement de 10 0/0 à prélever sur le solde dû à la fin de chaque exercice à partir du 1er octobre prochain.

Ni le capital, ni l'intérêt ne sont diminués; l'État ne demande qu'une prorogation dans les termes de paiement et il donne un amortissement comme aucune dette publique n'en a jamais eu.

Mais cette mesure même n'est que provisoire, le gouvernement espérant, l'année prochaine, ou peut-être cette année, vous présenter une autre combinaison qui, en permettant de diminuer les intérêts et de reculer de beaucoup l'amortissement, donnera les moyens de rembourser immédiatement et intégralement les porteurs de la dette flottante.

C'est donc sous l'empire d'une impérieuse nécessité que nous avons été obligés de prendre cette décision provisoire.

Nous nous sommes demandé s'il fallait exposer l'État à périr ou le livrer à toute l'incertitude d'un budget prodigieusement déséquilibré, d'un budget où le pain du soldat et le salaire du fonctionnaire ne seraient pas même assurés pour observer un engagement qui, nullement préjudiciable à nos créanciers, serait funeste pourtant et à eux et à nous. Nous ne l'avons pas pensé; nos créanciers, nous en avons l'espoir, ne le penseront pas. Ils se rappelleront que nos budgets

de dépenses sont notablement diminués cette année; que nous avons fait de louables efforts pour y pratiquer de grandes et sérieuses économies, qu'enfin nous sommes prêts à accepter sans résistance toutes les réductions que la sagesse du Corps législatif voudra encore nous imposer.

Nous ne brisons pas une convention pour nous assurer de nouvelles ressources et doter plus largement nos services publics. Non, avant de nous présenter devant vous, nous avons fait, autant qu'il nous a été possible, l'œuvre qui incombe au débiteur gêné et de bonne foi : l'émondage du surperflu...

Tel est, Messieurs les députés, dans ses dispositions essentielles, le but de ce projet de loi. Il est en harmonie avec toutes les bonnes régles établies jusqu'à ce jour en matière de finances; et nous avons la confiance que vous voudrez bien y donner votre approbation.

LOI

Hypolitte, Président d'Haïti,

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'en attendant que le gouvernement trouve des capitaux pour rembourser la

dette flottante, qui, tout en absorbant annuellement 18 o/o d'intérêt, détient en garantie une trop forte partie des droits d'exportation, il importe de prendre certaines mesures provisoires propres à conjurer une situation non moins préjudiciable à l'État qu'aux porteurs même de ladite dette ;

Considérant que l'équilibre de nos budgets est devenu impossible non pas tant par l'augmentation des services publics, dont le chiffre est resté à peu près le même dans les deux dernières années, mais surtout par le développement progressif des emprunts dits « sur place » ;

Considérant que les mesures ci-après édictées, simplement transitoires, n'ont pour but que de permettre au service public de marcher ;

Sur la proposition du secrétaire d'État des finances et du commerce et de l'avis du conseil des secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps législatif a voté la loi suivante :

Article premier. — Le secrétaire d'État des finances et du commerce est et demeure autorisé à porter uniquement au budget de la dette publique l'intérêt convenu entre les parties pour le solde dû sur les emprunts du 30 septembre 1892 et les deux syndicats de janvier 1892 et janvier 1893.

Il sera également porté audit budget une somme

suffisante pour pratiquer un amortissement à raison de 10 0/0 sur le capital.

Le paiement de l'intérêt et de l'amortissement réunis seront garantis par une affectation de une piastre sur les droits de café à l'exportation, toutes les autres affectations sur les emprunts plus haut énumérés devant retourner immédiatement à l'État.

Art. 2. — Le secrétaire d'État des finances est autorisé également à contracter avec tous capitalistes et en offrant tout ou partie de l'affectation de *une piastre*, pour arriver à la diminution des intérêts actuellement payés. Le contrat passé à cet effet sera soumis à la sanction des Chambres.

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. Elle sera publiée et exécutée à la diligence du secrétaire d'État des finances et du commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 août 1893, an 90e de l'Indépendance.

Hyppolite.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce,

F. Marcelin.

Le secrétaire d'État donne ensuite lecture des projets de loi suivants :

LOI

Hyppolite, Président d'Haïti,

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il est juste et équitable d'adopter à l'égard des billets de G. 1, 20 c. et 10 c. de l'Administration déchue formant la somme totale de G. 17,732 un mode de règlement qui en assure le retrait dans les conditions admises pour ceux de G. 5, conditions stipulées dans le contrat du 27 janvier 1892 sanctionné par la loi du 30 septembre même année.

De l'avis du Conseil des secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Article premier.— La Banque nationale d'Haïti est autorisée à accepter, après vérification, à 4/5 de leur montant, les billets de G. 1, 20 c. et 10 c. de l'Administration déchue contre des bons du Trésor remboursables en or, soit G. 14,185.60.

Art. 2. — Le remboursement s'effectuera au prorata à la suite du règlement intégral des billets de G. 5, dont l'émission s'était élevée à G. 499,995, chiffre qui, en aucun cas, ne sera dépassé par les mêmes affectations et au fur et à mesure des recettes.

LOI

QUI FRAPPE D'UN DROIT LES MACHINES A COUDRE

HYPPOLITE, Président d'Haïti,

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'en bonne politique douanière la franchise de droits n'est accordée que dans un but d'encouragement ou de bien public;

Considérant que celle dont jouissent les machines à coudre ne se justifie par aucune de ces deux raisons;

Considérant en outre qu'il y a lieu d'augmenter nos ressources douanières en choisissant parmi les taxes celles qui nuisent le moins à la consommation;

Sur le rapport du secrétaire d'État des finances et du commerce et de l'avis du Conseil des secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er octobre prochain les machines à coudre paieront, surtaxes non comprises :

Celles	à 1 fil.........	P.	0.50
—	à 2 fils...........		1 »
—	à table...........		2 »

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

LOI

Hyppolite, Président d'Haïti,

Vu l'article 69 de la Constitution,

Vu également la loi du 17 novembre 1876 fixant les droits de tonnage par steamer, et l'article 47 de la loi du 13 juillet 1858 sur l'administration et la direction des douanes de la République ;

Considérant qu'il est équitable de traiter sur le même pied la navigation à voile et la navigation à vapeur ;

Considérant aussi que l'administration supérieure a l'impérieuse obligation de ne pas laisser léser les droits du fisc et de mettre les interprètes jurés attachés aux douanes de la République en possession des pièces nécessaires à la confection des manifestes ;

Sur la proposition du secrétaire d'État des finances et du commerce, et de l'avis du Conseil des secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps législatif a voté la loi suivante :

Article premier. — Les steamers paieront au

fise leur tonnage, à partir du 1er octobre 1893, comme les voiliers, les droits additionnels compris. Le prélèvement du droit fixe, pour les steamers, continuera à se faire sur le tonnage seulement des marchandises qu'ils auront débarquées dans les ports de la République.

L'amende de 5 o/o prévue par l'article 47 de la loi sur l'administration et la direction des douanes de la République et pour les causes qui y sont énoncées est portée à 20 o/o de la valeur totale des droits fixes et des droits additionnels.

LOI

QUI DÉGRÈVE LE SEL MARIN

HYPPOLITE, Président d'Haïti,

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que l'expérience a démontré que la contrebande dont est l'objet le sel marin est imputable aux droits élevés qui frappent cet article de première nécessité ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier à cet état de choses dans l'intérêt du fisc ;

Sur le rapport du secrétaire d'État des finances et du commerce,

Et de l'avis du Conseil des secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Article prèmier. — A partir du 1er octobre prochain, le sel marin paiera 0.25 le baril, surtaxes non comprises.

LOI

Hyppolite, Président d'Haïti,

Vu la loi du 28 août 1893,

Considérant que la surimposition de la Kérosine, loin d'augmenter les ressources du Trésor, a eu pour unique effet d'exciter à la contrebande, et que le devoir des goûvernements est d'enrayer par tous les moyens cette tendance aux pratiques frauduleuses;

Considérant que l'intérêt fiscal et les besoins de la consommation commandent de dégrever ce combustible;

Considérant enfin que la taxe dont elle est frappée, en excitant la cupidité et la fraude, soustrait la Kérosine au contrôle de l'autorité et permet ainsi l'introduction dans le pays d'une espèce prohibée par la loi et dangereuse pour la sécurité publique;

Sur le rapport du secrétaire d'État des finances et du commerce,

Et de l'avis du conseil des secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er octobre prochain, l'huile de Kérosine dont l'importation est permise par la loi paiera 0.5 c. le gallon, surtaxes non comprises.

LOI

QUI RAPPORTE CELLE DU 8 OCTOBRE SUR L'INDUSTRIE SUCRIÈRE

HYPPOLITE, Président d'Haïti,

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que la prime d'exportation accordée au sucre brut a eu pour but de développer cette industrie et de pousser à l'établissement de raffineries ;

Considérant que ce double but est loin d'être atteint ; mais qu'au contraire le système d'acquits-à-caution institué par cette loi donne lieu à des fraudes sans nombre ;

Qu'il y a lieu de rapporter cette loi et de frapper le sucre brut d'un droit de statistique ;

Sur le rapport du secrétaire d'État des finances et du commerce et de l'avis du conseil des secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps législatif a voté la loi suivante :

Article premier. — Est et demeure rapportée la loi du 8 octobre 1882 sur l'industrie sucrière.

Art. 2. — Le sucre brut paiera à la sortie un droit de 10 centimes par 100 livres.

LOI

Hyppolite, Président d'Haïti,

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'une criminelle contrefaçon répandait sur nos marchés de fausses pièces de 0.40 c. et que, pour assurer la marche régulière des transactions et enrayer le malaise causé par cette contrefaçon, le gouvernement ordonna l'échange et le dépôt à la Banque nationale de toutes les pièces de monnaie à l'effigie de Boyer et de Pétion reconnues de bon aloi;

Considérant que ces pièces de monnaie, qui ont subi ainsi une grande dépréciation, ne peuvent être remises dans la circulation, qu'il y a lieu dans ce cas de les démonétiser ;

Sur le rapport du secrétaire d'État des finances et du commerce,

Et de l'avis du conseil des secrétaires d'État.

A proposé,

Et le Corps législatif à rendu la loi suivante :

Article premier. — Le gouvernement est autorisé à expédier à l'Hôtel des Monnaies de Paris les pièces de monnaie à l'effigie de Boyer et de Pétion, retirées de la circulation et représentant la somme de... pour être frappées en pièces de 0.20 et de 0.10 aux mêmes titre, poids et dimension indiqués dans la loi du 24 septembre 1880.

Art. 2 — Le net produit de cette valeur, porté dans les comptes de la Banque, au crédit de l'État, sera tenu à la disposition du gouvernement.

LOI

Hyppolite, Président d'Haïti,

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que, dans l'intérêt de la régularité dans les comptes, il importe de simplifier le mode

de dresser les ordonnances de recettes pour droit d'exportation en ce qui concerne les droits additionnels, afin de rendre plus efficace le contrôle, tant du Corps législatif que de l'administration supérieure;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu, pour permettre l'équilibre du budget général de l'État, d'imposer certains produits destinés à l'exportation;

Sur la proposition du secrétaire d'État des finances et du commerce,

Et de l'avis du conseil des secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps législatif a voté la loi suivante :

Article premier. — A partir du 1er octobre 1893, les droits de douane à l'exportation (tous droits compris, taxes et surtaxes) seront payés comme suit :

Café, les 100 livres......G.	3	86-2-1/3
Campêche, les 1,000 livres..	2	95
Cacao, les 100 livres.......	2	20
Gaïac-bois-jaune ou de fustic, les 100 livres	1	30
Acajou, les 1,000 pieds	3	90
Peaux de bœuf, les 100 liv.	2	75
— cabris, les 100 liv.	2	»
Miel, le gallon............	0	05

Tous bois de teinture, les 1,000 livres............	1	30
Cire, les 100 livres........	0	70
Écaille, la livre...........	0	16
Pite en crins, les 1,000 livres	3	90
Vieux cuivre, la livre......	0	02

Art. 2. — Tous les droits généralement quelconques à l'exportation, soit qu'ils frappent les marchandises ou denrées exportées, soit qu'ils affectent le navire, se paient en or américain, les droits d'échelle et de pilotage exceptés.

Art. 3. — Il n'est rien dérogé aux engagements de l'État en ce qui concerne les délégations sur droit d'exportation, qui continueront à être réparties dans les mêmes proportions aux ayants droit.

LOI

Hyppolite, Président d'Haïti.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il est urgent de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses publiques ; qu'il est conforme à la justice et à l'équité que les charges de l'État soient réparties sur tous ceux qui

habitent le territoire de la République, quelle que soit leur nationalité ;

Considérant que l'expérience a démontré que l'impôt, en majeure partie, n'est supporté que par les Haïtiens ; qu'il est du devoir du gouvernement d'arriver au moyen de faire disparaître cette injustice dans la répartition des contributions publiques et de déterminer la quotité du contribuable étranger d'une manière proportionnelle aux facultés de chacun ;

Sur la proposition du secrétaire d'État des finances,

Et de l'avis du Conseil des secrétaires de l'Etat.

A Proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Article premier. — A partir du 1er octobre 1893 tous les étrangers habitant le territoire de la République, à l'exception des agents diplomatiques accrédités auprès du gouvernement, en dehors de l'impôt des patentes déjà établi par la loi payeront une taxe personnelle conformément au tarif détaillé en l'article 8 de la présente loi.

Art. 2. — Cet impôt sera versé à la caisse publique par le redevable en vertu des lois et règlements d'administration publique conformément au rôle qui sera dressé à cet effet par l'autorité compétente.

Art. 3. — Le rôle susparlé sera dressé par les administrations principales des finances, sur les états, pièces, documents nécessaires à fournir par les magistrats communaux et par l'intermédiaire du secrétaire d'État de l'intérieur au secrétaire d'État des finances et du commerce.

Le secrétaire d'État des finances, quand il le jugera nécessaire pour certains renseignements, s'adressera directement aux magistrats communaux.

Art. 4. — Le tableau de cette taxe personnelle sera revisé et régulièrement dressé, en la forme qui sera adoptée par le département des finances dès le 1er septembre de chaque année, à partir de celle en cours.

Art. 5. — L'étranger ne pouvant exercer aucune industrie qu'en vertu d'une licence du premier magistrat de la République, cette licence ne sera délivrée par le Président d'Haïti que sur récépissé de la Banque Nationale, visé par l'administrateur principal des finances de sa résidence, constatant le versement intégral de la nouvelle taxe à la caisse publique.

Art. 6. — A l'égard des étrangers employés en qualité de commis ou à tout autre titre au service des négociants, commerçants, manufacturiers ou artisans, soit nationaux, soit étrangers, sont et demeurent responsables du paiement de la taxe ceux qui les emploient.

Art. 2. — Cet impôt personnel doit être versé par le redevable du 1[er] octobre au 11 novembre au plus tard.

Toute personne qui, dans le délai ci-dessus, ne se sera pas libérée vis-à-vis du Trésor sera, sur la demande de l'administrateur principal des finances de sa résidence et sous la responsabilité de ce dernier, passible des peines et amendes prévues par l'article 18 de la loi du 24 octobre 1876 sur la régie des impôts directs.

Art. 8. — La quotité de cette contribution est établie comme suit :

1. Consignataires étrangers faisant le commerce d'exportation ou de banque, annuellement et sans distinction de classe. . . . . P. 300

2. Consignataires étrangers faisant le commerce d'importation annuellement et sans distinction de classe. 250

3. Consignataires étrangers faisant le service de banque ou d'exportation et le commerce d'importation. 500

4. Commis étrangers employés dans les maisons faisant le commerce d'exportation ou de banque. 80

5. Commis étrangers employés dans les maisons faisant le commerce d'importation. 50

6. Commis étrangers employés dans les

maisons faisant le commerce d'exportation ou de banque et le commerce d'importation........................ 100

7. Agents des lignes de steamers dans tous les ports de la République........... 250

8. Apothicaires, pharmaciens et médecins........................ 100

9. Aubergistes, ceux qui donnent à manger et tiennent table ouverte............. 100

10. Cafetiers........................ 100

11. Cafetiers, ceux qui tiennent café et billards........................ 150

12. Architectes, ceux qui s'occupent de tous travaux de construction............. 80

13. Confiseurs........................ 10

14. Cordonniers ou bottiers tenant ateliers........................ 25

15. Cordonniers ou bottiers travaillant seuls........................ 5

16. Horlogers........................ 20

17. Photographes ayant établissement... 50

18. Carrossiers, peintres et doreurs de voitures et autres........................ 20

19. Tailleurs d'habits tenant ateliers.... 30

20. Tailleurs marchands.............. 150

21. Ouvriers tailleurs................. 5

22. Propriétaires de voitures de louage et de « buss »........................ 100

23. Cochers de voitures de louage et de « buss »................................ 10
24. Cochers de voitures de maîtres ou de particuliers, de buss.................... 5
25. Coiffeurs et barbiers avec salon..... 25
26. Coiffeurs et barbiers sans salon..... 5

Dans toutes les professions ou industries non prévues par le présent tarif et accessibles aux étrangers, l'étranger paiera deux fois le montant de l'impôt de patente payé par l'Haïtien, en vertu de la loi du 24 octobre 1876 sur la régie des impositions directes.

Art. 9. — La présente loi sera publiée, etc., etc.

Hyppolite, Président d'Haïti,

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il est du devoir du gouvernement de contribuer au développement de la fortune nationale et qu'il est urgent de multiplier nos moyens d'échange ;

Considérant que les racines de campêche, très riches en matières tinctoriales, peuvent devenir l'objet d'un commerce actif et rémunérateur ;

Que pour encourager l'exportation de ces racines il convient de les exonérer, provisoirement, des

droits auxquels sont assujetties les tiges de campêche, mais qu'alors, pour en mieux contrôler la sortie, il est nécessaire de les frapper d'une légère taxe de statistique;

Sur le rapport du secrétaire d'État des finances et du commerce;

Et de l'avis du Conseil des secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Article premier. — Les racines de campêche sont exonérées de tous droits d'exportation. Elles ne paieront qu'un droit statistique de 25 centimes par 1,000 livres.

C'était la première fois, depuis longtemps, qu'on déposait le budget général de l'État et les comptes généraux de la République dans le délai constitutionnel : cette prescription fut exactement observée dans la suite par le cabinet. Le budget était équilibré et, on l'a vu, il y avait un écart entre les recettes et les dépenses de 136,707.70 en faveur des premières.

Parmi les projets de loi présentés, deux surtout soulevèrent une vive émotion, on peut même dire une violente colère. C'étaient ceux concernant la Dette flottante et la contribution

personnelle aux étrangers habitant le territoire de la République.

Je n'ai pas à revenir sur les raisons qui militaient, selon moi, en faveur du règlement de la Dette flottante tel que je le proposais. Je les ai exposées dans le rapport préliminaire. L'expérience, du reste, a démontré que ni les intérêts des prêteurs, ni le crédit de l'État, ni la valeur matérielle et morale du titre n'ont été altérés. Bien au contraire. Je n'avais rien à dire devant l'intervention du Président de la République, qui, dans un esprit de conciliation, accueillit, après le dépôt de la loi, les doléances des prêteurs et obtint du Conseil d'ajouter 0,50 à la piastre qui leur était accordée. Pourtant les bonnes raisons pour ne pas modifier le projet déposé ne me manquaient pas et je ne fus pas sans essayer de les faire prévaloir.

En effet, la suspension du retrait du papier-monnaie pouvait être d'un très mauvais effet. Les billets de caisse sans garantie tombent tôt ou tard dans la dépréciation la plus complète.

En bonnes finances, un système pareil est inadmissible.

Le remboursement *en or américain* des billets de caisse était une garantie réelle pour les porteurs de ces billets : il fallait ne pas y toucher. Plutôt que de donner aux *créanciers* les 0,50 par 100 livres de café affectés au retrait du papier-

monnaie, j'étais d'avis de leur faire, par l'intermédiaire de la Banque, les propositions suivantes :

Augmentation du capital au 1er octobre 1893 de 10 o/o.

Réduction des intérêts à 10 o/o.

$ 1.10 par 100 livres de café affecté au paiement des intérêts et à l'amortissement du capital.

La moyenne de l'exportation du café est de 67,000,000 de livres à 1.10, soit $ 737,000.

L'annuité à servir serait donc de 26 1/3 o/o du capital y compris les 10 o/o d'intérêts.

Le tableau suivant fait ressortir que la Dette flottante, si ces conditions étaient acceptées, serait payée dans cinq ans.

Capital au 30 septembre 1893.. $	2.544.000 »
Augmentation de 10 o/o........	254.400 »
On aurait à payer............ $	2.798.400 »

Première année :

Intérêt dont 6.67 o/o seulement sur le solde à payer en janvier 1894.................. $	241.011 41
Amortissement................	495.988 59
A reporter.......	737.000 »

Report.......		737.000 »
DEUXIÈME ANNÉE :		
Interêt........$	230.241 14	
Amortissement .	506.758 86	
	737.000 »	737.000 »
TROISIÈME ANNÉE :		
Intérêt........$	179.565 25	
Amortissement .	557.434 75	
	737.000 »	737.000 »
QUATRIÈME ANNÉE :		
Intérêt........$	123.821 78	
Amortissement .	613.178 22	
	737.000 »	737.000 »
CINQUIÈME ANNÉE :		
Intérêt........$	62.503 95	
Amortissement .	625.039 58	
	687.543 53	687.543 53
	$	3.635.543 53
Montant du capital............		2.798.400 »
Montant des intérêts pendant les cinq années...............$		837.143 53

Mais la Banque et les prêteurs protestèrent que les 0,50 retirés au papier-monnaie ne feraient rien à sa solidité et qu'au contraire, si cette

satisfaction ne leur était pas accordée, ils ne répondaient pas des conséquences, pour le crédit public, de ce manquement fait à leurs droits. Ils furent écoutés et on estima que c'était suffisant d'avoir dégagé 0,96 de nos droits d'exportation.

Pourtant, ces droits sacrés, comme on se plaisait à les appeler, étaient-ils si profondément violés par le ministre des finances? Je me permets d'en douter, car j'ai vu plus tard une convention, à la date du 15 février 1895, dire textuellement :

« Le Gouvernement d'Haïti, de son côté, déclare que pour les créanciers des emprunts susmentionnés qui auraient refusé d'accepter cette convention, ou qui, par la suite, n'auraient pas effectué, aux guichets de la Banque, au plus tard le 5 du mois, jusqu'à 4 heures du soir, un des versements mensuels de 2 1/2 0/0 auxquels ils se sont engagés,

« Il fera usage de son droit de rachat en leur payant les soldes des Bons dont ils sont porteurs moyennant des Bons du Trésor, rapportant 5 0/0 d'intérêts par an et payables, capital et intérêts y compris, dans un, deux ou trois ans, après liquidation complète et entière des susdits emprunts, et cela par les fonds dont le Gouvernement pourra alors disposer sans nuire à la marche de ses affaires.

« En attendant, pour parfaire la somme des G. 107,184,35, le Gouvernement d'Haïti s'appliquera alors toutes les sommes provenant des répartitions sur ces emprunts que les détenteurs des Bons, ne voulant pas venir en aide au Gouvernement, auraient pu toucher. »

*
* *

Notre pays possède un tempérament particulier et assez spécial : il ne veut pas être dérangé dans ses habitudes et nulle part, pourtant, on ne crie plus que chez nous contre les abus et leurs funestes effets. Or, de même que pour soigner un malade, le ramener à la santé, il est nécessaire parfois de le retourner sur son lit de douleur, il faut qu'un peuple, pour détruire un errement reconnu mauvais, se résigne à subir un dérangement passager.

On est loin de l'entendre ainsi en Haïti. Et nous sommes d'autant plus exigeants qu'en principe tout le monde est décidé à s'opposer à la plus petite réforme. Un peu de logique ne messiérait pourtant pas dans la circonstance.

On exige, par exemple, que l'argent abonde dans les caisses de l'Etat ; mais personne ne veut

cesser de compter sur les petits profits qu'il en tire. Dans les affaires publiques, on veut augmenter chaque jour les dépenses; on ne veut pas qu'il soit créé des ressources ou des impôts nouveaux pour acquitter ces dépenses. On voudrait, en un mot, jouir des avantages de l'ordre, de la régularité d'une administration parfaite, mais en plein désordre, c'est-à-dire que chacun demande que les principes soient respectés, à condition qu'à l'occasion on les viole en sa faveur. C'est un trait du caractère national et passablement original.

On réclamera une ville proprement tenue ; qui veut payer ses impositions dont le recouvrement peut seul permettre l'entretien des rues ? Tel clame contre les emprunts à gros intérêts, mais s'insurge si on veut appliquer strictement les lois et si on prend des mesures sérieuses pour la bonne perception des droits de douane. Que voulez-vous ? Il est négociant ; il ne veut pas être dérangé dans ses petites affaires et il oublie naturellement que si l'État est journellement fraudé il lui faut recourir aux emprunts pour vivre. Nous sommes ainsi du sommet au bas de l'échelle : nous ne voulons pas être troublés dans nos vieilles coutumes et nous voulons garder notre droit de déclamer avec énergie contre les abus et les errements. Tant pis pour le naïf qui prend au

sérieux ces déclamations : il ne tarde pas à payer cher son inconséquence. Ce qu'il faut, c'est piétiner sur place, dans l'ornière traditionnelle, vous agitant juste ce qui est nécessaire pour donner l'illusion de la vie…

Les différents projets de loi présentés dans la suite aux Chambres — ceux que le Conseil accepta comme ceux qu'il rejeta — me firent tort dans le public. Ils me donnèrent un air suspect de réformateur.

*
* *

Je n'éprouve aucunement le besoin de justifier la loi sur la contribution personnelle de l'étranger habitant Haïti. Mais comme ce projet souleva des récriminations tellement violentes que la Chambre des députés ne voulut jamais le mettre en discussion, je crois utile de déduire les raisons qui, selon moi, en justifiaient l'opportunité.

On ne comprendrait pas un pays comme la France, par exemple, où tous les peuples se donnent une sorte de rendez-vous dans la personne de leurs citoyens les plus aisés, qui voudrait établir une taxe personnelle sur les étrangers. C'est pourtant ce qu'on a voulu faire en France récemment. Il

n'y a aucune créature humaine qui, le jour qu'elle arrive à une sorte d'aisance relative, ne songe à faire *son tour de Paris*. Elle vient fort souvent y dépenser non ses économies, mais sa fortune. Elle contribue donc à la prospérité publique; elle paie, par ses consommations, son luxe, sa part des impôts. Elle est le pivot de la richesse nationale, dans une assez large mesure.

Chez nous, le cas est différent. L'étranger qui vient en Haïti ne nous apporte rien. Il vient littéralement nous appauvrir. Il vient nous livrer bataille pour prendre sa part dans l'exportation de nos 70 millions de livres de café. C'est exactement cela. Avant, c'était nous qui exportions ces 70 millions de livres. Aussi il existait à cette époque reculée de grandes et puissantes maisons haïtiennes. Où sont-elles aujourd'hui?

Pour établir un impôt productif, et non vexatoire, il faut le prendre là où la richesse existe actuellement ou devra exister avant longtemps selon les leçons de l'expérience. Peut-on dire que l'étranger n'est pas, en débarquant dans une de nos villes du littoral, dans des conditions autrement favorables que l'Haïtien pour faire fortune? D'autant plus que c'est rarement, bien rarement, que cette fortune gagnée dans notre pays reste chez nous. Il l'emporte avec lui. Il ne nous apporte rien; il nous enlève tout.

C'est l'habitude de citer des textes dans nos discussions économiques ou politiques. Les Chambres elles-mêmes ne dérogent pas à cet usage immémorial et c'est à grand renfort de textes qu'elles chantent, à l'ouverture des sessions législatives, l'économie et l'équilibre des budgets sans les pratiquer.... autrement qu'en paroles. Citons-en donc sous l'autorité de ces exemples.

Paul Leroy-Beaulieu :

« L'impôt direct sur les personnes qui s'appelle souvent capitation, en allemand *kopfsteuer*, en anglais *polltax,* est certainement l'un des plus anciens et des plus universels qui existent. Il n'est guère de nation qui ne l'ait appliqué pendant une grande partie de son histoire. A l'heure actuelle (1892), supprimé chez plusieurs, comme en Angleterre, il fonctionne chez d'autres qui sont à un très haut degré de civilisation, comme en France et dans la plupart des États qui composent l'Union américaine.

. . . .

« Tout citoyen jouissant de la protection de l'État et bénéficiant, dans une certaine mesure, de l'existence de la société, il n'y a rien d'injuste à demander à chaque habitant du pays une taxe directe. »

En ne citant que ces lignes de Paul Leroy-Beaulieu, on constate que la capitation existe encore de nos jours. Selon les pays, la dénomination de cet impôt varie. Ainsi en France où l'impôt frappant directement les personnes s'appelait, jusqu'en 1789, capitation, cette taxe s'appelle aujourd'hui impôt personnel ; en Angleterre, elle a été remplacée par l'income-tax, ou impôt sur le revenu ; aux États-Unis d'Amérique, cet impôt est prélevé jusqu'à nos jours. Dans certains États, dans celui de Massachussetts par exemple, le paiement d'une polltax de 2 dollars est nécessaire pour l'exercice du droit de suffrage. Je suis bien loin de partager cette dernière façon, je ne la cite que pour faire ressortir l'existence actuelle de la capitation dans les centres les plus civilisés.

Dans notre pays où tout le poids de nos budgets ne pèse que sur les consommateurs haïtiens, il serait injuste et inique de frapper d'un nouvel impôt direct cette classe intéressante qui forme toute la nation haïtienne, quand non pas les concurrents et les rivaux — mais les privilégiés — ne paient presque rien.

Qui, en effet, paie réellement l'impôt en Haïti ? A cette question il n'est pas difficile de répondre : C'est celui qui de sa sueur arrose notre sol et qui, par son travail, contribue, dans la plus grande proportion, à remplir les caisses de l'État ; c'est

celui qui, frappé indirectement par l'alimentation des ressources procurées à notre budget des voies et moyens, supporte, par la consommation des produits nécessaires à la vie, tout le fardeau de notre dette publique, des besoins du pays et de toutes les nécessités éventuelles imposées au gouvernement par des circonstances exceptionnelles.

Quels sont ceux qui forment ces deux classes de contribuables? Personne ne l'ignore : ce sont les agriculteurs, les commerçants haïtiens, les fonctionnaires et employés publics, les commis-négociants, les industriels haïtiens, les artisans, le dernier des prolétaires.

L'étranger, ou plutôt les commerçants étrangers, la plupart banquiers, paient-ils réellement l'impôt? contribuent-ils effectivement aux charges de l'État? Non! Étant seuls maîtres des capitaux circulant dans le pays, conduisant le change à leur façon, à leur guise, prenant sur le petit commerçant haïtien les 90 o/o de ses bénéfices et quelquefois la totalité, vivant pour ainsi dire des malheurs de nos concitoyens, il est juste, il est équitable, on dirait même nécessaire, qu'ils paient, ne serait-ce qu'en partie, la salutaire protection que l'État leur accorde.

Notre législation financière, aussi bien que notre Constitution politique, diffère totalement de

celles de bien des peuples. Dans l'une et dans l'autre nous avons l'impôt par catégories. Mais si le législateur a nettement posé le principe, il s'est complètement trompé dans les résultats.

Quand, en France, en Angleterre, en Prusse, en Russie, etc., les charges publiques sont étendues sur toutes les classes de la société, c'est que l'impôt est, si ce n'est absolument bien réparti, mais établi de façon à éviter le plus possible l'inégalité, — c'est-à-dire que l'impõt est payé selon les moyens du contribuable.

Comme on vient de le voir, l'inégalité règne arbitrairement dans notre système fiscal, car il ressort avec évidence que l'Haïtien seul contribue aux lourdes charges de la nation. C'était dans le but d'y remédier pour une faible part que cette « capitation » fut donc proposée.

Elle était si minime, cette contribution, telle qu'elle était établie, qu'elle ne pouvait porter aucune atteinte à la fortune de ceux qui disposent des plus grandes positions pécuniaires dans la République.

Dans la situation financière faite au pays et dont avaient si largement bénéficié les capitalistes, cette nouvelle taxe leur était demandée comme un supplément de contributions, parce qu'ils sont tout à fait affranchis de nos impôts indirects, qui forment toute la base de nos revenus. Cette contri-

bution, en réalité, représentait à peine en totalité le quarantième du produit net des impôts.

Au point de vue de certaines autres considérations qui ont bien leur importance, cet impôt était encore largement justifié.

Quand, à la suite de nos malheurs publics, des villes sont livrées au pillage, au massacre et à l'incendie, qui donc bénéficie de ces catastrophes inhérentes à nos troubles civils? Qui donc paie l'impôt pour couvrir les dépenses occasionnées par les dommages faits aux propriétés et à certains individus, dépenses qui sont ordonnées par simples décisions des commissions mixtes fonctionnant après nos désastres?

Tous, nous le savons.

C'est l'étranger qui est indemnisé et c'est l'Haïtien qui paie. Et de triple façon, généralement : impôt du sang, car il est enrôlé pour rétablir l'ordre; impôt sur sa fortune présente, car il est ruiné; impôt sur son avenir, car il est imposé à nouveau pour payer les dégâts faits.

Faut-il citer un exemple?

Après les malheureuses scènes des 22 et 23 septembre 1883, tandis que notre commerce national était anéanti, nos familles réduites à la dernière des misères, que le peuple haïtien était frappé d'un impôt de 10 0/0 sur les droits fixes d'exportation, impôt qu'il continue toujours à payer,

qu'on refusait le moindre secours aux Haïtiens victimes de ces tristes événements, les étrangers étaient largement indemnisés « et des pertes qu'ils « avaient réellement faites, et de celles qu'ils n'a- « vaient pas faites ». On a vu des étrangers qui, quelque temps avant ces jours néfastes, étaient dans une situation voisine de la faillite, devenir peu de temps après des commerçants opulents...

Et dans le cas même où les impôts, tels qu'ils sont établis actuellement, seraient également répartis entre Haïtiens et étrangers, ces considérations que je viens d'exposer auraient encore toute leur valeur.

Fallait-il rappeler, au surplus, qu'en Angleterre il existe une taxe sur les domestiques mâles, et que s'ils sont poudrés la taxe est plus élevée? Et la Turquie, où la capitation frappe tous les non-musulmans? Et la Russie, où l'on en tire tant de ressources? L'argument qu'un impôt, pour se justifier, doit peser sur tout le monde, n'a, dans ce pays, aucune valeur. On procède par catégories déterminées. La noblesse est exempte de la capitation ; les autres classes la paient. La classe rurale seule acquitte l'impôt, et quand il s'agit des juifs et des colons allemands, ils paient double.

Cette contribution personnelle n'était donc pas vexatoire, comme on s'est plu à le dire. Elle était

la conséquence logique et directe de la protection, de la garantie spéciale et privilégiée accordée aux étrangers, protection, garantie et privilège qui leur permettent de faire seuls ou à peu près seuls fortune en Haïti.

A propos de ce projet de loi, les uns ont dit que je n'aimais pas l'étranger, les autres que je cherchais une popularité malsaine en excitant la jalousie et l'envie de mes concitoyens. Plus tard on m'accusa bien d'avoir, sur le nouveau papier-monnaie, fait figurer Dessaline et son panache au lieu d'un incolore visage de République emblématique, comme dans le papier de Salomon. Je n'ai pas à répondre à ces accusations, car personne ne comprend mieux l'étranger que moi. Mais j'aime les actes logiques et, quand la passion sera calmée, on verra que tous mes actes l'ont été.

SÉNAT

SÉANCE DU 24 AOUT 1893

Discussion du contrat de chemin de fer Raoul-Deetjen.

M. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES. — Je voudrais faire une observation à l'Assemblée. Je

ne sais si le moment est réellement opportun pour discuter ce contrat et s'il ne vaudrait pas mieux attendre la discussion du budget. Le Cabinet a déposé devant la Chambre et devant le Sénat le budget des dépenses de cet exercice ainsi que les voies et moyens. La Chambre est en train d'examiner ce budget de dépenses; il est, jusqu'à présent, en deçà des voies et moyens de cent et quelques mille piastres. Mais le projet actuel du contrat va nous donner une nouvelle charge qui s'élèvera à G. 160,000; devant cette situation et vu la difficulté que j'ai éprouvée pour équilibrer le budget, mon devoir m'oblige à faire cette observation à l'Assemblée afin que si le budget, contrairement à mes espérances, au lieu de sortir réduit par la Chambre, est augmenté, le Corps législatif me fournisse le moyen de faire face à cette nouvelle obligation. Voilà l'observation que j'avais à vous faire.

. . . .

M. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES. — Une réplique. Quand je vous ai fait cette observation, je me suis placé à un point de vue purement administratif. L'honorable sénateur vient vous dire que lorsque l'Exécutif signe un contrat qui n'a pas encore été voté par le Corps législatif, il doit faire entrer dans les prévisions budgétaires les charges qui doivent peser sur les finances du fait de ce

contrat; on ne le fait jamais parce qu'on ne sait pas si ce contrat aura votre approbation. Depuis l'année dernière, l'expérience m'a donné une plus grande dose de sagesse. Aussi, plus que jamais, je ne voudrais avoir un budget déséquilibré : c'est pour dégager ma responsabilité que j'ai fait au Sénat cette observation. De même que l'année dernière je vous ai déclaré que le budget, tel qu'il vous était présenté, entraînait un déficit, de même je viens vous dire que le nouveau budget ne doit pas se solder par un déficit ; ce budget, c'est mon œuvre, je ne le laisserai pas entamer: quelles que soient les considérations qu'on mette en avant, je le défendrai de toute ma force et de toute mon énergie; ma voix pourra être couverte, on pourra, malgré moi, y apporter des modifications, mais mon devoir est de m'opposer jusqu'au bout à ce que je croirai mal. Vous trouverez peut-être que c'est là un point de vue un peu étroit, mais vous savez tous ce que c'est qu'un ministre des finances. Ce n'est qu'un caissier, et vous n'ignorez pas que les caissiers, quand la caisse est vide, sont de très mauvaises natures. Vous ne me ferez pas un crime de mon esprit de prévoyance; au contraire, vous m'approuverez. Certainement, mon collègue des travaux publics a mieux étudié que moi le contrat dans sa partie technique; il vient de vous déclarer que la garantie d'intérêt ne commencera à

peser sur nos finances que dans trois ans. Pour moi, cette déclaration me suffit, et si l'Assemblée juge bon d'adopter cette manière de voir, elle sera engagée envers le ministre des finances, qui sera trop heureux de profiter de la sagesse du grand Corps.

. . . .

M. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES. — Pardon, je ne suis pas parfaitement d'accord avec mon collègue des travaux publics au sujet de ce contrat. Vous n'êtes pas sans savoir que cela arrive souvent, quand il s'agit de fonds à donner, et surtout quand il n'y en a pas, que le ministre des finances soit en désaccord avec ses collègues. La question a été bien posée : c'est une simple affaire de détail qui nous divise. J'ai dit et je répète que le budget présenté aux Chambres cette année a été strictement équilibré ; j'ai déclaré qu'en ce moment toute charge nouvelle amènera un déficit, et j'aurais voulu clore cette ère de déficit. Evidemment, nous devons tous croire à l'avenir de notre pays, nous devons tous croire que le chemin de fer, ce véhicule du progrès, amènera la richesse dans nos plaines et dans nos montagnes. Mais, pour le moment, nous ne pouvons adopter de contrats pareils qu'autant qu'il sera bien entendu que la garantie d'intérêt ne pèsera sur nos finances que dans un temps meilleur.

. . . .

J'espère donc que vous apprécierez l'observation que je vous ai faite et que je maintiens : tout le temps qu'il cherchera à porter des réductions au budget, je serai avec le Corps législatif; mais aussi, dût ma voix être seule, dût-elle être écrasée, je me lèverai toujours pour combattre les augmentations qu'il proposera.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 1893

M. F. Marcelin, secrétaire d'État des finances et du commerce. — Messieurs les députés, hier, très tard, en rentrant du Conseil, j'ai trouvé le message de la Chambre apporté une heure auparavant dans mes bureaux et m'invitant à venir rendre compte : 1° de l'emprunt du 30 septembre dernier; 2° à soumettre à la sanction du Corps législatif le contrat du dernier syndicat de décembre 1892 ainsi que l'arrêté du Pouvoir exécutif en date du 6 juillet 1893, reculant la date du tirage au sort des billets de la substitution. Je me rends à votre appel, Messieurs, et spontanément je viens

vous fournir les explications que vous m'avez demandées.

Le montant de l'emprunt, soit $ 1,540,182.94, figure dans les comptes généraux de la République, à la recette (exercice 1891-1892). Ces comptes sont déjà remis à la Chambre des représentants. En matière de comptabilité, les meilleurs comptes sont ceux qui s'appuient sur des chiffres amplement accompagnés des pièces justificatives : c'est pourquoi j'ai pensé que ces chiffres étant devant vous, j'ai satisfait pleinement aux prescriptions de l'article 3 de la loi sur l'emprunt du 30 septembre.

Les ressources extraordinaires accordées par le Corps législatif, en vertu de cette loi, ont été ajoutées ainsi que les huit termes du premier syndicat, soit $ 1,200,000 versées pendant le cours de l'exercice 1891-1892 aux recettes ordinaires faites pendant cet exercice.

Les dépenses effectuées au moyen de cet emprunt se trouvent donc comprises dans la masse de dépenses faites pour compte de l'exercice 1891-1892.

Maintenant pour l'emprunt lui-même, il a été fait avec publicité et concurrence, ainsi qu'en témoigne le *Moniteur*. Les noms des souscripteurs, le montant des souscriptions, ont été publiés au journal officiel.

Si toutes les créances appartenant à cet exercice

n'ont pas été intégralement payées, c'est qu'il reste encore à recouvrer des recettes ordinaires ordonnancées pendant l'année administrative 1891-1892. Vous savez que, d'après la loi, je suis forcé de maintenir ouvert un compte pour chaque exercice clos, de façon à y faire entrer à quelque moment qu'on les perçoive toutes les recettes appartenant à cet exercice : toutes les dépenses appartenant au même exercice y sont imputées.

Le compte de liquidation définitive de l'exercice 1891-1892 sera établi avant longtemps.

Or, pour me résumer, je vous répète, Messieurs, que les comptes généraux de la République déposés ces jours derniers sur les bureaux de la Chambre pourront amplement vous fournir les renseignements les plus clairs et les plus précis sur ce premier point des propositions votées par la Chambre.

Si les pièces justificatives remises à l'appui de ces comptes ne suffisaient pas pour renseigner la Chambre, je mets à sa disposition les livres du département des finances, car ce département est une maison de verre à travers laquelle on peut lire.

Une voix. — Vous le croyez, monsieur le secrétaire d'État?

M. F. Marcelin, secrétaire d'État. — Vous n'avez qu'à faire l'essai de ce que j'avance. Je

disais donc, Messieurs, que les livres du département sont à votre disposition.

Mais cela n'est pas nécessaire, car tous ces comptes sont absolument clairs et précis et il n'y a qu'à jeter un coup d'œil sur eux pour être complètement édifié.

L'emprunt de $ 1,540,182.94 a constitué une recette extraordinaire qui a servi à acquitter des dépenses ordinaires, toutes régulièrement ordonnancées et accompagnées de pièces justificatives.

Le deuxième point, Messieurs, vise la sanction par le Corps législatif du dernier syndicat de décembre 1892.

Il y a une raison péremptoire qui empêche de présenter ce contrat à votre sanction. C'est que le projet de loi soumis à la haute approbation de la Chambre des députés et concernant la partie de la dette flottante représentée par des emprunts annule complètement toutes les clauses de cette convention ; alors à quoi bon vous la présenter?

Maintenant si vous me demandez — et je crois que c'est là le but principal de la proposition — les motifs pour lesquels le contrat de janvier 1892 passé avec le syndicat financier relatif à l'emprunt de G. 1,800,000, monnaie nationale (à verser en douze termes égaux de G. 150,000 et remboursables en or américain), a été renouvelé, je vous répondrai que les recettes de l'exercice 1892-1893

ont été évaluées à la sommes de . G.	7.807.802 50
Et les dépenses générales à . . .	8.736.512 44
En l'abscence d'un budget du Corps législatif, le pouvoir exécutif s'est donc trouvé en face d'un déficit budgétaire de . . . . G.	928.700 94

Mais à part cette considération capitale, il y en a une autre sur laquelle j'appelle votre attention et que je vous prie de méditer : c'est que tous nos droits d'exportation, qui s'élevent à environ G. 3,587,520.47, se trouvent engagés soit au service des dettes intérieure et extérieure, et autres services, soit au paiement du solde des avances du premier syndicat et des divers autres emprunts précédemment contractés.

Il ne reste donc pour faire face au service courant que les droits d'importation. Or, vous savez que les droits d'importation ne dépassent pas G. 4,200,000. Mettez les 4,200,000 en regard de nos douzièmes de G. 500,000 et plus, et vous verrez que le service courant serait en majeure partie arrêté, si le gouvernement n'avait pas à sa disposition les G. 150,000 versées mensuellement par le fait du renouvellement du contrat du 27 janvier 1892.

C'est pour rompre définitivement avec cet expédient désastreux pour les finances de la Républiqu

que la loi sur la dette flottante vous a été présentée. Elle a pour but de remettre dans nos mains la libre disposition de nos affectations engagées; mais pour bien expliquer cette situation, je préfère vous lire la note suivante que j'ai préparée à votre intention et qui est tirée de l'Exposé des finances :

Vous savez que la totalité des droits sur le café s'élève à G. 3.86 2/3. Affectations de ces droits aux créances suivantes :

Emprunt des 22 juillet 1891 et 30 septembre 1892 . . . . G.	1 »
Syndicat financier (27 janvier 1892)	0.96 2/3
Rachat billets Légitime	0.26 2/3
Créances des titres art. 5	0.30
Dette intérieure	0.50
Papier-monnaie	0.50
Dette extérieure	0.33 1/3
TOTAL . . . . G.	3.86 2/3

Droit sur campêche à G. 2.95.

Affectations de ces droits :

Emprunt des 22 juillet 1891 et 30 septembre 1892 . . . . G.	1
Du syndicat financier (27 janvier 1892).	1.95
TOTAL . . . . G.	2.95

Droits sur cacao à G. 2.20.

Affectations de ces droits :

Emprunt des 22 juillet 1891 et 20 septembre 1892	G.	1.25
Au syndicat financier (27 janvier 1892)		1.95
Total	G.	2.20

Il est un fait avéré, c'est qu'au 1er octobre 1892 tous les droits d'exportation étaient absolument engagés dans des opération contractées avant le 11 août 1892.

Le calcul suivant prouve mathématiquement que le renouvellement du contrat du 27 janvier 1892 s'imposait pour l'exécution du budget de l'exercice 1892-1893.

Voies et moyens de l'exercice 1892-1893	G.	7.807.802 56
A déduire pour faire face aux dépenses du budget de la Dette publique garanties par les droits d'exportations, montant des affectations, soit		3.587.520 47
Différence affectée au service courant	G.	4.220.282 03

Les dépenses du service courant sont :

1° Relations Extérieures... G.	170.530	»
2° Finances et Commerce.....	706.814	08
3° Guerre et Marine.........	1.683.297	46
4° Intérieur et Police........	1.257.334	46
5° Agriculture...............	311.574	»
6° Travaux publics..........	627.240	52
7° Instruction publique......	1.004.376	»
8° Justice....................	483.417	92
9° Cultes....................	89.158	08
10° Service de la Banque (chiffre approximatif)..............	174.880	36
G.	6.508.622	78

A ces dépenses il faut ajouter les valeurs à payer du chef de la Dette publique, pour lesquelles il n'y aura pas d'affectation, soit :

Créance Van Boklen.......... G.	11.365	»		
Solde des coupons de juin 1889.	4.292	»		
Créance Compton, affaire « Haytian Republic »........	94.635	»		
Affaire Crémon..	26.780	59		
A reporter.	137.072	59	6.508.622	78

Report	137.072 59	6.508.622 78
Créance Élysée..	11.125 17	
Veuve Auguste Élie..............	10.000 »	
G.	138.198 76	138.198 76
Ensemble............... G.		6.666.821 54
Le montant des recettes disponible étant de...............		4.220.282 03
G.		2.446.539 51

La différence entre les dépenses et les recettes donne en faveur des dépenses la somme de 2,446,539.51.

A cela il faut ajouter : 1° primes sur les créances en or payées par les recettes provenant de nos droits d'exportations et autres recouvrables en monnaie nationale ; 2° les commissions de banque prélevées sur la différence résultant des dépenses du budget 1891-1892 et celui de 1892-1893 plus élevé que le premier; 3° les crédits supplémentaires qui vont vous être demandés, Messieurs les députés, par différents secrétaires d'État.

Toutes ces raisons ne peuvent que justifier le renouvellement de la convention du 27 janvier 1892.

Maintenant, Messieurs, pour répondre au dernier point du message de la Chambre, concernant

l'arrêté du 6 juillet 1893, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi suivant, portant sanction du susdit arrêté :

LOI

Hyppolite, Président d'Haïti,

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que des circonstances indépendantes de la volonté du Pouvoir exécutif ont occasionné un retard dans la fabrication des billets de la substitution et que, par ce fait, il a été reconnu la nécessité de reculer l'époque de la la démonétisation des billets en circulation et la date du premier tirage au sort fixé au 1er janvier 1894;

Sur les rapports du secrétaire d'État des finances et du commerce,

Et de l'avis du Conseil des secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Article premier. — Est et demeure approuvé dans toutes ses parties l'arrêté de Son Excellence le Président d'Haïti en date du 6 juillet 1893 modifiant l'article 6 et le 2e alinéa de l'article 2 de la loi du 29 septembre 1892.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du secrétaire d'Etat des finances et du commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 septembre 1893, an 90e de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président :

Le secrétaire d'État et des finances,

F. MARCELIN.

En effet, Messieurs, il est dit en termes formels, à l'article 3 de l'arrêté, ceci :

« Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Corps législatif dès l'ouverture de la session. »

Si je ne l'ai pas fait plus tôt, je vous prie de m'excuser : des travaux très importants m'en ont empêché, tels que la préparation du budget, de l'exposé général de la situation et des projets de loi de finances que je vous ai présentés il y a quelques jours.

J'espère, Messieurs les députés, que ces explications vous ont pleinement satisfaits. Je serai toujours heureux de déférer promptement à votre invitation pour vous donner les moindres détails sur les faits et gestes de mon administra

tion. Vous exercez une prérogative constitutionnelle précieuse et qui est la meilleure sauvegarde de l'homme public qui veut faire sérieusement son devoir.

Je n'ai donc qu'à vous remercier et à vous déclarer que je suis et serai toujours à vos ordres.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 1893

M. FRÉDÉRIC MARCELIN. — Messieurs, je ne puis que vous répéter que je suis contre toutes les augmentations que l'on propose à la Chambre. Le budget des recettes dépassait de G. 136,000 celui des dépenses. Cette valeur a été absorbée par vos libéralités; de sorte qu'en ce moment, pour satisfaire chacun, il ne reste plus qu'à entrer en plein dans le déficit. Dans ce cas, je ne manquerai pas de venir demander de nouveaux crédits aux mandataires de la nation pour le couvrir. Il était pourtant sage et prudent de ne pas agir ainsi. J'avais tenu à donner un budget équilibré au péril même de ma réputation personnelle, au risque d'entendre dire que j'ai manqué à des engagements

sacrés. Mais je devais ce sacrifice à mon pays. Je croyais aussi que tous les cœurs vraiment patriotes étaient avec moi. Je le déclare encore une fois : si des dépenses sont votées en dehors des recettes prévues, je viendrai à la tribune demander des crédits à l'Assemblée et ce sera à elle à les trouver. J'ai combattu en comité toutes les propositions d'augmentations, sauf celles affectées aux frais de télégrammes, qu'il fallait absolument maintenir. Avant de descendre de cette tribune, je déclare que je suis contre la proposition Barbot et vous prie de ne pas la voter.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 1893

M. FRÉDÉRIC MARCELIN. — Je tiens à faire une simple observation et je n'ai besoin d'invoquer aucun article de la Constitution à l'appui de mon dire : je ne puis faire aucune dépense en dehors du budget.

Le secrétaire d'État des finances, encore une fois, déclare que le chiffre du budget général de la République est de huit millions.

Tout le temps qu'on restera dans ce chiffre, toutes les dépenses votées seront exécutées. Mais vous savez que chaque fois que ce chiffre est dépassé, il y a déficit. Je répéterai donc ce que j'ai dit tout à l'heure : quelle que soit l'excellence de la dépense tendant à inscrire $ 5,000 au budget pour la translation des restes du général Thélémaque, pour l'effectuer, il faudrait avant tout diminuer un chapitre pour augmenter celui où elle sera portée.

. . . .

La valeur est votée.

. . . .

Les députés soussignés, en raison de la déclaration faite dans la séance d'hier par M. le secrétaire d'État des finances, à savoir qu'il est absolument opposé à toute augmentation de dépenses sur le projet de budget de l'exercice 1893-1894 en discussion, proposent d'inviter M. le secrétaire d'État des finances à prendre part, avec ses autres collègues, au vote du budget de leurs départements respectifs.

Fait à la Chambre des députès, le 22 septembre 1893.

N.-S. Lafontant, Félix Richiez, Joseph Rameau, J.-E. Kénol, E. Montinard, E. Mathon, S. Archer.

Cette proposition est mise en discussion.

M. FRÉDÉRIC MARCELIN. — Je ne vois pas trop le but pratique de cette mesure. Je remercie néanmoins l'honorable député qui a proposé de la prendre et qui croit que, moi présent, l'opinion de la Chambre puisse être modifiée.

En déposant le budget général de la République, j'ai déclaré à la Chambre que la limite extrême à laquelle on pouvait atteindre est de huit millions. Chaque fois qu'on ira au delà, il y aura déficit.

Que puis-je dire de plus, en supposant que la Chambre vote la proposition qui vient de lui être faite? Après, qu'en résultera-t-il?

Il est évident que, moi présent ou absent, cela ne fait absolument rien à vos votes. Ce que la Chambre a à faire, c'est de prendre une résolution virile qui l'honorera et dont l'opinion publique lui tiendra compte, parce qu'elle la partage : c'est de déclarer qu'il ne sera pris aucune décision tendant à porter le budget général de la République au delà de huit millions.

Chaque fois que le budget sera augmenté, il sera déséquilibré. Le Gouvernement se trouvera dans la position d'un père de famille qui, ayant 100 piastres à dépenser par mois, voudra en dépenser 150. Il est évident que ce père de famille aura un budget qui ne tiendra pas debout et qu'il ne pourra pas satisfaire ses dépenses. Une telle façon de

procéder dans le Gouvernement ne peut offrir pour l'avenir qu'une RÉVOLUTION, et une Chambre s'honore quand elle décide que le budget des dépenses d'un pays ne doit pas dépasser ses recettes.

Je vous propose donc de ne pas voter cette proposition et de faire, au contraire, la déclaration solennelle qu'aucune dépense tendant à augmenter le budget général de la République ne sera admise. Quant à moi, et j'en fais ici la promesse, je ne prendrai pas sur moi de faire aucune sortie de fonds supérieure au crédit effectif qui m'aura été accordé.

. . . .

M. FRÉDERIC MARCELIN. — Le vote est acquis?

Mais supposez que le ministre des finances, avec les obligations multiples qui lui incombent, ne puisse suivre chacune de vos séances du commencement à la fin?... La Chambre n'aura fait que se dérober à son devoir, et elle croit que, dans ces conditions, sa responsabilité ne sera pas engagée?

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 1893

M. F. Marcelin, secrétaire d'État des finances et du commerce. — Dans les grands jours de la Rome antique — excusez-moi d'invoquer maintenant l'antiquité — sur le char du triomphateur, on mettait quelqu'un tout près de lui, à son oreille, un avertisseur, pour lui crier : « Fortune, tu n'as qu'une heure ! »

Hier, messieurs, par le vote, à tout prendre, glorieux pour moi que vous avez donné, il m'a semblé que vous avez dit : « Vous, ministre des finances, vous assisterez au vote de tous les budgets, vous serez comme l'avertisseur antique ; vous direz à la Chambre, chaque fois qu'il s'agira d'augmentation : « Prenez garde à l'équilibre du budget! »

Vous m'avez donné ce rôle, messieurs, et je suis bien décidé à le remplir. Je viens donc vous dire que je connais les explications de mon collègue des relations extérieures ; car elles ont été données déjà en conseil des secrétaires d'État.

Toutefois, je vous le déclare, il ne faut pas à la République un budget de dépenses dépassant 8,000,000 de piastres. Si vous dépassez ce chiffre

d'une piastre seulement, cette piastre pesera sur vous devant la postérité.

. . . .

M. F. Marcelin, secrétaire d'État des finances et du commerce. — Messieurs, quand vous avez donné ce vote qui m'oblige à suivre toutes vos séances et à assister à la discussion des budgets de tous mes collègues, c'était, sans doute, pour vous dire ce que je pense de telle ou telle valeur demandée.

Eh bien, messieurs les députés, je vous déclare franchement que les encouragements à l'agriculture et les subsides aux communes nécessiteuses sont deux parasites, deux plaies qu'il faut extirper du budget de l'État. C'est nous, Pouvoir exécutif, qui avons charge d'administrer. Je ne professe pas une opinion doctrinale, mais quand nous venons demander à la Chambre de radier du budget les subsides aux communes, c'est que nous savons mieux que personne, permettez-moi l'expression, les besoins de ces communes. Vous les représentez, c'est vrai — mais c'est nous, membres du Cabinet, qui les administrons. Or, nous vous disons que c'est de l'argent dépensé inutilement. Et c'est pourquoi le gouvernement a retiré du budget les 15,000 gourdes de subsides. La question est de savoir comment il faut venir en aide à ces communes nécessiteuses.

Et je vous affirme, messieurs, qu'on ne vient pas à leur aide de cette façon qui ne crée rien qu'une nouvelle source de faveurs.

Vous ferez bien de supprimer les 25,000 gourdes proposées par la Commission du budget.

. . . .

La proposition de la commission tendant à accorder $ 25,000 aux communes nécessiteuses est votée.

. . . .

M. le député E. G. Laporte. — Messieurs, vous venez par un vote de consacrer une nouvelle dépense de $ 25,000 pour venir en aide aux communes nécessiteuses et la commission du budget vous demande de décider que M. le secrétaire d'État de l'intérieur vous rendra compte, dès l'ouverture de la prochaine session, de l'emploi de ces fonds.

Messieurs, j'ai protesté contre cette augmentation que nous a proposée la Commission du budget, M. le secrétaire d'État des finances a aussi protesté contre cette augmentation. Et, messieurs, je suis obligé de vous dire que, chaque fois qu'il s'agit d'une augmentation, le ministre des finances vient vous faire la leçon ; il vient vous dire de ne pas continuer à glisser sur cette pente fatale. Et

bien qu'il ne se lasse pas de vous exhorter à vous arrêter là, vous faites peu cas de ses paroles.

Il nous a dit que ces subsides accordés aux communes nécessiteuses sont de véritables parasites.

Plusieurs voix. — Vous revenez sur un vote déjà acquis.

M. F. Marcelin, secrétaire d'État. — Je viens très humblement vous présenter une observation : pensez-vous que ma présence soit bien nécessaire ici ? Enfin, messieurs, en conscience, vous savez aussi bien que moi le chiffre des voies et moyens. Je vous ai priés de ne pas voter les $ 25,000 proposées par la commission du budget comme subside aux communes nécessiteuses, le gouvernement lui-même vous a demandé de retirer la valeur de 15,000 gourdes portées à cet effet au budget. Et, malgré les explications que je vous ai données, vous avez voté cette proposition. Mais, en attendant, le travail général de mes bureaux souffre, il est absolument nécessaire que je m'y rende. Aussi vous me permettrez de m'en aller, quitte à revenir à votre premier appel : je serai toujours à votre disposition.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 1893

M. F. Marcelin, secrétaire d'État des finances. — Messieurs, je suis obligé de répondre une nouvelle fois à ces sortes de questions. Depuis huit jours, je ne me lasse de le répéter : — Je n'ai aucun moyen de faire face à ces dépenses. Les procès-verbaux le constatent. Je n'ai aucun moyen de répondre aux dépenses que vous votez en dehors du budget déposé. J'estime que ce n'est pas une raison, parce que les villes de Port-au-Prince, du Cap, etc., sont éclairées, qu'on doive en faire autant, au risque de déséquilibrer le budget, pour toutes les villes de la République. Je vous le dis franchement : les ordonnances seront déposées au département des finances; mais elle ne seront pas payées, à moins que vous ne me donniez les moyens de le faire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 1893

M. F. Marcelin, secrétaire d'État. — Messieurs les députés, je voudrais faire, au nom du gouvernement, une communication à l'Assemblée ; mais, vu l'absence de deux de mes collègues que j'ai envoyé chercher au Sénat, je profite de cette occasion pour déposer deux projets de loi sur le bureau de la Chambre.

Messieurs, je crois, puisque ce projet de loi sur les douanes est imprimé et qu'il est un peu long, qu'il n'est pas nécessaire d'en donner lecture : je le dépose donc sans le lire. Comme la loi est importante, si la Chambre n'y voit aucun inconvénient, je la prierais d'en voter l'urgence.

Ainsi que je vous l'ai dit, ce projet étant imprimé, mon département va en envoyer des exemplaires au bureau de vos archives pour être distribués aux membres de l'Assemblée.

. . . .

M. F. Marcelin, secrétaire d'État. — Une observation : j'ai pensé que deux jours suffisaient pour étudier cette loi ; c'est pourquoi j'en avais demandé

l'urgence. Ce n'est pas, comme l'a dit l'honorable député, une loi de finances. Il y a dans le rapport de la commission de revision du tarif deux parties: l'une relative aux douanes et l'autre, au tarif douanier.

Je me serais bien gardé de demander l'urgence pour le tarif; mais il s'agit d'un projet de loi sur les douanes, projet dont les articles sont clairs et absolument d'accord avec la pratique existante. Je crois que deux jours de réflexion pourraient suffire pour étudier les points sinon techniques, du moins essentiels de ce projet ; car, chaque jour qui s'écoule nous donne des difficultés avec les commerçants et nous avons besoin d'en finir.

Le commerce réclame cette loi ; si, messieurs, vous n'en votez pas l'urgence, je prie au moins la Chambre, et sous le bénéfice des considérations faites par l'honorable député, d'exprimer le vœu au comité des finances qu'il fasse son rapport la semaine prochaine ; de recommander, en un mot, le projet.

Du reste je n'ai pas besoin de faire cette recommandation, il me semble, connaissant l'activité et le dévouement des membres de ce comité.

. . . .

M. F. Marcelin :

Exposé des motifs du projet de loi sur les douanes de la République.

Messieurs les députés,

A mesure que les sociétés se développent et que la civilisation avance, il devient nécessaire de renforcer l'arsenal des lois qui régissent les rapports des hommes entre eux et avec l'État, ou bien de modifier celles qui ont déjà servi à régler ces rapports. C'est une nécessité tellement impérieuse que, quand l'on ne se hâte d'y satisfaire, le frein légal s'affaiblit et devient, de salutaire et harmonique qu'il était, une cause permanente de conflits et même de dangers.

Depuis quelque temps, nous assistons à quelque chose de ce genre, lorsque nous arrêtons nos regards sur nos douanes. La loi de juillet 1858 est leur boussole, parce qu'elle forme la base même de notre législation douanière. Mais, quoique renfermant d'excellentes dispositions, elle n'en a pas moins été reconnue incapable d'offrir toutes les garanties nécessaires à une fidèle perception et de maintenir sur un pied de parfaite entente les rapports du commerce avec le fisc.

Cette loi était bonne peut-être pour l'époque où

elle a été élaborée, car à ce moment le commerce de la République s'exerçait dans un champ très restreint; mais peu à peu il a agrandi sa sphère, il a fait d'immenses progrès, varié et multiplié à l'infini ses moyens. Et, pourquoi ne pas le dire aussi? plus d'une cause est venue malheureusement altérer nos mœurs commerciales. Le cadre est donc devenu trop étroit, le lien s'est rompu, et, en se rompant, il a amené le conflit des intérêts: d'où ces réclamations, ces difficultés qui renaissent à mesure qu'elles sont tranchées plutôt que résolues.

La principale critique qu'on peut adresser à cette loi de 1858, c'est qu'elle renferme quantité de commandements et de défenses qui n'ont aucune sanction, de sorte qu'ils n'ont que la valeur de simples règles de morale douanière.

Sans doute, après quelque temps d'épreuve et dans des circonstances très nombreuses, cette loi a été modifiée et complétée. Mais soit qu'au moment de leur élaboration, on n'ait pas su ou voulu tenir compte des tendances de l'époque, on ne tarda pas à s'apercevoir que les lois modificatives étaient, elles aussi, pleines de lacunes.

De plus, étant des lois spéciales, c'est-à-dire faites pour des cas déterminés, elles manquent de cette vue d'ensemble qui les rend facilement intelligibles. De sorte que, sans changer sensiblement

l'ancien état des choses, ces lois modificatives sont venues créer des difficultés d'un autre ordre, mais non moins grandes et paralysantes que celles qui sont nées de la loi-mère. Car il ne s'agit plus seulement de suppléer au silence de la loi, d'invoquer les précédents, il faut aussi expliquer, interpréter des textes incohérents et obscurs. Chacun veut y trouver le sens le plus conforme à ses intérêts et l'intervention de l'administration supérieure n'arrive pas toujours sans peine à concilier les parties.

On se lasse de la lutte, même quand elle vous profite. Aussi bien, ces contestations sans cesse renaissantes ont fini par fatiguer les contendants et ceux-mêmes qui, à l'aide de certaines subtilités, bénéficiaient de cette situation équivoque en sont venus à souhaiter, à demander le remaniement de cette législation, source de tant de conflits.

Le gouvernement dont c'est la mission de mettre d'accord tous les intérêts, a accueilli avec faveur les doléances du commerce et il s'est montré d'autant plus empressé que l'ère de paix dont nous jouissons n'est que trop propice à ces réformes fiscales.

Autant que possible, on a cherché à éviter les écueils contre lesquels se sont brisés les louables efforts de nos devanciers. Et pour y arriver rien n'a paru plus conforme que de procéder à la refonte même de toute la matière légale.

Il va de soi, messieurs, qu'on n'a pas complètement négligé nos anciennes lois. Chacun sait combien il est peu méritoire de toujours innover en matière de législation, et combien par contre il est sage de conserver les prescriptions qui ont subi, sans s'altérer, l'épreuve du temps. Donc à tout ce qui est resté sain dans l'ordre légal antérieur, il a été rattaché des dispositions nouvelles dont la nécessité a été bien démontrée et autant qu'elles ont paru capables de concourir puissamment au but que se propose le projet dont on vient de vous établir la raison d'être.

. . . .

M. F. Marcelin :

Exposé des motifs du projet de loi sur les magasins généraux et entrepôts d'Haïti.

Messieurs les députés,

Dans un pays qui, comme Haïti, tire des douanes tous ou presque tous ses revenus, le gouvernement a pour devoir d'assurer leur fonctionnement dans des conditions telles qu'elles arrivent à donner un rendement proportionné aux besoins actuels, sans qu'il soit nécessaire d'écraser sous des charges nouvelles la classe intéressante des consommateurs. Il ne saurait, en

effet, faillir à cette tâche sans paralyser la marche des services publics, c'est-à-dire arrêter le jeu même des fonctions sociales.

Dans cet ordre d'idées, une loi a été déposée sur vos bureaux où toutes les précautions ont été prises, en vue d'une bonne et régulière perception des droits du fisc. Mais cette loi, si excellente qu'elle soit, sera incomplète ou plutôt sera impuissante à donner les bons résultats qu'on en attend, si nous ne sommes dotés de locaux convenables qui assurent toute sécurité aux marchandises, gage des droits, et qui permettent d'exercer sur elles le contrôle le plus vigilant et le plus minutieux.

Or, dans les parties de l'exposé concernant la situation financière et commerciale du pays, je me suis attaché, — en y mettant une insistance égale à l'importance que je donne au sujet, — à vous démontrer que nos bureaux de douanes n'existaient point, ou que ceux qui existent sont, à cause de leur exiguïté, impropres à l'objet auquel ils sont affectés. Le développement de nos transactions commerciales, — phénomène dont nous devons nous réjouir, — d'ailleurs, à produit ce résultat qui est, en quelque sorte, de notoriété publique.

Je vous ai montré, messieurs, les marchandises s'altérant, se détériorant sous l'influence de la pluie et de l'humidité, les vols se perpétrant jour-

nellement, les vérifications se faisant à ciel découvert, sans ordre ni méthode, le contrôle, par ce fait, devenu inefficace, sinon impossible. Je vous ai dit que le département du commerce recevait sans cesse des demandes de dédommagements, à raison de ces vols et détériorations. Et, pour ne pas décourager le commerce si fortement éprouvé, et aussi par équité, force fut au gouvernement de faire droit à ces réclamations, en se privant, par ainsi, d'une portion de ses recettes, qui eût pu être employée à des dépenses plus productives.

Il va de soi que cette situation doit empirer avec la récolte, d'autant plus que, la liquidation de la crise étant heureusement complète, le mouvement d'importation va reprendre, cette année, sa marche ascendante.

J'ajouterai que l'exportation ne s'effectue guère dans de meilleures conditions, et que plus d'une contrebande de denrées doit être mise au compte de cette absence de locaux qui entraîne, on ne doit pas se lasser de le répéter, une insuffisance de contrôle.

L'urgence de cette question est donc démontrée, et selon qu'on hâtera ou retardera sa solution, il doit résulter pour l'État des profits ou des préjudices dont il est difficile de mesurer l'importance et l'étendue.

Mais construire des bureaux de douanes dans

toutes les villes commerciales du pays, ou bien restaurer et agrandir ceux qui existent déjà; les aménager de façon qu'ils contiennent non seulement la grande masse des marchandises importées et des denrées à exporter, mais aussi qu'ils permettent d'effectuer sans confusion les opérations complexes auxquelles elles donnent lieu; en un mot, les rendre propres à satisfaire à toutes les conditions de garantie dont il a été parlé, est une entreprise fort coûteuse.

L'état actuel de nos finances est tel qu'il nous est impossible de demander à nos propres ressources les moyens de mener à bonne fin un travail de cette importance. Il semblerait donc que nous devions ajourner sa réalisation jusqu'à des temps plus prospères. Mais, pourquoi, vu l'urgence du cas, n'userions-nous pas d'un procédé très économique et qui a été partout employé avec grand succès?

Ce procédé, messieurs, consiste à s'en remettre, sous certaines conditions, à un groupe de capitalistes, constitué en Société anonyme, du soin d'exécuter ces travaux.

Le projet de loi que je vous soumets a pour but d'autoriser la création de cette Société. Son capital est de *dix millions de francs*.

Ce qu'il y a de particulièrement économique et d'éminemment pratique dans ce procédé, c'est

qu'il nous permet d'avoir tous nos locaux sans rien débourser, — quant à présent. Et lorsqu'il faudra, dans un avenir lointain, rembourser les frais de l'entreprise, ce remboursement se fera, pour ainsi dire, avec les bénéfices mêmes qu'elle aura rapportés à la caisse publique.

La Société, dans ses propres intérêts, sera amenée à exercer un contrôle parallèle à celui de nos agents et, de ce double contrôle, il résultera une plus grande productivité de nos douanes. La fraude, elle-même, sera réduite à l'impuissance. Voici donc un avantage bien démontré.

Mais l'idée de confier la construction de nos douanes à cette Société se recommande par d'autres considérations aussi capitales que celle que vous venez de voir et qui, dans tous les cas, occupent dans la pensée du gouvernement le même rang.

Je vous ai dit que la Société se constituait au capital de dix millions. Le gouvernement, prenant occasion de ce fait, a tout de suite songé à établir la concurrence des capitaux dans le pays — moyen infaillible de faire baisser le loyer de l'argent — et, dans cette vue, il a laissé à cette Société la faculté de faire des opérations qui touchent directement au commerce de banque : ce qui contribue à lui donner son véritable caractère d'institution de crédit.

Le Gouvernement s'est ensuite demandé com-

ment et dans quelle mesure il pourrait faire bénéficier le commerce de cette institution. Le commerce, en effet, ne peut se soutenir et vivre sans crédit. Chez nous, ce facteur lui a toujours manqué, ou, du moins, les conditions dans lesquelles il a trouvé du crédit ont été tellement onéreuses que sa situation s'est plutôt aggravée qu'améliorée. Les fortes secousses qu'il a subies hier encore témoignent de ce fait et ne démontrent que trop qu'il est urgent de le protéger plus efficacement qu'il ne l'a été jusqu'ici.

C'est une question d'intérêt national de mettre le commerce en état de se développer dans la plus large mesure.

Mais il ne suffit pas que l'institution existe pour que le commerce soit toujours sûr de trouver du crédit. Ce résultat ne peut s'obtenir que sous certaines conditions que remplissent merveilleusement les Entrepôts et surtout les Magasins généraux. Et la Société a été autorisée à en établir.

Le service des Entrepôts, en se chargeant, moyennant une légère rémunération, des formalités de douanes, déclarations de débarquement et d'embarquement, etc., diminuera les risques qu'encoure la marchandise de son débarquement sur le wharf à son entrée en douane et permettra au commerçant, absolument maître de son temps,

de chercher pour elle le placement le plus avantageux.

Quant aux Magasins généraux, vous savez qu'ils sont en ce moment considérés comme un rouage indispensable au commerce, si bien qu'il n'y a pas de centre commercial qui n'en soit pourvu.

Il n'est pas nécessaire d'entrer ici dans les détails de ce rouage ingénieux. Le projet de loi est très explicite sur le mode d'après lequel il fonctionne, et qui est à peu près le même partout.

L'objet principal des Magasins généraux est de mobiliser la marchandise et de la rendre aussi facilement négociable qu'un effet de commerce. Ce résultat merveilleux s'obtient à l'aide des titres créés par l'établissement. Ces titres, transmissibles par endossement comme la lettre de change, sont le *récépissé* et le *warrant* ou bulletin de gage.

Le premier de ces titres confère le droit de disposer de la marchandise; le second donne un droit réel de gage sur le dépôt. Grâce à lui, la marchandise peut être transmise sans ralentissement des transactions particulières et du crédit public.

Lorsque la marchandise est dans le Magasin général, trois hypothèses peuvent se présenter,

ou mieux elle peut être l'objet de l'une des trois opérations suivantes :

Ou bien elle est à titre de simple dépôt, et le propriétaire, pour l'en retirer, n'a qu'à remettre le double titre que lui avait délivré le magasinier, en payant les frais de magasinage et les autres frais pour la conservation de la marchandise.

Ou bien le propriétaire, en vue de réaliser immédiatement son capital, voudra la vendre, auquel cas il n'aura qu'à endosser le récépissé et le warrant, et à les transmettre à l'acheteur.

Ou, enfin, s'il veut emprunter une partie de la valeur que la marchandise représente, il endosse le warrant.

Rien, vous le voyez, n'est plus simple ni plus expéditif.

Mais, messieurs, — et c'est là une observation très importante, — pour permettre aux Magasins généraux de prendre leur essor, il a fallu, partout où on les a rencontrées, supprimer les entraves créées par le Code civil pour la constitution et la réalisation du gage.

Le gage commercial ne peut pas s'accommoder des formalités et des lenteurs prescrites en matière civile.

Ainsi, d'après les articles 1840 et 1841, le privilège que le gage confère au créancier ne peut résulter que d'un acte public ou sous seing

privé dûment enregistré. Il a bien fallu innover et disposer que cette condition est remplie par l'endossement du warrant séparé du récépissé.

D'un autre côté, il n'est plus besoin, comme le prescrit l'article 1843 dudit code, pour que le nantissement ait lieu, du dessaisissement du débiteur et de la saisine du créancier. Ces deux éléments de la mise en possession du créancier sont ici à l'état de fiction. Le débiteur reste en possession de sa marchandise sous réserve des droits du créancier garantis par le warrant.

Mais l'innovation incontestablement la plus importante est celle que fait le projet à l'égard de la réalisation du gage. L'autorisation du juge prescrite par l'article 1845 du Code civil n'est pas nécessaire.

Cette procédure, aussi longue que coûteuse, a toujours été le grand obstacle qui s'opposât à l'extension du prêt commercial.

Sous l'empire de cette loi le créancier peut, huit jours après le protêt, faire vendre à l'enchère, et *sans aucune formalité de justice*, la marchandise warrantée, jusqu'à concurrence des sommes dues en capital et intérêts.

Il est remboursé de sa créance sans autre déduction que les droits de douane, les frais de vente, de magasinage et autres faits pour la conservation de la marchandise.

Il a fallu, je le répète, Messieurs, faire disparaître ces obstacles légaux pour permettre à ce rouage ingénieux de fonctionner convenablement et mettre le commerce en mesure de profiter du prêt et de la vente sur warrants.

En quoi, d'ailleurs, nous n'avons fait que suivre l'exemple des pays qui nous ont précédés dans cette voie.

En somme, le projet de loi que je vous soumets répond à des nécessités pressantes et réalise d'importants *desiderata* : l'accroissement de nos revenus par un meilleur contrôle, la baisse du loyer de l'argent, des facilités de crédit pour tous ; ce qui, en augmentant la faculté productive et consommatrice d'un pays, accélère l'activité des échanges et la multiplie, c'est-à-dire contribue au bien-être général.

Il n'en faut pas davantage, Messieurs, pour que ce projet se recommande à votre haute sollicitude, à votre patriotisme et à vos lumières.

LOI

QUI AUTORISE LA CRÉATION
DES MAGASINS GÉNÉRAUX ET ENTREPOTS D'HAÏTI

Société anonyme au capital de dix millions de francs.

Vu l'article 69, deuxième alinéa de la Constitution;

Considérant qu'il est démontré que nos bureaux de douanes, à cause de leur vétusté ou de leur exiguïté, sont notoirement impropres au service auquel ils sont affectés; que, par rapport à cette vétusté et cette exiguïté, l'État se trouve sans cesse en face de réclamations pour détériorations et vols de marchandises;

Que, dans l'intérêt supérieur du fisc et du commerce, il est urgent de remédier à cette situation en faisant réédifier ces locaux;

Considérant, néanmoins, que ces travaux nécessiteront des dépenses que la situation actuelle des finances du pays ne permet pas au gouvernement d'entreprendre avec ses propres ressources;

Considérant, dès lors, que le procédé le plus économique est de confier l'entreprise à un groupe de capitalistes qui, en même temps, contribuera

à l'amélioration du sort du commerce par l'établissement d'institutions permettant de trouver facilement et à bon marché le crédit.

Sur le rapport du secrétaire d'État des finances et du commerce,

Et de l'avis du Conseil des secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Article premier. — Est acceptée, dans les conditions ci-après spécifiées, la création d'un établissement dont la dénomination est à déterminer, mais dont le but est de construire des douanes et établir des Magasins généraux et Entrepôts dans toutes les villes commerciales de la République.

L'établissement fera des prêts sur marchandises et des avances de droits de douanes.

Il peut, en outre, se charger de l'escompte du papier de commerce, de l'achat et de la vente des traites sur l'étranger, et en général de toute opération de banque.

Art. 2. — L'établissement devra soumettre à l'acceptation du secrétaire d'État des finances les plans des différentes douanes devant servir en même temps d'Entrepôts et de Magasins généraux. Il pourra comprendre dans ces plans les anciens locaux, qui pourront être utilisés en tout ou en partie.

Art. 3. — Les Magasins généraux et Entrepôts d'Haïti sont une Société anonyme régie par la loi sur la matière.

Ils auront leur principal établissement à Port-au-Prince, et leur siège social pourra être à l'étranger.

Art. 4. — Le capital de la Société est de dix millions de francs, divisés en 20,000 actions de 500 francs, qui seront libérées de 250 francs.

La Société a le monopole exclusif des Magasins généraux et entrepôts de douanes pour une période de 30 ans, à charge par l'État, à la fin de la concession, de racheter les locaux au 2/3 du prix coûtant. Une année avant son échéance, si la concession n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre partie, elle sera renouvelée de plein droit pour la même période.

Art. 5 — Le gouvernement concède à la Société tous les terrains du domaine national nécessaires à la construction des douanes, des magasins généraux et des entrepôts.

Il lui accordera la protection indispensable à la sécurité de ses locaux et de ses capitaux.

Art. 6. — Toutes marchandises importées et tous produits ou denrées d'exportation passeront par les entrepôts, avant d'être soumis aux vérifications préalables au paiement des droits de douanes : un tarif déterminera la taxe à acquitter à cet effet.

Art. 7. — Les tarifs de manipulation et de magasinage seront soumis à l'approbation du secrétaire d'État des finances et du commerce.

Art. 8. — Les billets souscrits au profit de la Société pour avances de droits de douanes sont privilégiés en cas de faillite, de suspension ou de liquidation, sur toute autre créance.

Art. 9. — Le service des entrepôts peut se charger des opérations et formalités de douanes, déclarations de débarquement et d'embarquement, soumissions et déclarations, d'entrée et de sortie d'entrepôts, transferts et mutations;

Des règlements de fret et autres entre les capitaines et les consignataires;

Des opérations de factage, de roulage et d'expédition par voie de terre et de mer dans les autres localités de la République.

Il peut aussi s'occuper de faire assurer les marchandises dont il est le dépositaire au moyen soit de polices collectives, soit de polices spéciales, suivant les ordres des intéressés.

Art. 10. — Les magasins généraux et entrepôts d'Haïti recevront les matières premières, les marchandises, produits, denrées et les objets fabriqués que les négociants voudront y déposer.

Art. 11. — Ils délivreront aux déposants des récépissés et des warrants ou bulletins de gage, extraits d'un registre à souches, et énonçant les

noms, profession et domicile des déposants, ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

Art. 12. — Les récépissés et les warrants sont transmissibles par endossement ensemble ou séparément.

Art. 13. — L'endossement du récépissé et du warrant, transférés ensemble ou séparément, doit être daté.

Art. 14. — L'endossement du warrant et du récépissé réunis transfère la propriété de la marchandise déposée à l'acheteur qui paie au vendeur la totalité du prix.

Art. 15. — L'endossement du warrant seul vaut nantissement de la marchandise au profit du concessionnaire. Il doit énoncer le montant, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance, et les noms, profession et domicile du créancier.

Le premier concessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur le registre du Magasin général avec les énonciations qu'il comporte. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant.

Art. 16. — L'endossement du récépissé seul transmet au concessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à la charge par lui de payer

la créance garantie par le warrant ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise.

Le porteur du récépissé séparé du warrant peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant.

Art. 17. — A défaut du paiement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt et *sans autre formalité de justice*, faire procéder par ministère d'encanteur à la vente de la marchandise warrantée.

Dans le cas où le souscripteur primitif du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance, et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Art. 18. — Le porteur du warrant est payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalité de justice, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celles des droite de douanes dus sur la marchandise, des fràis de vente, de magasinage et autres faits pour la conservation de la marchandise.

Art. 19. — Les porteurs de récepissés et de warrants ont, sur les indemnités d'assurance dues, en cas de sinistres, les mêmes droits et privilège que sur la marchandise assurée.

Art. 20. — Les établissements publics de crédit

peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce avec dispense d'une signature exigée par leurs statuts.

Art. 21. — Les récépissés sont soumis à un timbre de dimension de 0.05 c. et à un droit fixe d'enregistrement de 0.20 c.

Le warrant endossé est assujetti au droit proportionnel de 10 c. par 100 gourdes, et à un droit d'enregistrement de 50 c. pour 100 gourdes.

L'endossement d'un warrant, séparé du récépissé, non timbré ou non visé pour timbre, conformément à la loi, ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du Magasin, sous peine, contre l'administration du Magasin, d'une amende double du montant du droit auquel le warrant est soumis.

Les Magasins sont tenus de communiquer leurs registres aux préposés d'enregistrement, suivant le mode prescrit par la loi et sous les peines qu'elle édicte.

Art. 22. — Le gouvernement se réserve le droit de prendre communication, toutes les fois qu'il le jugera convenable, des registres des entrepôts.

Art. 23. — La direction des Magasins généraux est responsable de la garde et de la conservation des marchandises qui lui sont confiées, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature

et du conditionnement de ces marchandises ou de cas de force majeure.

Art. 24. — Un règlement d'administration publique déterminera les rapports des Magasins avec les douanes et prescrira les autres mesures qui seront reconnues nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 25. — Le matériel propre à la construction des Magasins et Entrepôts, les objets nécessaires à leur exploitation, ceux propres à l'usage de la direction de la Société seront affranchis de tous droits de douane. Les navires qui seront chargés en plein de matériel et des objets susparlés seront pareillement affranchis des droits de port et de ceux afférents au corps desdits navires.

L'établissement et ses succursales seront entièrement exempts de taxes et d'impôts. Ils seront tenus d'avoir au moins deux tiers de leurs employés haïtiens.

Art. 26. — Le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompte exécution de cette loi. Tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Art. 27. — La présente loi, qui abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, sera publiée et exécutée à la diligence du secrétaire d'État des finances, chargé spécialement de traiter avec le groupe des capitalistes.

Je dépose, Messieurs, ce projet de loi sur vos bureaux et je fais au comité des finances, ce qui est du reste superflu, la même recommandation que je viens de lui faire en faveur de la loi sur les douanes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU NOVEMBRE 1892

M. F. MARCELIN donne lecture du projet de loi suivant :

LOI

QUI AUTORISE LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE DEUX MILLIONS DE DOLLARS

HYPPOLITE, Président d'Haïti,

Considérant que les institutions de crédit contribuent au développement de la richesse nationale ;

Considérant qu'il est de l'intérêt du pays de créer à Port-au-Prince une nouvelle Banque pour procurer des ressources à notre commerce et à notre industrie;

Considérant que cette création unanimement réclamée réalisera un vœu populaire;

Sur la proposition du Secrétaire d'État des finances et du commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Article premier. — Est autorisée la concession par le Gouvernement d'Haïti, à un groupe de capitalistes, de l'exploitation d'une Banque sous le titre de « Banque de Port-au-Prince ».

Art. 2. — La Société est autorisée à faire les opérations d'une Banque de circulation, d'escompte, de prêts, de dépôts, de virements et toutes autres opérations de Banque; elle s'occupera, de concert avec le Gouvernement, de la création d'une *Caisse d'Epargne*.

Elle pourra aussi faire le service de la Dette flottante de la République d'Haïti et être chargée de l'émission de ses Emprunts soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, et de leur service.

Elle sera chargée, à condition égale, de la frappe de la monnaie nationale.

Art. 3. — Le fonds social est de « deux millions de dollars » divisé en 20,000 (vingt mille) actions de cent dollars.

La moitié du capital devra être versée pour que la Société soit définitivement constituée.

Le Gouvernement prendra une part dans la formation de ce capital.

Ce capital pourra être augmenté, si le développement des opérations de la Banque rendait cette opération nécessaire.

Art. 4. — La durée de la concession est de quarante ans, à courir un mois après la promulgation de la présente loi.

Deux années avant son expiration, le Gouvernement d'Haïti et la Société, aux droits des concessionnaires, auront la faculté de dénoncer la concession.

Dans ce cas, la Banque sera tenue de retirer tous les billets qu'elle aura en circulation et le Gouvernement de lui rembourser toutes les valeurs qu'il pourrait lui devoir. Le montant des billets non remboursés après la liquidation sera déposé dans un établissement de crédit au choix du Gouvernement, et, après expiration des délais légaux, les billets non remboursés appartiendront moitié à l'État, moitié à la Banque.

Si la dénonciation n'a pas lieu dans le délai susdit, la convention sera renouvelée de plein droit pour une période de dix ans, et ainsi de suite.

Art. 5. — La Banque sera constituée en Société anonyme conformément à la loi.

Son principal établissement sera à Port-au-Prince.

La Banque, avec l'assentiment du Gouvernement, pourra établir des agences ou des succursales partout où le besoin s'en fera sentir.

Art. 6. — L'établissement de Port-au-Prince sera administré par un ou plusieurs directeurs choisis par le Conseil d'administration.

Art. 7. — Le Gouvernement nommera un commissaire spécial près la Banque pour veiller à l'exécution des lois, statuts et règlements.

Art. 8. — La Banque sera tenue, le 30 de chaque mois, de publier son bilan dans le *Moniteur*, journal officiel de la République.

Art. 9. — La Banque aura le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur, remboursables en or américain. Ces billets ont cours facultatif. Le Gouvernement s'engage à les recevoir en paiement de ses droits d'exportation et dans toutes les caisses publiques pour les transactions avec l'État.

Art. 10. — Les billets de la Banque porteront la signature de l'un des administrateurs de la Société et d'un des directeurs.

Ils seront contrôlés et signés au verso par le commissaire du Gouvernement près la Banque.

Art. 11. — Le montant des billets en circulation sera garanti comme suit :

Le tiers par une encaisse métallique qui devra être exclusivement constituée en or américain ; les deux autres tiers par des titres sur l'État de la Dette consolidée et convertie, à raison de 80 o/o de leur valeur nominale.

L'encaisse métallique et le dépôt des titres seront constatés, chaque mois, par deux délégués du Gouvernement. Leur rapport sera publié au *Monitèur*.

Les coupures de billets seront de P. 5, 10 et 20 piastres or, chaque piastre remboursable par un dollar or américain.

Art. 12. — La Banque sera chargée de la vente des timbres-poste, du papier timbré et des timbres mobiles.

Elle fera le service des appointements et indemnités des consuls et agents diplomatiques à l'étranger.

Elle escomptera, après entente avec le Secrétaire d'État des finances, toutes les traites et valeurs affectées au paiement de la Dette extérieure.

Dans les mêmes conditions elle sera chargée de la vente, sur place, des traites ou de l'or appartenant à l'État.

Elle recevra dans ce cas, à l'encaissement de toutes valeurs pour compte de l'État 1/2 o/o de commission et 1/2 o/o pour tous paiements effectués.

Art. 13. — Afin de réaliser des économies dans le budget de la République, les commandes et fournitures des différents départements ministériels pourront être exécutées de préférence par la Banque. Une commission de 5 o/o lui sera allouée sur le total de la facture originale dûment certifiée et visée.

Aucune facture ne sera acceptée par l'État si elle n'émane directement du fabricant lui-même, la Banque, en aucun cas, ne devant faire exécuter les commandes par un intermédiaire ou commissionnaire.

Art. 14. — La Banque sera chargée, sur la demande du Gouvernement, de l'étude scientifique et complète des mines du pays.

Cette étude dirigée par des ingénieurs compétents et diplômés, et à laquelle la plus grande publicité sera donnée, sera faite aux frais de l'État.

La Banque donnera ses soins à la formation des Sociétés d'exploitation qui en découleront et recevra de ce chef, et après entente avec le Gouvernement, une commission pour ses peines, frais et débours.

Art. 15. — A conditions égales, la Société aura préférence et priorité sur toute soumission pour entreprise des travaux publics et d'exploitation agricole et industrielle, soit de l'État, soit des communes.

Art. 16. — Les dépôts ordonnés en justice ou par la loi, en toutes matières, seront faits à la Banque.

Il en sera de même des arrhes et cautions exigées par les contrats passés avec l'État.

Les dépôts de l'État, soit pour paiements à échéances ultérieures des Dettes publiques, soit pour ses propres réserves, y seront faits également. Dans ce cas, ils porteront intérêts en sa faveur à 5 o/o l'an.

Art. 17 — En dehors des avantages que sa participation au capital de la Société lui assurera, l'Etat, pour le privilège de la présente concession, recevra annuellement 5 o/o sur le total des bénéfices nets de l'entreprise, déduction faite de tous les frais généralement quelconques.

Art. 18. — La Société, en tant que personne civile, jouira de tous les droits accordés par la loi aux citoyens haïtiens.

Le Gouvernement lui accordera la protection nécessaire à la sécurité de ses capitaux.

Art. 19. — La Banque et ses agences seront exemptes de tous impôts ; il en sera de même pour ses billets émis en vertu de l'article 9.

Art. 20. — Les contestations entre la Banque avec les tiers ou le Gouvernement, à raison d'opérations faites dans le pays, seront de la compétence exclusive des tribunaux haïtiens.

Art. 21. — La présente loi, etc., etc.

Puis il s'adresse à l'Assemblée :

Messieurs les députés,

S'il est une question vraiment nationale, c'est celle que le projet de loi qui vient d'être déposé sur vos bureaux a pour but de résoudre. Depuis douze années, le pays, par la voix de ses orateurs, de ses publicistes, de ses législateurs réclame la concurrence, cette égide tutélaire, qui doit l'affranchir des liens dans lesquels il se débat. Il a constaté, tous nous constatons journellement, les effets meurtriers du monopole dans une société qui ne possède qu'un seul instrument de crédit. Naguère, les intérêts individuels, isolés dans leur action, n'obéissant à aucun mot d'ordre, combattaient séparément, chacun de son côté, dans cette lutte pour la vie. — Le public bénéficiait ainsi de cette rivalité. — Aujourd'hui, groupés, syndiqués dans un effort commun, ils mènent progressivement l'État, et à sa suite le particulier, à des sommets où l'intérêt de l'argent n'est plus la juste rémunération du capital créé, mais la ruine, le désastre, la catastrophe. L'histoire financière de ces dernières années est pleine d'opérations rapportant aux heureux souscripteurs 18, 30 et 40 0/0 annuellement. — Où est-elle l'époque où naïvement on invoquait le taux légal, l'époque où la

conscience publique flétrissait l'usurier qui, modestement, ne réclamait que 12 o/o? Ces temps, certes pas bien éloignés, sont déjà bien changés. Non seulement l'intérêt a triplé, quadruplé, mais encore nos prêteurs exigent des garanties... C'est ainsi que nous avons vu l'État engager successivement tous ses droits de douane à l'exportation et il a fallu un acte viril et patriotique de votre part pour en dégager une petite portion. Entre parenthèses, laissez-moi vous dire que ce jour-là vous avez bien mérité de la patrie. Avant longtemps, si nous ne prenons pas quelque mesure efficace, le commerce subira, lui aussi, les mêmes exigences: on lui demandera des garanties pour la plus minime affaire. Est-ce, par hasard, parce que le capital est rare chez nous qu'il est cher? Non, messieurs, et nous vous en apportons la preuve irrécusable. Non, l'argent n'est pas rare chez nous. Il est même abondant; mais ceux qui le monopolisent savent trop bien qu'il est de leur intérêt de s'entendre afin qu'il rapporte davantage. — Ce droit, ne le contestons pas; déclarons même qu'il est légitime. Mais le nôtre l'est davantage — car nous avons en vue l'intérêt de tous — quand nous proclamons qu'il est nécessaire d'établir une institution rivale pour créer la concurrence et en bénéficier. C'est la seule mesure à prendre; il n'y en a pas d'autre. C'est la pratique courante de la vie qui l'enseigne.

S'il n'y avait qu'une maison pour vendre des chapeaux à Port-au-Prince, le chapeau serait à un prix inabordable. Il n'est pas bon qu'une Banque soit seule, car elle fait de nous ce qu'elle veut.

Messieurs,

Le gouvernement ne vient pas vous dire : « Votez ce projet de loi pour nous permettre de chercher le capital. » Il vous dit, il vous déclare que le capital est formé, qu'il est pris ferme par le groupe qui s'est engagé vis-à-vis de lui. Ce n'est pas une probabilité plus ou moins réalisable qui est devant vous. C'est une réalité. De sorte que, pour que la nouvelle Banque fonctionne dans quelques mois, pour que ce vœu populaire qui, depuis douze années, s'est manifesté sous tant de formes, prenne corps et s'affirme, cela ne dépend absolument que de vous. Il n'est pas permis de croire que vous hésiterez une seconde. — Le pays se souvient de toutes les difficultés qui se produisirent lors de la création de la Banque nationale d'Haïti sous le général Salomon. — Ce fut avec les plus grandes difficultés qu'on trouva le capital ; toute une série de négociations se poursuivit durant longtemps. Enfin, elle fut fondée et vous savez ce qu'il en advint. — Ici, dans le projet qui vous est soumis, comme tout est différent ! — Le

capital est pris ferme; nous n'avons aucune chance à courir ; le capital est national; le siège social n'est pas à l'étranger; il est ici sous nos yeux. Il faut se féliciter et se réjouir comme d'un triomphe dû à la paix et à la confiance qu'inspire le gouverment qu'un tel résultat et aussi complet, ait pu être atteint. — Ce résultat, je vous le répète, pour se traduire en fait, pour que demain la Banque de Port-au-Prince, en face de la Banque nationale d'Haïti, hisse le pavillon victorieux de la concurrence, ne dépend absolument que de vous. Si vous voulez que cette grande pensée, la pensée nationale, la pensée qui depuis douze ans hante le cerveau de tous ceux qui ont souci de notre avenir, si vous voulez qu'elle se matérialise, que, sous la forme d'un glorieux édifice, elle émerge d'un des quartiers de cette capitale, vous n'avez qu'un mot à dire.— Hésiterez-vous ?

Sans doute, messieurs, vous aurez quelques combats à soutenir : le monopole en péril appellera à la rescousse ses plus vaillants défenseurs. Ah! l'adversaire est de taille ; il ne se laissera pas vaincre facilement. Ne dispose-t-il pas, d'ailleurs, de puissants moyens de séduction ?...

Hélas ! rien n'est plus vrai. Mais que peuvent ces moyens-là sur des patriotes comme vous ? La cause est entendue depuis longtemps. Le verdict avait été seulement différé et vous allez le pronon-

cer aux applaudissements du pays tout entier! Ce sera la plus belle page de votre histoire: vous aurez consolidé à tout jamais l'œuvre du crédit national. Et devant cette gloire — je le dis hardiment — toutes les gloires passées pâliront!

Assurément, cette œuvre ne sera pas heurtée de front — elle est trop populaire et on réfléchira à deux fois avant de tenter l'aventure. Mais, pour vous empêcher, après douze années de servitude financière, de briser l'étau qui tenait le pays au cou, on prendra des moyens détournés. On essaiera de rendre le projet impossible par les modifications, par les amendements qu'on vous suggérera d'y porter. — On vous incitera à jouir largement de vos prérogatives constitutionnelles, sachant bien le péril que peut courir le projet. Voilà, Messieurs, le piège qui sera tendu à votre patriotisme, à votre honnêteté politique. Ils savent bien, ceux-là, combien est délicate la trame dont est tissue une loi de cette importance! Mais vous ne vous laisserez pas prendre au piège. Vous userez, sans doute, pour le bien du pays de vos droits; mais vous agirez de façon que l'œuvre ne soit en rien compromise.

L'arme que je vous apporte n'est dirigée contre qui que ce soit. Ce n'est pas une arme de guerre. Bien plutôt, elle consolidera la paix, la concorde, elle contribuera au bonheur de notre patrie, de notre patrie tant éprouvée et dont les enfants ont

droit, eux aussi, à la fortune et au bien être. Mais elle combattra le monopole... Oui, elle le combattra et le vaincra, grâce à vous. — Elle l'a déjà entamé, car il a suffi de la nouvelle qu'elle était forgée et bien trempée pour semer l'alarme et le désarroi dans le camp des adversaires de la concurrence...

Voilà la pioche, messieurs les députés. A vous de dire s'il faut qu'on s'en serve !

Le projet de loi sur la Banque de Port-au-Prince fut renvoyé au comité des finances qui, le 24 novembre, fit le rapport suivant :

RAPPORT

DU COMITÉ DES FINANCES ET DU COMMERCE A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Messieurs les députés,

Saisi par vous du projet de loi tendant à autoriser le gouvernement à concéder à un groupe de capitalistes l'exploitation d'une banque qui prendra le titre de « Banque de Port-au-Prince », votre comité s'est empressé de procéder à l'examen du

projet qui a été l'objet de sa plus sérieuse attention.

Après avoir vérifié ce projet dans toutes ses parties, votre comité a cru devoir y porter quelques modifications que l'expérience lui a suggérées, tout en les recommandant à votre haute sanction.

A l'article premier, vos commissaires ont subsitué la rédaction suivante :

Article premier. — Le gouvernement d'Haïti est autorisé à concéder à un groupe de capitalistes l'exploitation d'une banque qui prendra le titre de « Banque de Port-au-Prince ».

A l'article 2, après le mot « société », nous avons remplacé le mot « est » par le mot « sera », et, au second alinéa du même article, après le mot « aussi », nous avons ajouté les mots « au besoin ».

Au premier alinéa de l'article 3, après le mot « social », nous avons mis « sera » au lieu de « est ».

Au troisième alinéa du même article 3, après le mot « gouvernement », nous avons ajouté le mot « pourra ».

Au premier alinéa de l'article 4, après le mot « concession », nous avons remplacé le mot « est » par le mot « sera », et au deuxième alinéa, au lieu des mots « deux années », nous avons cru devoir dire « dans la deuxième année », etc.

Au dernier alinéa dudit article, le mot « billet » est remplacé par le mot « bon ».

Aux articles 5, 6, 7 et 8, aucune modification n'a été proposée.

Aux articles 9, 10 et 11, nous avons remplacé les mots « billets » par les mots « bons ».

Au premier alinéa de l'article 12, après le mot « banque », nous avons substitué les mots « pourra être » au mot « sera » ; au deuxième alinéa, après les mots « elle fera », nous avons ajouté les mots « au besoin » et avons supprimé le dernier paragraphe.

A l'article 13 :

Vos commissaires, messieurs, en examinant soigneusement l'économie de cet article, ont reconnu que les dispositions qu'il contient ne seront d'aucun avantage pour le gouvernement, et l'ont aussi supprimé.

L'article 14 devenu article 13 a été voté sans aucune modification.

A l'article 15 devenu 14, au lieu des mots des « travaux publics et d'exploitation agricole et industrielle, soit de l'État, soit des communes », nous avons adopté la rédaction suivante : « des grands travaux d'utilité et d'exploitation agricole et industrielle de l'État ».

Au premier alinéa de l'article 16 devenu 15, la rédaction a été échangée comme suit :

« Au siège principal de la banque et dans les « villes où seront établies des succursales ou agen- « ces, les dépôts ordonnés en justice ou par la loi « en toutes matières seront faits à la banque » ; et au dernier alinéa du même article, au lieu de dire « intérêts en sa faveur », nous avons adopté ces mots « intérêts en faveur de l'État ».

L'article 17 devenu article 16 a été voté sans aucune modification.

Le premier alinéa de l'article 18 devenu article 17 a été supprimé.

Au second alinéa, au lieu de dire « le gouvernement lui accordera la protection », etc., nous avons adopté : « le gouvernement accordera toute protection », etc.

A l'article 19 devenu 18, le mot « billets » a été remplacé par le mot « bons ».

Au premier alinéa de l'article 20 devenu 19, le mot « avec » a été remplacé par le mot « et », et, au lieu de dire « à raison d'opérations faites dans le « pays, seront de la compétence exclusive des « tribunaux haïtiens », vos commissaires ont adopté la rédaction suivante : « à raison soit d'opé- « rations faites dans le pays, soit de l'exécution ou « de l'interprétation du contrat à intervenir, seront « de la compétence exclusive des tribunaux « haïtiens ».

Ensuite, ils ont ajouté à cet article un dernier alinéa conçu en ces termes :

« Dans ce cas, la société jouira de tous les droits « accordés par les lois aux citoyens de la République. »

Telles sont, messieurs les députés, les modifications que vos commissaires vous proposent de porter à cet important projet.

Ils vous recommandent d'une manière toute spéciale le principe de cette œuvre utile, si vivement désirée.

Ils seraient heureux si leur travail peut obtenir votre appréciation.

Fait au Palais de la Chambre des représentants, à Port-au-Prince, le 24 novembre 1893, an 90e de l'Indépendance.

Signé : N. Gousse, F. Raphaël, Louis André fils, P. T. Arty, S. Pierre-Philippe jeune, Dérémond, J. N. Laraque, Barbot, Stewart, C. F. Carvalho.

Le Président,
R. Alcindor (avec réserve).

Le Rapporteur,
S. Jean-Jacques (avocat)

Pour copie conforme :

Le chef de bureau,
Gantié.

Il n'est peut-être pas inutile de dire sommairement ici comment fut décidée la formation de cette nouvelle institution de crédit.

Ma préoccupation constante fut, durant mon ministère, de créer la rivalité et la concurrence entre les capitalistes de la capitale afin d'en tirer profit pour l'État d'abord, le commerce ensuite. Un groupe s'était formé sous cette inspiration. Le 10 octobre 1893, il adressa la lettre suivante au Gouvernement :

Port-au-Prince, le 10 octobre 1893

A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRÉSIDENT D'HAÏTI,
A MESSIEURS LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT,
EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESSIEURS LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nous avons établi à Port-au-Prince une Société sous le titre de « Syndicat financier de Port-au-Prince ».

Elle a pour but de faire des opérations de banque, propres à venir en aide au commerce du pays et aussi au gouvernement d'Haïti, pour le cas qu'il juge nécessaire de s'adresser à elle.

Les conditions d'affaires seront débattues et conclues au mieux des intérêts des contractants.

Comme notre établissement est appelé à rendre de vrais services au pays, nous croyons pouvoir compter sur l'appui

du Gouvernement, qui désire asseoir le crédit de la République de façon à lui donner une stabilité réelle tout en lui épargnant de lourds sacrifices.

Dans l'attente que notre démarche sera favorablement agréée, nous nous mettons, dès maintenant, à votre entière disposition.

Nous vous prions,

Monsieur le Président,

Messieurs les Secrétaires d'État,

d'agréer l'expression de notre dévoûment et de notre profond respect.

d'Aubigny et Cie.

Simmonds frères. F. Élie.

Toutefois, ce groupe ne tarda pas à constater que bien des obstacles gênaient sa marche et devaient être pour lui, dans l'avenir, une cause sinon d'insuccès, mais de faiblesse et d'arrêt.

On ne me croirait pas si je disais que je ne fus pour rien dans ce mouvement. Au contraire, je confesse que non seulement je l'encourageai de toute façon, mais encore que je le provoquai. J'avais la conviction d'agir dans l'intérêt supérieur du pays.

Je fis donc sentir aux intéressés qu'ils devaient se transformer en Société anonyme avec existence légale et jouissant de certains avantages que, pour difficiles qu'ils fussent en face du contrat de la Banque Nationale d'Haïti, n'étaient pas cependant impossibles à trouver. Il est évident que

les capitaux ne se laissent séduire que par le profit : la Banque Nationale d'Haïti est, sous ce rapport, un exemple. Il fallait donc assurer des avantages à la nouvelle institution afin d'attirer l'actionnaire. Je rédigeai moi-même le projet de loi qui devait être déposé plus tard à la Chambre, et qui fut expédié à l'Exécutif avec la lettre suivante :

Port-au-Prince, le 18 octobre 1893.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MESSIEURS LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT,

Les soussignés vous proposent d'établir une nouvelle Institution de crédit sous le titre de : « Banque de Port-au-Prince », aux conditions énoncées dans le projet de réglementation qu'ils ont l'honneur de vous soumettre.

Ils s'engagent d'ores et déjà à fournir le capital prévu.

Si ce projet vous agrée, le Gouvernement fera consacrer le plus tôt possible, par une loi, les avantages qui en résultent pour l'État et pour la Banque.

Les soussignés vous seraient reconnaissants,

Monsieur le Président,

Messieurs les Secrétaires d'État,

de vouloir bien leur notifier votre acceptation, et vous prient d'agréer l'expression de leur respectueux dévoûment.

D'AUBIGNY ET Cie.

SIMMONDS frères. F. ÉLIE.

A S. EXC. MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
A MESSISURS LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT,
EN CONSEIL.

Les signataires de cette lettre appartenaient aux principales maisons de Port-au-Prince. L'un d'eux, M. J.-P. Simmonds, était le créateur, dans le pays, des usines pour la préparation du café, la seule œuvre vraiment industrielle qui existe chez nous et dont les établissements de Petit-Goâve et de l'Anse-à-Veau sont les magnifiques spécimens.

Tel fut donc ce projet de loi qui devait déchaîner à la Chambre la discussion la plus passionnée, la plus orageuse à laquelle j'aie jamais assisté, et enfanter, tant d'un côté que de l'autre, les propositions les plus extravagantes... Mais je n'ai pas l'intention de revenir sur ce passé encore si récent. J'affirme seulement, en ce qui me concerne, qu'aucune pensée personnelle, rien qui se rattachât à l'intérêt privé ne me guidait.

Dans la création de cette Banque je ne voyais que le grand bien qui devait résulter pour le pays. C'était la lutte pacifique, l'émulation des capitaux dont l'État et le commerce bénéficieraient. On ne me croira sans doute pas, car, hélas ! on ne croit plus à ces choses ; mais le fait est réel et on peut le vérifier près des intéressés : jamais, entre eux et moi, il ne fut question d'aucun profit, de quelque nature qu'il pût être.

L'idée seule — on conviendra qu'elle était assez belle — en dehors de tout calcul me passionnait et me dominait exclusivement. Et c'est

ce qui, sans doute, m'empêcha de voir — ce qu'on me fit bien voir incontinent — que dans ces conditions platoniques que je prétendais aussi imposer à tout le monde, elle ne pouvait réussir.

SÉNAT

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1893.

M. F. Marcelin, secrétaire d'État des finances et du commerce. — Messieurs les sénateurs, je commence par m'excuser de n'avoir pu me rendre, hier, à l'invitation qui m'a été faite par le Sénat, car j'étais retenu à la Chambre dans une discussion déjà commencée. Si j'ai bien entendu les divers orateurs qui ont pris la parole, l'Assemblée veut avoir mon opinion sur l'article 19 du contrat qui est pendant devant elle pour l'extraction et la trituration du bois de campêche. Je dois déclarer en toute sincérité que si vous votez la franchise dont parle cet article, pendant une durée de quinze ans, cela coûtera à la caisse publique, annuellement, 450,000 gourdes : c'est à peu près le chiffre auquel s'élève chaque année le rendement des droits d'exportation sur le campêche. C'est le département

du Nord qui en produit la plus grande partie ; pour le campêche qui se produit ailleurs, il est évident qu'une fois l'usine établie, il viendra aboutir là. Voilà, messieurs, ce que je peux vous dire. D'ores et déjà, je dois déclarer que l'adoption de cet article 19 constituera une diminution de recettes de P. 450,000 gourdes par an : si, pour des motifs que le Sénat peut être seul à apprécier, il arrive à voter cet article, il faudra qu'il trouve un moyen pour combler ce déficit, il lui faudra chercher une taxe nouvelle. Il m'incombe, devant des budgets de jour en jour plus gros qui pèsent sur nos finances, en face d'une semblable responsabilité, il m'incombe de dire à cette Assemblée tout ce que je pense. Le budget qui a été voté cette année-ci donnera un déficit probable d'un million. . . . .

Plusieurs voix. — Oh ! oh !

M. F. Marcelin, secrétaire d'État. — Messieurs, il n'y a pas à se faire d'illusion là-dessus, il faut se mettre en face de la réalité ; en se tenant strictement dans les chiffres votés, le déficit atteindra un million. Si l'article 19 est voté, nous ne pourrons plus compter sur les droits venant de l'exportation du campêche, il faudra encore ajouter au déficit P. 450,000. Ce sont les observations que j'avais à faire à l'Assemblée. . . . .

M. le Secrétaire d'État des Finances. — Messieurs les sénateurs, vous m'avez fait l'honneur de m'appeler pour me demander mon avis sur l'article qui est en discussion. Je vous ai déjà déclaré que la République exporte en ce moment 150 ou 160 millions de livres de campêche, ce qui fait, année moyenne, environ 450,000 piastres de droits que l'État perçoit. Il est évident que, l'usine venant à fonctionner, on n'exportera plus que du campêche trituré : il n'y aura donc plus de ce chef un centime qui entrera dans la caisse publique. Messieurs, il faut vous mettre cela dans l'esprit, car il y a une chose irréfutable : c'est qu'il sera plus économique d'expédier le campêche préparé sans payer de droits que de l'expédier à l'état brut en payant des droits. Comme premier avantage, il y aura donc exonération de droits et en outre le campêche préparé et qui sera expédié tiendra beaucoup moins de place ; autrement dit avec une contenance moindre vous aurez un plus grand contenu. Pour ces considérations, je ne crois pas que le Sénat puisse voter l'article 19 ; il doit le rejeter. Vous devez le rejeter, messieurs, d'autant plus que les divers contrats que vous avez votés au cours de cette session, et qui vont commencer à être exécutés, vous font l'obligation de laisser à l'État la complète disposition des dernières ressources dont il jouit. Si

chaque année vous enlevez à l'État une partie de ses recettes, si vous lui enlevez encore cette fois les droits sur le campêche, vous finirez par ne plus rien lui laisser; et chaque année, vous savez, l'État se trouve en face de nouvelles charges. J'en appelle donc à la sagesse du Sénat et je lui propose de radier l'article 19 du contrat. . . . . . .

. . . .

M. le Secrétaire d'État des Finances. — Messieurs, l'honorable sénateur qui vient de parler déclare qu'il ne comprend pas ce subit revirement de ma part. Mais il n'y a eu aucun revirement dans mon opinion; je ferai observer que, dès le début, je me suis élevé contre cette clause du contrat. J'ai déclaré que le Sénat était parfaitement libre de voter ce qu'il voudrait, mais qu'en admettant l'article 19 il devait bien savoir qu'il retirerait à la caisse publique une valeur annuelle de 450,000 piastres. Pour ce qui a trait au projet de loi que l'Exécutif a présenté pour l'exonération des droits d'exportation sur les racines de campêche, l'honorable sénateur se trompe complètement : les deux lois sont absolument distinctes.

Vous n'êtes pas sans savoir que dans les plaines du Nord se trouvent de grandes forêts de campêche déjà abattues, mais où les racines sont en quantités considérables. Le département des finances, dans le but d'augmenter le rendement

des droits de tonnage, n'a pas voulu que ces racines fussent perdues pour le fisc, tout en donnant aux cultivateurs le moyen d'accroître leurs revenus. En présentant cette loi aux Chambres, il a donc en vue surtout le rendement des droits de tonnage des navires qui font ce trafic.

Comme le Ministre des finances persiste à vous le déclarer, Messieurs les Sénateurs, vu les lourdes charges qui vont peser sur l'État, on ne peut pas lui retirer la dernière partie de ses ressources; au contraire, il faudrait lui en procurer de nouvelles pour qu'il pût faire face aux dépenses que le progrès, que le mouvement en avant du pays, en quelque façon, l'oblige à faire.

Toutefois, si le Sénat trouve que les observations que j'ai l'honneur de lui présenter sont inopportunes, il n'a qu'à passer outre et voter l'article 19 du contrat; mais qu'il soit bien entendu que l'adoption de cet article ajoutera au budget un nouveau déficit de 450,000 gourdes; car, je l'ai déjà dit et je le répète, dès qu'on aura établi dans le Nord une usine pour triturer le campêche, on y apportera du campêche de tous les autres points de la République et l'État ne percevra plus un centime de droits sur ce produit.

. . . .

M. le Secrétaire d'État des Finances. — Messieurs, je vous en conjure une dernière fois,

que le Sénat fasse bien attention! Il enlève à l'État non seulement une forte partie de ses droits d'exportation, mais encore des droits de tonnage des navires, car il est évident que quand le campêche aura été réduit sous une forme moindre, son transport exigera bien moins de navires. Si donc le Sénat doit voter cet article, qu'il prenne l'engagement de voter un nouvel impôt pour combler le déficit qui se produira.

. . . .

M. le Secrétaire d'État des Finances. — Oui, c'est le Gouvernement qui a signé le contrat, mais le Sénat est là pour relever les erreurs quand il s'en présente; du reste, ce contrat relève du département de l'Agriculture, il ne relève pas de celui des Finances qui, en la personne de son chef, n'a pu, en Conseil, que subir la majorité.

EXPOSÉ GÉNÉRAL DE LA SITUATION

1894

FINANCES

Il faut espérer que l'ensemble de l'exercice 93-94 sera meilleur que celui qui a fini au 30 septembre écoulé. Mais avec une exportation stationnaire ou

décroissante, il n'y a pas lieu de compter sur un rendement notoirement supérieur. Ce rendement a pour limite, on le comprend, notre puissance productive.

L'année dernière nous avons eu 70,908,774 livres de café, 135,433,504 livres de campêche, 3,338,557 livres de cacao et 1,148,041 livres de coton. Il ne paraît pas que cette année soit favorable à nos cafés dont la récolte n'a pas été brillante dans le Sud; mais il n'est que temps de songer à combler le vide que laisse dans nos revenus la diminution chaque jour plus sensible du campêche, diminution qui a pour cause le déboisement de nos forêts. Il est certain que, sur ce point, nous n'aurons pas pour cet exercice l'exportation de 1892-1893.

Pourtant, si quelques lois qui attendent l'adhésion du Corps législatif sont votées, si quelques projets que le Département vous présentera bientôt obtiennent un bon accueil de votre part, l'État pourra voir ses recettes augmenter quelque peu. Ce sera pour lui un grand soulagement en face de dépenses dont chacun se plaît à proclamer l'indispensabilité et auxquelles il serait sage, en même temps qu'on les crée, de songer au moyen de les couvrir.

. . . .

Pour enregistrer enfin quelques résultats maté-

riels, il faut — on ne saurait se lasser de le dire — plus que jamais nous imposer une sévère économie, en choisissant entre les dépenses qui demandent à être immédiatement satisfaites et celles qui peuvent attendre.

Il faut surtout, et avant tout, procéder à une réforme économique basée sur le développement de notre agriculture et à la création de l'industrie nationale, c'est-à-dire mettre notre production en rapport avec l'étendue de nos besoins.

Toute réforme financière qui n'aurait pas cette base est désormais impossible, et les améliorations qu'on obtiendrait ailleurs seraient sans lendemain.

. . . .

Les obligations qui constituent le capital de notre Dette extérieure continuent leur marche en avant. Au 27 février, elles étaient à 217 fr. 50; elles seront probablement, avec le coupon de juillet, à 220 francs. Pour apprécier le résultat obtenu, il est nécessaire de se souvenir qu'il y a à peine quelque temps elles étaient à 170 francs. C'est le crédit du pays qui se relève à l'extérieur. Il est bon de poursuivre cette œuvre sans relâche, car il faut songer que nos ressources étant insuffisantes pour essayer par nous-mêmes la transformation économique de notre pays, il faudra fatalement s'adresser à l'étranger. — Il faut donc se mettre en état d'obtenir ce concours au meilleur marché

possible en favorisant l'élévation de la cote de notre unique valeur extérieure. Plus cette cote sera élevée, plus le taux de l'intérêt auquel nous pouvons emprunter s'abaissera.

Dans cet ordre d'idées, le Département doit songer avant longtemps à faire échanger nos anciens titres de 500 francs portant l'estampille de la réduction de 200 francs en des titres nouveaux de 300 francs. Il faut effacer ce souvenir d'une époque malheureuse pour nos annales financières. Du reste, il est probable que les frais de cette opération seront couverts en grande partie par les obligations qui ne se présenteront pas à l'échange. En tout cas, ces frais seront tellement minimes qu'ils ne pourraient, même pour un instant, nous faire hésiter devant les avantages certains qui en découleront pour notre crédit. Il est urgent de faire pour notre Dette extérieure ce qui a été fait pour la Dette intérieure.

Grâcè à lá loi du 11 octobre 1893, nos emprunts ont pu être unifiés, et le solde au 30 septembre ne sera plus que de G. 2,000,000 environ. Cette combinaison a permis de dégager 96 centimes sur le café et la totalité des droits sur le campêche et sur le cacao. Toutefois les intérêts, de même que l'affectation qui y sert de garantie, sont trop élevés. Mais la loi, heureusement, met aux mains de l'État l'instrument nécessaire pour améliorer ces

charges. Et il est hors de doute que quand on le voudra on pourra, à l'aide d'une opération financière facile et tout en réduisant l'intérêt et la garantie de moitié, obtenir, pour le service public, une somme presque double de celle nécessaire à l'acquittement du solde des emprunts unifiés au 30 septembre.

. . . .

On avait craint un instant que le règlement de la Dette flottante, tel qu'il a été adopté, n'eût porté un coup sensible à notre crédit. Le capital s'est chargé lui-même de démontrer le contraire. A plusieurs reprises et de son propre mouvement (1), il s'est offert à nous pour des sommes considérables. On a pu constater que non seulement le taux de l'intérêt avait baissé, mais que nous avions

---

(1) *Moniteur* du 14 février 1894 :

Secrétairerie d'État des finances.

Le Gouvernement, à la date du 29 janvier écoulé, a reçu du commerce une offre de G. 500,000 pour être appliquée au service public. *(Prime de 10 o/o contre or : 1 1/2 o/o d'intérêt.)*

Le 5 février, il a reçu une nouvelle offre de G. 1,290,000. *(Prime de 10 o/o : 1 o/o d'intérêt.)*

On trouvera plus bas les pièces par lesquelles ces offres ont été formulées.

Tout en remerciant le commerce de la confiance qu'il lui témoigne, confiance qui est le gage de ses efforts pour l'améliorations de nos finances, le Gouvernement ne croit pas devoir, quant à présent, accepter ces offres, espérant mener le service public avec ses propres ressources.

On constatera toutefois, en comparant les propositions suivantes aux conditions des années précédentes, que le crédit de l'État s'est amélioré.

rompu avec cette pratique onéreuse d'emprunter du papier au pair contre l'or. Dans ces conditions, cette démonstration était nécessaire, ne serait-ce que pour marquer l'étape gagnée. Le Gouvernement, toutefois, n'a pas accepté des offres qui ne réalisent pas encore ce que son exactitude et sa solidité lui donnent le droit d'espérer et de réclamer. Il faut noter aussi que ces propositions sont venues de l'initiative privée, en dehors de l'influence et du patronage de toute institution de crédit public.

. . . .

A l'extérieur, le crédit public a maintenu et fortifié sa situation. Vous avez vu le cours auquel nos obligations se soutiennent. De plus, il nous a été fait plusieurs offres d'emprunt avantageuses, si on les compare aux conditions auxquelles la République était habituée dans un passé assez récent. Ce ne sont plus des intermédiaires en quête de commission qui veulent traiter avec nous ; ce sont des établissements de premier ordre (1). Et il est satisfaisant de constater que tandis que le crédit de plusieurs nations, européennes même, s'éteint presque, le nôtre se fait connaître et apprécier à

(1) A part la Banque Nationale d'Haïti qui, dans l'espace de quelques mois, nous fit plusieurs propositions, le Gouvernement en reçut d'établissements importants, notamment de la *Banque de Paris*.

l'étranger, grâce aux efforts persévérants du Gouvernement. Si nous sommes sages, nous trouverons là le levier qui nous permettra de changer la face de notre pays.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 28 mai 1894

M. F. Marcelin, secrétaire d'Etat des finances. — Messieurs les députés, je viens déposer sur le bureau de la Chambre les budgets des différents départements ministériels et les comptes généraux. Je vais, pour ce qui a trait aux budgets, vous donner lecture des lois relatives aux dépenses et aux recettes.

LOI

PORTANT FIXATION DU BUDGET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1894-1895

Hyppolite, Président d'Haïti,

Sur le rapport du secrétaire d'État des finances et du commerce et de l'avis du Conseil des secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Article premier. — La perception de l'impôt pour l'exercice 1894-1895 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

Art. 2. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget de l'exercice 1894-1895 sont évalués, conformément au tableau annexé à la présente loi, à la somme totale de huit millions cent quarante neuf mille deux cent soixante dix-neuf gourdes neuf centimes.

. . . .

LOI

PORTANT FIXATION DU BUDGET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1894-1895

Hyppolite, Président d'Haïti,

Sur le rapport du secrétaire d'État des finances et du commerce,

Et de l'avis du Conseil des secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Article premier. — Des crédits sont ouverts aux différents secrétaires d'État jusqu'à concurrence de la somme de huit millions cent quarante-

huit mille cent quatre-vingts gourdes soixante et onze centimes.

Pour la dépense de l'exercice 1894-1895.

Ces crédits s'appliquent :

Au service de la dette publique......................G	1.736.739	16
Aux départements :		
Des Relations extérieures....	145.210	»
Des Finances et du Commerce	733.332	22
De la Guerre...............	1.262.391	50
De la Marine	260.233	51
De l'Intérieur et de la Police générale.....................	1.240.812	96
Des Travaux publics........	759.309	20
De l'Agriculture............	264.990	»
De l'Instruction publique....	1.077.090	»
De la Justice..............	485.774	»
Des Cultes.................	96.698	26
Au service de la Banque nationale d'Haïti.............	266 000	»
G.	8.148.580	71

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'article premier de la présente loi et dans les états ci-annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1894-1895.

....

La lecture achevée, M. F. Marcelin, poursuit :

Messieurs les députés,

Vous me rendrez cette justice : c'est pour la deuxième fois que les budgets et les comptes généraux prescrits par la Constitution sont déposés devant vous dans le délai légal. Car si, cette fois, quelques jours de retard se sont écoulés, vous savez que la faute n'en est pas au ministre des finances à qui il a fallu attendre la fin des élections sénatoriales. L'année dernière, pas plus que celle-ci, je n'ai donc failli à cette mission. — Pour la seconde fois aussi, le ministre des finances vous présente un budget parfaitement équilibré. Il vous supplie de conserver cet équilibre. — Il prend la liberté de vous rappeler que, selon les véritables principes de la doctrine parlementaire, les Chambres ont pour mission de diminuer plutôt que d'augmenter les budgets. Puisse cette doctrine devenir la règle du Parlement haïtien ! Puisse cette année le budget des dépenses que je vous présente — et qu'il ne m'a pas été possible, hélas ! de diminuer à mon gré — sortir de vo ssages délibérations débarrassé des parasites qui sucent l'arbre, lui enlèvent toute sève, toute vigueur et finiront, si on n'y prend garde, par le détruire complètement ! Le salut du peuple haïtien exige une réforme radicale et complète du bg et de s dépenses. . . . . .

C'est à vous qu'il appartient de prendre cette réforme sous votre énergique patronage en donnant l'exemple de la plus scrupuleuse parcimonie dans le vote des dépenses.

Dans les comptes généraux, vous trouverez tous les éléments qui vous permettront de bien asseoir votre jugement sur ma gestion. Vous les examinerez avec impartialité et sans parti pris, comme il sied à une Assemblée qui veut rendre des arrêts marqués au coin de la plus stricte équité. — Je ne crains pas votre verdict ; je le sollicite même — mais à côté de ce jugement, facile en somme à rendre, parce qu'il est basé sur des chiffres qui ne peuvent être interprétés de différentes façons, il y a un autre jugement, un autre verdict, plus délicat, mais qui ne saurait être soustrait à votre haute juridiction et qu'en tout cas le ministre qui est devant vous proclame et reconnaît. C'est de donner votre opinion non seulement sur la politique de tel ou tel ministre, mais sur l'ensemble de la politique de tout le cabinet. — Et si vous vous apprêtez à exercer ce droit, qui donc pourrait être étonné et surpris ? Ce n'est pas seulement la Constitution qui l'enseigne ; souvent le progrès et l'avancement d'un pays ordonnent une évolution nécessaire.

Du reste, Messieurs, je ne vois rien d'anormal de tomber devant une Chambre. C'est la meilleure,

la plus digne, la plus parlementaire façon de tomber. Toutefois, il faut tomber comme le soldat à son poste, en combattant jusqu'au dernier moment, en brûlant sa dernière cartouche. Si on ne rallie pas la victoire, du moins on emporte l'estime même de ses adversaires. C'est ainsi, je pense, que l'homme d'État convaincu qui peut se tromper, certes, mais avec sincérité et loyauté, doit envisager une semblable éventualité. Pour ma part, j'ai remué beaucoup d'idées ; j'en remuerai peut-être d'autres encore dans cette session, si vous me continuez votre confiance. Je les ai crues bonnes ; je dois donc les défendre avec énergie par respect pour moi-même. Et c'est ce que je compte faire.

Je ne crois pas vous blesser, Messieurs, en m'exprimant de la sorte. Je crois être plutôt l'interprète fidèle de tous en disant qu'un ministre ou un cabinet, pour gouverner, pour faire œuvre qui vaille, doit avoir d'abord la confiance des représentants de la nation. Et que dans l'intérêt supérieur du pays tout entier — s'il existe la moindre équivoque sur ce point — cette équivoque doit être dissipée le plus vite possible !

(Après une pause.)

Quelle que soit l'opinion qu'on peut avoir de moi, j'espère que les esprits impartiaux diront

que j'ai fait tout ce qui est en mon pouvoir pour aider le Gouvernement et lui permettre de faire face aux charges qui lui incombent.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de déposer sur les bureaux de l'Assemblée les deux projets de loi suivants :

LOI

HYPPOLITE, Président d'Haïti,

Vu l'article 69 de la Constitution,

Vu également la loi du 7 octobre 1881 portant création des timbres mobiles,

Considérant que le Trésor public, par suite des charges qui lui sont imposées par le service de l'État, est forcé de se créer des ressources nouvelles; qu'il est urgent, dès lors, de mettre en pratique l'idée qui a donné lieu à la création des timbres mobiles;

Considérant, en outre, que les contributions prévues par les lois en vigueur étant insuffisantes, il y a lieu d'augmenter les recettes par des taxes dont la faible quotité ne peut pas produire de gène dans la catégorie des contribuables imposés par la présente loi;

Sur la proposition du Secrétaire d'État des finances et du commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps législatif a voté la loi suivante :

Article premier. — A partir du 1er octobre 1894, tous les fonctionnaires et employés publics généralement quelconques, les fonctionnaires militaires de la Guerre et de la Marine exceptés, tous les propriétaires des maisons louées à l'État ne pourront percevoir leurs appointements, indemnités, locations mensuels si la « feuille ou reconnaissance » qu'ils délivrent aux payeurs, et qui désormais sera dressée en double, n'est frappée d'un timbre mobile, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Cette « feuille ou reconnaissance » devra porter la mention : « Dûment timbré. »

Art. 2. — Les payeurs, étant responsables de la perception de cette nouvelle taxe, seront passibles, en cas de contravention, d'une amende de vingt fois la valeur du timbre qui n'aura pas été appliqué sur la feuille ou reconnaissance ci-dessus désignée.

Cette amende sera prélevée sur les appointements ou indemnités au paiement du mois le plus rapproché, en vertu d'un mandat régulièrement dressé par l'administrateur des finances de l'arrondisse-

ment financier auquel il appartient, sur simple commandement au secrétaire d'État compétent.

Art. 3. — Le premier de chaque mois au plus tard pour l'arrondissement financier de Port-au-Prince et le 20 au plus tard pour les autres arrondissements financiers, les payeurs rendront compte aux divers départements ministériels des valeurs reçues. Ils expédieront en conséquence à chaque secrétaire d'État, pour les dépenses faites pour le compte de son département, 1° l'état détaillé des appointements, indemnités, 2° les feuilles originales timbrées comme le prescrit l'article premier de la présente loi.

Les doubles des feuilles resteront en leur possession, comme pièces justificatives à l'appui de leurs écritures de caisse.

Art. 4. — Le timbre sera oblitéré par les payeurs immédiatement après la remise de la feuille par qui de droit. L'oblitération se fera au moyen du sceau du bureau du paiement apposé sur le timbre dans les mêmes conditions où il est appliqué sur toutes les pièces publiques.

Art. 5. — La présente loi, qui abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, sera publiée et exécutée à la diligence des secrétaires d'État chacun en ce qui le concerne.

Donné, etc., etc.

TABLEAU ANNEXÉ A LA PRÉSENTE LOI

Toute feuille portant mention d'une valeur de 15 gourdes et au-dessous pour appointements, indemnités et locations devra acquitter un droit de timbre de........................G. 0 02

Pour une valeur de :

16 à 30 G.	(2 tbs. 0 02)	....	0 04
31 à 50	(3 » 0 02)	....	0 06
51 à 100	(1 » 0 10)	....	0 10
101 à 150	(1 » 0 10 et 2 de 0 02)	..	0 14
151 à 200	(1 » 0 20)	....	0 20
201 à 250	(1 » 0 35)	....	0 35
251 à 300	(1 » 0 50)	....	0 50
301 à 350	(1 » 0 70)	....	0 70
au-dessus de 350	(1 » 1 »)	....	1 »

HYPPOLITE, Président d'Haïti,

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que la nécessité s'impose au gouvernement de créer de nouvelles recettes pour arriver à l'équilibre du budget;

Considérant que pour la répartition juste et équitable des charges publiques, il est nécesaire de

frapper d'un impôt les liqueurs spiritueuses fabriquées dans le pays, sans nuire toutefois aux intérêts des producteurs et à ceux des consommateurs;

Sur le rapport du secrétaire d'État des finances et du commerce,

Et de l'avis du Conseil des secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Section I.

Article premier. — A partir du 1er octobre 1894 et en dehors de l'impôt communal déjà établi, les spiritueux fabriqués dans le pays paieront un impôt de cinq centimes par gallon.

Il va de soi que cet impôt devra frapper tout produit étranger qui par dérogation aux lois existantes pourrait être admis sur le même pied que le produit indigène.

Art. 2. — Le tafia sera accepté jusqu'à 20 degrés de l'alcoomètre en usage dans la République et le rhum jusqu'à 22 degrés de la même échelle.

Tout spiritueux contenant plus de 20 ou 22 degrés paiera une charge complémentaire de un centime par cinq degrés au-dessus.

Section II.

De la perception.

Art. 3. — L'impôt sur les spiritueux sera perçu à l'entrée des villes et bourgs par des percepteurs nommés sur le rapport du secrétaire d'État des finances, par commission du Président d'Haïti.

Art. 4. — Il sera nommé autant de percepteurs qu'il sera nécessaire pour la marche régulière du service.

Art. 5. — Les percepteurs seront soumis aux mêmes responsabilités que tous les autres comptables des deniers publics.

Art. 6. — Leurs appointements seront fixés à 10 o/o des recettes faites pour le compte de l'État.

Art. 7. — Sous aucun prétexte ils ne pourront se payer eux-mêmes.

Ce pourcentage leur sera compté de la manière établie pour l'acquittement de toutes les dépenses publiques.

Le récépissé portera :

1° Service des spiritueux.

RÉPUBLIQUE D'HAITI

DÉPARTEMENT DE

(Nom de la ville ou du bourg)

2° Reçu de M.................. la somme de.............................. pour droits prélevés sur........................ gallons de.................. ce............ 189

Le percepteur,

(SIGNATURE.)

La souche portera :

1° Service des spiritueux.

RÉPUBLIQUE D'HAITI

DÉPARTEMENT DE

(Nom de la ville ou du bourg)

2° Versé par M.................. la somme de.............................. pour droits prélevés sur........................ gallons de.................. ce............ 189

(LA SIGNATURE DU REDEVABLE.)

Art. 8. — Tous versements faits entre les mains du percepteur donnent lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé détaché du cahier à souche dont il est parlé en l'article précédent.

Art. 9. — Les agents de la force publique préposés à la garde des barrières des villes ou bourgs ne pourront permettre l'entrée des spiritueux que sur l'ordre de laisser passer du percepteur.

Art. 10. — Tous les soirs le percepteur versera entre les mains de l'administration des finances ou de son représentant le montant des recettes faites pendant la journée. Ces versements seront contrôlés par le cahier à souche.

Art. 11. — Les administrateurs des finances étant personnellement responsables du contrôle des recettes faites par les percepteurs, ceux-ci seront déchargés des sommes transmises par un acquit en due forme apposé par l'administrateur des finances sur les souches régulièrement signées par les parties versantes.

Art. 12. — Les administrateurs des finances verseront à la Banque nationale au moins deux fois par mois, conformément aux articles 66, troisième paragraphe, 67 et 68 du règlement pour le service de la Trésorerie, les valeurs qu'ils auront encaissées.

Art. 13. — Les percepteurs seront tenus d'expédier du 1er au 10 de chaque mois, tant au ministère des finances qu'à la Chambre des comptes, un état détaillé des recettes recouvrées par eux pendant le mois précédent, cet état devant servir au contrôle des versements faits à la Banque nationale.

Art. 14. — Dans les arrondissements où il n'existe pas de bureau d'administration et dans les communes de l'intérieur, le service du con-

trôle de la perception se fera par les préposés d'administration, lesquels transmettront à leurs administrateurs respectifs, du 1er au 10 de chaque mois, les sommes reçues des percepteurs.

Art. 15. — Un facture en double accompagnera les fonds remis aux administrateurs par les préposés. Ces derniers seront déchargés des versements fait par le visa de l'administrateur apposé sur le double de la facture qui lui sera retourné.

Section III.

Dispositions générales.

Art. 16. — Les spiritueux transportés d'un point de la République à un autre seront soumis aux dispositions de la loi sur le cabotage.

Art. 17. — Jusqu'à ce que les usines ou distilleries établies dans les villes et bourgs pour la fabrication du tafia ou du rhum contrairement à la loi, soient transportées de l'autre côté des barrières, les administrateurs des finances ou leurs délégués, assistés des juges de paix, évalueront la quantité de barriques de tafia ou de rhum (de la contenance de 60 gallons) que chaque guildive installée dans les villes ou bourg est susceptible de fabriquer dans l'année.

Art. 18. — L'impôt sera prélevé sur la quote

résultant de l'évaluation, conformément à la taxe prévue par l'article premier de la présente loi. Il sera payé en quatre termes égaux de trois mois en trois mois, à partir du 1er octobre 1893, à moins que le redevable n'ait signifié et justifié la cessation de son exploitation dûment constatée par les fonctionnaires dont il est question à l'article 17.

Art. 19. — Il sera, dans les mêmes formes prescrites par l'article 17 ci-dessus et aussitôt la mise en vigueur de la loi, fait l'inventaire de tous les rhums et tafias pouvant exister dans les magasins et dépôts des villes.

L'impôt sera immédiatement perçu sur les quantités constatées.

Art. 20. — Toute manœuvre ayant pour but de frustrer les droits de l'État sera immédiatement portée à la connaissance de l'administrateur des finances par le percepteur, soit directement, soit par l'intermédiaire du préposé d'administration.

Le contrevenant sera passible d'une amende (au seul profit du percepteur ou de celui qui aura dénoncé la fraude) égale à cinq fois la valeur de la taxe applicable, le paiement de l'amende ne dispensant, en aucun cas, du paiement des droits.

Art. 21. — A défaut du paiement immédiat de la taxe et de l'amende du percepteur, le produit sera confisqué et vendu à la criée publique dans les 48 heures sur simple mandement de l'admi-

nistrateur des finances et en présence du juge de paix.

En dehors des droits du fisc et de l'amende, les frais occasionnés par l'exécution des dispositions ci-dessus seront à la charge du délinquant.

Art. 22.—Toute contravention ou toute violation des dispositions de la présente loi est assimilée à la contrebande et les auteurs ou complices seront poursuivis et jugés conformément aux lois existantes et particulièrement à celles sur les douanes.

Art. 23. — L'État n'est responsable d'aucune avarie, détérioration, déchet ou vol pouvant survenir dans les marchandises provisoirement délaissées par suite de l'application des présentes dispositions. Toutefois, pour rendre plus facile le service de la perception et dans l'intérêt du fisc, il pourra être construit des locaux spéciaux à l'entrée des villes ou bourgs pour le dépôt provisoire des spiritueux.

Art. 24. — Le secrétaire d'État des finances et du commerce est autorisé à prendre toutes mesures d'administration autres que celles ci-dessus, dont la pratique aurait démontré la nécessité, et propres à faciliter la perception régulière et intégrale de cet impôt.

Les barrières d'octroi seront désignées par arrêté spécial immédiatement après la promulgation de la loi.

Art. 25. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera publiée et exécutée à la diligence du secrétaire d'État des finances et du commerce.

Donné, etc., etc.

SENAT

SÉANCE DU 29 MAI 1894

M. le Secrétaire d'État des Finances donne lecture de deux projets de loi accompagnant les budgets des différents départements ministériels et portant fixation des budgets des dépenses et des recettes pour l'exercice 1894-95.

Messieurs les sénateurs, ajoute M. le Secrétaire d'État, cette année, aussi bien que l'année dernière, je vous ai remis, à la date fixée par la Constitution, le budget et les comptes généraux de la République. Je vous ai remis également cette année-ci, aussi bien que l'année dernière, un budget parfaitement équilibré. Ce n'est pas au Sénat que je puis souhaiter que ce budget garde son équilibre; vous savez combien il est urgent que cette réforme, pour laquelle le Ministre des finances a fait tous ses efforts, puisse s'accomplir : il faut que le budget

reste dans des proportions convenables. Je vous répéterai ici ce que j'ai dit hier dans l'autre Chambre : il y a des parasites sur l'arbre des dépenses publiques; si on ne les détruit pas, l'arbre finira par s'étioler, par périr!

Pour ma part, je regrette de n'avoir pu vous présenter, comme je l'aurais désiré, un budget ne dépassant pas G. 7,500,000. Ce que je n'ai pu faire, j'ose compter que le patriotisme et l'expérience du Sénat le feront.

Messieurs, vous trouverez dans les comptes généraux tous les éléments pour asseoir votre conviction sur ma gestion comme Secrétaire d'État des finances.

En ce qui concerne ma gestion comme homme public, je me tiens à votre entière disposition, et quand il vous plaira, aujourd'hui comme demain, je suis prêt à vous en rendre compte et à m'incliner devant votre verdict, quel qu'il soit.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU 30 MAI 1894

M. Marcelin, Ministre des Finances :

Messieurs les députés,

On a mené vraiment trop grand bruit autour de cette interpellation; elle n'est pas sensationnelle, tant s'en faut. Mais il y a si longtemps qu'on surexcite la curiosité publique, si longtemps qu'on lui parle de démolition pour pouvoir, sans doute, reconstruire un édifice où l'on soit logé à son aise, que je ne suis pas étonné de cette affluence. Toutefois, je ne crois pas me tromper, Messieurs les députés, cette honorable Assemblée ne fait pas de procès de tendance. Elle n'est dans aucune combinaison. Elle se laisse guider simplement par l'équité et la raison. Je m'adresse donc en toute confiance à elle et, sans préambule, sans artifice oratoire, j'aborde tranquillement le sujet.

L'année dernière, au commencement de la session, je déposai le projet de loi tendant à emprunter G. 500,000 de la Caisse de la substitution. Je dois dire que quelques-uns de vos collègues, Messieurs, virent très mal ce projet; ils prétendaient, entre

autres le distingué député Arnile Saint-Rome, un des signataires de l'interpellation de ce jour, que ce serait le signal d'une hausse épouvantable du change. Vous ne les avez pas écoutés, et vous avez bien fait. Le change est resté très bas depuis septembre, et sa moyenne n'a pas dépassé 12 1/2 0/0.

Aujourd'hui, ils reviennent à la rescousse et me demandent pourquoi je n'ai pas remboursé aux époques prévues. Je me borne à prendre la loi et à leur donner lecture du troisième alinéa de l'article 3, ainsi conçu :

« Si les ressources de l'exercice étaient insuffisantes pour opérer ce remboursement, le Secrétaire d'État des finances et du commerce pourra, dès l'ouverture de la prochaine session, en rendant compte des opérations, demander au Corps législatif les moyens nécessaires pour le solder. »

Ils ajoutent : « Mais les recettes des six premiers mois vous ont donné les fonds nécessaires. » Notez qu'ils n'apportent aucun chiffre à l'appui de leur dire. Cette assertion est tout-à-fait inexacte et je vais vous le démontrer. Mais avant d'aller plus loin je tiens à déclarer aux honorables interpellateurs que, me renfermant dans le texte de la loi, je pouvais me présenter devant vous en vous faisant simplement la déclaration que les recettes générales de l'exercice étaient insuffisantes pour opérer ce remboursement. Plus ne pouvait m'être

demandé, ma déclaration devant vous suffire, car les seuls comptes sur lesquels vous êtes appelés à statuer et à connaître sont les comptes généraux, et ils ne vous seront remis qu'à la clôture de l'exercice. Ici, les honorables interpellateurs peuvent objecter que je ne suis pas venu, dès l'ouverture de la session, faire cette demande. A cela je réponds qu'ils ont été eux-mêmes trop pressés, et qu'en ne voulant pas laisser échapper une excellente occasion selon eux, ils ont couru trop vite. Voilà pourquoi le jour même de mon premier contact avec vous, le jour même du dépôt des budgets et des comptes généraux, ils se sont jetés sur la première interpellation venue. Eh! je crois vraiment qu'ils auraient mieux fait d'attendre. Du reste, dans l'exposé de la situation, j'ai absolument rempli le vœu de la loi — puisque je vous ai déclaré qu'il n'était pas possible de rembourser.

Messieurs, quand les interpellateurs vous parlent des recettes du semestre et des dépenses du même semestre, sans citer aucun chiffre, ils font, par mégarde sans doute, une légère erreur. Ils suppriment tout un budget et, ce qui n'est pas à dédaigner, le budget de la Dette publique. Ce budget pour 1893-1894 s'élève à G. 1,978,000, près de deux millions. — Vous savez que, de par la loi même, les valeurs portées à la Dette

publique ne figurent pas au douzième du mois. Les six douzièmes d'octobre à mai se sont élevés à Gourdes 3,409,663.14 et en y ajoutant un million environ pour la dette publique, cela fait un total de Gourdes 4,400,000 de dépenses. Les recettes définitives du semestre n'ont pas atteint ces chiffres.

Vous savez, Messieurs, le motif qui a inspiré la loi concernant l'emprunt des G. 500,000 à la caisse de la substitution. Au 30 septembre le contrat avec la Banque était expiré; nous devions G. 780,000 que nous ne pouvions pas payer; on ne pouvait, comme en l'année 1892, faire un emprunt local à conditions onéreuses pour payer la Banque et surtout continuer le service du mois de septembre, au moins G. 400,000 qui devaient être payées au 5 octobre. Rappelez-vous que le contrat expirait le 30 septembre avec un solde débiteur, en faveur de la Banque, de G. 780,000; il n'y avait pas un centime en faveur de l'État sur le compte recettes et paiements. Le prêt de G. 500,000 eût pour but de mettre dans nos mains les valeurs nécessaires pour le mois de septembre. — Grâce à ce prêt, je pus donc payer septembre et garder complètement libres les recettes d'octobre pour le paiement de ce mois à effectuer le 5 novembre.

Voilà quel a été le but de cette loi. Ce but a-t-il été atteint? Je le pense, Messieurs. Ce contrat pour

le service de la solde, de la ration, des appointements, ce contrat dont l'immortel Edmond Paul disait dans son fameux rapport au Sénat que c'était une honte nationale, puisque c'était grâce à lui que le soldat et le fonctionnaire semblaient être assurés de leur pain, ce contrat est rompu depuis le mois d'octobre et la République vit pourtant et le soldat et le fonctionnaire sont payés ! Cela nous oblige, il est vrai, à un peu de prévoyance; car nous sommes obligés chaque mois de mettre de côté la somme nécessaire à ce service privilégié; mais un ministre des finances qui ne sait pas prévoir n'est pas un ministre des finances. Quatre mois nous séparent à peine de la fin de l'exercice et le service est garanti. L'exercice 1893-1894 est libre de toute entrave. A pareille époque, l'année dernière, nous devions aux deux syndicats financiers et à la Banque sur le compte recettes et paiements des sommes s'élèvant à près d'un million de gourdes. Aujourd'hui tout est changé; les recettes du mois paient le mois. Nous ne mangeons plus notre blé en herbe. Que quelques-uns regrettent ce bon temps, c'est leur affaire ; mais je proclame du haut de cette tribune que ce résultat n'est pas trop chèrement payé par le prêt de 500,000 gourdes que vous avez fait au Trésor public. Du reste, je vous prie de vous souvenir que cette somme a servi à

acquitter le mois de septembre et n'a presque pas profité à l'exercice 1893-1894.

Mais, Messieurs, pour achever de vous démontrer que les recettes générales de l'exercice étaient insuffisantes pour opérer ce remboursement, je vous rappelle que le chiffre des dépenses budgétaires de 1893-1894 s'est élevé G. 8,415,293.70. Je me trompe, il faut ajouter encore deux autres chiffres. Vous vous souvenez que vous avez voté au dernier moment G. 79,888.42 pour dépenses extraordinaires et ensuite G. 50,000 pour la réception du Président Ulysse Heureaux. Sur ces 50,000, G. 15,000 ont été comptées ; les deux sommes portent le total du chiffre des dépenses à G. 8,510,182.12.

Mais, me direz-vous, vous auriez dû prévoir qu'avec un budget de 8,510,182.12 vous ne pourriez pas faire des économies pour rembourser les G. 500,000 ? Hélas ! Messieurs, mon budget des dépenses ne dépassait pas G. 7,800,000 quand je l'ai déposé devant vous. Avec ce budget réduit, avec le prêt statutaire dégagé, libéré, j'aurais pu évidemment rembourser les G. 500,000. Et au dernier moment le prêt statutaire a été absorbé et en mon absence ! Rappelez-vous mes protestations. Ah ! quand je vous parlais ainsi, c'est que je songeais à ce remboursement des G. 500,000 rendu désormais impossible. Savez-vous le chiffre des recettes pro-

bables pour 1893-94 ? A peine G. 7,800,000 ! et nous avons G. 8,510,000 de dépenses ! Comment voulez-vous que je trouve les G. 500,000 ? je vous le demande en conscience, Messieurs, et c'est à vous de décider.

Messieurs, encore une fois, je ne pense pas que l'on veuille me faire un procès de tendance. Pourtant je dois constater depuis quelque temps que la situation est assez bizarre. Hier on parlait d'un ordre du jour enveloppant le cabinet tout entier ; aujourd'hui il paraît que l'on s'est arrêté au système d'interpellations partielles.

Mais, s'il est vrai que l'édifice soit vermoulu, s'il est vrai qu'il craque de toutes parts, votre devoir est de procéder immédiatement et au plus vite à sa démolition. L'intérêt supérieur du pays, vos obligations envers le peuple vous l'ordonnent, car qu'est-ce que c'est qu'un cabinet qui n'a plus votre confiance, qu'est-ce que c'est qu'un cabinet que l'équivoque enveloppe de toutes parts ?

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU 29 JUIN 1894

M. le Secrétaire d'État F. Marcelin. — Messieurs, lors de la dernière interpellation du député Mathon, que vous avez rejetée...

M. le député Mathon, *interrompant*. — Vous vous trompez, elle n'a pas été rejetée; bien au contraire, elle avait été votée à l'unanimité.

M. le Secrétaire d'État F. Marcelin. — C'est un fait historique, puisqu'elle n'a pas abouti. Je n'ai pas du tout, Messieurs, croyez-le, l'intention de soulever aucune discussion ; seulement, je tiens à faire sentir au député Mathon qu'il n'a pas été le vainqueur, comme il peut le croire, car la victoire a été de mon côté.

M. le député E. Mathon, *interrompant*. — Vous l'avez eue à bon marché, cette victoire, si victoire il y a eu.

M. le Secrétaire d'État F. Marcelin. — Je disais donc qu'à l'interpellation Mathon, qui n'avait pas abouti...

M. le Président, *interrompant*. — Je vous rappelle à la question, monsieur le Secrétaire d'Etat.

M. le Secrétaire d'État. — Je vous fais mes excuses, Monsieur le président, si vous croyez que je ne suis pas à la question...

Je vous disais donc, Messieurs, que lors de la dernière interpellation du député Mathon, qui a eu le sort que vous savez et qui fut signée par deux des nouveaux interpellateurs, C. Belton et Saint-Rome, il m'avait semblé que la question avait été parfaitement élucidée. Que demandait la première interpellation ? Elle demandait pour quel motif je n'avais pas remboursé les G. 500,000? Je répondis et prouvai que les recettes étaient insuffisantes, et profitant, ce jour-là, de l'occasion et après avoir rendu compte de l'emploi des G. 500.000, je déclarai, conformément à l'exposé général de la situation des finances, que je ne voyais qu'un moyen peu coûteux, qui ne faisait aucun tort au pays : c'était de compenser — si, bien entendu, le résultat définitif le permettait, — la valeur empruntée avec la valeur disparue, le chiffre du papier-monnaie en circulation devant rester toujours à 4,040,000 gourdes.

Mais dans l'exposé de la situation, après avoir exposé ce moyen qui me paraît le plus rationnel dans la circonstance, j'avais ajouté : « à moins

que le Corps législatif n'adopte un mode plus avantageux de remboursements »; mais, moi, je n'en vois pas de plus avantageux.

Par quoi, en effet, voulez-vous rembourser les G. 500,000? Par un emprunt sur place? Ce moyen, je le trouve onéreux et pouvant nuire en ce moment à la marche du service public. Par une loi? Je n'ai pas trouvé nécessaire d'en prendre l'initiative. Le député Capoix Belton a l'initiative des lois, tout comme le Pouvoir exécutif. Dans le cas particulier qui nous occupe, la rédaction du troisième paragraphe de l'article 3 me permet de vous demander les moyens nécessaires pour solder l'emprunt de G. 500,000.

Or, j'ai fait plus : je ne vous ai pas demandé les moyens, je vous en ai indiqué un; si le député Belton le trouve défectueux, il n'a qu'à user de la faculté constitutionnelle qui lui donne, aussi bien qu'à moi, l'initiative des lois; s'il trouve un meilleur moyen de remboursement, je m'empresserai de m'y rallier. En dépit de mon opinion, il pourra toujours essayer de rallier celle de la Chambre.

Il m'invite à déposer un projet de loi. Je m'y refuse et lui en laisse l'initiative.

. . . .

Messieurs, vous n'êtes pas une société d'économistes politiques. Aussi je n'entreprendrai pas, comme mon adversaire, de vous faire voyager de

Baudrillart à Courcelles-Seneuil, de Courcelles-Seneuil à Jean-Baptiste Say, pour soulever toutes les théories de la science économique, afin de prouver que j'ai mal fait, alors qu'il n'y a qu'à trouver un moyen pratique pour obvier au mal et démontrer que les recettes effectuées n'ont pas été insuffisantes.

Si le député Belton croit que les moyens proposés sont défectueux et qu'il faut avoir recours à d'autres, il n'a qu'à présenter son projet de loi. Je m'y rallierai certainement s'il est bon. Ce sera un avantage de prouver qu'il est capable, tandis que je suis un incapable. Venant de lui, j'accepte cette incapacité. C'est une opinion personnelle qu'il lui est loisible de professer. Pour moi, j'en professe une aussi sur son compte et cette opinion est bien assise quand on voit le grand nombre d'économistes passés et présents qu'il cite et dont les noms fleurissent son discours.

Mais passons à un autre ordre d'idées. On me parle de situation financière très mauvaise. On insinue que je l'ai créée.

Messieurs, rien de plus injuste, rien de plus inexact. On n'arrivera pas à me faire porter tout le poids des péchés d'Israël ; du reste, je n'y consentirai pas. — La vérité est que vous dépensez beaucoup trop pour vos recettes. — C'est le fait

économique sur lequel j'ai constamment appelé votre attention. Vous avez une recette générale de G. 7,500,000 et vos budgets de dépenses dépassent souvent 8,500,000. Je n'ai pas une baguette magique pour combler la différence sans recourir à des expédients. — Je tâche d'employer les moins mauvais ; mais, il faut bien y recourir. On dit, parfois, que s'il y avait une meilleure administration des douanes, elles pourraient donner au delà de ce qu'il faut pour nos dépenses.

Je n'affirme pas que nos douanes donnent tout ce qu'elles auraient pu rapporter. — J'ai dit dans l'exposé des finances que le recrutement du personnel (1) était déplorable ; mais il y a un fait qui domine toute la situation, et que vous ne devez pas vous obstiner à ne pas voir : c'est que notre puissance productive, non seulement est stationnaire, mais diminue depuis quelques années.

Sous le général Salomon, nos budgets de dépenses étaient de 4,500,000 piastres. Ils ont aujourd'hui

---

(1) « J'ai toujours pensé que dans l'état actuel de nos douanes, y faire simplement des modifications ne suffit pas. Il n'y a qu'une réforme radicale qui puisse mettre les douanes en mesure de répondre à l'attente du pays. Car alors les choix seront faits avec le plus grand soin, et les éléments nouveaux n'auront pas à subir l'influence des éléments anciens. *Et surtout le ministre des finances sera plus à même de diriger un personnel sur le choix et à la nomination duquel il aura été au préalable consulté et aura participé.* »

(Rapport au Président de la République du 26 janvier 1894.)

doublé ; et notre travail, notre exportation, ont-ils doublé ? Non, ils ont même décru.

Vous produisez depuis vingt-cinq ans toujours les 70,000,000 de livres de café ; mais l'exportation du campêche, de 250,000,000 de livres est tombée à 115,000,000. Vous me direz que les droits d'exportation ont été augmentés aussi ; mais s'ils ont été augmentés, c'est au détriment du peuple qui a maintenant moins d'argent, puisqu'il paye davantage à l'État. — Or, payant davantage, il faut nécessairement qu'il consomme moins. — De là, un temps d'arrêt, de décroissance même dans l'importation.

Il faut augmenter l'exportation, en développant l'industrie agricole, pour que nous puissions arriver à subvenir à nos besoins.

Quant à moi, dans ma sphère d'action, dans mon rôle de ministre des finances, j'ai essayé de faire de mon mieux. — Quand le 11 août 1892 je suis arrivé aux affaires, la totalité des droits d'importation était le gage de la Banque nationale pour une somme de P. 800,000 qu'on lui devait sur recettes et paiements. — Cette somme nous coûtait 2 1/2 0/0 d'intérêt mensuel. — Tous nos droits d'exportation étaient engagés pour de longues années.

Eh bien ! depuis 1892, la situation a changé : — nos droits d'importation sont libres, — plus de

P. 1,200,000 d'or sont dégagées annuellement à l'exportation en faveur de l'État. — Elles sont représentées par 0.96 sur le café et la totalité des droits sur le cacao et sur le campêche. — Donc, la situation n'a pas empiré; elle s'est améliorée. — Dans une limite restreinte, il est vrai, mais encore appréciable, et, tout en faisant face à toutes les dépenses de l'État, j'ai amélioré la situation. — Cessez donc de me parler de gouffre recouvert de fleurs. — Vous savez bien le contraire, et les chiffres sont là pour vous convaincre.

. . . .

Messieurs, mon tort, mon grand tort, c'est d'avoir trop duré. Vous vous souvenez de cet ancien qui, porté sur une liste de proscription, s'écriait : « Ah! c'est ma maison d'Albe qui me fait proscrire ! »

Eh bien! moi, chaque fois que j'entends le député Mathon dresser contre moi un de ces provoquants réquisitoires, dont jusqu'à présent vous n'avez tenu aucun compte, je souris, moi, et je dis : « Ce sont mes vingt-deux mois de ministère qui me font proscrire ! »

Oui, messieurs, j'ai trop duré. Depuis septembre 1892, où justement, à propos de la substitution, on prédisait ma chute, bien des mois se sont écoulés ; mais cela n'est pas de ma faute, en

vérité. — Non, vous ne pouvez pas me faire un crime d'avoir vécu.

Je n'ai jamais manqué de m'expliquer sur cette question, je n'ai pas d'orgueil, mais j'ai le sentiment de ma personnalité, du respect de moi-même. Je ne crois pas qu'un portefeuille soit tout pour moi. J'ajoute que, quand je vois ces attaques passionnées, quand je vois s'acharner ainsi après moi le député Mathon et ses amis, je suis tenté de considérer ce portefeuille, ce maroquin, selon l'expression vulgaire, comme une vraie peau de chagrin. Mais mon devoir, la haute amitié dont m'honore le chef de l'État, la respectueuse déférence que j'ai pour lui, mon dévouement à sa personne, m'obligent à combattre et, quant à cela, comptez-y, je combattrai tout le temps que je serai à cette place! Si je me conduisais autrement, je trahirais l'honneur, je trahirais l'amitié du Président de la République. Je ne me sentirais même pas digne d'être l'adversaire du député Mathon. Car, messieurs, pour mériter ce nouveau *Delenda Carthago* lancé du haut des colonnes de l'*Écho d'Haïti* : « *Je jure de ne déposer la plume, de ne cesser cette lutte que lorsque j'aurai renversé le ministre des finances* », il faut, avouez-le, que ce ministre ait une certaine valeur. — A cette déclaration du député Mathon, j'ajoute ceci : que rien ne saurait me faire un plus grand plaisir que

d'être discuté, commenté. J'en éprouve un grand charme, semblable, toute proportion gardée, presque à celui que m'inspirait, en 1892, le vigoureux athlète, le grand orateur que je voudrais voir rentrer dans la vie publique et qui a nom Michel Oreste, lorsqu'il m'obligeait dans une seule séance à monter jusqu'à seize fois à la tribune !....

Puisque je suis sur ce sujet, vidons encore une autre petite question. On a fort commenté un vote donné par cette Chambre, l'année dernière, vote dans le libellé duquel se trouvait le mot *quant à présent*, mot qui depuis semble avoir fait fortune.

Des orateurs fort spirituels, entre autres le distingué député A. Saint-Rome, l'ont porté, lors de l'interpellation Mathon, à cette tribune. Messieurs j'ai un grand défaut dont, l'âge étant passé, je ne me corrigerai sans doute jamais. Je suis un mauvais tacticien parlementaire, je m'emporte trop vite. Mes adversaires le savent, et ils sont tentés d'en profiter. Ce jour-là, j'allais commettre une erreur de tactique, que dis-je ? une sottise. Messieurs, il faut éviter le plus possible de commettre des sottises dans la vie.

Et quand, une minute après, le député Adam ayant expliqué le sens de son vote, sens parfaitement honorable pour moi, j'ai déclaré que j'étais satisfait et que je resterais à mon poste, ah non ! je n'oublierai jamais ce spectacle. Mes adversaires

firent entendre des clameurs d'indignation et de détresse. C'était l'abomination de la désolation. Eh bien! il est de principe élémentaire de ne jamais réjouir ses adversaires. J'étais fixé; à défaut d'autre preuve, celle-ci me suffisait pour me faire comprendre la sottise que j'allais commettre. Et je restai. Les mêmes commentaires ont été prodigués à l'occasion de votre ordre du jour enterrant l'interpellation Mathon. L'honorable député l'a qualifié de « deuxième perche » ; mon Dieu ! je ne veux pas m'arrêter à discuter sur l'efficacité des perches : elles ont parfois du bon, député Mathon ! Mais je n'avais pas besoin de perche, car j'étais sur une terre parfaitement ferme ; l'ordre du jour l'a amplement démontré. On a répété encore que je devais me retirer. Messieurs, je vous le déclare, je n'ai pas senti du tout, mais du tout la nécessité de me retirer. Me retirer quand je suis vainqueur, que me restera-t-il à faire si je suis battu ? Je vous le réaffirme, je ne tiens pas à ce portefeuille. Mais je vous l'ai dit, il n'y a pas de soldats que dans les rangs de l'armée, il y en a aussi parmi nous, dans nos rangs civils.

Je ne puis déserter mon poste, il faut que vous m'en délogiez. Que la Chambre manifeste par un acte public qu'elle condamne ma politique financière et immédiatement je dépose ma démission aux mains du Président de la République; mais

tout le temps que vous vous contenterez de commenter des votes parfaitement clairs, d'épiloguer sur vos défaites, tout le temps qu'il n'y aura que le député Mathon pour condamner ma politique financière, je le regretterai sans doute, mais je ne saurai me retirer.

L'opinion du député Mathon, il voudra en convenir, n'est ni l'opinion de la Chambre, ni l'opinion publique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU 3 AOUT 1894.

M. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT F. MARCELIN. — Je croyais qu'on allait mettre en ce moment le principe des conclusions du rapport en discussion ; ce principe étant déjà voté, je me contenterai seulement de faire une déclaration à l'Assemblée : Les six points du rapport contiennent des choses excellentes, avec lesquelles je serais d'accord en tout autre temps ; mais, aujourd'hui, malgré notre bon vouloir, nos ressources financières ne nous permettront pas de les appliquer. Aussi je déclare catégoriquement être contre toute

augmentation de dépenses faites en dehors des chiffres prévus au budget général. Oui, messieurs, je suis en bloc contre les six points du rapport, car ils dérangeront l'équilibre du budget...

SÉNAT

SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 1894

M. F. Marcelin, secrétaire d'État des finances, chargé de l'intérim des relations extérieures. — Je demande que le Sénat rétablisse la somme de P. 2,000, valeur qui figurait dans le budget déposé par l'Exécutif.

Je crois que le Sénat trouvera moyen de me satisfaire ; il ne faut pas mettre à la porte des fonctionnaires méritants, messieurs les Sénateurs, et n'avoir de rigueur que pour eux. Il y a mille chapitres dans le budget général de la République où l'on peut opérer des économies à bon escient.

M. F. Marcelin, secrétaire d'État des relations extérieures. — Il y a une commission du budget

établie au Sénat. Elle m'a demandé des renseignements ; je sais qu'elle est en mesure de vous dire si elle n'a pas été satisfaite des renseignements donnés, et je sais aussi qu'elle pense autrement que l'honorable sénateur. Messieurs, je prends la liberté de vous faire remarquer que, dans l'accomplissement de la tâche qui m'est dévolue, deux choses me dominent : mon devoir et ma conscience.

Vous sentez bien le mobile qui me guide ; oui, messieurs, je ne veux pas que le titulaire du département dont je prends en ce moment la défense, demain me reproche de n'avoir pas assez défendu ses employés. C'est pourquoi je vous demande de rétablir ce chiffre de P. 2,000 pour les employés du département des relations extérieures. Je me rassieds plein de confiance dans la sagesse du Sénat.

M. le Secrétaire d'État des Relations extérieures. — Messieurs les Sénateurs, je me serais abstenu de prendre la parole encore une fois si l'honorable sénateur qui vient de parler ne m'y avait en quelque sorte obligé.

Il me permettra de lui dire que je n'ai pas l'habitude de prendre un ton impératif devant le Sénat. Seulement, c'est mon droit de défendre avec chaleur ce que je crois être la vérité. Quand

je suis venu vous demander de me donner une valeur de G. 2,000 pour subvenir aux besoins du service du département dont j'ai provisoirement la gestion, je n'ai pas, en vérité, pensé vous faire une leçon.

Lorsque je vous disais, messieurs, au commencement de cette session, qu'il y avait des parasites au budget général et que je comptais sur vous pour les détruire, c'était l'exacte vérité, et si l'honorable sénateur m'avait alors demandé de les lui désigner, bien qu'il les connaisse aussi bien que moi, je n'aurais pas hésité à le faire.

Un ministre des finances qui ne prend pas ses précautions pour rester exactement dans son budget, n'est pas dans son rôle. Je puis dire, sans crainte, que je fais tout mon devoir. Je vous ai toujours présenté des budgets équilibrés. Ce n'est pas de ma faute si, au mépris de l'article 165 de la Constitution, on les déséquilibre en dehors de ma participation. Pourquoi donc a-t-on inscrit cet article dans la Constitution, s'il doit être une lettre morte; si, quand vous avez besoin de faire des augmentations, le Corps Législatif passe dessus à pieds joints? C'est mon droit de parler ainsi; car j'avais présenté un budget équilibré et je pouvais légitimement espérer que le Sénat y ferait encore des réductions.

Or, quand je suis resté dans mon rôle, je ne

vois pas pourquoi j'accepterais des responsabilités que je n'ai pas créées. Je déclare que je n'ai pas essayé d'apitoyer sur le sort des employés. Je vous ai demandé une chose nécessaire. Nous qui administrons, nous devons connaître mieux que personne les besoins des départements. Je vous dis que le chiffre que je vous prie de me voter est indispensable pour faire marcher le service. C'est donc à tort, selon moi, que la Chambre a trouvé là matière à réduction. Rétablissez ce chiffre et vous ferez bien. Écoutez le Ministre qui a le souci et le devoir de bien administrer les affaires de son département. J'espère encore une fois en la sagesse du Sénat pour réparer l'erreur commise par la Chambre.

. . . .

Encore une fois je fais mon devoir : il y a 1,500,000 gourdes de dépenses, en déficit sur le budget, autrement injustifiables que ces malheureuses deux mille gourdes.

SÉNAT

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 1894

Messieurs les Sénateurs,

En déposant le budget général de la République au commencement de cette session, je vous disais : « J'aurais voulu vous présenter un budget de dépenses de P. 7,500,000. Hélas! cela ne m'a pas été possible. Mais je compte sur le Sénat pour détruire ces nombreux parasites qui finiront, si on n'y prend garde, par absorber entièrement la fortune publique. »

Je parlais d'un budget de P. 8,000,000 ; aujourd'hui, le budget dépasse P. 9,500,000. Il y a donc un déficit d'environ P. 1,500,000.

A ce sujet, on a beaucoup épilogué un peu de tous les côtés. Mais la vérité qui se dégage de tous les commentaires, de toutes les discussions est celle-ci : le secrétaire d'État des finances a présenté un budget absolument équilibré. Comment ce budget a-til pu être déséquilibré jusqu'à ce prodigieux écart de P. 1,500,000? Deux faits ont été avancés. D'abord on a dit : Et les contrats que l'Exécutif a signés après le dépôt du budget et dont les chiffres atteignent G. 350,000? Mais,

messieurs les sénateurs, comme ces chiffres ne figuraient pas dans le budget présenté par moi, comme ils n'y avaient pas été prévus, c'était le cas ou jamais de m'interpeller à savoir par quel moyen je comptais les payer sans détruire l'équilibre. Sans doute, ces contrats, l'Exécutif les avait reconnus nécessaires, puisqu'il les avait acceptés. Toutefois, il restait au Ministre des finances à vous dire comment il comptait y faire face. Et qui sait si le moyen qu'il vous aurait proposé ne vous aurait pas fait réfléchir, ne vous aurait pas fait penser qu'il valait mieux ajourner ces contrats que, par exemple, de créer un impôt nouveau pour les payer? Car, rappelez-vous que ces P. 350,000 ne figuraient pas au budget de l'Exécutif. Elles étaient en dehors et le secrétaire d'État des finances, appelé, eût été forcé, en vertu du droit constitutionnel haïtien, de vous exposer les moyens qu'il comptait employer pour leur exécution sans détruire l'équilibre du budget. En tout cas, ces contrats ne s'élevaient qu'à P. 350,000. Et qui donc a augmenté encore de P. 1,200,000?

On a dit encore : « Mais les secrétaires d'État sont venus eux-mêmes solliciter l'augmentation de certains chapitres. »

Je dois ignorer ce fait et je ne veux pas m'y arrêter. Là encore, et plus que jamais, c'était l'occasion d'appeler le secrétaire d'État des finances

pour l'obliger à déclarer comment il entendait couvrir ces valeurs. A cette place, comme ailleurs, je n'eusse pas hésité à faire mon devoir et tout mon devoir. J'eusse combattu énergiquement ces augmentations, sachant bien que je n'avais absolument rien pour les acquitter.

Or, quand on n'appelle pas le secrétaire d'État des finances, quand on néglige une prescription constitutionnelle aussi importante, on ne doit pas s'étonner si ce secrétaire d'État, quand le déficit, comme le *Mane, Thécel, Pharès* des anciens, s'écrit en lettres de feu sur vos murs; on ne doit pas s'étonner s'il proteste, contre cette situation et s'il déclare s'en laver les mains.

Pas plus au Sénat de la République qu'à la Chambre des députés, on n'a obéi à l'injonction formelle de l'article 165 de la Constitution.

J'espère donc que le présent embarras dans lequel on se trouve suggérera de salutaires réflexions, qu'il sera une expérience pour l'avenir et qu'on en fera profit. Mais qu'on cesse de trouver étrange que je proteste, moi à qui incombe l'exécution de ce budget, moi pour qui l'ère des difficultés va s'ouvrir demain quand vous aurez regagné vos pénates, me laissant en présence d'un budget si prodigieusement, si déplorablement déséquilibré et qui fera époque dans nos annales financières!

Ne trouvant nulle part, messieurs les sénateurs, dans le rapport de votre commission le moyen pratique de régler ces difficutés — votre rapport se bornant à de pures considérations métaphysiques, — je suis obligé de vous demander, ici comme à la Chambre, quelle est la solution à laquelle vous allez vous arrêter, car ce chiffre fatidique de P. 1,500,000 est là, il s'impose à vos méditations! Je vous répète ce que j'ai dit dans l'autre Chambre : l'emprunt est impossible, et si c'est l'emprunt que vous votez, à l'exemple de la Chambre des députés, je vous répète que le budget n'est pas équilibré. Je vous répète qu'il faut que la nation sache qu'il y aura une somme de P. 1,500,000 qui ne sera pas payée. Je ne puis pas accomplir des miracles et, avec P. 8,000,000 de recettes, payer P. 9,500,000.

L'heure de la dernière séance de cette session étant bien avancée, vous allez bientôt vous séparer. J'ai pour devoir de déclarer ici, comme du reste je l'ai fait à la Chambre, que le moyen que vous allez discuter est illusoire, ne repose sur rien, car alors même que vous aurez voté un emprunt, c'est comme si vous ne décrétiez rien du tout. Votre emprunt, vous le savez, est impossible, car les 96 centimes de libres sur les droits du café, eh bien! ils sont déjà engagés pour le service courant.

Si donc vous votez un emprunt gagé sur les 96 centimes il manquerait encore près de P, 700,000 pour faire face au service courant: le moyen adopté par la Chambre est donc, je le répète, absolument impraticable. Et en conscience je ne puis pas compromettre le service public pour payer des fontaines monumentales et des contrats majorés comme vous savez.

Or, il faut que tout le monde sache que le budget voté par le Corps législatif est impossible à exécuter.

Concessionnaires qui m'écoutez, vous tous qui avez des valeurs au budget, retenez bien ma déclaration: vous ne serez payés qu'après qu'on aura acquitté le service des appointements, solde, ration, etc., etc., et s'il en reste. Et il n'en restera guère.

Il n'y avait qu'un moyen, un moyen viril à adopter. C'était celui que j'avais proposé à la Chambre des députés: rejeter en bloc, en masse, toutes les valeurs votées et revenir simplement au budget présenté par l'Exécutif. Mais par je ne sais quel scrupule de dignité, disait-on (comme si dans ce cas le suprême devoir n'était pas d'équilibrer le budget de la République), on a préféré s'en tenir à un moyen illusoire, à un moyen qu'on sait péremptoirement irréalisable. Eh bien! je vous le dis, quand un Corps législatif n'équilibre pas un

budget après l'avoir déséquilibré ou ne l'équilibre que d'une façon factice, c'est le pouvoir de tout faire, c'est la dictature financière qu'il donne au ministre des finances. Et le ministre des finances, s'il a le plus léger souci de ses devoirs, s'il a le moindre bon sens, le moindre grain de patriotisme, doit s'élever à la hauteur des circonstances. Pour épargner à la nation un sacrifice inutile, il doit écarter toutes les dépenses qu'il ne juge pas nécessaires et ne satisfaire que celles qu'il estime indispensables.

C'est le programme financier que par votre vote vous m'imposerez dans la pratique du budget de l'exercice 1894-1895. Je vous donne l'assurance, Messieurs les sénateurs, que je saurai l'exécuter pour le salut du pays.

. . . .

M. le Secrétaire d'État des Finances. — J'ai déclaré qu'il n'y avait de libres que 96 centimes des droits relatifs au café et vous savez au prix de quels sacrifices ces 96 centimes ont pu être dégagés et ce qu'ils m'ont valu de déboires dans des esprits intéressés à fausser l'opinion publique. C'est en vertu d'une loi que le Corps législatif n'a pas votée sans récrimination que j'ai réussi à les dégager; c'est à l'aide de ces 96 centimes que l'État arrive à payer les dépenses urgentes, telles

que solde, ration, appointements des employés publics. En me disant que je pourrais prendre par anticipation la valeur que fournissent ces 96 centimes pour garantir l'emprunt, on semble vouloir me reprendre de la main droite ce que l'on me donne de la main gauche. Permettez-moi, Messieurs, une comparaison : vous possédez deux maisons dont les loyers vous donnent pour chacune un revenu annuel de 50 piastres par mois. Mais vous voulez dépenser 150 piastres et, à aucun prix, vous ne voulez changer votre train de maison : il vous faut ces 150 piastres. Comment ferez-vous pour vivre ? Vous me répondrez qu'il vous reste la ressource d'hypothéquer vos maisons pour vous donner les 150 piastres ; mais quand vous aurez recours à l'hypothèque, vous vous apercevrez que vous aurez dépensé en quelques mois le montant des loyers qui vous auraient permis de vivre tout le reste de l'année.

Si vous votez l'emprunt, Messieurs les sénateurs, le service de la solde, de la ration, des appointements des fonctionnaires publics serait arrêté, il ne pourrait plus se faire régulièrement. Peut-être ai-je employé une comparaison un peu banale ; c'était pour vous faire mieux ressortir que vous ne pouvez pas voter l'emprunt quand vous avez déjà vos recettes engagées. Je vous déclare, pour terminer, que si vous me retirez ces 96 centimes, vous

pourrez compter que dès le mois de janvier, peut-être avant, les fonctionnaires et employés publics ne pourront plus être payés. Donc je ne ferai pas l'emprunt, vous pouvez en être sûrs.

M. le Secrétaire d'État des Finances. — Où voyez-vous que l'emprunt soit un moyen pour équilibrer le budget? S'il vous plaisait de me donner un moyen efficace, rationnel, certes, je serais avec vous. Vous me dites de chercher l'équilibre du budget; si vous pensez que l'équilibre se trouve dans les chiffres que vous avez alignés sur le papier, rien ne s'oppose à ce que vous trouviez bien équilibré votre budget. Mais en attendant, je fais mon devoir en vous avertissant que vous êtes dans l'erreur. Car,en vérité, je n'ai pas de baguette magique pour faire suer l'argent. Je n'ai pas la puissance nécessaire pour vous donner les G. 1,500,000 qu'il vous faut. Vous dites qu'on les trouvera par l'emprunt. Avec quoi faire l'emprunt? Est-ce avec les beaux yeux de mes contradicteurs? Messieurs, je refuse catégoriquement l'emprunt et je ne le ferai pas si vous le votez.

. . . .

M. le Secrétaire d'État des Finances. — On me l'a déjà dit. Mais j'ai répondu que je restais justement pour ne pas faire l'emprunt que je con-

sidère comme un malheur pour mon pays. Quant à vous, vous n'avez qu'à faire déclarer au Sénat qu'il n'a plus confiance en moi et je serai fort heureux de pouvoir rentrer tranquillement chez moi : l'occasion serait belle.

. . . .

M. le Secrétaire d'État des Finances. — Votre assertion est complètement erronée. On a tenté plusieurs fois de me forcer à m'en aller et l'on a toujours piteusement échoué. Mais aujourd'hui je vous donne le défi formel de proposer un vote semblable au Sénat. Si votre voix était écoutée, ce serait une glorieuse page pour moi. Vous m'auriez, vous-même, décerné la plus brillante récompense qu'un citoyen puisse envier : celle d'avoir été frappé pour avoir fait son devoir.

L'emprunt est voté.

LOI

SUR LA PERCEPTION DES RECETTES POSTALES (1)

HYPPOLITE, Président d'Haïti,

Vu l'article 69 de la Constitution,

Vu également :

1° La loi du 7 octobre 1880, portant création des timbres-poste ;

2° Celle du 30 juin 1881, réglant l'exécution de la convention postale universelle ;

3° Celle relative à l'affranchissement obligatoire des lettres et autres objets de correspondance du 19 octobre 1881 ;

4° Celle enfin du 18 octobre de la même année, portant création du bureau central du service du timbre,

Considérant que pour le contrôle provenant de la taxe des lettres, journaux et tous autres objets

---

(1) POSTES

Ce qu'elles coûtent :

Service de l'Union postale	$	27.550 08
Subvention aux postes		24.100 »
	$	51.650 08

A ajouter à ce chiffre ce que chaque département ministériel paie et qui figure au compte « matériel » Mémoire.

Pour toute la République les timbres-postes ne rapportent que .... $ 11.998 61

Pas même le quart des dépenses postales.

Ce projet de loi fut déposé au Conseil le 26 mars 1894.

de correspondance, il est d'urgente nécessité de séparer entièrement l'administration générale des postes du bureau de perception, chargé de la vente des timbres-poste ;

Considérant que certaines recettes faites par l'administration générale des postes échappent complètement à la surveillance active que doit exercer le département des finances sur toutes les branches de revenus publics ; qu'il importe, dès lors, d'assurer leur perception par un contrôle régulier ;

Sur la proposition du Secrétaire d'État des finances et du commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article premier. — A partir du 1er octobre 1894, la vente des timbres-poste cessera d'être faite par l'administration des postes.

Art. 2. — Le directeur du bureau central du service du timbre sera, à partir de cette date, chargé de la vente des timbres-poste, dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et suivants de la présente loi.

Art. 3. — Il sera tiré du bureau central du service du timbre un employé chargé spécialement de la vente des timbres-poste sous le

titre de « Préposé de la Recette générale des Postes », auquel il sera adjoint un ou deux commis, selon les exigences du service.

Ce préposé sera installé dans le local même du bureau des postes dans un appartement spécial complètement indépendant de cette administration.

Art. 4. — Les lettres, journaux, imprimés, papiers d'affaires, brochures, etc., soit à destination de l'étranger, soit devant circuler dans l'intérieur de la République, seront affranchis conformément aux lois existantes, par l'employé ci-dessus parlé, sous la responsabilité et le contrôle immédiats du directeur du bureau central du service du timbre.

Art. 5. — Les lettres, paquets, journaux, etc., émanés des différentes secrétaireries d'État à destination de l'étranger seront pesés par les archivistes des départements sous le contrôle des chefs de division ou des chefs de bureau et expédiés, sous *facture en double,* au Préposé de la recette générale des postes.

Art. 6. — Les factures comporteront en regard de chaque lettre ou paquet devant porter un numéro d'ordre, le poids de chaque lettre ou paquet et la quotité du timbre à appliquer.

Ces factures ainsi dressées seront soumises *au visa* des Se ·rétaires d'État compétents.

Art. 7. — L'agent préposé à la recette générale des postes, après avoir reconnu l'exactitude des chiffres accusés par la facture sus-parlée, affranchira pour compte du département expéditeur les lettres, journaux ou paquets qui lui seront remis et retournera à ce département, portant la *mention* ci-dessous désignée, *le double* de ladite facture.

Cette mention est ainsi conçue :

Reconnue juste et régulière la présente facture.

Art. 8. — Au commencement de chaque mois, pour le mois précédent, les doubles de factures ainsi approuvés par l'agent de la recette des postes, seront régulièrement expédiés à l'administration principale des finances de Port-au-Prince, pour être ordonnancés en dépenses en faveur du bureau central du service du timbre, dans les formes prescrites par les lois et règlements d'administration publique.

Art. 9. — L'agent préposé à la perception des revenus des postes, fera aussi recette des valeurs versées, soit pour recommandation de lettres ou de paquets à destination de l'étranger ou des autres villes de la République, soit pour abonnements aux boîtes aux lettres pris par les particuliers d'après les lois et règlements en vigueur, contre un récépissé détaché d'un cahier à souches numéroté en caractères imprimés.

Le récépissé sera signé du Préposé de la recette et la souche du redevable.

Ces formalités seront remplies sous la responsabilité personnelle de l'agent et de celle du directeur du bureau central du service du timbre, chargé du contrôle de cette branche du service public.

Art. 10. — Un état, par type, des timbres-poste vendus et de toutes autres recettes perçues sera, le 1er de chaque mois, pour le mois précédent, dressé par l'agent préposé au service de la recette des postes et contrôlé par le directeur du bureau central du service du timbre, pour être régulièrement ordonnancé par l'administrateur principal des finances de Port-au-Prince, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 11. — Le montant de l'ordonnance de recette convertie en mandat d'encaissement sera, dans les vingt-quatre heures, versé à la Banque nationale d'Haïti, en conformité du règlement pour le service de la trésorerie.

Le récépissé délivré par la Banque, contre chaque versement, ne libérera le directeur du bureau central du timbre qu'à la condition par ce dernier de le faire viser et séparer de son talon, dans les vingt-quatre heures, par l'administrateur des finances de l'arrondissement de Port-au-Prince.

Art. 12. — Pour les autres villes de la République, la vente des timbres-poste et la perception des autres recettes prévues par l'article 9 ci-dessus continueront à être faites par les agents postaux, sous le contrôle exclusif du directeur du bureau central du service du timbre.

Sur la demande de ce dernier, leurs comptes seront régulièrement vérifiés tous les trois mois par les administrateurs des finances ou leurs représentants, ou par les préposés d'administration dans les villes où il n'existe pas d'administration principale des finances.

Art. 13. — Procès-verbal de la vérification sera dressé et expédié, dans le plus bref délai, au directeur du bureau central du service du timbre qui en fera tel usage que de droit.

Art. 14. — Au 30 septembre 1894, il sera, par le directeur du bureau central du service du timbre, assisté de l'administrateur des finances ou son représentant et de l'entrepreneur général des postes, dressé inventaire triple, par type, des timbres déposés au bureau de l'administration générale des postes et représentant à cette date la balance des timbres-poste non vendus, d'après la comptabilité spéciale tenue par le directeur du bureau central du service du timbre.

L'inventaire fait, il en sera expédié copie au ministère des finances et à la Chambre des

comptes, et décharge, en due forme, sera donnée par le directeur du bureau central du service du timbre à l'entrepreneur général des postes.

Art. 15 — La présente loi, qui abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, sera publiée et exécutée à la diligence du secrétaire d'État des finances et du commerce.

Donné, etc., etc.

Port-au-Prince, le 8 décembre 1893.

Monsieur le Secrétaire d'État des Finances,

Monsieur le Secrétaire d'État,

La commission chargée par votre dépêche au n° 639, en date du 26 août dernier, de vous signaler les modifications qu'il y aurait lieu de faire aux lois en vigueur sur l'enregistrement et sur les hypothèques, a l'honneur de vous remettre aujourd'hui les résultats de ses investigations.

Elle a réuni en deux projets de loi, que vous trouverez ci-inclus, les changements qu'après un mûr et consciencieux examen elle croit devoir vous proposer dans l'intérêt du fisc aussi bien que dans celui du public.

En examinant la loi sur les hypothèques, nous nous sommes bornés à vous signaler que, selon nous, il y a lieu de porter à cinq pour mille le droit à percevoir conformément à l'article 10.

Permettez-nous d'ajouter que l'étude de cette loi nous a amenés à considérer qu'il serait nécessaire d'y introduire

certaines dispositions très importantes; mais nous n'avons pas cru devoir vous rien dire ici à cet égard, parce que, selon nous, c'est au secrétaire d'État de la justice qu'il appartient d'en connaître en conséquence de leur nature, qui n'a aucun caractère fiscal.

Avec le désir que notre travail réponde à votre haute attente, nous vous prions, monsieur le secrétaire d'État, d'agréer l'expression de nos sentiments les plus distingués.

EDMOND HÉRAUX, C. BRUNO, A. LILAVOIS.

HYPPOLITE, Président d'Haïti (1),

Vu l'article 69 de la Constitution et la loi du 7 avril 1826 sur la conservation des hypothèques,

Considérant que le droit d'inscription hypothécaire établi par la susdite loi est reconnu insuffisant, et qu'il y a lieu d'adopter une réglementation qui réponde aux besoins de l'État,

Sur la proposition du secrétaire d'État des finances et de l'avis du Conseil des secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — A l'avenir, le droit à prélever sur l'inscription des créances hypothécaires sera de cinq pour mille du capital de chaque créance.

ART. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou

(1) Ce projet de loi fut déposé au Conseil le 26 mars 1894.

dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du secrétaire d'État des finances.

Hyppolite, Président d'Haïti (1),

Vu l'article 69 de la Constitution,

Vu également la loi du 29 juillet 1828 sur l'enregistrement;

Considérant que depuis 1828, époque à laquelle cette loi a été élaborée, les progrès accomplis tant dans l'ordre moral que matériel ont modifié le point de vue auquel s'étaient placés les législateurs d'alors;

Considérant que l'application quotidienne a démontré les nombreux inconvénients que présente cette loi et crée pour le Gouvernement le devoir d'y apporter des modifications qui puissent la mettre en harmonie avec les idées et les besoins du moment;

Sur la proposition du secrétaire d'État des finances et du commerce et de l'avis du Conseil des secrétaires d'État,

---

(1) Déposé au Conseil le 26 mars 1894.

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Article premier. — Les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi sur l'enregistrement du 28 juillet 1828, sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

« Art. 4. — Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police seront, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes et originaux. »

Art. 2. — Le sixième paragraphe de l'article 14 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous l'expression : *transmission de valeurs*, toutes aliénations de biens meubles et immeubles, en propriété et usufruit, par acte à titre onéreux ou gratuit. et toutes mutations qui s'effectuent par décès en propriété ou usufruit de biens meubles et immeubles, »

Art. 3. — Il est fait à la disposition du n° 13 de l'article 18 l'addition suivante :

« Ou par une estimation d'experts lorsque toute autre base d'évaluation fait défaut. »

Il est en outre créé, sous la dénomination de n° 15, le paragraphe suivant :

« 15° Pour les mutations par décès, par une déclaration qui sera faite au bureau de l'enregis-

trement par les héritiers, donataires ou légataires. »

Art. 4. — Il est ajouté à l'article 25 le paragraphe suivant :

« Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit, à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens. »

Art. 5. — L'expression : un *cinquième,* est remplacée par celle de : un *huitième,* dans l'article 31.

Art. 6. — La disposition du n° 2 de l'article 36 est modifiée comme suit :

« 2° Pour les mutations par décès et les transmissions entre vifs à titre gratuit, faites en ligne directe à l'infini et, en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement. »

Est également modifiée la disposition du n° 3 dudit article, ainsi qu'il suit :

« Pour les transmissions, aussi à titre gratuit, faites entre vifs, dans le contrat de mariage entre futurs ou aux futurs, ou à l'un d'eux. »

Art. 7. — Il est créé au chapitre V : *De la perception des droits proportionnels,* un nouvel article ainsi conçu :

« Art. 38. — La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établie

par la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la commune et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés ou, enfin, par des transactions au autres actes constatant sa propriété ou son usufruit. »

Art. 8. — Sous la rubriqus d'article 39, il est créé un article ainsi conçu :

« Art. 39. — Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à longues années et ceux dont la durée est illimitée, seront assujettis à un droit proportionnel de deux gourdes pour cent gourdes. »

Art. 9. — L'addition suivante est faite à l'article 48, n° 22 :

« 22° Il en est de même des unions et directions de créanciers, lorsqu'elles ne portent pas obligation de sommes déterminées par les co-intéressés envers un ou plusieurs d'entre eux ou autres personnes chargées d'agir pour l'union; autrement, il sera perçu un droit particulier comme pour obligation. »

Art. 10. — Les droits fixes d'enregistrement seront prélevés désormais aux taux et quotités établis dans les articles 55 à 69 inclusivement de la loi du 29 juillet 1828.

Art. 11. — La disposition du n° 14 de l'article 73 est modifiée comme suit :

« 14° Les endossements et acquits des lettres de change, des billets à ordre et de tous autres effets négociables, lorsque ces effets auront acquitté le droit proportionnel. »

Art. 12. — Est et demeure supprimée la disposition finale du deuxième paragraphe de l'article 118, relative à l'exception créée en faveur des arpenteurs publics, lesquels rentreront dans la règle commune dès la promulgation de la présente loi.

Art. 13. — L'article suivant est ajouté au titre II : Des bureaux où les actes doivent être enregistrés.

« Art. 127. — Les mutations de propriété ou d'usufruit par décès seront enregistrées au bureau de la situation des biens. Les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs seront, en conséquence, tenus d'en passer déclaration détaillée dans les trois mois du décès et de la signer sur les registres dudit bureau.

« S'il s'agit d'une mutation au même titre de biens meubles, la déclaration en sera faite au bureau dans l'arrondissement duquel ils se sont trouvés au décès de l'auteur de la succession.

« Les ventes et autres biens meubles, sans assiette déterminée lors du décès, seront déclarés au bureau du domicile du décédé.

« Les héritiers, légataires ou donataires rappor-

teront à l'appui de leurs déclarations de biens meubles, un inventaire ou état estimatif, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public; cet inventaire sera déposé et annexé à la déclaration qui sera reçue et signée sur le registre du receveur de l'enregistrement. »

Art. 14. — Les dispositions suivantes sont appelées à compléter celles relatives au paiement des droits et à ceux qui doivent les acquitter :

« Article 130, nº 6. — Par les héritiers, donataires et légataires pour les déclarations de mutations par décès ;

« Les cohéritiers seront solidaires;

« L'État aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement.

« Article 131. — Dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit sera augmenté d'un pour cent, et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel. »

Art. 15. — Il est créé, sous la rubrique d'article 141, l'article suivant :

« Article 141. — Les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront pas fait, dans le délai prescrit,les déclarations des biens à eux transmis par

décès, paieront à titre d'amende un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation.

« La peine, pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations, sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis ; il sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations de biens déclarés.

« Si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts, les contrevenants paieront en outre les frais d'expertise. »

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais, ou qu'ils auront fait des omissions ou estimations insuffisantes (1).

---

(1) J'avais, sur ce projet de loi, demandé l'avis du directeur de l'enregistrement qui m'avait fait les observations suivantes :

1° A l'article 2, où le sixième paragraphe de l'article 14 est modifié, il y a lieu de rétablir le mot *ou* que, par erreur sans doute, on a remplacé par le mot *et*.

2° Pour empêcher que l'on continue de frauder les droits proportionnels en insérant dans les actes qui y donnent ouverture des prix moindres que les prix réels, il faudrait ajouter au treizième paragraphe de l'article 18 les mots suivants :

« Cependant si le prix exprimé dans les actes ci-dessus cités paraît inférieur au prix réel, l'État aura la faculté, sur l'avertissement donné par qui de droit, d'user du droit de préemption, ou, dans le cas contraire, le receveur de l'enregistrement pourra requérir une expertise de la même façon que pour les biens immeubles transmis entre vifs à titre gratuit. »

3° Il y a nécessité de déterminer la valeur de l'usufruit d'un immeuble dans le cas où le propriétaire de l'immeuble en aliène

LOI

PORTANT LIQUIDATION DES DETTES CONTRACTÉES A LA CHARGE DU PAYS DU 1er OCTOBRE 1888 AU 22 AOUT 1889 (1).

HYPPOLITE, Président d'Haïti,

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

---

la nue propriété en s'en réservant l'usufruit pour sa vie duran ou pour un temps fixe et déterminé, car dans ce cas il faut faire payer le droit proportionnel sur la valeur de la nue propriété sur la valeur de l'usufruit. On pourrait donc écrire l'article 22 comme suit :

« Article 22. — Lorsque l'usufruit est réservé par le vendeur ou donateur, soit pour sa vie durant, soit pour un temps fixe et déterminé, le droit proportionnel se perçoit sur tout ce qui forme la valeur de la propriété pleine et entière, en évaluant l'usufruit à la moitié de la valeur de la nue propriété ; et si la réunion de l'usufruit à la nue propriété s'opère par acte subséquent, cet acte sera enregistré pour le droit fixe. »

4° Il importe de remplacer les articles 109, 110 et 111 par l'article suivant :

« Article 109. — Le receveur est tenu d'envoyer au contrôleur les actes qu'il a enregistrés : il en fait un envoi le matin et un autre dans l'après-midi au bureau même de l'officier d'administration. »

A l'article 117, il est bon d'ajouter que quand le contrôleur se fait remplacer dans l'exercice du contrôle par un de ses employés, celui-ci doit vérifier la perception des droits au bureau même de l'enregistrement.

L'article 117 serait donc ainsi conçu : « Article 117. — Le contrôleur peut donner pouvoir à un employé de ses bureaux désigné pour lui, et ce, dans la forme et sous la responsabilité qui ont été ci-devant prescrites relativement aux receveurs. Mais cet employé sera tenu de vérifier la perception des droits au bureau même de l'enregistrement. Il s'y présentera deux fois par jour : le matin à huit heures et demie et l'après-midi à deux heures et demie.

(1) Déposé au Conseil le 26 mars 1894.

Vu la loi du 26 septembre 1890,

Considérant que les Chambres législatives, à cause de leurs travaux multiples, n'ont pu, jusqu'à la dernière session, se prononcer sur le rapport de la commission administrative, instituée par le gouvernement provisoire le 3 septembre 1889, à l'effet de procéder à la vérification des comptes de l'administration du général Légitime;

Considérant qu'il est du devoir du gouvernement d'établir d'une façon régulière et définitive le passif de la République et d'aviser, dès maintenant, aux moyens de liquider les dettes contractées à la charge du pays du 1er octobre 1888 au 22 août 1889;

Considérant enfin que la justice et l'équité commandent de remédier, sans nouveau délai, à la situation faite aux porteurs de créances de cette catégorie, en prenant les mesures les plus sages exigées par les circonstances pour leur assurer l'application d'un traitement basé sur l'égalité et excluant toute préférence illégitime; sur le rapport du secrétaire d'État des finances et du commerce,

Et de l'avis du Conseil des secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps législatif a voté la loi suivante:

Article premier. — Une commission de cinq membres, formée conformément aux dispositions

de l'article 3 de la présente loi, est chargée de faire consolider, en vertu des lois, arrêtés et règlements en vigueur, les dettes de l'administration du général Légitime, déjà acceptées par la commission administrative instituée par le gouvernement provisoire le 3 septembre 1889.

Art. 2. — Les effets non acceptés par cette commission subiront un nouvel examen. Seront également consolidés, après vérification et dans les formes prescrites par les lois, arrêtés et règlements susparlés : 1° Ceux dont la validité n'a pu être reconnue que parce qu'ils ont été émis en dehors des allocations du budget de l'exercice 1887-1888 pris pour base de vérification ;

2° Ceux qui n'ont pas été présentés à l'examen de la commission et qui seront reconnus valables.

Ne seront pas cependant admises à la consolidation les ordonnances de dépenses dressées pour *frais extraordinaires*, *service spécial* et *exceptionnel*, non présentées à la susdite commission ou invalidées par elle.

Art. 3. — Les effets acceptés n'auront droit qu'aux intérêts à échoir le 1er juillet 1895 en tant qu'ils auront été consolidés avant et jusques et y compris le 1er janvier 1895.

Art. 4. — La commission sera formée comme suit :

1° D'un sénateur au choix du Sénat de la République ;

2° D'un député au choix de la Chambre des représentants ;

3° D'un membre du Tribunal de Cassation désigné par la Cour de cassation ;

4° D'un membre de la Chambre des comptes au choix de cette Chambre ;

5° Du chef du service de la comptabilité générale de la République au ministère des finances.

Chacun des membres de cette commission recevra, pour toute indemnité, la somme de trois mille gourdes en obligations 5 o/o de la dette consolidée, contre une feuille régulièrement dressée par lui et visée par le secrétaire d'État des finances.

Art. 5. — Les travaux de la commission ne devront durer que six mois à courir de la date où sa constitution sera officiellement annoncée par le secrétaire d'État des finances et du commerce.

Elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera utiles pour conduire ses travaux à bonne fin.

Les dispositions prises par elle seront publiées au *Moniteur*.

Art. 6. — La commission, dans le délai d'un mois de la date de sa dissolution, sera tenue de faire un rapport détaillé de toutes ses opérations au secrétaire d'État des finances et du commerce.

Ce rapport sera publié au " Journal Officiel " par les soins des départements ministériels compétents.

Art. 7. — La présente loi abroge toutes les lois et dispositions de lois et d'arrêtés qui lui sont contraires : elle sera publiée et exécutée à la diligence du secrétaire d'État des finances et du commerce.

Donné au Palais National, le

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un article spécial de la loi de dépenses prévoit le cas où de graves atteintes étant portées à la sûreté publique, le Président d'Haïti peut ouvrir, par arrêtés contresignés de tous les secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour parer à ces circonstances imprévues. — Dans la réalité, deux faits peuvent se produire : Ou le Gouvernement s'adresse à l'emprunt local, si le crédit n'est pas trop ébranlé pour lui interdire d'y recourir, et alors il subit toutes les exigences des prêteurs. La première est de réclamer une affectation spéciale, ce qui absorbe les ressources de l'État et arrête avant longtemps le service public. — L'in-

térêt et les commissions, de leur côté, enlèvent une partie du capital emprunté, sans compter l'inconvénient du retard subi quand, pourtant, le maintien de la sécurité publique ordonne d'aller vite.

Ou n'ayant pas le temps de négocier un emprunt local, n'osant parfois y recourir, il puise simplement dans les fonds du service courant. L'arrêté présidentiel vient régulariser la sortie de fonds, mais le service public est entravé sur-le-champ, ce qui constitue un élément de propagande contre le Gouvernement.

Le budget des dépenses, dans tous les cas, s'augmente d'un déficit nouveau.

C'est pour obvier à ces inconvénients que l'Exécutif vient vous soumettre un projet de loi qui pratique dans le budget même de l'État un fonds de prévoyance et d'assurance contre les risques de troubles civils. Il est juste que ce fonds soit prélevé sur le chapitre des commandes, matériels, fournitures et travaux, lesquels, dans notre organisation sociale actuelle, seront longtemps encore essentiellement lucratifs.

HYPPOLITE, Président d'Haïti (1).

Considérant que, dans les cas extraordinaires, des dépenses urgentes et impérieuses s'imposent

(1) Déposé au Conseil le 28 mai 1894.

pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publics et qu'il importe, dès lors, de prendre des mesures pouvant permettre au besoin de les effectuer sans arrêter la marche du service courant, ni engager pour l'avenir une partie des recettes ordinaires de l'État,

Sur le rapport du secrétaire d'État des finances et du commerce et de l'avis du Conseil des secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire d'État des finances et du commerce est autorisé à prélever chaque année, sur les allocations du budget de l'État, sauf celles qui y figurent pour solde, ration, pensions, appointements et locations, 10 0/0 destinés à former une caisse de réserve.

ART. 2. — Les fonds provenant de ces 10 0/0 seront encaissés par la Banque Nationale d'Haïti d'après mandats dressés à est effet, et feront l'objet d'une comptabilité spéciale.

ART. 3. — Ces fonds ne pourront être disposés que dans les cas extraordinaires et suivant un arrêté du Président d'Haïti contresigné par les secrétaires d'État.

ART. 4. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires; elle

sera publiée et exécutée à la diligence du secrétaire d'État des finances et du commerce.

LOI (1)

Hyppolite, Président d'Haïti,

Considérant que d'un commun accord entre le gouvernement et le conseil d'administration de la

---

(1) Le 9 août 1894, la Banque nationale d'Haïti, après maintes instances, finit par faire voter par l'Assemblée des actionnaires l'augmentation du prêt statutaire à 600,000 piastres.

Elle réclama en même temps le privilège d'émission des billets en or remboursables en or. On se souvient qu'elle considérait cette question soulevée par moi dans la *Banque de Port-au-Prince* comme une sorte d'épée de Damoclès suspendue sur sa tête. C'était, en effet, un des *deux* points de son contrat par où, seuls, elle était vulnérable.

Le gouvernement n'admit pas cette demande.

Cette question, du reste, de l'augmentation du prêt statutaire avait cessé de me passionner depuis que le Corps législatif avait, en novembre 1893 et en mon absence encore, pris les 300,000 gourdes du premier prêt — que l'État, après douze années, venait de rembourser — pour équilibrer un budget que les Chambres avaient de leur propre autorité enflé démesurément. Tant au Corps législatif qu'au Conseil des secrétaires d'État (voir département des finances, page 159), j'avais protesté contre cette façon d'agir, mais le fait matériel ne subsistait pas moins. Alors, à quoi bon créer des ressources nouvelles pour qu'elles soient immédiatement absorbées par de nouvelles prodigalités ? ce n'était pas la peine. Je n'avais aucun espoir de faire comprendre l'utilité qu'il y avait pour l'État à posséder toujours disponible à la Banque un crédit de 600,000 gourdes. Non, les réserves, quelles qu'elles fussent, étaient faites pour être toujours dépensées.

Je fis donc voter la loi pour prendre acte de l'augmentation du prêt statutaire et considérai la convention proposée par la Banque comme la reconnaissance implicite de notre droit.

Après ma sortie du ministère, le droit d'émettre des billets en or ayant été accordé à la Banque, le gouvernement a, sans doute, fait recette des trois cents autres mille piastres.

Banque nationale d'Haïti, il est reconnu la nécessité de modifier en partie l'article 17 du décret du 10 septembre 1880,

Sur le rapport du secrétaire d'État des finances et du commerce,

Et de l'avis du conseil des secrétaires d'État,

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

Article premier. — Le prêt statutaire de la Banque nationale d'Haïti est désormais fixé à la somme de six cent mille piastres (P. 600,000) et ne devra en aucun cas excéder ce chiffre.

Art. 2. — La présente loi abroge l'article 17 du décret du 10 septembre 1880 en ce qui concerne l'avance de trois cent mille gourdes (P. 300,000) ; elle sera exécutée à la diligence du secrétaire d'État des finances et du commerce.

Donné à la Chambre des représentants, à Port-au-Prince, le 12 septembre 1884, an 91e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

J.-M. Grandoit.

Les Secrétaires,

N. Gousse, Estime jeune.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 septembre 1894, an 91e de l'Indépendance,

Le Président du Sénat,

A. Derac.

Les Secrétaires,

C.-G. Vaillant, S. Dubuisson fils.

Au nom de la République,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 14 septembre 1894, an 91e de l'Indépendance.

Hyppolite.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce,

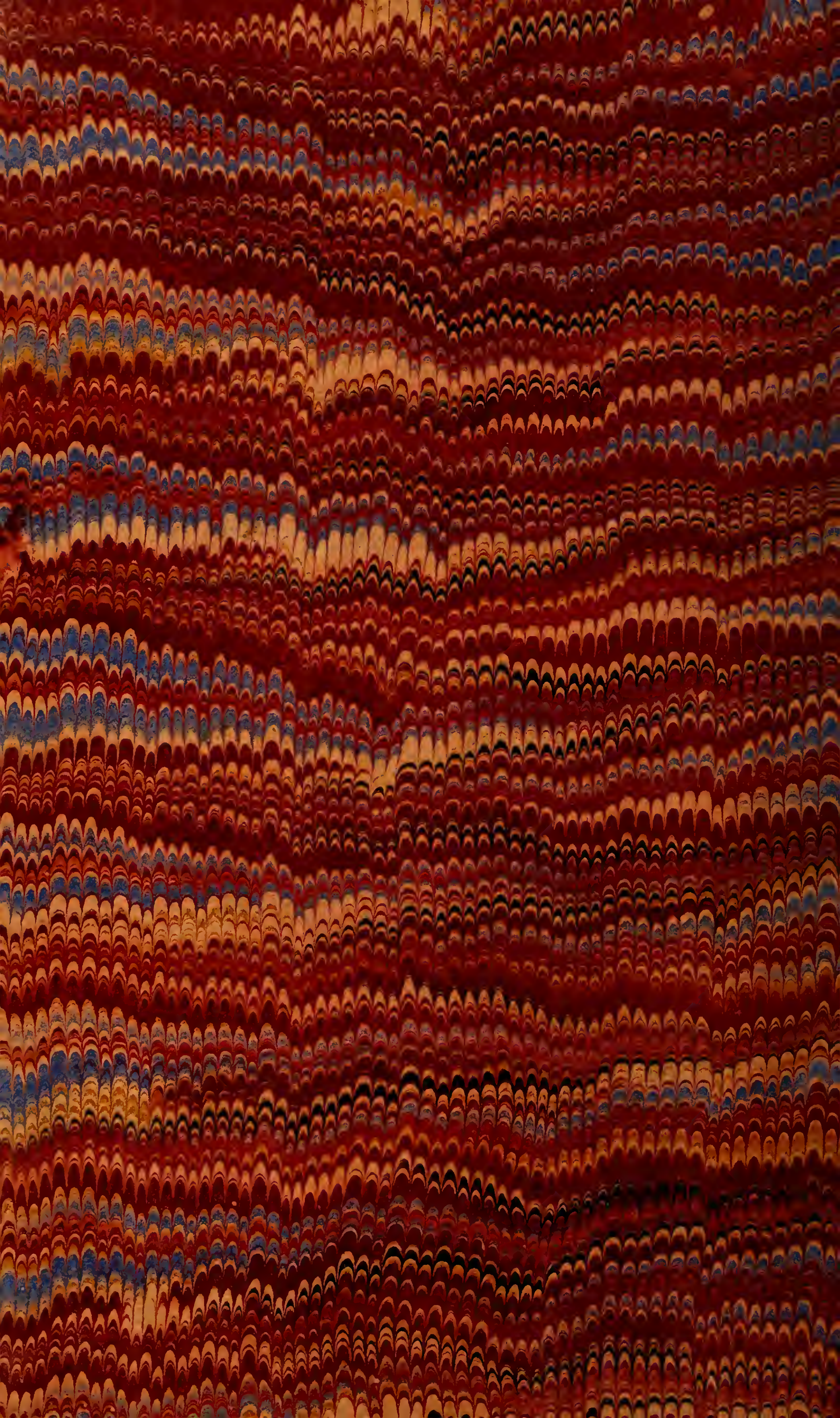
F. Marcelin.

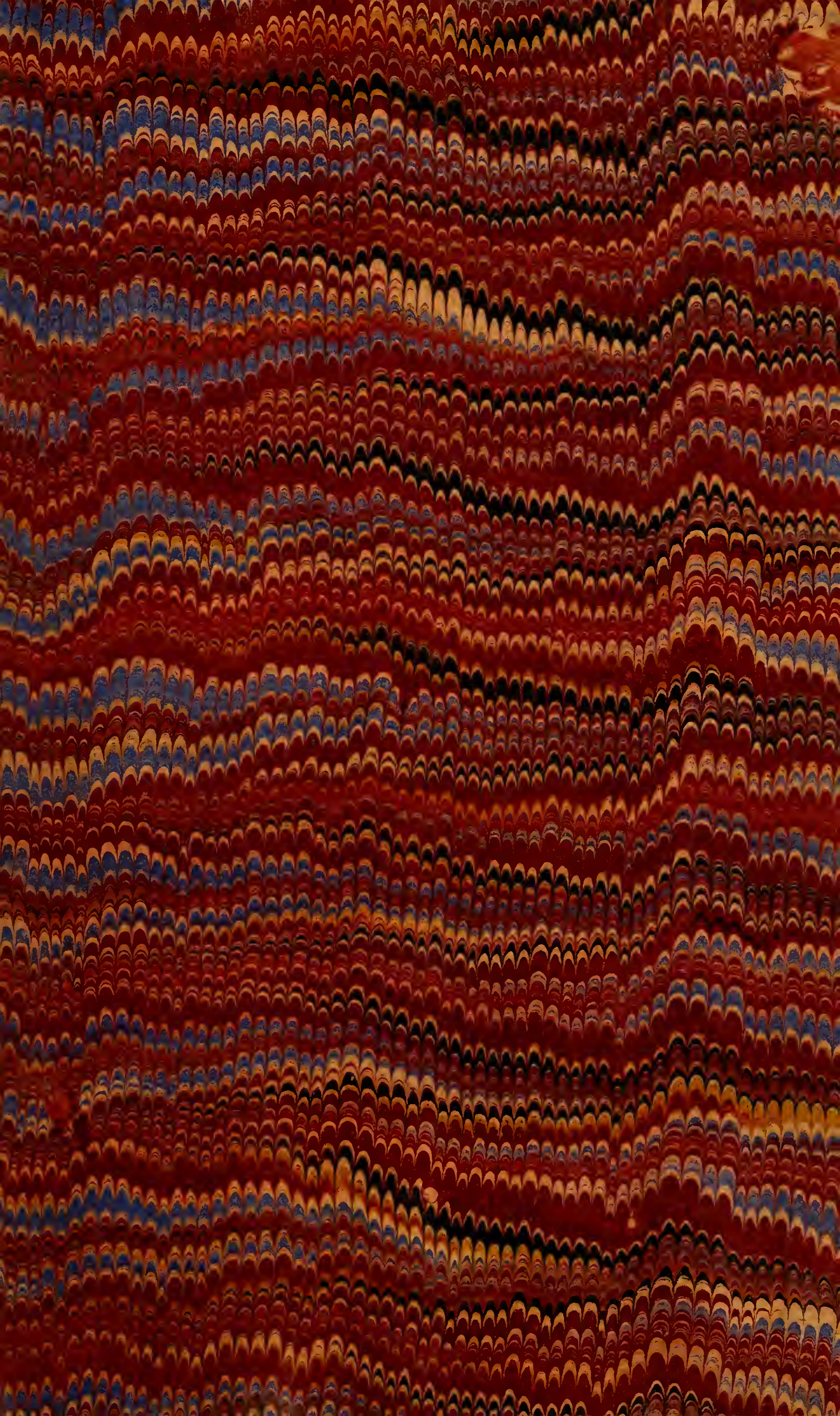


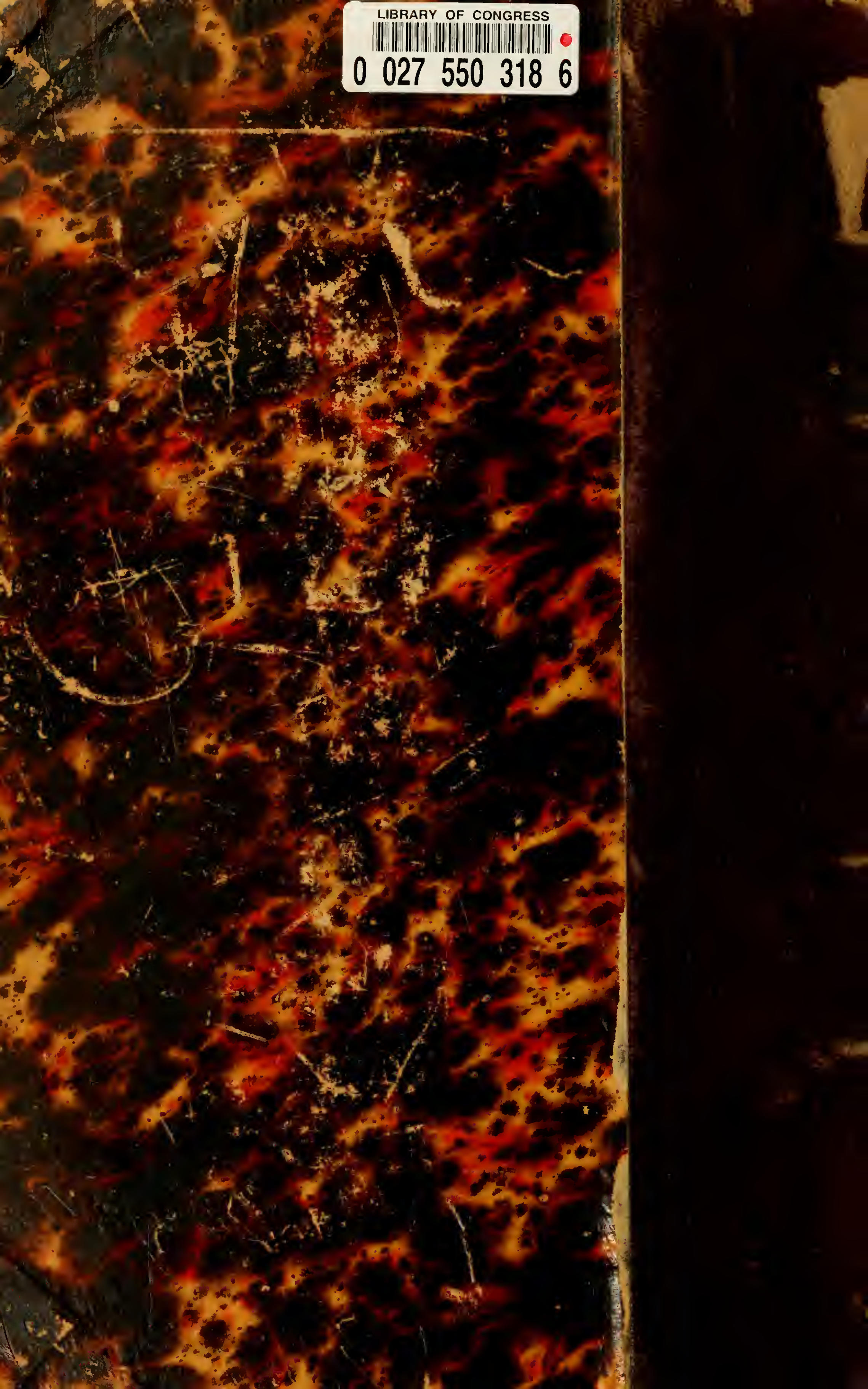
TABLE DES MATIÈRES



2633. — Paris, Soc. an. de l'Imprimerie Kugelmann (G. Balitout, directeur)
12, rue de la Grange-Batelière, 12







LIBRARY OF CONGRESS
0 027 550 318 6